

SAISON 2015-2016











STATUTS ET REGLEMENTS GENERAUX de la LIGUE NATIONALE DE RUGBY

SAISON 2015/2016

SOMMAIRE

| STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY | 5 |
|---|-----|
| CONVENTION FFR/LNR | 19 |
| REGLEMENTS DE LA DNACG | 61 |
| Annexe 2 - Dispositions relatives à l'information et au contrôle de la gestion des clubs professionnels | 67 |
| Annexe 3 - Règlement relatif aux sommes et avantages dus aux « joueurs » | 73 |
| Charte de participation - Dispositif relatif aux sommes et avantages dus aux « joueurs » | 83 |
| REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY | 85 |
| PREAMBULE | 87 |
| TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF | 95 |
| TITRE II - REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES | 161 |
| TITRE III - FINANCES | 193 |
| TITRE IV - DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE ET MARKETING | 205 |
| TITRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE | 215 |
| TITRE VI - REGLEMENT MEDICAL | 261 |
| ANNEXES | 267 |
| Annexe 1 - Règlement audiovisuel de la Ligue Nationale de Rugby | 269 |
| Annexe 2 - Charte d'Ethique et de Convivialité | 289 |
| Annexe 3 - Règlement Médias | 311 |

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

STATUTS DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

TITRE I - ORIGINE, DUREE ET SIEGE SOCIAL

SECTION I - ORIGINE

Article 1

La Ligue Nationale de Rugby (LNR) est une association déclarée, créée avec l'accord de la Fédération Française de Rugby (FFR). Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, les textes législatifs et réglementaires applicables aux associations et ceux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités sportives figurant dans le Code du Sport.

Ses statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale de la FFR le 13 Juin 1998.

SECTION II - DUREE

Article 2

La durée de la LNR est illimitée.

SECTION III - SIEGE SOCIAL

Article 3

Le siège social de la LNR est fixé à PARIS, 25/27 Avenue de Villiers (75017). Il ne peut être déplacé que par décision de l'Assemblée Générale de la LNR.

TITRE II - OBJET ET COMPOSITION

SECTION I – OBJET

Article 4

La LNR assure la représentation, la gestion et la coordination des activités du rugby professionnel en application et en conformité avec les statuts et Règlements de la FFR et avec les dispositions de la convention conclue entre la FFR et la LNR en application des dispositions des articles R.132-1 et suivants du Code du Sport.

Elle organise le Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division et de toute autre compétition créée dans les conditions fixées par la convention conclue avec la FFR, en application des articles R.132-9 et suivants du Code du Sport.

Article 5

Dans le cadre défini à l'article 4, la LNR a compétence pour prendre toute décision concernant l'organisation et le développement du rugby professionnel.

Dans ce cadre, elle :

• organise, gère et réglemente les compétitions nationales professionnelles auxquelles participent les clubs membres de la LNR tant sur le plan sportif que sur le plan financier ;

- participe, paritairement avec la FFR, à l'organisation et à l'élaboration des Règlements des compétitions internationales dans lesquelles sont engagés les clubs membres de la LNR. Cet engagement doit être exercé dans le cadre des accords conclus par la FFR avec les institutions officielles gérant le rugby international;
- définit les moyens que les clubs doivent mettre en œuvre pour assurer la formation des joueurs dans le cadre des centres de formation agréés et celle de leurs éducateurs diplômés ;
- négocie les conventions avec les instances fédérales (notamment celles relatives à la mise à disposition par les clubs des joueurs professionnels) et en assure le respect;
- assure la promotion et le développement du secteur professionnel des clubs du rugby français;
- effectue, directement ou indirectement, toutes opérations juridiques ou financières en rapport avec son objet ;
- assure la défense des intérêts matériels et moraux du rugby professionnel;
- assure l'application des décisions prononcées par ses instances disciplinaires vis à vis des groupements sportifs membres de la LNR, des licenciés exerçant dans le secteur professionnel, et de toute personne liée à elle par ses Statuts et Règlements.

SECTION II - COMPOSITION

Article 6

La LNR a pour membres les clubs « à statut professionnel » participant au championnat de France Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} division.

Ces clubs sont constitués sous forme, de sociétés sportives dans le respect des dispositions du Code du sport ou à défaut sous forme d'associations sportives en l'absence de constitution de société.

La reconnaissance du statut professionnel à un club a lieu lorsque ce club répond aux critères énoncés par les Règlements Généraux de la LNR.

Article 7

La qualité de membre est subordonnée au paiement préalable et intégral de cotisations fixées, chaque année, par le Comité Directeur de la LNR.

La qualité de membre se perd :

- par le non-respect des critères retenus pour être admis parmi les clubs à statut professionnel ;
- par la relégation ou la rétrogradation du club en division amateur.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

SECTION I - L'ASSEMBLEE GENERALE

1) DISPOSITIONS GENERALES

Article 8

1. Composition

Participent à l'Assemblée Générale de la LNR :

- le représentant de chaque club de 1^{ère} et de 2^{ème} division membre de la LNR. Ce dernier est soit le président de la structure membre de la LNR (société, ou association à défaut de constitution d'une société), soit l'un des dirigeants (élus ou salariés) de celle-ci expressément mandaté par le président qu'il représente.
- le Président de la LNR.
- trois représentants du Comité Directeur de la FFR, désignés par le Comité Directeur de la FFR.

cinq personnalités qualifiées dont trois sont élues par les clubs à statut professionnel et deux sont désignées par la FFR. Ces personnes ne peuvent être ni Président, ni membre du Comité Directeur du Conseil de Surveillance, du Directoire ou du Conseil d'Administration ni salariés d'un club membre de la LNR (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société), ni membre du Comité Directeur de la FFR. Ces personnes ne peuvent par ailleurs avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LNR (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société).

L'élection des trois personnalités qualifiées élues par les clubs intervient dans le cadre de l'Assemblée Générale, préalablement à l'élection des membres du Comité Directeur. Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative. Le vote par correspondance et par procuration ne sont pas autorisés pour cette élection.

Ces personnalités doivent remplir les conditions d'éligibilité (ou de désignation pour celles qui sont désignées) au jour de la date limite de présentation des candidatures ainsi que le jour du déroulement de l'élection.

Leur adhésion est subordonnée au respect des lois et règlements régissant le sport français. Ils sont désignés en tant que membres de l'Assemblée Générale pour la durée du mandat du Comité Directeur de la LNR.

- un représentant des médecins des clubs membres de la LNR, désigné par la Commission médicale plénière de la LNR (composée d'un médecin représentant chaque club membre de la LNR). Ce représentant est désigné en tant que membre de l'Assemblée Générale dans les 6 mois précédant la période au cours de laquelle doit intervenir le renouvellement quadriennal du Comité Directeur et pour la durée du mandat de celui-ci.
- un joueur professionnel en activité, ou ayant pratiqué en tant que joueur professionnel de rugby, désigné par l'organisme représentatif des joueurs.
- un représentant des entraîneurs des clubs membres de la LNR, titulaire d'un diplôme, titre, ou certification prévu par l'article L.212-1 du Code du Sport, désigné par l'organisme représentatif des entraîneurs,
- un représentant des arbitres, désigné par la Commission Centrale des Arbitres de la FFR,

Assistent également à l'Assemblée Générale les trois personnalités extérieures désignées par le Comité Directeur de la LNR pour siéger au sein de celui-ci telles que prévues à l'article 17 des présents statuts.

Toutes ces personnes doivent être licenciées à la FFR pour la saison en cours. Toutefois, les personnalités qualifiées et extérieures disposent d'un délai de 15 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre de l'Assemblée Générale pour disposer d'une licence à la FFR, et peuvent valablement siéger au sein de l'Assemblée en cette qualité dans l'intervalle.

Article 9

2. Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale de la LNR est convoquée par le président de la LNR. La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur de la LNR, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale de la LNR dans les délais prévus à l'article 13 s'agissant des différentes Assemblées Générales. Toute demande de modification de l'ordre du jour proposée par un membre de l'Assemblée Générale doit être approuvée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés.

L'Assemblée Générale se réunit au siège de la LNR ou en tout autre endroit au choix du Comité Directeur de la LNR. La présidence de l'Assemblée Générale de la LNR est assurée par le Président de la LNR ou, en cas d'empêchement, par le membre désigné par le Comité Directeur de la LNR.

Article 10

3. Sessions

L'Assemblée Générale de la Ligue se réunit au moins deux fois par an.

Sessions ordinaires:

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire deux fois par an. La première session a lieu annuellement entre le 15 mai et le 15 juillet. Elle est consacrée, plus particulièrement, à l'examen du rapport moral et à la définition des orientations à prendre dans les différents domaines d'activités de la Ligue. La seconde a lieu, avant le 31 décembre de chaque année, et porte, avant tout, sur l'examen du rapport financier et, le cas échéant, sur le renouvellement quadriennal des membres du Comité Directeur.

Sessions exceptionnelles:

- En cas de vacance de sièges, à la demande de la majorité des membres du Comité Directeur, le président de la LNR convoque l'Assemblée Générale afin de procéder à une élection partielle.
- Selon les dispositions de l'article 21 des présents statuts, l'Assemblée Générale de la LNR se réunit également à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Sessions d'urgence :

L'Assemblée Générale de la LNR se réunit en urgence sur demande d'au moins un tiers des membres (ayant voix délibérative) du Comité Directeur de la LNR.

Article 11

4. Vote et délibérations

Sous réserve des dispositions particulières figurant aux deux alinéas ci-dessous, chaque club membre de la LNR dispose de deux voix.

Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 1^{ère} division, chaque club de 1^{ère} division membre de la LNR dispose de 4 voix, et chaque club de 2^{ème} division membre de la LNR dispose de 2 voix.

Pour tout vote portant uniquement sur l'organisation interne du Championnat de France de 2^{ème} division, chaque club de 1^{ère} division membre de la LNR dispose de 2 voix, et chaque club de 2^{ème} division membre de la LNR dispose de 4 voix.

Les dispositions des deux alinéas ci-dessus ne concernent pas les votes portant sur les sujets suivants pour lesquels chaque club de 1^{ère} ou 2^{ème} division membre de la LNR dispose de 2 voix :

- nombre de clubs participant au Championnat de France de 1ère ou de 2ème division,
- nombre et conditions d'accessions et de relégations entre le Championnat de France de 1 et 2 division, ou entre le Championnat de France de 2 division et la division inférieure,

Les autres membres de l'Assemblée Générale disposent chacun d'une seule voix. En cas d'égalité, la voix du Président de la LNR n'est pas prépondérante.

Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est seulement autorisé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire. Une procuration ne peut être donnée par un membre absent qu'à un autre membre de l'Assemblée Générale, et chaque membre de l'Assemblée Générale ne peut disposer de plus d'une procuration.

Par ailleurs, lors de l'élection des membres du Comité Directeur et du Président de la LNR, le vote par procuration n'est pas admis.

Une feuille de présence émargée avant l'examen de l'ordre du jour est annexée au procès-verbal pour faire foi du respect des différents quorums requis. Les votes interviennent soit à main levée, soit par appel nominatif, soit au scrutin secret à la demande d'un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale.

Les votes de l'Assemblée Générale de la LNR portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les délibérations de l'Assemblée Générale de la LNR sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial, côté et paraphé par le Président de la LNR.

Ce registre est daté et signé par le Président et par un Vice-Président ou en cas d'impossibilité par un Vice-Président et un autre membre du Comité Directeur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la LNR ou, à défaut, par deux membres du Comité Directeur de la LNR.

Les procès-verbaux définitifs de l'Assemblée Générale sont transmis aux membres de la LNR après adoption lors de l'Assemblée Générale suivante et après examen et adoption en Comité Directeur de la FFR.

2) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 12

1. Prérogatives

L'Assemblée Générale de la LNR définit, oriente et contrôle la politique générale de la LNR dans la limite de son objet social. Pour ce faire :

- elle a compétence pour définir la forme des compétitions en concertation avec la FFR;
- elle fixe la répartition financière de ses ressources entre les clubs membres de la LNR;
- elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur de la LNR et les rapports relatifs à la situation morale et financière de la LNR;
- elle se prononce sur les comptes et la gestion de l'exercice clos arrêtés par le Comité Directeur après avoir eu connaissance des rapports du membre du Comité Directeur chargé des Finances et des commissaires aux comptes ;
- elle vote le budget ;
- elle adopte le Règlement intérieur de la LNR.

L'Assemblée Générale de la LNR est également compétente :

- pour décider de l'acceptation des dons et legs, des acquisitions, des échanges et des aliénations de biens immobiliers et mobiliers, constituer des hypothèques, des baux de plus de neuf ans ainsi que des emprunts ;
- pour procéder à l'élection des membres du Comité Directeur de la LNR et du président de la LNR;
- pour nommer un commissaire aux comptes, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 13

2. Convocation, quorum et vote

La convocation, accompagnée d'un ordre du jour arrêté par le Comité Directeur de la LNR, est adressée au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale de la Ligue. Ce délai est réduit à trois jours si le Comité Directeur de la LNR considère qu'il y a urgence exceptionnelle.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale qui examine le rapport financier de la saison précédente les membres de l'Assemblée Générale ainsi que les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente et qui n'en sont plus membres lors de la saison en cours. Concernant les clubs, seuls les clubs membres de la LNR lors de la saison précédente ont voix délibérative pour l'approbation des comptes de la saison précédente. Les clubs ayant perdu la qualité de membre de la LNR au terme de la saison précédente n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour.

Sont convoqués à l'Assemblée Générale qui clôture la saison (Assemblée consacrée essentiellement à l'examen du rapport moral et du budget prévisionnel de la saison suivante), les membres de l'Assemblée Générale de la LNR au moment de la clôture de la saison ainsi que les clubs obtenant le statut professionnel pour la saison suivante. Concernant le droit de vote des clubs, seuls les membres de la LNR au moment de la clôture de la saison sportive ont voix délibérative pour l'approbation du rapport moral de la saison écoulée. Les clubs perdant la qualité de membre de la LNR au terme de la saison écoulée (clubs relégués ou rétrogradés en championnat fédéral) n'ont pas voix délibérative sur les autres points de l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si, au moins, la moitié des membres qui la composent, totalisant 50% du nombre total des voix, est présente ou représentée. A défaut d'atteindre ces quorums, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée dans un délai minimum de vingt jours et délibère alors quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Au cours de l'Assemblée Générale annuelle sont soumis à des votes distincts :

- le rapport moral;
- le rapport financier établi et présenté par le membre du Comité Directeur chargé des Finances ;
- le rapport présenté par le Commissaire aux comptes ;
- le projet de budget présenté par le Président ou le membre du Comité Directeur chargé des Finances de la LNR.

3) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Article 14

1. Prérogatives

L'Assemblée Générale extraordinaire est uniquement compétente pour décider de la modification des statuts ou de la dissolution de la LNR. Dans ce dernier cas est désigné un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la LNR. Après approbation des comptes et quitus donné, le solde créditeur et l'actif net sont attribués à la FFR.

Article 15

2. Convocation

La convocation est faite, soit sur proposition du Comité Directeur, soit à l'initiative du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Ces derniers doivent alors dans ce dernier cas représenter le tiers des voix.

La convocation assortie de l'ordre du jour précisant les propositions de modifications est adressée aux membres de la Ligue, 15 jours avant la date de la session. Ce délai est de huit jours si l'urgence, relevée par le Comité Directeur de la LNR, l'impose.

Article 16

3. Quorum et vote

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut se réunir régulièrement que si sont présents la moitié au moins de ses membres représentant au moins la moitié des voix.

A défaut de réunir ce quorum, une nouvelle convocation accompagnée du même ordre du jour, est adressée aux membres quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale qui statue alors sans condition de quorum.

Toute décision de l'Assemblée Générale extraordinaire doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents, représentants au moins les deux tiers des voix.

SECTION II – LE COMITE DIRECTEUR

1) COMPOSITION

Article 17

La LNR est administrée par un Comité Directeur de 17 membres avec voix délibératives. Il comprend :

- cinq représentants des clubs de 1^{ère} division élus par l'Assemblée Générale de la LNR ;
- trois représentants des clubs de 2^{ème} division élus par l'Assemblée Générale de la LNR;
- deux représentants du Comité Directeur de la FFR désignés par le Comité Directeur de la FFR et siégeant à l'Assemblée Générale de la LNR;
- Quatre personnalités qualifiées siégeant à l'Assemblée Générale de la LNR élues par l'Assemblée Générale dont une sur proposition du Comité Directeur de la FFR ;
- le représentant des joueurs professionnels en activité muni d'une licence de joueurs professionnels ou ayant pratiqué en tant que joueur professionnel de rugby, désigné par l'organisme représentatif des joueurs et siégeant à l'Assemblée Générale ;
- le représentant des entraîneurs en activité ou ayant entraîné un club de l'élite, désigné par l'organisme représentatif des entraîneurs et siégeant à l'Assemblée Générale ;
- le représentant des employeurs, désigné par l'organisme représentatif des employeurs (clubs de 1 ère et 2 ème division membres de la LNR).

Participent également au Comité Directeur avec voix consultative :

- trois autres personnalités (appelées personnalités « extérieures ») désignées par le Comité Directeur pour la durée de son mandat en raison notamment de leur expérience dans les domaines économique, juridique, ou dans d'autres disciplines sportives. Ces personnalités ne peuvent être ni Président, ni membre du Comité Directeur, du Conseil de Surveillance, du Directoire ou du Conseil d'Administration, ni salariés, d'un club membre de la LNR (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société), ni membre du Comité Directeur de la FFR. Ces personnes ne peuvent par ailleurs avoir aucun intérêt direct ou indirect dans un club membre de la LNR (ou de l'association à laquelle il est rattaché dès lors que le club est constitué sous forme de société).
- le Président de la FFR, le représentant de la FFR à l'IRB et le Président du Comité de sélection des équipes nationales.

En cas d'égalité lors d'un vote, la voix du Président de la LNR est prépondérante.

Le Comité Directeur invitera à participer à ses réunions toute personne utile à l'examen des problèmes inscrits à l'ordre du jour.

2) ELIGIBILITE, ELECTION, FIN DE MANDAT

Article 18

1. Conditions d'éligibilité

Seules peuvent être élues au Comité Directeur de la LNR, et à l'exception du représentant des joueurs en activité, les personnes titulaires d'une licence de dirigeant délivrée par la FFR, ayant atteint la majorité légale le jour de l'élection et jouissant de leur capacité civile et de leurs droits civiques. Toutefois, la qualité de licencié à la FFR n'est pas exigée lors du dépôt des candidatures des personnalités qualifiées, qui disposeront d'un délai de 15 jours francs à compter de leur élection ou de leur désignation en tant que membre de l'Assemblée Générale pour disposer de cette qualité.

Peuvent seuls être élus à titre de représentants de clubs les personnes ayant :

- soit la qualité de mandataire social de la société membre de la LNR, constituée conformément aux dispositions du Code du Sport ;
- soit, en l'absence de constitution de société, la qualité de membre de l'organe délibérant (comité directeur, conseil d'administration, bureau...) de l'association membre de la LNR.

Lorsque ces dirigeants ne sont pas Président du Conseil d'administration ou du Directoire de la société sportive, ou Président de l'association à défaut de constitution de société, ils doivent être dûment mandatés par les organes délibérants de la structure membre de la LNR (société ou association selon le cas) pour siéger au Comité Directeur de la LNR.

Ces représentants de clubs doivent, au demeurant, être licenciés à la FFR en tant que dirigeant depuis deux années consécutives.

Tout candidat au Comité Directeur doit remplir les conditions d'éligibilité (ou de désignation pour les personnes désignées) au jour de la date limite de présentation des candidatures ainsi que le jour de déroulement de l'élection (ou de la désignation).

Article 19

2. Présentation des candidatures

Un appel à candidatures est lancé au moins un mois avant la date de l'Assemblée Générale élective. Les candidatures au Comité Directeur doivent être notifiées au secrétariat de la LNR (au siège) trois semaines au moins avant la date de l'Assemblée Générale élective. Ce délai court au jour de la présentation de la lettre recommandée avec accusé de réception ou de tout autre moyen garantissant la réception du courrier. La lettre de candidature mentionne le nom, prénom, adresse, qualité du candidat ainsi que le numéro de sa licence en cours.

3. Election, fin de mandat et vacances de sièges.

Article 20

Les membres du Comité Directeur sont élus, au scrutin secret majoritaire plurinominal, avant le 31 mars suivant les derniers Jeux Olympiques d'Eté, pour quatre ans dans les conditions prévues à l'article 21, parmi les membres ou les représentants des membres de l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles.

Au premier tour de scrutin, l'élection se fait à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour est nécessaire, l'élection se fait à la majorité relative.

Le vote par correspondance ou par procuration ne sont pas autorisés.

Les membres désignés du Comité Directeur ont une durée de mandat identique aux membres élus. Leur mandat est renouvelable.

La Commission électorale :

- se prononce sur la recevabilité des candidatures à l'Assemblée Générale et au Comité Directeur et a, à cette fin, compétence pour se prononcer sur l'interprétation des présents statuts ;
- veille à la régularité des opérations électorales ;
- tient le bureau de vote;
- procède aux opérations de dépouillement ;
- proclame les résultats

La Commission électorale peut également formuler des propositions sur le déroulement des opérations électorales.

La Commission se prononce également sur les contestations formulées sur le déroulement des opérations de vote. Toute contestation relative à l'irrégularité des opérations électorales doit être adressée à la Commission électorale par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la date de la délibération de l'Assemblée Générale ayant proclamé les résultats.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette Commission sont définies par le Règlement intérieur.

Article 21

Le mandat d'un représentant de club prend automatiquement fin dans les cas suivants :

- relégation ou rétrogradation du club qu'il représente en division inférieure
- accession du club qu'il représente en division supérieure
- perte du statut professionnel pour le club qu'il représente
- perte de la qualité de mandataire social (ou de membre des organes délibérants de l'association pour les clubs n'ayant pas constitué de société) du club (et plus généralement perte de la qualité fixée à l'article 18 des présents statuts) qu'il représentait jusqu'alors au Comité Directeur de la LNR.

Toutefois, les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas au Président de la LNR. Si celui-ci a été élu au Comité Directeur en tant que représentant de club, il conserve la qualité de Président de la LNR même en cas de survenance de l'une de ces situations (et sans que son poste de représentant de club soit considéré comme vacant).

Le mandat de représentant de l'organisation représentative des clubs employeurs, des joueurs ou entraîneurs prend automatiquement fin en cas de démission ou non-réélection au sein des organes délibérants de l'organisation, qu'il représentait jusqu'alors au Comité Directeur de la LNR.

Outre ces cas particuliers, le mandat d'un membre du Comité Directeur prend automatiquement fin lorsqu'il cesse de remplir, en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ou de désignation requises à l'article 18 (sous réserve des dispositions ci-dessus s'agissant du Président de la LNR s'il a été élu au Comité Directeur en tant que représentant de club).

Il est procédé au remplacement du ou des sièges devenus ainsi vacants dans les conditions prévues du deuxième paragraphe de l'article 22 des présents statuts.

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Comité Directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions suivantes :

- l'Assemblée Générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'Assemblée Générale doivent être présents ou représentés ;
- la révocation doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs. L'Assemblée générale qui a émis un tel vote de défiance désigne, en attendant de nouvelles élections, un administrateur provisoire qui gère les affaires courantes et convoque dès que possible, l'Assemblée Générale afin de mettre en place un nouveau Comité Directeur.

Article 22

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges, dans l'intervalle de deux Assemblées Générales, pour quelque cause que ce soit, le Comité Directeur peut continuer à délibérer valablement sans procéder au remplacement du ou des sièges devenus vacants, tant que le nombre de membres du Comité Directeur reste supérieur à cinq membres et qu'il comprenne, au moins, quatre représentants des clubs membres de la LNR.

Dans les autres cas ou si une demande expresse est formulée par le Comité Directeur, une Assemblée Générale Ordinaire est spécialement convoquée, par le président de la LNR, dès que possible, afin de compléter le Comité Directeur dans les conditions prévues aux articles 19 et 20. Les membres ainsi élus le sont pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité Directeur.

3) ATTRIBUTIONS

Article 23

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la LNR. Il les exerce dans la limite de l'objet social, sous réserve des prérogatives expressément attribuées par les présents statuts à l'Assemblée Générale, et dans les conditions fixées par la Convention conclue entre la FFR et la LNR en application des articles R.132-9 et suivants du Code du Sport. Le rôle du Comité Directeur est notamment :

- de suivre l'exécution du budget ;
- d'arrêter les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant ou des exercices suivants
- d'appliquer les décisions de l'Assemblée Générale ;
- de veiller au respect de la légalité et à l'application des statuts et Règlements de la Ligue ;
- d'établir le Règlement intérieur de la LNR ;
- d'adopter et de modifier les Règlements Généraux, notamment les Règlements sportifs et financiers des compétitions que la LNR organise ;
- de décider des ventes, échanges, achats, baux, quittances, mainlevées, marchés, transferts de valeurs :
- d'autoriser les emplois de fonds et les retraits ;
- d'élire en son sein les Vice-Présidents de la LNR ;
- de nommer le directeur ;
- de décider de la création et de la suppression des Commissions spécialisées de la LNR dont le Comité Directeur définit les compétences ;
- de créer une Commission électorale chargée de contrôler la régularité des opérations électorales ;
- de désigner les membres des Commissions.

Les membres représentant la LNR au Comité Directeur de la FFR sont proposés par le Comité Directeur de la LNR. Leur mandat prend fin automatiquement dès le jour où ils ne sont plus membres du Comité Directeur de la LNR quel qu'en soit le motif et quelle que soit la durée du mandat restant à courir. Les remplaçants sont désignés dans les conditions prévues ci-dessus, lors de la plus prochaine Assemblée Générale et soumis à l'élection de l'Assemblée Générale qui suit.

Article 24

Les membres du Comité Directeur de la LNR ne peuvent, en cette qualité recevoir de rétribution. Ils sont indemnisés pour les frais qu'ils exposent à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Ils ne contractent en raison de leur gestion aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la LNR

4) FONCTIONNEMENT

Article 25

1. Réunions, quorum et vote

Le Comité Directeur se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président de la LNR ou sur la demande du tiers de ses membres. Il peut se réunir par conférence téléphonique ou par tous procédés de vidéo conférence.

La présence de la moitié des membres du Comité Directeur est nécessaire pour que ses délibérations soient valables.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président est prépondérante, sauf si le vote a lieu à bulletins secrets. Une procuration ne peut être donnée par un membre du Comité Directeur absent qu'à un autre membre du Comité Directeur, et chaque membre du Comité Directeur de la LNR ne peut disposer que d'une seule procuration.

Article 26

2. Organisation matérielle des séances

Le Comité Directeur de la LNR désigne une personne pour exercer le secrétariat de séance. Les procès-verbaux sont transcrits sans blanc ni rature sur un registre tenu à cet effet. Ils sont signés par le Président. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés par le Président ou, à défaut, par un membre du Comité Directeur de la LNR.

Les procès-verbaux des délibérations du Comité Directeur de la LNR sont transmis à la FFR après approbation lors de la réunion suivante du Comité Directeur.

Article 27

3. Exécution des décisions

Le directeur de la LNR exécute les décisions du Comité Directeur de la LNR.

Plus généralement, dans l'exercice de ces missions, le directeur dirige les services de la LNR et assure la liaison entre les clubs et les services administratifs de la FFR, les membres du Comité Directeur et les Commissions, en assistant notamment aux réunions des Assemblées Générales, du Comité Directeur dans lesquelles il intervient librement sans cependant participer aux votes.

A ce titre, le directeur reçoit une rétribution. Il est responsable de ses activités devant le Président et le Comité Directeur de la LNR. Il n'engage pas la LNR sous sa seule responsabilité.

SECTION III – LE PRESIDENT

1) ELECTION

Article 28

Le Président est élu par l'assemblée générale de la LNR, au scrutin secret, dès l'élection du Comité Directeur de la LNR.

Il est choisi parmi les membres du Comité Directeur de la LNR, sur proposition de celui-ci, parmi les membres élus en tant que représentant de club ou en tant que personnalité qualifiée ayant voix délibérative.

La séance du Comité Directeur au cours de laquelle celui-ci désigne le Président proposé à l'Assemblée Générale est présidée par le doyen d'âge (sans que celui-ci ne dispose pour autant d'une voix prépondérante en cas d'égalité).

Devant l'Assemblée Générale, le Président est élu, par vote à bulletins secrets, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs. Si un second tour s'avère nécessaire, le vote se fait à la majorité relative.

Il est rééligible, dans la limite de deux mandats successifs.

La présidence de la LNR est incompatible avec :

- l'exercice d'un mandat électif au Comité Directeur de la FFR (à l'exception de la qualité de représentant de la LNR au sein du Comité Directeur de la FFR)
- la présidence du Conseil d'Administration, du Directoire, du Conseil de surveillance ou la direction générale ou la gérance d'une société membre de la LNR (ou toute autre fonction salariée au sein d'une telle société);
- la présidence ou la direction générale d'une association membre de la LNR (en l'absence de société) ou d'une association support d'une société membre de la LNR (ou toute autre fonction salariée au sein de ces mêmes structures)

L'exercice de la présidence de la LNR conduit à la démission du Comité Directeur de la FFR ou des fonctions visées ci-dessus au sein d'un club membre de la LNR ainsi que des fonctions visées au paragraphe ci-dessous, et ce dans un délai maximum de 10 jours suivant la date de l'élection .

Sont également incompatibles avec le mandat de Président de la Ligue les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de ses organes internes ou des clubs qui en sont membres.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

En cas de refus du Président venant d'être élu de démissionner de l'une de ces fonctions, le Comité Directeur de la LNR demande à l'Assemblée générale de la LNR d'élire un nouveau Président.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité Directeur de la LNR.

Article 29

En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur de la LNR procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres chargé d'exercer cette fonction jusqu'à l'élection par l'Assemblée Générale de la LNR d'un nouveau Président. Cette désignation se fait parmi les membres du Comité Directeur de la LNR éventuellement complété et doit intervenir lors de l'Assemblée générale de la LNR la plus proche.

Le Président ainsi désigné l'est pour le temps restant à courir jusqu'au terme de la période quadriennale pour laquelle est élu le Comité Directeur.

2) ATTRIBUTIONS

Article 30

Le Président :

- est responsable de la direction générale de la LNR dans la limite de l'objet social. Il la représente dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.
 - Il la représente dans les actes de la vie civile, dans ses rapports avec les tiers et dans ses relations avec les instances sportives nationales et internationales, dans les groupements professionnels et les Administrations publiques du sport.
 - Sous réserve des attributions que les statuts de la LNR attribuent expressément à l'Assemblée Générale, au Comité Directeur et au Bureau de la LNR, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et prendre tous les engagements au nom de la LNR dans la limite de l'objet social.
- surveille l'exécution des décisions du Comité Directeur et le fonctionnement régulier de la LNR.

Il préside l'Assemblée Générale, le Comité Directeur et le Bureau de la LNR. En son absence, c'est le membre (ayant voix délibérative) le plus âgé qui assure la présidence du Comité Directeur.

SECTION IV – LE BUREAU

Article 31

Le Comité Directeur élit en son sein un Bureau, composé du Président et d'au moins deux des Vice-Présidents de la LNR.

Le Bureau est chargé de gérer les affaires courantes, d'étudier si nécessaire, toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur.

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité Directeur.

SECTION V - LES VICE-PRESIDENTS

Article 32

Le Comité Directeur élit en son sein au moins quatre Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions ; les secteurs dans lesquels chacun intervient sont définis par le Comité Directeur.

Par ailleurs, un membre du Comité Directeur est chargé des finances de la LNR

TITRE IV - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 33

Les ressources annuelles de la LNR sont :

- les recettes de toutes natures provenant des compétitions, épreuves, manifestations et concours qu'elle organise ;
- les cotisations annuelles versées par les clubs membres de la LNR et fixées par le Comité Directeur de la LNR. L'adhésion des clubs à la LNR est subordonnée au paiement préalable de ces dernières
- les revenus de ses biens :
- le produit des rétributions perçues pour services rendus
- le produit de la vente des publications, insignes, écussons et de la publicité
- les dons éventuels dans les limites autorisées par la loi ;
- les dommages-intérêts provenant de la réparation de préjudices éventuels consécutifs à une violation de ses statuts ou de ses Règlements :
- les indemnités provenant d'organismes utilisant le calendrier des compétitions ;
- toutes sommes versées par les instances nationales et internationales du rugby ;
- les subventions en provenance des organismes publics dans le respect des textes réglementaires.

Article 34

L'exercice social a une durée de 12 mois. L'année budgétaire est celle de l'année sportive (1er juillet - 30 juin).

La comptabilité de la LNR est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 35

L'Assemblée Générale désigne un Commissaire aux comptes titulaire, conformément aux dispositions légales en vigueur et un Commissaire suppléant.

Le Commissaire aux comptes est chargé de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation financière de la Ligue et le compte d'exploitation de l'exercice précédent.

Il dispose, à cet effet, de tous les droits attachés aux règles de sa profession.

Il reçoit, en cette qualité, une rémunération arrêtée en conformité avec les dispositions légales et les règles déontologiques.

TITRE V - ENTREE EN VIGUEUR

Article 36

Les Statuts de la LNR et leurs modifications entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée générale de la fédération et la publication de l'arrêté du ministre chargé des sports constatant leur conformité avec les dispositions des articles R.132-1 et suivants du Code du Sport .





CONVENTION FFR/LNR





CONVENTION FFR/LNR (1^{er} juillet 2013 – 30 juin 2017

SOMMAIRE

Préambule

Chapitre 1 – Dispositions générales

Chapitre 2 – Organisation des compétitions

Chapitre 3 - Equipes de France

Chapitre 4 – Questions internationales

Chapitre 5 – Formation

Chapitre 6 - Domaine médical

Chapitre 7 – Arbitrage et Officiels de matches

Chapitre 8 – Promotion et droits commerciaux

Chapitre 9 – Domaines administratifs

Chapitre 10 – Paris Sportifs

Chapitre 11 - Dispositions diverses et finales

PREAMBULE

La Fédération Française de Rugby, (F.F.R.) association déclarée reconnue d'utilité publique, est une fédération sportive agréée et délégataire du ministre chargé des sports conformément à l'article L.131-14 du Code du Sport. A ce titre la FFR dispose des pouvoirs les plus étendus, dans la limite des lois et règlements en vigueur, pour organiser, gérer, promouvoir, et réglementer en France la pratique du rugby sous toutes ses formes sous l'égide de l'IRB et le représenter à l'international.

Par décision de son Assemblée Générale Extraordinaire du 13 juin 1998 à CHAMBERY, la F.F.R. a décidé de créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale. Cette ligue professionnelle, dénommée Ligue Nationale de Rugby (L.N.R.) a été créée le 24 juillet 1998.

Depuis son passage au professionnalisme, le rugby français a connu un développement important. Les parties conviennent que ce développement doit se poursuivre dans le respect de plusieurs objectifs prioritaires :

- Développer la pratique et l'intérêt du public pour le rugby dans l'ensemble du territoire, en préservant et promouvant ses valeurs et son éthique ;
- Permettre la compétitivité de l'Equipe de France au plus haut niveau mondial ;
- Assurer un développement équilibré et maîtrisé du rugby professionnel ainsi que la compétitivité des clubs français dans les compétitions internationales ;
- Préserver la santé des joueurs, développer leur double formation et favoriser leur promotion sociale et professionnelle.

Le respect de ces objectifs constitue un élément fondamental de la délégation consentie par la FFR à la LNR.

La présente convention (ci-après, la « *Convention* ») a pour objet de définir le contenu et les conditions de la délégation ainsi consentie par la FFR à la LNR pour réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales de Rugby à XV masculin prévues à l'article 1^{er}, ainsi que les modalités de collaboration entre les deux parties pour atteindre les objectifs prioritaires décrits cidessus, dans le respect des valeurs véhiculées par ce sport depuis son origine et dont la FFR est la garante.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet - Etendue de la délégation accordée par la FFR à la LNR

La FFR a délégué à la LNR, selon les termes, limites et conditions qui figurent à la présente convention, conformément à l'article L. 132-1 du Code du Sport, l'organisation des compétitions masculines de Rugby à XV suivantes, auxquelles participent les clubs membres de la L.N.R. :

- Championnat de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} division (en l'état cette compétition est dénommée « TOP 14 »). Celui-ci doit s'achever par une finale, organisée conjointement par la FFR et la LNR dans les conditions précisées par l'article 8 de la Convention.
- Championnat de France de Rugby Professionnel de 2^{ème} division (en l'état cette compétition est dénommée « PRO D2 »).

Les principes d'organisation de ces compétitions doivent être adoptés par la LNR et par le Comité Directeur de la FFR. La création d'autres compétitions réservées aux clubs membres de la LNR, ou auxquels certains d'entre eux pourraient participer, est subordonnée à un accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

La LNR assure, dans le cadre de la délégation qui lui est accordée, la réglementation et la gestion des compétitions professionnelles mentionnées ci-dessus.

Elle bénéficie de la personnalité morale. A ce titre, elle a tout pouvoir administratif, commercial, financier et sportif pour organiser les compétitions qui lui sont déléguées par la FFR en conformité avec son objet social, les Statuts et Règlements de l'IRB et de la FFR, et les stipulations de la Convention.

Ses statuts doivent être conformes aux dispositions de la section 1 du Chapitre II du Titre III du Livre 1^{er} de la partie réglementaire du Code du Sport.

Conformément à l'article 6 de ses Statuts, la Ligue Nationale de Rugby est composée des clubs participant aux Championnats de France de Rugby Professionnel de 1^{ère} et de 2^{ème} Divisions. Sont membres de la LNR les sociétés sportives constituées par les associations sportives affiliées à la FFR, ou ces associations à défaut de constitution de société sportive.

Les relations financières entre la FFR et la LNR sont tout particulièrement fondées sur le principe de la solidarité du secteur professionnel à l'égard du secteur fédéral. Elles font l'objet d'un protocole financier annexé à la Convention sur les domaines suivants :

- Les droits audiovisuels et marketing,
- La finale du Championnat,
- La Coupe d'Europe,
- L'aide aux compétitions jeunes,
- L'utilisation des joueurs internationaux,
- Les frais des officiels de matches,
- La solidarité, notamment à l'égard des « grands blessés », et les assurances

Article 2 - Coordination entre la FFR et la LNR

2.1. Les Présidents de la FFR et de la LNR, accompagnés de deux membres de leurs Comités Directeurs respectifs, se réunissent au minimum deux fois lors de chaque saison sportive afin de définir les objectifs, projets et actions communs prioritaires, ainsi que les modalités de collaboration permettant leur préparation et/ou leur mise en œuvre. Un procès-verbal de ces réunions est établi par la FFR.

Les parties conviennent d'un principe de concertation préalable à toute décision s'attachant aux domaines de compétences exercés en communs définis par l'article R.132-11 du Code du Sport.

2.2. Conformément aux missions qui sont le siennes, il est prioritaire pour la FFR de pouvoir disposer d'une Equipe de France de Rugby compétitive au plus haut niveau mondial.

Pour ce faire, il est indispensable, pour chacun des postes à occuper sur le terrain, qu'un nombre suffisant de joueurs sélectionnables participe régulièrement aux compétitions de Rugby du plus haut niveau national. Il incombe à la LNR, dans le cadre des compétitions qu'elle organise par délégation de la FFR, de contribuer à la réalisation de cet objectif.

Article 3 - Procédure de conciliation

Tout différend entre la FFR et la LNR est soumis à un préalable de conciliation entre les représentants des deux institutions à l'initiative du Président de la FFR et/ou du Président de la LNR.

Article 4 - Droit de réforme par la FFR

Le Comité Directeur de la FFR et/ou le Bureau Fédéral peuvent se saisir, pour éventuellement les réformer, de toutes les décisions prises par l'assemblée générale de la LNR et par les instances élues ou nommées de la LNR (à l'exception des décisions d'ordre disciplinaire qui sont soumises à la voie d'appel), contraires aux statuts de la FFR, à ses Règlements, ou à l'intérêt supérieur du Rugby.

Dans cette hypothèse, la procédure de conciliation de l'article 3 devra préalablement être mise en œuvre.

Dans ce cadre, l'intérêt supérieur du Rugby se définit comme suit :

- Maintien de la priorité de l'Equipe de France et de son programme ;
- Protection de l'intégrité physique des joueurs professionnels ;
- Garantie de l'équité sportive individuelle et collective ;
- Défense des valeurs et promotion de l'image de notre jeu ;
- Renforcement de la solidarité sportive ;
- Respect des engagements internationaux souscrits par la FFR ainsi que des positions défendues par cette dernière au nom du Rugby français au plan international conformément à l'article 14 de la Convention;

Lorsque l'examen d'une décision de la LNR dans le cadre du présent article est réalisé devant le Bureau Fédéral, le Président de la LNR est invité à y assister afin qu'il puisse, le cas échéant, présenter ses observations.

Article 5 - Délibérations et procès-verbaux

Les délibérations du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale de la LNR sont applicables dès publication ou notification, toutefois elles peuvent faire l'objet des procédures prévues à l'article 4.

La LNR et la FFR se transmettent réciproquement un relevé des décisions de leurs Assemblées Générales, Comités Directeurs et Bureaux respectifs. Toute décision prise par un organe de la LNR est par ailleurs transmise au Secrétariat Général de la FFR.

La LNR transmet à la FFR dans des délais raisonnables, pour approbation par son Comité Directeur et insertion au bulletin officiel fédéral, une copie des procès-verbaux de son Assemblée Générale, de son Comité Directeur et de son Bureau dès leur approbation.

La FFR transmet à la LNR les procès-verbaux de son Assemblée Générale et de son Comité Directeur et du Bureau Fédéral, dûment approuvés.

Article 6 - <u>Durée - Modification - Renouvellement – Dénonciation</u>

La Convention est adoptée par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR, pour une durée de 4 ans, à compter du 1^{er} juillet 2013 et jusqu'au 30 juin 2017.

Des modifications ne pourront y être apportées qu'après concertation entre les représentants de la LNR et de la FFR, accord de chacun des Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, et adoption par leurs Assemblées Générales respectives.

La Convention et ses modifications ne prennent effet qu'après leur approbation par le Ministre chargé des sports.

La Convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les représentants de la FFR et de la LNR se rencontreront un an avant le terme de la Convention afin d'envisager les conditions de son renouvellement.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION DES COMPETITIONS

Article 7 - Calendrier des compétitions professionnelles

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est élaboré conjointement par la LNR et la FFR dans les conditions suivantes :

Avant le 31 décembre, la FFR communiquera à la LNR le calendrier prévisionnel des rencontres internationales dont elle a connaissance (hors Coupes d'Europe) pour les saisons suivantes.

Le projet de calendrier des compétitions professionnelles visées à l'article 1^{er} de la Convention est élaboré par la LNR, puis transmis à la FFR pour avis concernant notamment sa compatibilité avec le calendrier international des Equipes de France, qui est prioritaire.

Le calendrier des compétitions organisées par la LNR est ensuite adopté par le Comité Directeur de la LNR, et ne deviendra définitif qu'après son approbation par le Comité Directeur de la FFR.

Article 8 - La Finale

Le championnat de France professionnel de 1^{ère} division doit se terminer par une finale qui se déroulera au Stade de France.

L'horaire est fixé en prenant en compte les accords de la LNR avec les diffuseurs, étant précisé que la finale doit a minima être diffusée en direct sur une chaîne nationale à accès libre.

Une cellule commune paritaire LNR/FFR mise en place 6 mois avant chaque finale établit en commun :

- La définition du programme de la manifestation (programme sportif (notamment lever de rideau), animations d'avant et d'après match) ;
- Les conditions de gestion de la sécurité et des secours
- Les conditions de gestion des arbitres (hors leur désignation) et officiels de matches
- Les conditions de gestion du terrain
- Le protocole (accueil des officiels, présentation des équipes, remise du trophée)
- La répartition des invitations en tribunes présidentielle et officielle et la gestion de ces invitations
- La gestion des accréditations

La déclaration de la manifestation auprès des pouvoirs publics, la gestion logistique des équipes finalistes, la relation avec les diffuseurs et la gestion de la presse sont assurées par la LNR. Un budget prévisionnel est établi en commun 4 mois avant la finale ; l'engagement des dépenses relevant de la LNR.

Promotion et commercialisation :

Billetterie:

La politique tarifaire et la part de la billetterie (places payantes et invitations) réservée à la FFR, à la LNR, aux clubs finalistes, aux comités régionaux, aux clubs amateurs, aux écoles de rugby sont définies chaque saison par la cellule commune FFR/LNR. Après établissement de ce cahier des charges, la gestion de la billetterie et sa commercialisation auprès du grand public, de partenaires commerciaux, agences, ou autre licencié (notamment dans le cadre de prestations de relations publiques) sont assurées par la LNR.

Promotion:

La promotion de la finale est assurée par la LNR en liaison avec la FFR.

Relations avec le Stade de France :

L'organisation des relations avec le Consortium Stade de France dans le cadre de la finale sera définie par la cellule commune (en fonction de la répartition des missions) étant entendu que :

- Les accords pris par la LNR au titre de la promotion de l'évènement et de l'exploitation de ses droits commerciaux s'inscriront dans l'application des accords-cadres de la FFR avec le Consortium
- La FFR et la LNR s'informeront de toute démarche vis-à-vis du Consortium liée à l'organisation de la finale
- Les représentants de la LNR seront associés par la FFR à toute démarche relative aux conditions d'utilisation du Stade de France ayant une incidence sur la finale (notamment au plan financier, commercial, promotionnel ou des conditions générales d'organisation)

Article 9 - Autres compétitions

- **9.1.** La FFR et la LNR peuvent organiser conjointement toute compétition commune aux équipes professionnelles des clubs membres de la LNR et aux équipes amateurs, sous réserve du respect des dispositions de l'article 1^{er} de la Convention.
- **9.2**. La LNR et les clubs professionnels ne peuvent respectivement organiser ou participer à des rencontres ou compétitions nationales ou internationales sans l'accord de la FFR. Sous réserve des dispositions de l'article 14 de la Convention, la FFR s'engage à ne pas organiser ou permettre à des sélections territoriales ou toute autre sélection ou équipe non visée à l'article 11 de la présente convention, comportant des joueurs sous contrat professionnel de participer à des compétitions internationales de Rugby à XV sans l'accord de la LNR (étant entendu que cette disposition ne concerne pas les joueurs sous contrat avec un club de division fédérale).

Article 10 - Matches amicaux

La LNR est compétente pour autoriser le déroulement de matches amicaux entre équipes professionnelles françaises sur le territoire français.

La compétence pour organiser ou autoriser des matches amicaux en France ou à l'étranger concernant des clubs membres de la LNR, opposés soit à un club amateur, soit à un club étranger, est exercée conjointement par la FFR et la LNR.

CHAPITRE 3 – EQUIPES DE FRANCE

Article 11 - Programme des équipes nationales et conditions de mise à disposition des joueurs

Les joueurs sous contrat avec un club professionnel membre de la LNR sélectionnés par la FFR dans les différentes équipes nationales (XV de France, France A, France Moins de 20 ans, Equipe de France à 7, autres équipes nationales des catégories jeunes, le cas échéant) seront utilisés par la FFR dans les conditions fixées par la règle 9 de l'IRB, complétées par celles de l'annexe de la Convention prévue à cet effet (Annexe n°1). Cette annexe ne pourra être modifiée qu'après accord de chacun des Comités Directeurs de la LNR et de la FFR.

Article 12 - <u>Statut juridique des joueurs internationaux salariés d'un club professionnel français</u>

Conformément à l'accord conclu en 2007 entre la FFR et la LNR, l'utilisation des joueurs salariés d'un club professionnel français lorsqu'ils sont sélectionnés dans le XV de France intervient selon les principes suivants :

12.1. Principes du statut juridique

- Le joueur de rugby professionnel sous contrat homologué par la LNR ne peut signer de contrat de travail en cette qualité qu'avec son club. Dans le cadre de l'exécution du contrat de travail liant un joueur à un club membre de la LNR, le joueur est utilisé par la FFR pour chaque période de sélection prévue par les règlements de l'IRB, sous réserve des dispositions de la Convention. Pendant ces périodes de sélection :
- la FFR est l'employeur temporaire du joueur pour le temps de la sélection ;
- le joueur conserve tous les droits attachés à sa qualité de salarié du club pendant qu'il remplit sa mission auprès de la FFR (le contrat de travail conclu avec son club n'est pas suspendu) ;

- l'exercice du pouvoir disciplinaire sportif, lié à sa qualité de licencié, relève de la seule compétence de la FFR et des instances internationales organisatrices des compétitions auxquelles participe le joueur sélectionné par la FFR;
- le pouvoir disciplinaire au sens du code du travail continue à n'être exercé que par le club;
- le montant net des primes liées à l'Equipe de France est versé directement par la FFR au joueur selon les modalités prévues ci-dessous ;
- le contrat de prévoyance souscrit par le club continue à s'appliquer pendant les périodes de sélection.

12.2. Formalisation du statut juridique

- Le modèle de contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir comportera un article prévoyant que lorsque le joueur est sélectionné dans le XV de France par la FFR dans les conditions prévues par la Convention, il est utilisé par la FFR conformément aux principes définis au présent article 12.
- Pour le XV de France, la Charte du joueur international élaborée par la FFR continuera à prévoir notamment les règles relatives aux primes accordées par la FFR aux joueurs sélectionnés (montant et conditions d'attribution); la Charte sera communiquée chaque saison à la LNR.

La LNR informera la FFR du montant des rémunérations versées par les clubs aux joueurs concernés dans le cadre de leur contrat de travail homologué. A cet effet, la LNR transmettra chaque saison un état nominatif des éléments de rémunération déclarés pour chacun des joueurs sélectionnés. La forme de cet état nominatif sera arrêtée par les services financiers de la FFR et de la LNR.

Article 13 - Assurance des joueurs internationaux

Les joueurs sélectionnés en Equipe de France, sont assurés par la FFR pour les risques liés à leur sélection suivant les conditions arrêtées par la FFR, en concertation avec la LNR. Celle-ci informera les clubs concernés des dispositions retenues.

CHAPITRE 4 – QUESTIONS INTERNATIONALES

Article 14- Représentation internationale

- Conformément aux termes du préambule de la Convention, la représentation du Rugby français au plan international relève de la compétence de la FFR.
- A ce titre, la FFR est notamment compétente pour autoriser les clubs membres de la LNR à participer chaque saison aux compétitions européennes et pour les y inscrire, sur proposition de la LNR, selon les dispositions des accords conclus pour l'organisation et la gestion de ces compétitions, étant précisé qu'à la date de la signature de la Convention l'organisme gérant ces compétitions européennes est l'ERC.
- A défaut de propositions de la LNR, la FFR sera libre de procéder librement à l'inscription de clubs membres de la LNR avec leur accord, aux compétitions européennes.
- La FFR s'engage à soutenir avec la LNR une optimisation des compétitions, et une évolution de l'organisation et du fonctionnement interne de la structure organisatrice des compétitions européennes dans le cadre de la structure actuelle puis au sein de la FIRA-AER.
- Plus généralement, la FFR s'engage à associer la LNR à la recherche de solutions communes dans les dossiers relevant des institutions internationales concernant l'organisation des compétitions et toute autre question intéressant directement ou indirectement le Rugby professionnel;
- La FFR et la LNR conviennent d'engager une démarche conjointe en vue de la mise en place d'organes en charge du secteur professionnel au sein des institutions internationales, auxquels participeront l'ensemble des acteurs concernés;

Dans le cadre de ses discussions au niveau international, la LNR s'interdit toute démarche, prise de position, décision, susceptible d'entrer en contradiction avec l'intérêt supérieur du Rugby français tel que défini par l'article 4 de la Convention.

CHAPITRE 5 – FORMATION

Article 15 - Principes et filières

15.1. Principes

La formation des jeunes joueurs relève de l'intérêt général du Rugby français. C'est une compétence et un objectif prioritaires de la FFR, ainsi que de la LNR concernant la formation dans les clubs professionnels, en vue de permettre au Rugby français, que ce soit au niveau des sélections nationales et des équipes professionnelles, de disposer à chacun des postes sur le terrain d'un nombre suffisant de joueurs dotés des qualités techniques nécessaires.

La formation dans les clubs professionnels est exercée en commun selon les modalités définies dans le cadre de la Convention et la LNR s'engage à mettre en œuvre ses meilleurs moyens pour parvenir à l'objectif ainsi fixé.

L'objectif général de formation et de perfectionnement des jeunes joueurs vers le plus haut niveau international et professionnel doit être réalisé dans le respect permanent de la préservation de la santé des sportifs.

Dans le prolongement de la formation des joueurs, celle des entraı̂neurs et des arbitres est également un objectif important de la FFR, auguel la LNR s'engage à contribuer activement.

Pour assurer la mise en œuvre des principes fixés au présent chapitre un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels pourra être adopté par le Comité Directeur de la FFR et de la LNR.

15.2 Catégories d'âge et compétitions :

Les catégories d'âges « jeunes » sont définies par la FFR.

La FFR organise en liaison avec la LNR, une compétition «Espoirs des jeunes joueurs» des clubs membres de la LNR, la catégorie d'âges, les principes et les modalités d'organisation sont définis par la FFR, après avis et propositions de la LNR.

D'ores et déjà, les parties conviennent des principes d'évolution suivants :

- Révision des catégories d'âge et réforme du format de la compétition Elite Espoir selon un projet autour de deux poules élites,
- Etude de l'abaissement progressif de l'âge maximum des joueurs participants à la Compétition.

15.2. Filières

La filière de formation des joueurs de rugby est composée :

- de la filière d'accès au Sport de haut niveau constituant le parcours d'excellence sportive : Pôle Espoirs, Pôle France et rassemblements ponctuels des joueurs,
- des centres de formation agréés des clubs professionnels.

Chacune des structures de formation doit avoir comme double objectif indissociable et prioritaire, la formation sportive, d'une part, et la formation scolaire, universitaire ou professionnelle, d'autre part. La FFR et la LNR organiseront un travail en commun transversal entre les structures fédérales et les centres de formation des clubs, dans le respect du référentiel commun de formation élaboré par la DTN au titre du Parcours d'excellence sportive.

En outre, la préservation de la santé des sportifs telle que mentionnée plus haut, ainsi que la communication entre la DTN et les clubs doivent être assurées en permanence dans chacune de ces structures de formation.

Conformément à l'article D.221-17 et suivants du code du sport, la filière d'accès au sport de haut niveau est définie et mise en place par la FFR et validée par le Ministère chargé des Sports. Elle concerne les joueurs de 16 à 20 ans pour lesquels elle est prioritaire.

Les centres de formation relevant des clubs professionnels (association ou société), agréés conformément à l'article L.211-4 du code du Sport sont intégrés au sein de la filière générale de formation des joueurs de rugby. Ils prolongent la filière fédérale d'accès au sport de haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 23 ans à la date de signature de la Convention. Ces limites évolueront en accord entre la FFR et la LNR et en cohérence avec l'évolution de la catégorie espoirs ainsi qu'en considération des conventions de formation déjà conclues à la date de la signature de la Convention.

Tout joueur intégré dans un centre de formation agréé doit avoir conclu avec le club auprès duquel il est rattaché, une convention de formation conforme aux textes et règlements en vigueur.

Compte tenu du caractère prioritaire de la filière d'accès au haut niveau pour les joueurs âgés de 16 à 20 ans, et dans l'objectif d'assurer la formation de jeunes joueurs du plus haut niveau sur l'ensemble du territoire, la situation d'un joueur sélectionné dans une structure de la filière d'accès au Sport de haut niveau qui refuserait son intégration dans cette dernière fera l'objet d'un examen préalable par la Direction Technique Nationale. S'il mute pour un club professionnel disposant d'un centre de formation agréé, il devra nécessairement être titulaire d'une convention de formation soumise à homologation.

Un joueur intégré dans un centre de formation peut être intégré dans une structure fédérale de haut niveau sous réserve de son accord (de celui de ses représentants légaux pour les mineurs) et de celui de la DTN.

Dans une telle hypothèse, une convention tripartite, selon le modèle établi par la Commission formation FFR/LNR, sera conclue avec la société ou l'association sportive auquel est rattaché le centre de formation concerné afin de préciser les modalités matérielle de cette intégration dans une structure fédérale de haut niveau (délégation et modalités de la double formation, prise en charge des frais de déplacement, etc.).

Les clubs évoluant en première division professionnelle ainsi que ceux évoluant en deuxième division professionnelle, sous réserve des délais de mise en conformité prévus par les Règlements de la LNR, ont l'obligation de disposer d'un centre de formation agréé.

15.3. Commission formation FFR/LNR

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions:

- d'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels ayant pour objet d'assurer :
 - Ses règles de fonctionnement,
 - Les modalités pratiques d'application de la Convention en matière de formation. Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- d'élaborer, en lien avec la DTN, les propositions de modifications du cahier des charges minimum
- de proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation,
- de procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges à points.
- d'approuver les formations prévues dans les conventions de formation.
 - de donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
 - Les dossiers de demande d'agrément,
 - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément,

La Commission est composée comme suit :

- 4 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
 - Le DTN ou son représentant,
 - Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 4 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
 - 2 représentants de la LNR,
 - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
 - 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.

- 2 Représentants des centres de formation dont :
 - 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
- 2 représentants du corps médical dont :
 - 1 représentant de la Commission médicale de la FFR,
 - 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission est présidée à compter du 1^{er} juillet 2014 et pendant la durée des présentes par un des représentants de la FFR au sein de la Commission mixte, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR.

Article 16 - Instruction et suivi de l'agrément des centres de formation agréés

Conformément à l'article L.211-4 du code du sport, les centres de formation relevant des associations sportives et des sociétés qu'elles ont constituées sont agréés par le Ministre des Sports après avis de la Commission Nationale du Sport de Haut Niveau et sur proposition de la Fédération.

Le cahier des charges minimum des centres de formation relevant des clubs professionnels, applicable dans le cadre de cette procédure est approuvé par la FFR et la LNR.

Le Règlement relatif aux centres de formation agréés, ainsi que toute modification pouvant y être apportée, sont adoptés par le Comité Directeur de la FFR et par celui de la LNR, après avis de la Commission Formation FFR/LNR.

L'instruction des dossiers de demande d'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels (associations ou sociétés sportives) est exercée en commun par la FFR et par la LNR selon les modalités suivantes :

L'instruction des demandes d'agrément relève de la compétence de la D.T.N. en collaboration avec la LNR. selon les dispositions prévues par le Règlement relatif aux centres de formation agréés. A l'issue de l'instruction, les dossiers sont soumis pour avis à la Commission formation FFR/LNR. La proposition d'agrément au Ministère des sports relève de la compétence de la FFR. Toute proposition faite par la FFR doit être accompagnée de la proposition de la DTN et de l'avis de la Commission formation FFR/LNR.

La convention type de formation « rugby » prévue à l'article L. 211.5 est approuvé par la FFR et la LNR après avis de la Commission formation FFR/LNR.

Le Statut des joueurs intégrés dans un centre de formation agréé est approuvé par le Comité Directeur de la FFR et par celui de la LNR après avis de la Commission formation FFR/LNR.

Article 16-1 - Joueurs formés localement et valorisation de la formation

Le dispositif relatif aux joueurs formés localement a pour double finalité de :

- promouvoir la formation dispensée dans les structures de formation,
- permettre à l'Equipe de France de disposer d'un nombre adapté et suffisant de joueurs sélectionnables, formés et pratiquants en compétition au plus haut niveau national et international de manière habituelle.

La LNR a d'ores et déjà introduit dans la réglementation des compétitions professionnelles des dispositions relatives aux joueurs formés localement. La LNR et la FFR poursuivront en commun les réflexions sur l'évolution de ce dispositif en considération de l'objectif mentionné ci-dessus en vue de faire évoluer la réglementation des compétitions professionnelles en introduisant toutes dispositions visant à atteindre l'objectif mentionné ci-dessus.

La FFR et la LNR mèneront conjointement une réflexion visant à permettre la valorisation financière et l'indemnisation de toutes les structures (amateurs, fédérales et professionnelles) ayant participé à la formation d'un joueur professionnel tout au long de sa carrière. Le dispositif ainsi défini devra être adopté par les comités directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 17 - Evaluation et classification des centres de formation

Le cahier des charges à point permettant la classification interne des centres de formation est approuvé par le Comité Directeur de la LNR et par celui de la FFR.

L'évaluation et la classification des centres de formation agréés relevant des clubs membres de la LNR est de la compétence de la Commission formation FFR/LNR après instruction par la DTN et la LNR selon les modalités fixées par le Règlement relatif aux centres de formation agréés.

Article 18 - Formation des entraîneurs

La formation des entraîneurs et la validation des diplômes correspondants relèvent de la compétence de la FFR.

La formation d'entraîneurs disposant des meilleures compétences et, notamment, de ceux susceptibles d'exercer leur activité aux niveaux national et international, est un des objectifs prioritaires du rugby français. Dans cette optique, en collaboration avec les syndicats représentants les entraîneurs, les clubs professionnels et la LNR, la FFR élabore un plan pluriannuel de formation et de perfectionnement des entraîneurs des clubs professionnels.

Dans le cadre de l'organisation des compétitions qui lui est déléguée, la LNR s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ce plan.

La LNR s'engage à mettre en œuvre les mesures nécessaires afin que l'encadrement des équipes participant aux compétitions professionnelles dispose des qualifications fixées par la FFR.

CHAPITRE 6 – DOMAINE MEDICAL

Article 19

Conformément à l'article L. 231-5 du code du sport, la protection de la santé des joueurs de rugby est une compétence de la FFR qui relève de l'intérêt général du rugby français.

La LNR s'engage à contribuer activement à cet objectif, dans le cadre défini ci-dessous, étant précisé que l'organisation de la surveillance médicale particulière prévue à l'article L.231-6 du Code du sport, ainsi que la mise en œuvre de la répression du dopage, relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

19.1. Organisation médicale

La FFR et la LNR conviennent de mettre en œuvre les moyens nécessaires permettant :

- de coordonner l'activité de leur Commission médicale respective ;
- de mettre en place les processus d'échanges d'information nécessaires au suivi médical particulier des joueurs internationaux ;
- d'impulser les réflexions et travaux liés à l'objectif de protection de la santé, notamment dans le cadre de l'observatoire médical :
- d'établir en étroite concertation le Règlement médical soumis à l'approbation du Comité Directeur de la FFR, ainsi qu'à l'approbation du Comité Directeur de la LNR pour ce qui concerne le Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

A cet effet, il est mis en place au sein de la FFR, un Comité médical du Rugby Français présidée par un membre de la FFR. Celui-ci comprend notamment une Commission chargée du haut niveau et de la coordination avec le rugby professionnel dont la présidence est confiée par le Président de la FFR, au Président de la Commission médicale de la LNR.

La commission médicale de la LNR est chargée, dans le cadre général de l'organisation médicale mise en place, d'assurer les missions prévues à l'article 19.3 ci-dessous.

19.2. Lutte contre le dopage

Les modalités de collaboration entre les parties dans ce domaine sont les suivantes :

- la FFR et la LNR s'associeront dans la mise en œuvre d'actions de prévention au sein du secteur professionnel ;
- un membre des Commissions disciplinaires de la FFR de première instance et d'appel est désigné sur proposition de la LNR;
- la LNR est informée dans les conditions fixées par le Règlement particulier de lutte contre le dopage de la FFR des procédures engagées et sanctions prononcées pour fait de dopage à l'encontre d'un licencié participant aux compétitions professionnelles.

19.3. Surveillance médicale

La LNR assurera notamment, en étroite liaison avec la FFR :

- la mise en œuvre et la coordination du suivi longitudinal des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels :
- le suivi épidémiologique des joueurs évoluant au sein des clubs professionnels;
- la mise en œuvre du Règlement médical particulier aux compétitions professionnelles.

CHAPITRE 7 - ARBITRAGE ET OFFICIELS DE MATCHES

Article 20 - L'organisation et la responsabilité de l'arbitrage relèvent de la compétence exclusive de la FFR.

Article 21 - La FFR et la LNR feront respecter la charte de l'arbitrage, établie par la FFR après consultation de la LNR pour avis.

Article 22 - Deux représentants de la LNR seront membres de la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) de la FFR.

Deux fois par saison (fin des matches aller et avant les phases finales), le Président de la CCA, le DTNA et son adjoint en charge de l'arbitrage au haut niveau rencontreront le Président de la LNR et le Vice-président de la LNR en charge de ces questions.

Ces séances de travail porteront, selon le moment de la saison, sur les propositions, le fonctionnement, la promotion et le bilan de l'arbitrage dans les compétitions professionnelles.

Article 23 - Les matches des compétitions professionnelles organisées par la LNR sont dirigés par des arbitres de la FFR, figurant sur une liste établie par la Commission Centrale d'Arbitrage (CCA) validée par le Comité Directeur de la FFR, soumise aux Présidents de la FFR et de la LNR et présentée pour avis au Comité Directeur de la LNR.

Selon un principe d'échange, et après accord de la LNR, des matches des compétitions professionnelles peuvent être dirigés par des arbitres étrangers désignés par la FFR sur proposition des fédérations étrangères sollicitées.

Article 24 - Pour aider au contrôle et à la gestion des matches des compétitions professionnelles, il est fait appel outre les arbitres, à différents officiels de matches (délégués sportifs, délégués sécurité, chronométreurs, officiers à la discipline, arbitre vidéos, juge d'en-but, juge de touche). Ceux-ci figureront sur des listes établies, avant le début de saison, par la FFR et soumise pour avis au Comité Directeur de la LNR avant validation par le Comité Directeur de la FFR.

Article 25 - Chaque match des divisions professionnelles verra la désignation des arbitres par la CCA. Les noms des personnes ainsi désignées seront communiqués à la LNR.

Les désignations des rencontres des phases finales seront réalisées par la CCA après consultation du Président de la LNR et du Président de la FFR.

Pour tout match non inscrit au calendrier officiel, après avoir obtenu si nécessaire l'autorisation de rencontre, la LNR demandera à la FFR de désigner les arbitres. Ceux-ci devront figurer sur la liste agréée pour le championnat dès lors que la rencontre opposera deux clubs membres de la LNR ou un club membres de la LNR à un club étranger.

Article 26 - Chaque match officiel des divisions professionnelles sera observé par un membre du groupe d'évaluation de la CCA. La composition de ce groupe d'évaluateurs proposé par la CCA fera l'objet d'un avis du Comité Directeur de la LNR et sera présenté pour validation par le Comité Directeur de la FFR.

CHAPITRE 8 – PROMOTION ET DROITS COMMERCIAUX

Article 27 - La valorisation commune de l'image du Rugby français doit être recherchée ; elle implique la coordination des stratégies mises en œuvre par la FFR et la LNR notamment dans les domaines marketing, télévisuelles, et promotionnelles.

La FFR et la LNR définiront et mèneront conjointement des opérations visant au développement territorial du Rugby professionnel. Toute opération relevant de ce cadre fera l'objet d'une définition et d'une mise en œuvre conjointe, associant étroitement les comités territoriaux concernés.

Article 28

28.1. La FFR est propriétaire de l'ensemble des droits d'exploitation des compétitions qu'elle organise ou dont l'organisation a été confiée à la LNR.

Pour les compétitions professionnelles, la gestion et la commercialisation des droits d'exploitation (droits d'exploitation audiovisuelle, droits marketing et tous autres droits) sont concédées par la FFR à la LNR au titre et pour la durée de la Convention, sous réserve des dispositions particulières du chapitre 10 relatifs aux paris sportifs.

Les contrats relatifs aux droits d'exploitation des compétitions professionnelles conclus par la LNR doivent être transmis par le Président de la LNR au Président de la FFR pour information dès signature.

Les contrats comportant des droits commerciaux relatifs à la tenue des arbitres sont du ressort exclusif de la FFR après concertation avec la LNR concernant les partenariats exclusifs préalablement conclus par la LNR.

28.2. La FFR est propriétaire de la marque « Bouclier de Brennus », représentant le trophée remis au Champion de France de Rugby de 1^{ère} division.

La LNR peut utiliser à son profit l'image du Bouclier de Brennus à des fins de promotion des compétitions professionnelles qu'elle organise en exécution de la Convention.

Tout projet d'exploitation commerciale par la LNR portant sur la marque sera soumis au préalable à la FFR qui pourra s'y opposer.

Article 29 - Pour les matches des Coupes d'Europe des clubs, le règlement de la compétition s'applique.

Pour les matches internationaux des équipes et sélections nationales, le droit de négociation et de commercialisation des droits de télévision et des contrats de marketing appartiennent à la FFR.

CHAPITRE 9 – DOMAINES ADMINISTRATIFS

Article 30 - Clubs membres de la LNR

Les clubs membres de la LNR doivent posséder obligatoirement le statut de club professionnel, reconnu par le Comité Directeur de la LNR, selon les critères adoptés par les Comités Directeurs de la LNR et de la FFR dans le respect de l'intérêt supérieur du Rugby défini à l'article 4.1 de la Convention (ces critères sont publiés dans les Règlements Généraux de la LNR).

Article 31 - Relations associations supports/sociétés sportives

Les clubs membres de la LNR doivent disposer d'un statut conforme aux dispositions du Code du Sport. L'inscription dans les compétitions professionnelles intervient dans les conditions prévues par ce même Code.

Les relations entre l'association et la société sportive de chaque club professionnel sont définies par une convention conclue conformément aux dispositions du Code du Sport et dans le respect des Règlements de la FFR et de la LNR. Les stipulations, notamment financières, de cette convention doivent permettre à l'association de réaliser dans des conditions satisfaisantes les missions qui demeurent de sa responsabilité et notamment la gestion des équipes de jeunes, le développement de la pratique auprès du plus grand nombre, et, le cas échéant, la gestion du centre de formation agréé. La FFR et la LNR interviendront conjointement en tant que de besoin dans le cadre d'une mission de conciliation en cas de différend entre une association et la société sportive qu'elle a constituée.

Article 32 -Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion

Conformément à ses obligations légales, la FFR a institué un organisme chargé du contrôle juridique et financier des associations qui lui sont affiliées et des sociétés constituées par ces dernières, dénommé DNACG.

La DNACG comprend à ce jour :

- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats professionnels
- une Commission chargée de réaliser le contrôle des clubs évoluant dans les championnats fédéraux
- un conseil supérieur.

Leurs membres doivent présenter toutes les garanties d'indépendance vis-à-vis de la FFR de la LNR. Le Règlement relatif à la DNACG et les dispositions de contrôle des clubs professionnels sont élaborés et adoptés conjointement par la FFR et la LNR. Les parties sont convenues d'organiser un groupe de travail paritaire vue d'optimiser l'organisation et le fonctionnement de la DNACG.

Le Conseil Supérieur de la DNACG, est présidé par une personne désignée par le Comité Directeur de la FFR et celui de la LNR sur proposition conjointe du Président de la FFR et du Président de la LNR.

Les appels formés contre les décisions prononcées par les organes de la DNACG relèvent de la compétence d'une formation qualifiée de la Commission d'Appel de la FFR, dont les membres sont désignés par le Comité Directeur de la FFR sur proposition du Président de la FFR en liaison avec le Président de la LNR.

Les procédures de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée de la Commission d'Appel de la FFR sont définies conjointement par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 33 - Régulation des compétitions professionnelles

Dans le cadre de sa mission de régulation des compétitions professionnelles, la LNR est, conformément aux dispositions du Code du Sport, et sous les réserves et conditions fixées par la Convention, habilitée à fixer dans ses règlements des dispositions relatives :

- au montant maximal des sommes et avantages dus aux joueurs évoluant dans les clubs professionnels
- au nombre minimum de joueurs issus des filières de formation française dans les effectifs des clubs professionnels ainsi que lors des matches des championnats professionnels

Article 34 - Equipes de jeunes

Comme l'ensemble des clubs affiliés à la FFR, les clubs membres de la LNR doivent se conformer aux dispositions se rapportant aux équipes de jeunes prévues par les Règlements Généraux de la FFR. En cas de manquement il sera fait application des dispositions prévues par les Règlements de la FFR et de la LNR.

Article 35 - Règlements internationaux

Les clubs membres de la LNR sont tenus de respecter l'ensemble des dispositions des Règlements de l'International Rugby Board et de l'organisme en charge de l'organisation des compétitions européennes ainsi que de toutes décisions prises par ces derniers dans le cadre de leurs compétences. Il appartient à la LNR de s'assurer du respect de cette obligation dans les domaines de sa compétence.

Les joueurs étrangers évoluant dans les clubs membres de la LNR doivent être mis à disposition au profit de leur sélection nationale dans les conditions fixées par la règle 9 de l'IRB et des éventuels accords conclu avec les fédérations étrangères par la FFR et la LNR.

Article 36 - Ethique et déontologie

La préservation de l'éthique et de la déontologie du Rugby est une compétence de la FFR qui rejoint un objectif prioritaire de la LNR et qui relève de l'intérêt général du Rugby Français. Dans ce cadre, il sera constitué au sein de la FFR, un Conseil d'éthique et de déontologie du rugby compétent pour l'ensemble du rugby français. Sa composition, ses règles de fonctionnement et ses compétences, notamment disciplinaires seront fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR.

Article 37 - Mutations et Homologation des contrats

Les conditions de mutations des joueurs entre clubs amateurs et professionnels sont fixées par les Règlements de la FFR et de la LNR.

L'adoption des règles d'homologation des contrats des joueurs et entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel relève de la compétence de la LNR, après concertation avec la FFR.

Tout entraîneur exerçant dans le secteur professionnel doit être titulaire d'un contrat d'entraîneur dûment homologué par la LNR et être en conformité avec les dispositions du Code du Sport et des Règlements de la FFR relatives aux exigences de qualification. Dans le respect de ce principe, la LNR adopte et applique les règles d'homologation des contrats des entraîneurs du secteur professionnel. La LNR s'assure que les clubs qui en sont membres et les entraîneurs exerçant dans le secteur professionnel respectent les règles ci-dessus. Elle adopte dans ses règlements, en accord avec la FFR, des dispositions prévoyant des sanctions à l'encontre des clubs et des entraîneurs en cas d'infractions à ces dispositions.

Article 38 - Règlement financier des compétitions

Le Règlement financier des compétitions professionnelles est mis en place par la LNR.

Le Règlement financier de toute compétition commune aux clubs amateurs et professionnels est mis en place conjointement par la FFR et la LNR.

Pour les rencontres des Coupes d'Europe et de toute autre compétition internationale de clubs, le Règlement de la compétition s'applique.

Pour toutes les rencontres nationales et internationales de clubs, des dispositions particulières concernant l'entrée des membres de la FFR (dirigeants, arbitres, éducateurs, internationaux) et de la LNR seront définies conjointement par la FFR et la LNR.

Article 39 - Délivrance des licences sportives

La qualification et la délivrance des licences sportives relève de la compétence de la FFR.

La LNR est associée à l'exercice de cette compétence dans les conditions suivantes :

- Les dispositions des Règlements Généraux de la FFR relatives aux conditions et modalités de délivrance des licences sportives aux joueurs et entraîneurs sous contrat sont établies en liaison avec la LNR;
- La LNR instruit les dossiers de demande de qualification des joueurs et entraîneurs sous contrat homologué dans les conditions prévues par les Règlements Généraux de la FFR. La décision de qualification reste de la compétence de la FFR.

Article 40 - Agents sportifs

Il est impératif que l'intervention d'agents sportifs soit réalisée dans des conditions respectueuses d'une part de la législation et de l'intérêt des parties, et d'autre part, du bon déroulement des compétitions et de l'éthique sportive.

La réglementation et le contrôle de l'activité d'agent sportif au sein du rugby français relève de la compétence de la FFR.

Dans ce cadre, la LNR s'engage notamment :

- à collaborer étroitement avec la FFR et à lui faire part de toute information dont elle a connaissance,
- à ce que toute démarche soit mise en œuvre dans le cadre de la Commission fédérale des agents à laquelle elle participe.

Conformément à l'article R.222-3 du Code du sport relatif à la licence d'agent sportif, un représentant titulaire et un suppléant sont désignés par le Comité Directeur de la LNR au sein de la Commission mise en place au sein de la FFR.

Article 41 - Prévention des risques et assurances

La souscription du contrat d'assurance de groupe concernant les assurances des clubs et des licenciés en tant que participants à des activités rugbystiques officielles (à l'exclusion des contrats de prévoyance bénéficiant aux joueurs et entraîneurs en tant que salariés de clubs professionnels) relève de la compétence de la FFR.

La LNR participe à la démarche d'information des clubs et licenciés concernant les garanties d'assurance souscrites dans ce cadre.

Il incombe aux clubs membres de la LNR de souscrire les assurances complémentaires qui leurs sont nécessaires en leur qualité d'employeur ou pour les activités et risques non garantis.

La LNR s'engage à collaborer étroitement avec la FFR au titre de sa politique relative à la sécurisation du jeu et à participer activement à toute action mise en œuvre.

Article 42 - Droit à l'information

Le Règlement pouvant être proposé par la fédération au ministre chargé des sports en application de l'article L.333-6 du code du sport, relatif à l'exercice du droit à l'information, doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR pour les compétitions professionnelles.

Article 43 - Billetterie

Pour les compétitions professionnelles dont l'organisation est déléguée à la LNR, la gestion de la billetterie relève de la compétence exclusive de la LNR, sauf ce qui est prévu à l'article 8 de la Convention concernant la finale du Championnat de France de Rugby de 1 ère division.

La FFR et la LNR se mettent réciproquement à disposition des places payantes et invitations pour les matches de l'équipe de France d'une part, et pour les matches de phase finale des championnats professionnels, d'autre part.

Article 44 - Gestion de la discipline et des litiges réglementaires

Par délégation de la FFR, la discipline et les litiges réglementaires relèvent en première instance de la compétence de la LNR pour le secteur professionnel, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Toute création par la LNR d'une Commission dotée d'une compétence disciplinaire doit être préalablement autorisée par la FFR.

Le barème des sanctions disciplinaires applicables aux compétitions professionnelles est établi par la LNR en concertation avec la FFR. Ce barème disciplinaire est adopté par le Comité Directeur de la LNR après avis favorable de la FFR.

Les sanctions prévues par ce barème devront être systématiquement égales ou supérieures à celles prévues pour des infractions similaires par la FFR dans les compétitions fédérales.

Les dispositions relatives à la DNACG sont prévues à l'article 32.

La FFR et la LNR s'engagent, dans le respect des principes juridiques applicables en France, à assurer l'application des sanctions disciplinaires prononcées au niveau international aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées par la FFR et la LNR.

Dans ce cadre, l'extension aux compétitions et rencontres organisées ou autorisées en France par la FFR directement ou par délégation, relève de la compétence d'une Commission disciplinaire paritaire constituée au sein de la FFR et dénommée « Commission mixte d'extension ».

La moitié des membres de cette Commission est désignée sur proposition de la LNR. Ils doivent avoir une expérience reconnue dans le domaine du traitement des dossiers disciplinaires et/ou des compétences reconnues dans le domaine juridique.

Le Règlement applicable à cette Commission ainsi que les modalités particulières de la procédure d'extension sont élaborées par la FFR, en liaison avec la LNR. La LNR veille à travers son Règlement disciplinaire à assurer l'application de ces dispositions aux compétitions qu'elle organise.

La Présidence de cette Commission est assurée par un membre désigné par la FFR et la LNR.

Article 45 - Règles du jeu, règlements techniques, sécurité et homologation

La définition et le contrôle du respect des règles techniques, des règles de sécurité, des règles de qualification des équipements sportifs et des règles du jeu, relèvent de la compétence de la FFR.

Il est par ailleurs convenu que :

- les compétitions professionnelles doivent se jouer avec les règles du jeu IRB et les règles expérimentales FFR autorisées.
- La LNR détermine les normes minimum relatives au statut professionnel de club de 1^{ère} et de 2^{ème} division dans le domaine de la sécurité, de l'encadrement, et des équipements sportifs.
- La LNR est associée à la définition des règles techniques et du jeu, de sécurité, et de qualification des équipements applicables dans le secteur professionnel dont elle a la charge.
 A ce titre, l'instruction des dossiers de qualification des stades utilisés par les clubs professionnels sera réalisée par la FFR en liaison avec la LNR;
- La FFR disposera de deux représentants à la commission de la LNR en charge de l'application du Label Stades
- Deux réunions annuelles seront organisées entre le délégué fédéral à la sécurité et les services de la LNR pour coordonner les actions à mettre en œuvre en matière de sécurité dans les compétitions professionnelles.

CHAPITRE 10 – PARIS SPORTIFS

Article 46 - La loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 organise l'ouverture à la concurrence de l'organisation de paris en ligne sur les compétitions sportives. Elle consacre dans son article 63 le droit de propriété des fédérations sportives sur l'organisation de paris portant sur les compétitions et manifestations qu'elles organisent.

Dans les termes et conditions fixées au présent accord, la FFR délègue à la LNR la gestion de la commercialisation du droit au pari pour les compétitions professionnelles organisées par cette dernière.

La commercialisation du droit au pari prévu par l'article L.333-1-1 du Code du Sport sera réalisée conjointement par la FFR et la LNR selon les modalités précisées au chapitre 10 de la Convention. La FFR et la LNR conviennent d'organiser une consultation commune des opérateurs de paris en ligne agréés (ci-après « les Opérateurs »). Cette consultation commune portera sur :

- i. Les compétitions organisées par la LNR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL
- ii. Les rencontres des équipes de France organisées en France par la FFR sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL
- iii. Toute autre compétition ou rencontre sur lesquelles des paris peuvent être organisés en application des décisions de l'ARJEL et pour lesquelles la FFR, conformément à l'article L.333-1-2 du Code du Sport, a reçu mandat de leur organisateur pour signer, avec les Opérateurs, un contrat relatif au droit d'organiser des paris.

Au titre de cette consultation commune, un cahier des charges unique arrêté d'un commun accord par la FFR et la LNR intégrant l'ensemble de ces compétitions et rencontres sera proposé aux Opérateurs. Celui-ci prévoira notamment que le contrat à conclure pour l'organisation de paris par un opérateur sera conclu entre l'opérateur concerné, la FFR et la LNR.

Article 47 - Sauf accord complémentaire entre les parties faisant l'objet d'un avenant approuvé par leurs Comité Directeurs respectifs, la rémunération nette qui sera reçue des opérateurs en contrepartie de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions ou rencontres visées à l'article 47 sera répartie de la manière suivante :

- 50 % pour la FFR,
- 50% pour la LNR.

Il est entendu que:

- le cahier des charges établi par la FFR et la LNR prévoira que la rémunération due par l'opérateur sera encaissée par la FFR. La FFR reversera à la LNR la part de la rémunération nette lui revenant dans les 30 jours suivant la fin de chaque saison.
- pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR et résultant de la commercialisation du droit au pari sur les compétitions mentionnées à l'article 1.2 (iii), la somme due éventuellement à l'organisateur en contrepartie du mandat accordé à la FFR de commercialiser le droit au pari en application de l'article L.333-1-2 viendra en déduction de la somme brute initiale.
- les sommes engagées par la FFR et la LNR pour la prévention et la détection de la fraude ainsi que de mise en place et de fonctionnement des dispositifs de première annonce des résultats seront déduits de la rémunération versée par les Opérateurs pour la détermination du montant net à répartir entre la FFR et la LNR.

Article 48 - La FFR et la LNR mettront en place dans le domaine des paris sportifs les mesures utiles afin de préserver l'éthique du Rugby et le bon déroulement des compétitions qu'elles organisent.

Dans le prolongement et dans l'esprit de la commercialisation commune prévue par le présent accord, la FFR et la LNR conviennent que les mesures de prévention et détection qu'elles doivent mettre en place en leur qualité d'organisateurs, seront convenues et appliquées conjointement selon des modalités fixées par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR. Il en sera de même pour les modalités d'officialisation des résultats qui leur incombent.

La FFR et la LNR établiront en commun à l'issue chaque saison un bilan de l'exécution des accords conclus avec les Opérateurs.

Article 49 - Dans l'hypothèse où, quel qu'en soit le motif, la Convention viendrait à être rompue ou résiliée par anticipation, les dispositions du chapitre 10 relatives aux paris sportifs prendront nécessairement fin de plein droit.

Par ailleurs, en cas de désaccord entre la FFR et la LNR sur les termes du cahier des charges ou concernant les mesures de prévention et de détection à mettre en œuvre, la LNR et la FFR s'obligent à mettre en œuvre la procédure de conciliation de l'article 5 de la Convention. En cas d'échec de celle-ci, les parties conviennent que la FFR reprendrait, en sa qualité de propriétaire du droit au pari, sa totale liberté d'action pour la commercialisation de ce droit sur l'ensemble des compétions de Rugby.

CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 50 - Dispositions diverses

Les Commissions fédérales comprennent au moins un représentant de la LNR pour toute question concernant le secteur professionnel. Les Commissions de la LNR comprennent au moins un représentant de la FFR.

Les imprimés institutionnels de la LNR (courrier officiel, etc.) comprennent le logo officiel de la FFR. La FFR s'engage de son côté à utiliser dans ses publications et imprimés les appellations officielles des Championnats de France de Rugby professionnel définies par la LNR.

Article 51 - Résiliation

En cas de différend faisant suite à la violation d'une disposition substantielle de la Convention par la LNR ou par la FFR, non résolu par la mise en œuvre de la procédure de conciliation prévue à l'article 5 de la Convention, la FFR et/ou la LNR pourront de plein droit envisager d'en tirer toutes les conséquences pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à la résiliation de la Convention et au retrait de la délégation consentie.

ANNEXE 1

EQUIPE DE FRANCE ET ORGANISATION DU CALENDRIER

Article 1 - Groupe XV de France

La FFR établira chaque saison une liste de 30 joueurs susceptibles d'être sélectionnés en Equipe de France pour lesquels des dispositions particulières sont mises en œuvre dans la gestion de leur saison afin de favoriser la compétitivité de l'équipe de France.

Les joueurs appartenant à cette liste pourront disputer un nombre maximum de matches de compétitions officielles dans les conditions fixées ci-après pour chacune des saisons.

1.1. Principes

Les conditions d'application du dispositif de limitation du nombre de matches par saison pour les joueurs du groupe « XV de France » sont les suivantes :

- La FFR publiera chaque saison avant la tournée du mois de juin la liste des joueurs du groupe
 « XV de France »
- Le groupe « XV de France » sera composé de 30 joueurs ; les 30 joueurs pourront être modifiés chaque saison dans les cas suivants :
 - o en cas de blessure d'un joueur du groupe « XV de France » survenant avant le 31 décembre de la période annuelle en cours entraînant une indisponibilité de celui-ci pour une durée supérieure ou égale à 3 mois,
 - Sur décision du Staff du XV de France pour des considérations d'ordre sportif avant le début du championnat de TOP 14 pour la saison considérée.

A l'exception du cas où un joueur est intégré dans le Groupe France après le début du TOP 14 d'une saison donnée pour le cas de blessure prévu ci-dessus, chaque joueur membre du groupe « XV de France » pour une saison donnée ne pourra disputer lors de ladite saison plus de 30 matches au sens des dispositions ci-dessous. Seuls les 30 joueurs figurant dans la liste du groupe « XV de France » publiée avant le départ en tournée seront concernés par cette limitation du nombre de matches (ainsi, si un joueur ne figurant pas dans le groupe « XV de France » est sélectionné en équipe de France pour un match ou stage, il ne sera pas pour autant concerné par la limitation du nombre de matches).

- Seuls seront pris en compte pour apprécier ce nombre maximum de 30 matches :
 - o Les matches de l'Equipe de France
 - Les matches des phases préliminaires de TOP 14 et de Coupes d'Europe, à l'exclusion (i) des matches de phases finales de ces deux compétitions et (ii) des matches de barrages qualificatifs aux Coupes d'Europe de la saison suivante, qui ne seront pas pris compte
 - Les matches amicaux¹ dûment autorisés par la FFR et la LNR et des Barbarians français
- Un match ne sera comptabilisé que dès lors que le temps de jeu effectif du joueur est d'au moins 20 minutes².

Le suivi de l'application de ce dispositif sera assuré par une commission composée de 3 représentants de la FFR et de 3 représentants de la LNR.

1.2. Conditions d'application

1.2.1 Saison 2013/2014

La présente convention étant conclue au cours de la saison 2013/2014, le dispositif de limitation du nombre de matches pour les joueurs du groupe « XV de France » ne s'appliquera pas de façon impérative au cours de cette saison.

¹ On entend par match amical un match dûment autorisé par la FFR et la LNR, dirigé par un arbitre désigné par les autorités fédérales compétentes et se déroulant conformément aux règles du jeu.

Le temps pendant lequel un joueur serait sorti du terrain (saignement, exclusion temporaire, ...) ne sera pas pris en compte.
 Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

Toutefois, une concertation interviendra entre l'encadrement technique de l'équipe de France et celui des clubs afin de tendre à l'objectif de limitation du nombre de matches selon les mêmes principes que pour les saisons suivantes.

1.2.2. Saison 2014/2015

La liste des joueurs composant le groupe « XV de France » sera publiée par la FFR au cours du mois de mai 2014.

La limitation du nombre de matches s'appliquera à compter du 1^{er} test match de la Tournée de l'équipe de France en juin 2014 et jusqu'au 31 mai 2015.

1.2.3. Saison 2015/2016

Compte tenu du déroulement de la Coupe du Monde, le dispositif de limitation du nombre de matches ne s'appliquera pas lors de la saison 2015/2016.

1.2.4. Saison 2016/2017

La liste des joueurs composant le groupe « XV de France » sera publiée par la FFR au cours du mois de mai 2016.

La limitation du nombre de matches s'appliquera à compter du 1^{er} match de la tournée de l'équipe de France en juin 2016 jusqu'au 31 mai 2017.

Toutefois, compte tenu du déroulement des demi-finales et de la finale du TOP 14 concomitamment à la tournée du XV de France en Argentine en juin 2016, les demi-finales et la finale du TOP 14 qui seraient disputées par les joueurs du groupe « XV de France » constitué pour la saison 2016/2017 seront pris en compte pour cette saison 2016/2017.

Article 2 - Calendrier du TOP 14

Les parties conviennent des principes ci-dessous concernant les calendriers du TOP 14.

Il est par ailleurs précisé que pour chacune des saisons couvertes par la Convention, des journées de TOP 14 pourront être programmées lors des périodes internationales (Tests matches de novembre, Tournoi des 6 nations, Coupe du Monde, et à titre exceptionnel pour la saison 2015/2016 pendant les tests matches de juin).

2.1. Saison 2013/2014

Le calendrier du TOP 14 de la saison 2013/2014 a d'ores et déjà été adopté à la date de la conclusion de la Convention.

2.2. Saison 2014/2015

Compte tenu de l'absence de tournée internationale en juin 2015, la finale du TOP 14 sera fixée le samedi 13 juin 2015.

2.3 Saison 2015/2016

Compte tenu du déroulement de la Coupe du Monde du 18 septembre au 31 octobre, la finale aura exceptionnellement lieu le samedi 25 juin 2016.

2.4. Saison 2016/2017

La finale du TOP 14 sera fixée le samedi 3 juin 2017.

Pour chacune des saisons, les périodes de sélection des joueurs seront les suivantes :

3.1. Saison 2013/2014

3.1.1. Stage de préparation au mois de septembre 2013

La FFR pourra sélectionner 30 joueurs pour un stage de 4 jours (du dimanche au mercredi inclus) du 22 au 25 septembre 2013.

Les joueurs rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi.

3.1.2. Période internationale de novembre 2013

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches les 9, 16 et 23 novembre 2013.

Pour cette période :

- 30 joueurs seront sélectionnés pour un stage de 4 jours du dimanche 27 octobre au mercredi 30 octobre. Les joueurs rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi et pourront disputer la 11^{ème} journée de TOP 14 avec leur club.
- 30 joueurs seront sélectionnés pour le 1^{er} test-match à compter du dimanche 3 novembre jusqu'au samedi 9 novembre.
- 30 joueurs seront sélectionnés pour le 2^{ème} test-match à compter du dimanche 10 novembre jusqu'au samedi 16 novembre.
- 30 joueurs seront sélectionnés pour le 3^{ème} test-match à compter du dimanche 17 novembre. Le groupe sera ramené à 23 ou 24 joueurs le mercredi 20 novembre. Les 5 joueurs non sélectionnés pour ce 3^{ème} test seront remis à la disposition de leur club le mercredi 20 novembre en fin d'après-midi et pourront disputer la 12^{ème} journée de TOP 14 avec leur club.
 - Les 25 joueurs ayant participé au 3^{ème} test-match seront remis à la disposition de leur club le dimanche 24 novembre.

3.1.3. Tournoi des 6 Nations 2014 :

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi des 6 Nations 2014 (ci-après « le Tournoi »).

- a. Pour cette période, la FFR pourra sélectionner :
- 30 joueurs du 19 ou 20 janvier (selon que les joueurs disputent un match avec leur club le samedi ou le dimanche) jusqu'au mercredi 22 janvier inclus.

Ce stage sera prolongé pour 23 joueurs jusqu'au premier match du Tournoi prévu le samedi 1^{er} février. Afin d'optimiser la préparation de l'Equipe de France, ces 23 joueurs ne seront pas remis à la disposition de leur club pour la 17^{ème} journée de TOP 14 se déroulant le week-end du 23/24 janvier.

Les 7 joueurs non retenus pour le 1^{er} match du Tournoi seront remis à la disposition de leur club le mercredi 22 janvier en fin d'après-midi pour participer à la 17^{ème} journée de TOP 14. Ces 7 joueurs rejoindront de nouveau l'équipe de France le dimanche 26 janvier et ce jusqu'au dimanche 2 février inclus.

- 30 joueurs du lundi 3 février au mercredi 5 février en vue du 2^{ème} match du Tournoi.

Les 5 joueurs non retenus pour le 2^{ème} match du Tournoi seront remis à la disposition de leur club le mercredi 5 février en fin d'après-midi pour participer à la 18^{ème} journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus pour le 2^{ème} match du Tournoi seront remis à la disposition de leur club le dimanche 9 février.

30 joueurs du samedi 15 février après le match de la 19^{ème} journée de TOP 14 au mercredi 19 février en vue du 3^{ème} match du Tournoi.
 Il est toutefois entendu que les joueurs qui ne participeraient à la 19^{ème} journée du TOP 14 rejoindront l'équipe de France de façon anticipée dès le vendredi 14 février.

Les 5 joueurs non retenus pour le 3^{ème} match du Tournoi seront remis à la disposition de leur club le mercredi 19 février en fin d'après-midi pour participer à la 20^{ème} journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus pour le 3^{ème} match du Tournoi seront remis à la disposition de leur club le dimanche 23 février.

- 30 joueurs du dimanche 2 mars au samedi 15 mars, pour les 4^{ème} et 5^{ème} matches du Tournoi (sous réserve des dispositions ci-dessous relatives aux 6 ou 7 joueurs non retenus pour chacun de ces deux matches).

Les joueurs qui ne participeraient à la 21^{ème} journée du TOP 14 rejoindront l'équipe de France de façon anticipée dès le vendredi 28 février ou le samedi 1^{er} mars.

Les 5 joueurs non retenus pour le 4^{ème} match du Tournoi pourront être remis à la disposition de leur club le mercredi 5 mars en fin d'après-midi jusqu'au dimanche 9 mars.

Les 5 joueurs non retenus pour le 5^{ème} match du Tournoi pourront être remis à la disposition de leur club le mercredi 12 mars en fin d'après-midi.

b. Les joueurs seront remis à la disposition de leur club pour les 19^{ème} et 21^{ème} journées du TOP 14. Pour ces deux journées, une concertation aura lieu entre l'encadrement technique du club et celui de l'Equipe de France. Les joueurs seront autorisés à jouer sauf avis contraire du Staff du XV de France motivé par la situation individuelle du ou des joueurs concernés. Ledit avis défavorable devra être délivré au club (et à la LNR pour information) au plus tard le lundi soir de la semaine concernée.

3.1.4. Période internationale de juin 2014 :

L'Equipe de France disputera 3 matches en Australie les 7, 14 et 21 juin 2014.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 30 joueurs.

La finale du TOP 14 étant programmée le samedi 31 mai 2014, les joueurs non finalistes pourront être sélectionnés dès la semaine du lundi 26 mai pour un départ anticipé en Australie. Les joueurs finalistes du TOP 14 rejoindront le groupe dès le lendemain de la finale.

3.2. Saison 2014/2015

3.2.1. Stage de préparation au mois de septembre 2014

La FFR pourra sélectionner 30 joueurs pour un stage de 4 jours (du dimanche au mercredi inclus) au mois de septembre 2014. La période de ce stage sera définie d'un commun accord en fonction du calendrier des compétitions de la saison 2014/2015.

Les joueurs rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi.

3.2.2. Période internationale de novembre 2014

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches les 8, 15 et 22 novembre 2014.

Pour cette période :

- 30 joueurs seront sélectionnés pour un stage de 4 jours du dimanche 26 octobre au mercredi 29 octobre en fin d'après-midi. Les joueurs rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi et pourront disputer la journée de TOP 14 qui sera programmée le week-end des 31 octobre/1^{er} novembre.
- 30 joueurs seront sélectionnés pour chacun des 3 test-matches à compter du dimanche précédant chaque test-match.

- Lorsqu'une journée de TOP 14 est programmée le weekend d'un test-match, les 5 joueurs non sélectionnés pour le test-match rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi et pourront disputer la journée de TOP 14 avec leur club.
- Lorsqu'il n'y a pas de journée de TOP 14 programmée le week-end du test-match, la FFR pourra conserver le groupe des 30 joueurs jusqu'au lendemain du test-match.
- Les joueurs seront remis à la disposition de leur club le dimanche 23 novembre.

3.2.3. Tournoi des 6 Nations 2015 :

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi des 6 Nations 2015 (ci-après « le Tournoi »).

Pour le Tournoi 2015, les dispositions applicables seront identiques à celles prévues pour le Tournoi 2014.

- a. Pour cette période, la FFR pourra sélectionner :
- 30 joueurs du 25 ou 26 janvier jusqu'au mercredi 28 janvier inclus.

Ce stage sera prolongé pour 23 joueurs jusqu'au premier match du Tournoi prévu le samedi 7 février. Afin d'optimiser la préparation de l'Equipe de France, ces 23 joueurs ne seront pas remis à la disposition de leur club pour la journée de TOP 14 se déroulant le week-end des 30/31 janvier.

Les 7 joueurs non retenus pour le 1^{er} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi 28 janvier en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14 se déroulant le week-end des 30/31 janvier, et rejoindront de nouveau l'équipe de France le dimanche 1^{er} février et ce jusqu'au dimanche 8 février inclus.

- 30 joueurs à compter du lundi 9 février en vue du 2ème match du Tournoi.

Si une journée de TOP 14 est organisée le week-end des 13/14 février, le groupe sera ramené à 25 joueurs le mercredi 11 février. Les 25 joueurs non retenus pour le 2^{eme} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi 11 février en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus seront remis à la disposition de leur club le dimanche 15 février. S'il n'y a pas de journée de TOP 14 organisée le week-end des 13/14 février, le groupe sera maintenu à 30 joueurs jusqu'au dimanche 15 février.

- 30 joueurs à compter du dimanche 22 février en vue du 3^{ème} match du Tournoi.

Si une journée de TOP 14 est organisée le week-end des 27/28 février, le groupe sera ramené à 25 joueurs le mercredi 25 février. Les 5 joueurs non retenus pour le 3^{ème} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi 25 février en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus seront remis à la disposition de leur club le dimanche 1^{er} mars. S'il n'y a pas de journée de TOP 14 organisée le week-end des 27/28 février, le groupe sera maintenu à 30 joueurs jusqu'au dimanche 1^{er} mars.

- 30 joueurs à compter du dimanche 8 mars en vue du 4^{ème} match du Tournoi.

Si une journée de TOP 14 est organisée le week-end des 13/14 mars, le groupe sera ramené à 25 joueurs le mercredi 11 mars. Les 5 joueurs non retenus pour le 5^{ème} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi 11 mars en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14

S'il n'y a pas de journée de TOP 14 organisée le week-end des 13/14 mars, le groupe sera maintenu à 30 joueurs jusqu'au dimanche 15 mars.

- 30 joueurs à compter du dimanche 15 mars en vue du 5^{ème} match du Tournoi

Si une journée de TOP 14 est organisée le week-end du 20/21 mars, le groupe sera ramené à 25 joueurs le mercredi 18 mars. Les 5 joueurs non retenus pour le 5^{ème} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi 18 mars en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus seront remis à la disposition de leur club le dimanche 22 mars.

b. Les joueurs seront remis à la disposition de leur club pour les journées de TOP 14 programmées les week-ends des 20/21 février et 6/7 mars. Pour ces deux journées, une concertation aura lieu entre l'encadrement technique du club et celui de l'Equipe de France. Les joueurs seront autorisés à jouer sauf avis contraire du Staff du XV de France motivé par la situation individuelle du ou des joueurs concernés. Ledit avis défavorable devra être délivré au club (et à la LNR pour information) au plus tard le lundi soir de la semaine concernée.

Dès lors qu'un joueur sélectionné pour le match suivant de l'équipe de France serait mis au repos pour lors de l'une de ces deux journées, il rejoindra de façon anticipée le lieu du rassemblement de l'équipe de France à partir du vendredi précédant ladite journée si la FFR en fait la demande.

3.2.4. Aucun match de l'Equipe de France n'aura lieu au mois de juin 2015.

Les joueurs sélectionnés par la FFR pour la préparation de la Coupe du Monde au mois de juillet 2015 devront prendre leur période de 4 semaines consécutives sans présence au club prévue par la convention collective du rugby professionnel dès le lundi suivant le dernier match de leur club dans les compétitions officielles de la saison 2014/2015.

3.3. Saison 2015/2016

3.3.1. Préparation et participation à la Coupe du Monde 2015

La FFR pourra sélectionner pour la préparation de la Coupe du Monde un groupe de 36 joueurs à compter du 1^{er} juillet après l'expiration de la période de congés de 4 semaines consécutives pour chacun des joueurs.

Avant que chaque joueur ne soit effectivement en congés et immédiatement après la date de son dernier match, chaque joueur pourra être sélectionné par la FFR pour une durée maximum de 72h afin de réaliser des tests physiques et/ou toutes formalités administratives préalables.

La date de rassemblement des joueurs après leur période de congés pourra donc varier selon la date du dernier match des joueurs en compétition officielle avec leur club de la saison 2014/2015.

30 joueurs seront sélectionnés pour participer à la Coupe du Monde. Les 6 joueurs non retenus seront remis à la disposition de leur club le dimanche 16 août pour débuter le TOP 14 de la saison 2015/2016 avec leur club.

Pendant la période de préparation, l'équipe de France disputera 3 matches de préparation en août 2015.

Les joueurs participant à la Coupe du Monde seront remis à la disposition de leur club dans les 3 jours suivant le dernier match de l'équipe de France dans la compétition.

3.3.2. Tournoi des 6 Nations 2016

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi des 6 Nations 2015 (ci-après « le Tournoi »).

Pour cette période :

- La FFR pourra sélectionner 30 joueurs à compter du dimanche précédant chacun des 5 matches du Tournoi.
- Lorsqu'une journée de TOP 14 est programmée le week-end d'un match du Tournoi, les 5 joueurs non sélectionnés pour ce match rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi et pourront disputer la journée de TOP 14 avec leur club.
- Lorsqu'il n'y a pas de journée de TOP 14 programmée le week-end d'un match du Tournoi, la FFR pourra conserver le groupe de 30 joueurs jusqu'au lendemain du match.

Par ailleurs, les joueurs de l'équipe de France pourront disputer les deux journées de TOP 14 programmées lors des deux week-ends situés pendant la période du Tournoi lors desquels aucun match du Tournoi n'a lieu.

3.3.3. Période internationale de juin 2016

L'Equipe de France disputera 2 matches en Argentine les 18 et 25 juin 2016.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 30 joueurs. Ce groupe n'intègrera pas les joueurs participant aux demi-finales du TOP 14 avec leur club.

3.4. Saison 2016/2017

3.4.1. Stage de préparation au mois de septembre 2016

La FFR pourra sélectionner 30 joueurs pour un stage de 4 jours (du dimanche au mercredi inclus) au mois de septembre 2016. La période de ce stage sera définie d'un commun accord en fonction du calendrier des compétitions de la saison 2016/2017.

Les joueurs seront de retour rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi.

3.4.2. Période internationale de novembre 2016

L'Equipe de France disputera 3 tests-matches les 12, 19 et 26 novembre 2014.

Pour cette période :

- 30 joueurs seront sélectionnés pour un stage de 4 jours du dimanche 30 octobre au mercredi 2 novembre en fin d'après-midi. Les joueurs rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi et pourront disputer la journée de TOP 14 qui sera programmée le week-end des 4/5 novembre.
- 30 joueurs seront sélectionnés pour chacun des 3 test-matches à compter du dimanche précédant chaque test-match.
- Lorsqu'une journée de TOP 14 est programmée le week-end d'un test-match, les 6 ou 7 joueurs non sélectionnés pour le test-match rejoindront leur club le mercredi en fin d'aprèsmidi et pourront disputer la journée de TOP 14 avec leur club.
- Lorsqu'il n'y a pas de journée de TOP 14 programmée le week-end d'un test-match, la FFR pourra conserver le groupe de 30 joueurs jusqu'au lendemain du test-match.
- Les joueurs seront remis à la disposition de leur club le dimanche 27 novembre.

Si les dates des 3 test-matches sont modifiées, les dispositions ci-dessus seront adaptées en conséquence pour s'appliquer selon les mêmes principes aux nouvelles dates fixées.

3.4.3. Tournoi des 6 Nations 2017

L'Equipe de France disputera 5 matches dans le cadre du Tournoi des 6 Nations 2017 (ci-après « le Tournoi »).

Pour le Tournoi 2017, les dispositions applicables seront identiques à celles prévues pour les Tournois 2014 et 2015.

- a. Pour cette période, la FFR pourra sélectionner :
- 30 joueurs du dimanche ou du lundi précédant la semaine à l'issue de laquelle est programmée le 1^{er} match du Tournoi (soit 13 ou 14 jours avant le 1^{er} match du Tournoi si celui-ci a lieu un samedi).

Ce stage sera prolongé pour 23 joueurs jusqu'au premier match du Tournoi. Afin d'optimiser la préparation de l'Equipe de France, ces 23 joueurs ne seront pas remis à la disposition de leur club pour la journée de TOP 14 se déroulant le week-end précédant le 1^{er} match du Tournoi.

Les 7 joueurs non retenus pour le 1^{er} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi précédant la semaine à l'issue de laquelle est programmée le 1^{er} match du Tournoi (soit 11 jours avant le 1^{er} match du Tournoi si celui-ci a lieu un samedi). Ils rejoindront de nouveau l'équipe de France le dimanche précédant le 1^{er} match du Tournoi et ce jusqu'au lendemain du 1^{er} match du Tournoi.

30 joueurs à compter du lundi précédant le 2^{ème} match du Tournoi.

Si une journée de TOP 14 est organisée le week-end du 2^{ème} match du Tournoi, le groupe sera ramené à 25 joueurs le mercredi, et les 5 joueurs non retenus pour le 2^{ème} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus seront remis à la disposition de leur club le lendemain du 2^{ème} match du Tournoi.

S'il n'y a pas de journée de TOP 14 organisée le week-end du 2^{ème} match du Tournoi, le groupe sera maintenu à 30 joueurs jusqu'au lendemain du 2^{ème} match du Tournoi.

- 30 joueurs à compter à compter du lundi précédant le 3^{ème} match du Tournoi.

Si une journée de TOP 14 est organisée le week-end du 3^{ème} match du Tournoi, le groupe sera ramené à 25 joueurs le mercredi, et les 5 joueurs non retenus pour le 3^{ème} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus seront remis à la disposition de leur club le lendemain du 3^{ème} match du Tournoi.

S'il n'y a pas de journée de TOP 14 organisée le week-end du 3^{ème} match du Tournoi, le groupe sera maintenu à 30 joueurs jusqu'au lendemain du 3^{ème} match du Tournoi.

- 30 joueurs à compter à compter du lundi précédant le 4^{ème} match du Tournoi.

Si une journée de TOP 14 est organisée le week-end du 4^{ème} match du Tournoi, le groupe sera ramené à 25 joueurs le mercredi, et les 5 joueurs non retenus pour le 4^{ème} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus seront remis à la disposition de leur club le lendemain du 4^{ème} match du Tournoi.

S'il n'y a pas de journée de TOP 14 organisée le week-end du 4^{ème} match du Tournoi, le groupe sera maintenu à 30 joueurs jusqu'au lendemain du 4^{ème} match du Tournoi.

- 30 joueurs à compter à compter du lundi précédant le 5^{ème} match du Tournoi.

Si une journée de TOP 14 est organisée le week-end du 5^{ème} match du Tournoi, le groupe sera ramené à 25 joueurs le mercredi, et les 5 joueurs non retenus pour le 5^{ème} match du Tournoi rejoindront leur club le mercredi en fin d'après-midi pour participer à la journée de TOP 14. Les 25 joueurs retenus seront remis à la disposition de leur club le lendemain du 5^{ème} match du Tournoi.

S'il n'y a pas de journée de TOP 14 organisée le week-end du 5^{ème} match du Tournoi, le groupe sera maintenu à 30 joueurs jusqu'au lendemain du 5^{ème} match du Tournoi.

b. Les joueurs seront remis à la disposition de leur club pour les journées de TOP 14 programmées lors des deux week-ends situés pendant la période du Tournoi lors desquels aucun match du Tournoi n'a lieu. Pour ces deux journées, une concertation aura lieu entre l'encadrement technique du club et celui de l'Equipe de France. Les joueurs seront autorisés à jouer sauf avis contraire du Staff du XV de France motivé par la situation individuelle du ou des joueurs concernés. Ledit avis défavorable devra être délivré au club (et à la LNR pour information) au plus tard le lundi soir de la semaine concernée.

Dès lors qu'un joueur sélectionné pour le match suivant de l'équipe de France serait mis au repos pour lors de l'une de ces deux journées, il rejoindra de façon anticipée le lieu du rassemblement de l'équipe de France à partir du vendredi précédant ladite journée si la FFR en fait la demande.

3.4.4. Période internationale de juin 2017 :

L'Equipe de France disputera 3 matches en Australie les 10, 17 et 24 juin 2017.

La FFR pourra sélectionner pour cette tournée un groupe de 30 joueurs.

La finale du TOP 14 étant programmée le samedi 3 juin 2017, les joueurs non finalistes pourront être sélectionnés dès la semaine du lundi 29 mai pour un départ anticipé en tournée. Les joueurs finalistes du TOP 14 rejoindront le groupe dès le lendemain de la finale.

3.5. Dispositions générales relatives aux périodes de mise à disposition

- **3.5.1.** Le présent accord fixe pour chacune des 4 saisons les conditions particulières d'utilisation des joueurs par les équipes de France en aménageant celles prévues par la Règle 9 de l'IRB dans sa version en vigueur à ce jour. En cas d'évolution de la Règle 9 de l'IRB pendant la présente convention, les termes du présent accord resteront en toute hypothèse applicables jusqu'à l'intervention d'un éventuel accord entre les parties sur sa modification.
- **3.5.2.** Lorsque la présente annexe prévoit que la période de sélection (stage ou rassemblement avant un match) débute un dimanche et qu'un joueur sélectionné dispute un match avec son club le dimanche, il rejoindra l'équipe de France dès que possible après le match (le dimanche soir ou le lundi matin).
- **3.5.3.** La FFR informera les joueurs, les clubs, et la LNR des sélections 7 jours avant le début de chacune des périodes de sélection. Par ailleurs, lorsque des matches sont programmés lors de weekends successifs, la FFR pourra modifier la liste des joueurs sélectionnés d'un match à l'autre sans respecter le délai prévu ci-dessus.

Article 4 - Moins de 20 ans

4.1. Moins de 20 ans

Lors de chacune des saisons, les joueurs pourront être sélectionnés en équipe de France des Moins de 20 ans dans les conditions suivantes :

- Pour la période du Tournoi des 6 Nations : un groupe de 23 joueurs sera mis à disposition 5 jours francs avant chacun des matches comptant pour le Tournoi des 6 Nations des moins de 20 ans (5 matches);
- Pour le championnat du Monde des moins de 20 ans : un groupe de 30 joueurs au maximum sera libéré 2 semaines avant le début de la compétition et jusqu'au terme de celle-ci.

4.2. Barbarians Français

Les conditions de sélection de cette équipe seront fixées dans un accord tripartite conclu entre la FFR, la Ligue Nationale de Rugby et le Barbarians Rugby Club.

ANNEXE 2

PROTOCOLE FINANCIER

Le présent protocole (ci-après, le « *Protocole* ») est conclu en application de l'article R. 132-16 du code du sport relatif aux ligues professionnelles constituées par les fédérations sportives et dotées de la personnalité morale, et est annexé à la convention conclue entre la FFR (« la Convention ») et la LNR applicable du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2017.

Il a pour objet de fixer les relations d'ordre financier entre la FFR et la LNR (ensemble « les Parties »).

Il est conclu pour une durée identique à celle de la Convention à laquelle il est annexé. Sa procédure d'adoption, puis de renouvellement, ainsi que les modifications devant y être apportées sont soumises à la même procédure que celle fixée par l'article 6 de la Convention.

Les Parties conviennent expressément que la conclusion du Protocole entraîne totale novation du précédent contrat qu'elles avaient signé le 16 septembre 2009.

Article 1 - Droits marketing et d'exploitation audiovisuelle : définitions

La FFR et la LNR gèrent, négocient et commercialisent séparément les droits d'exploitation des compétitions qu'elles organisent, dans le respect des termes de l'article 28 de la Convention.

Définitions:

- <u>Définition des « droits d'exploitation audiovisuelle » :</u> il faut comprendre les recettes hors taxes encaissées par la L.N.R. en contrepartie de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle (en France ou à l'étranger, et quel que soit le mode de diffusion, y compris par le biais de supports fixes de type vidéo cassettes, vidéodisques, DVD, CD ROM, etc.) des matches des rencontres et compétitions organisées par la L.N.R.
- <u>Définition des droits « marketing » :</u> il faut comprendre les recettes hors taxes encaissées par la L.N.R. en contrepartie de la commercialisation des droits marketing (y compris ceux inclus dans les contrats de droits audiovisuels) des rencontres et des matches des compétitions organisées par la L.N.R.

Sont exclus des droits marketing les contrats d'équipementiers, les opérations d'hospitalité, et les échanges marchandises. Sont compris dans les droits marketing les recettes nettes issues de l'exploitation des produits dérivés.

- <u>Définition des « recettes nettes » au titre de l'article 1 du Protocole :</u> les « recettes nettes » sont obtenues en déduisant des factures de vente HT³, les taxes applicables et l'ensemble des coûts hors taxes issus des obligations des contrats relatifs aux droits d'exploitation audiovisuelle (produits dérivés, honoraires, commissions d'agent, autres frais d'exécution des contrats).

Article 2 - Contribution de la L.N.R.

Conformément aux dispositions du Code du Sport, et pour faciliter le développement du rugby amateur et contribuer à la solidarité entre le monde amateur et le monde professionnel, un montant hors taxe sera prélevé chaque saison au profit de la FFR sur l'ensemble des recettes nettes encaissées par la LNR en matière de droits marketing et d'exploitation audiovisuelle (à l'exclusion de celles liées à l'arbitrage) à hauteur de :

- 5% du montant des recettes nettes relatives aux droits audiovisuels
- 3% du montant brut hors taxes⁴ des recettes brutes relatives aux droits marketing

Ce versement est la contrepartie de la concession des droits d'exploitation pour les compétitions professionnelles mentionnées à l'article 28 du Chapitre 8 -Promotion et Droits commerciaux – de la Convention et à ce titre, la TVA au taux normal en vigueur sera appliquée à cette opération.

³ TVA et autres taxes spécifiques qui s'appliqueraient aux droits commercialisés par la LNR

⁴ TVA et autres taxes spécifiques qui s'appliqueraient aux droits commercialisés par la LNR

Au plus tard, le 1^{er} mai de chaque saison, la LNR fournira à la FFR le montant prévisionnel de la somme à inscrire au budget de la F.F.R. pour la saison suivante au titre de cette contribution.

Le montant sera actualisé le cas échéant de manière à ce que la FFR puisse émettre au plus tard le 30 septembre suivant la fin de la saison sportive, la facture TTC que la LNR réglera dans les 15 jours.

Par ailleurs, afin de faciliter le travail de formation effectué dans les équipes de jeunes des clubs membres de la LNR engagés dans les compétitions fédérales, la L.N.R. versera annuellement à la FFR une subvention de 200 000 €⁵ au plus tard le 30 septembre suivant la saison considérée.

Cette contribution autorisera les équipes concernées à bénéficier des aides financières prévues par les Règlements Généraux de la FFR.

Article 3 - Contribution de la F.F.R.

La FFR versera à la LNR la somme globale de 23.000.000 d'euros⁶ au titre de la période couverte par la convention, selon les modalités définies ci-dessous.

3.1. En contrepartie de la mise à disposition des joueurs en équipe de France telle que prévue par l'annexe 1 de la Convention, la FFR versera à la LNR une indemnité de 1.300 euros (mille trois cent euros) H.T. par joueur et par jour de mise à disposition par chaque club concerné.

Un décompte sera établi par la FFR au plus tard le 15 juillet suivant la fin de chaque saison, qui devra être approuvé par les deux parties avant le 15 août.

La somme correspondante sera payée par la FFR à la LNR le 30 septembre suivant chaque saison et sera augmentée de la TVA correspondante.

La LNR sera responsable de la répartition de ces sommes entre les clubs selon les règles inscrites à son budget chaque saison, comprenant notamment un dédommagement pour la mise à disposition des joueurs de l'Equipe de France des moins de 20 ans.

- **3.2.** La FFR versera par ailleurs chaque saison à la LNR une subvention qui sera déterminée comme suit :
 - Pour la saison 2013/2014 : le montant de la subvention HT sera égal à la différence entre la somme de 5.135.750 euros et le montant hors taxes résultant de l'application de l'article 3.1. ci-dessus pour ladite saison
 - Pour la saison 2014/2015 : le montant de la subvention HT sera égal à la différence entre la somme de 4.355.750 euros et le montant hors taxes résultant de l'application de l'article 3.1. ci-dessus pour ladite saison
 - Pour la saison 2015/2016 : le montant de la subvention HT sera égal à la différence entre la somme de 8.372.750 euros et le montant hors taxes résultant de l'application de l'article 3.1. ci-dessus pour ladite saison
 - Pour la saison 2016/2017 : le montant de la subvention HT sera égal à la différence entre la somme de 5.135.750 euros et le montant hors taxes résultant de l'application de l'article 3.1. ci-dessus pour ladite saison

Il est entendu en tant que de besoin que la somme versée par la FFR en application du présent article s'entend nette de toute taxe et est versée le 30 septembre suivant chaque saison concernée.

3.3. Les montants ci-dessus sont fixés en considération des termes de l'annexe 1 du Protocole. Si pour une saison donnée, les conditions de mise à disposition augmentent de façon substantielle pour des raisons extérieures à la FFR, une compensation sera versée à la LNR en application du barème prévu à l'article 3.1 ci-dessus.

⁵ Nets de toutes taxes

⁶ Nets de toutes taxes

Article 4 – Finale du Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle (TOP14)

Définition :

En application du principe de co-organisation de la Finale du Championnat de France de 1 ère division de Rugby professionnel (TOP 14) et au titre de la solidarité avec le secteur fédéral, les recettes brutes de la billetterie de la finale seront réparties entre la FFR et la LNR comme suit :

- 96% pour la LNR,
- 4 % pour la FFR.

La LNR encaissera la totalité de la recette billetterie de la finale et aura à sa charge l'ensemble des dépenses inhérentes à son organisation.

Procédures:

La déclaration de la manifestation est assurée par la LNR auprès de la recette des douanes.

Au plus tard le 1^{er} février de chaque saison, la FFR et la LNR définiront la politique tarifaire commune pour la finale du championnat de France de la saison suivante.

Les dispositions relatives à la gestion de la billetterie sont prévues à l'article 8 de la Convention.

La FFR refacturera l'ensemble des frais qu'elle a engagés pour l'organisation de la finale à la LNR. La LNR remboursera à la FFR dans les 30 jours de la présentation de la ou des factures correspondantes.

Article 5 - Les Coupes d'Europe

A la date de signature des présentes, l'European Rugby Club (E.R.C) organise et commercialise les Coupes d'Europe (H Cup, et Challenge). Le surplus annuel est réparti entre les Fédérations et les Ligues signataires de l'Accord de Participation sur la base de :

- 85% au titre de l'actionnariat et de la participation,
- 15% au titre de la méritocratie en fonction des résultats obtenus par les participants aux phases finales.

Versements de l'E.R.C.

Sur la partie des 85 % versés par E.R.C. à la L.N.R. au titre de l'actionnariat, cette dernière reverse à la F.F.R. 10 % des sommes perçues dans les 15 jours de leur réception.

Sur la partie des 15 % versés par E.R.C. à la L.N.R. en fonction des résultats de ses clubs, la L.N.R. ne reverse rien à la F.F.R. sur les premiers 600.000 euros. Au-delà de cette somme, la L.N.R. reverse à la F.F.R. 10 % des sommes supplémentaires perçues. Ce reversement a lieu dans les 15 jours qui suivent le dernier paiement de l'E.R.C.

Remboursement de frais

Au titre de l'article 5 du Protocole, on entend par « frais » toutes les dépenses engagées par la F.F.R. au titre de l'activité de tous les officiels des matches des Coupes d'Europe dès lors que les dépenses de ces derniers, désignés par la F.F.R. à la demande de E.R.C., ne sont pas remboursés par E.R.C. Ces « frais » comprennent des dépenses de déplacement et d'hébergement de ces officiels ainsi que celles engagées par la F.F.R. dans le cadre de réunions préparatoires ou du suivi nécessaire à la formation et à l'information de ces officiels.

Aux fins de préparation des budgets et au plus tard le 1^{er} mai de chaque saison, la F.F.R. fournira à la L.N.R. une estimation de ces frais Les frais non remboursés par E.R.C. seront facturés par la F.F.R. à la L.N.R. à hauteur de 90 %, les 28 février et 31 Juillet. Le règlement de ces factures aura lieu dans les 15 jours de leur réception.

Sauf si les Parties y renoncent expressément, l'ensemble des principes de l'article 5 du Protocole sera repris dans tout accord à intervenir pendant la durée de la Convention avec tout autre organisateur et auquel seraient parties la FFR et la LNR.

Article 6 – Frais des officiels des compétitions nationales organisées par la LNR

Définition :

Avant chaque début de saison, la FFR et la LNR conviennent, pour les compétitions nationales organisées par la L.N.R., du nombre et de la fonction des officiels missionnés par la FFR pour chaque match dont les dépenses, frais de déplacement et de séjour et les indemnités sont réglés conformément à la procédure ci-après.

Dispositions applicables

Le remboursement des frais des officiels de match (arbitres, juges de touche, N°4 et N°5, délégué sportif, arbitre vidéo, délégué sécurité et tout officiel désigné par la FFR et nécessaire au bon déroulement du match) sera effectué par la FFR sur présentation des convocations et des justificatifs et en application des barèmes convenus entre la FFR et la LNR.

La LNR remboursera à la FFR l'ensemble des frais définis ci-dessus en deux fois : au plus tard le 31 mars de la saison en cours et le 30 septembre de la saison suivante, avec un état récapitulatif établi selon un modèle fixé d'un commun accord et permettant sa vérification. La LNR s'engage à régler la facture dans les 30 jours de sa réception en l'absence de tout litige.

Article 8 - Solidarité

Sur les recettes guichets (et après déduction des prélèvements légaux et applicables) de toutes les compétitions professionnelles organisées par la LNR et ses clubs membres, un prélèvement obligatoire de 2% est assuré par la LNR pour la solidarité. La somme considérée est reversée à la FFR par la LNR au plus tard le 30 septembre suivant la fin de la saison sportive considérée.

Article 9 - Clôture des comptes

Toutes les sommes mentionnées dans le présent protocole doivent être payées aux dates prévues et ne peuvent faire l'objet de compensation.

En tout état de cause, l'ensemble des échanges financiers entre la LNR et la FFR doit être clôturé au plus tard le 15 octobre de chaque année.

En cas de non-respect de cette disposition, une conciliation sera organisée selon les termes de l'article 3 de la Convention à laquelle est annexé le Protocole.

AVENANT N°1

à la convention conclue entre la Fédération Française de Rugby (FFR) et la Ligue Nationale de Rugby (LNR) le 19 décembre 2013

Préambule

- **I.** La FFR et la LNR (ci-après dénommées individuellement ou ensemble la ou les « **Partie(s)** ») ont conclu, le 19 décembre 2013, une convention (ci-après la « **Convention** ») ayant pour objet de définir, pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2017, le contenu et les conditions de la délégation consentie par la FFR à la LNR pour réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales de Rugby à XV masculin, ainsi que les modalités de collaboration pour atteindre les objectifs prioritaires déterminés par ladite Convention.
- **II.** A la suite du bilan réalisé lors de la première année d'application de la Convention, les Parties se sont rapprochées afin d'apporter deux séries d'aménagements à ladite Convention par la conclusion du présent avenant (ci-après l'« **Avenant** »).
- **III.** Afin que le Président de la Commission formation LNR soit membre ès qualité de la Commission formation FFR/LNR, les Parties sont convenues de modifier la composition de la Commission formation FFR/LNR, chacune des Parties désignant un représentant supplémentaire (article 15.3 de la Convention).
- **IV.** A la suite du bilan effectué par les Parties sur l'application de l'annexe 1 « *Equipe de France et Organisation du calendrier* » de la Convention, les Parties ont décidé de modifier le point 1.1 « *Principes* » de l'article 1 « *Groupe XV de France* » et le point b de l'article 3.2.3 « *Tournoi des 6 Nations 2015* » de l'annexe 1 de la Convention, afin d'en préciser le contenu.
- **V.** La totalité des articles et définitions de la Convention continue à s'appliquer entre les Parties, sous réserve des stipulations et définitions de l'Avenant qui amendent la Convention.

En cas de contradiction entre les stipulations ou définitions de la Convention et de l'Avenant, les stipulations et définitions de ce dernier prévaudront. De même, en cas de difficultés d'interprétation d'une quelconque clause de la Convention, celle-ci devra être interprétée à la lumière des stipulations et définitions de l'Avenant.

Article 1 – Modification de l'article 15.3 de la Convention

Le point 3 de l'article 15 « *Principes et filières* » du chapitre 5 « *Formation* » est désormais rédigé comme suit :

« 15.3 Commission formation FFR/LNR

Une Commission formation FFR/LNR est constituée.

Elle a notamment pour missions :

- d'élaborer un règlement particulier relatif à la formation des jeunes joueurs professionnels ayant pour objet d'assurer :
 - o Ses règles de fonctionnement,
 - Les modalités pratiques d'application de la Convention en matière de formation. Ce règlement doit être approuvé par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR,
- d'élaborer, en lien avec la DTN, les propositions de modifications du cahier des charges
- de proposer les modifications à apporter au cahier des charges à points ainsi qu'à la réglementation relative aux centres de formation et aux joueurs intégrés dans un centre de formation.
- de procéder à la classification des centres de formation selon les critères fixés dans le cahier des charges à points,
- d'approuver les formations prévues dans les conventions de formation.

- de donner un avis à l'attention de la DTN notamment sur :
 - Les dossiers de demande d'agrément,
 - Les dossiers de demande de renouvellement de l'agrément.

La Commission est composée comme suit :

- 5 représentants du secteur fédéral désignés par le Comité Directeur de la FFR dont :
 - Le DTN ou son représentant,
 - o Le Responsable fédéral du secteur de la formation.
- 5 représentants du secteur professionnel désignés par le Comité Directeur de la LNR dont :
 - 3 représentants de la LNR, dont le président de la Commission formation LNR,
 - 1 représentant du syndicat des joueurs professionnels,
 - o 1 représentant du syndicat des entraîneurs professionnels.
- 2 représentants des centres de formation dont :
 - 1 représentant désigné par l'UCPR au titre des centres de formation rattachés aux sociétés sportives,
 - 1 représentant désigné par l'APARE, au titre des centres de formation rattachés aux associations support.
- 2 représentants du corps médical dont :
 - 1 représentant de la Commission médicale de la FFR,
 - o 1 représentant de la Commission médicale de la LNR.

Dans une logique d'alternance, la Commission est présidée à compter du 1^{er} juillet 2014 et pendant la durée des présentes par un des représentants de la FFR au sein de la Commission mixte, désigné par le Président de la FFR en accord avec le Président de la LNR. »

Article 2 – Modification de l'article 1-1.1 de l'annexe 1 de la Convention

Le point 1.1 de l'article 1 « Groupe XV de France » est désormais rédigé comme suit :

« 1.1. Principes

Les conditions d'application du dispositif de limitation du nombre de matches par saison pour les joueurs du groupe « XV de France » sont les suivantes :

[...]

- Le groupe « XV de France » sera composé de 30 joueurs ; les 30 joueurs pourront être modifiés chaque saison dans les cas suivants :
 - o en cas de blessure d'un joueur du groupe « XV de France » survenant avant le 31 décembre de la période annuelle en cours entraînant une indisponibilité de celui-ci pour une durée supérieure ou égale à 3 mois,
 - Sur décision du Staff du XV de France pour des considérations d'ordre sportif avant le début du championnat de TOP 14 pour la saison considérée.

A l'exception du cas où un joueur est intégré dans le Groupe France après le début du TOP 14 d'une saison donnée pour le cas de blessure prévu ci-dessus, chaque joueur membre du groupe « XV de France » pour une saison donnée ne pourra disputer lors de ladite saison plus de 30 matches au sens des dispositions ci-dessous. Si un joueur ne figurant pas dans le groupe « XV de France » est sélectionné en équipe de France pour un match ou stage, il ne sera pas pour autant concerné par la limitation du nombre de matches.

- Seuls seront pris en compte pour apprécier ce nombre maximum de 30 matches :
 - o les matches de l'Equipe de France,
 - les matches des phases préliminaires de TOP 14 et de Coupes d'Europe, à l'exclusion (i) des matches de phases finales de ces deux compétitions et (ii) des matches de barrages qualificatifs aux Coupes d'Europe de la saison suivante, qui ne seront pas pris en compte,

les matches amicaux dûment autorisés par la FFR et la LNR et des Barbarians français.

Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, dans le cas où un joueur intègre le groupe « XV de France » après la tournée du mois de juin de l'équipe de France et avant la première journée du TOP 14, seuls les matches amicaux disputés après la communication par la FFR de son intégration dans le groupe « XV de France » seront pris en compte.

[...] »

Le reste de l'article reste inchangé.

Article 3 – Modification de l'article 3.2.3.b de l'annexe 1 de la Convention

Le point b de l'article 3.2.3 « Tournoi des 6 Nations 2015 » est désormais rédigé comme suit :

« Les joueurs seront remis à la disposition de leur club pour les journées de championnat de TOP 14 programmées les week-ends des 20/21 février (18^{ème} journée du TOP 14) et 6/7 mars 2015 (19^{ème} journée du TOP 14).

Au plus tard le lundi suivant la rencontre du Tournoi qui précède chacune de ces deux journées de TOP 14 (à savoir, le lundi 16 février 2015 et le lundi 2 mars 2015) :

- l'encadrement technique du XV de France (à savoir, le sélectionneur du XV de France et/ou le/les entraîneur(s) adjoint(s)) et l'encadrement technique des clubs concernés (à savoir, le responsable technique désigné par le club) échangeront sur la situation individuelle de chaque joueur du XV de France,
- l'encadrement technique du XV de France et l'encadrement technique des clubs pourront convenir, d'un commun accord, de la mise au repos, lors de la journée de TOP 14 suivante (soit la 18^{ème} journée, soit la 19^{ème} journée), d'un ou plusieurs joueurs sélectionnés (ou susceptibles d'être sélectionnés si la sélection n'a pas encore été annoncée) pour le match du Tournoi des 6 nations suivant la journée concernée.

En cas de désaccord entre les encadrements techniques, le Vice-Président de la FFR en charge du Haut Niveau aura la faculté de notifier par écrit au club concerné, par tout moyen et au plus tard le lundi soir, sa demande de mise au repos d'un joueur.

Il est convenu que cette faculté unilatérale de la FFR pourra être exercée, lors de chacune des deux journées de TOP 14 concernée, pour un maximum de 4 joueurs du XV de France, dont 1 joueur maximum par club

Il appartient à la LNR de fixer, dans le cadre de ses règles internes de versements aux clubs liés à la mise à disposition des joueurs dans le XV de France les conséquences pour le club du non-respect de cette demande de mise au repos »

Article 4 – Entrée en vigueur

L'Avenant est adopté par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR et prend effet à compter de son approbation par le Ministère chargé des sports.

⁷ On entend par « match amical » un match dûment autorisé par la FFR et la LNR, dirigé par un arbitre désigné par les autorités fédérales compétentes et se déroulant conformément aux règles du jeu (y compris si le nombre de joueurs sur la feuille de match et le nombre de remplacements autorisés sont différents de ceux appliqués dans les compétitions officielles).

AVENANT N°2

à la convention conclue entre la Fédération Française de Rugby (FFR) et la Ligue Nationale de Rugby (LNR) le 19 décembre 2013

Préambule

- **I.** La FFR et la LNR (ci-après dénommées individuellement ou ensemble la ou les « Partie(s) ») ont conclu, le 19 décembre 2013, une convention (ci-après la « Convention ») ayant pour objet de définir, pour une durée de 4 ans, soit du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2017, le contenu et les conditions de la délégation consentie par la FFR à la LNR pour réglementer et gérer les compétitions professionnelles nationales de Rugby à XV masculin, ainsi que les modalités de collaboration pour atteindre les objectifs prioritaires déterminés par ladite Convention.
- **II.** A la suite du bilan réalisé lors de la première année d'application de la Convention, les Parties se sont rapprochées et ont conclu, le 18 décembre 2014, un avenant n°1 ayant pour objet, notamment, de modifier l'annexe 1 « *Equipe de France et Organisation du calendrier* », afin de préciser le contenu du point 1.1. de l'article 1 « *Groupe XV de France* » et du point b de l'article 3.2.3 « *Tournoi des 6 Nations 2015* ».
- **III.** Aux termes de l'article 4.3.1 « Taille de l'Equipe » de l'Accord de Participation à la Coupe du Monde de Rugby 2015, signé par la FFR le 9 décembre 2014, il est prévu que « l'Equipe officielle de toute Fédération engagée dans la compétition sera limitée à 46 membres accrédités au maximum, dont 31 joueurs et 15 membres de l'encadrement ». Dans ces conditions, les Parties ont décidé conclure un Avenant n°2 (ci-après l'« Avenant ») ayant pour objet de modifier le point 3.3.1 « Préparation et participation à la Coupe du Monde 2015 » de l'article 3 « Conditions et périodes de sélection des joueurs dans le XV de France », afin de permettre à l'Equipe de France de disputer cette Coupe du Monde dans les mêmes conditions que les autres équipes engagées.
- **IV.** La totalité des articles et définitions de la Convention continue à s'appliquer entre les Parties, sous réserve des stipulations de l'Avenant qui amendent la Convention.

En cas de contradiction entre les stipulations ou définitions de la Convention et de l'Avenant, les stipulations et définitions de ce dernier prévaudront. De même, en cas de difficultés d'interprétation d'une quelconque clause de la Convention, celle-ci devra être interprétée à la lumière des stipulations et définitions de l'Avenant.

Article 1 – Modification de l'article 3.3.1 de l'annexe 1 de la Convention

L'article 3.3.1 de l'annexe 1 de la Convention est désormais rédigé comme suit :

« 3.3.1. Préparation et participation à la Coupe du Monde 2015

La FFR pourra sélectionner pour la préparation de la Coupe du Monde un groupe de 36 joueurs à compter du 1^{er} juillet après l'expiration de la période de congés de 4 semaines consécutives pour chacun des joueurs.

Avant que chaque joueur ne soit effectivement en congés et immédiatement après la date de son dernier match, chaque joueur pourra être sélectionné par la FFR pour une durée maximum de 72h afin de réaliser des tests physiques et/ou toutes formalités administratives préalables.

La date de rassemblement des joueurs après leur période de congés pourra donc varier selon la date du dernier match des joueurs en compétition officielle avec leur club de la saison 2014/2015.

31 joueurs seront sélectionnés pour participer à la Coupe du Monde. Les 5 joueurs non retenus seront remis à la disposition de leur club le dimanche 16 août pour débuter le TOP 14 de la saison 2015/2016 avec leur club.

Pendant la période de préparation, l'équipe de France disputera 3 matches de préparation en août 2015.

Les joueurs participant à la Coupe du Monde seront remis à la disposition de leur club dans les 3 jours suivant le dernier match de l'équipe de France dans la compétition. »

Article 2 – Entrée en vigueur

L'Avenant est adopté par les Assemblées Générales de la FFR et de la LNR et prend effet à compter de son approbation par le Ministère chargé des sports.

| REGLEMENTS DE LA DNACG |
|------------------------|
| |
| |
| |
| |

DIRECTION NATIONALE D'AIDE ET DE CONTRÔLE DE GESTION

Article 1:

Conformément aux dispositions particulières prévues à cet effet dans les Statuts et Règlements Généraux de la FFR et dans la Convention FFR / LNR, et en application de l'article L. 132-2 du code du sport, il est institué une Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) chargée d'assurer le contrôle de la gestion administrative, financière et juridique des clubs affiliés à la FFR. Cette Direction, cogérée par la FFR et la LNR, est placée sous la responsabilité de la FFR.

Article 2: Composition

La Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion est composée :

- d'un Conseil Supérieur,
- d'une Commission de contrôle des championnats professionnels,
- d'une Commission de contrôle des championnats fédéraux,

Ces instances siègent en Commission plénière au moins une fois par an.

Article 3 : Conseil Supérieur

Le Conseil Supérieur est composé comme suit :

- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la FFR,
- Deux personnalités qualifiées désignées par le Comité Directeur de la LNR,
- Une personnalité qualifiée désignée d'un commun accord entre les présidents de la FFR et de la LNR.
- Un président désigné d'un commun accord entre les présidents de la FFR et de la LNR parmi les personnalités susmentionnées,
- Les membres de la Commission de contrôle concernée par le dossier examiné, deux d'entre eux uniquement ayant le droit de vote à l'exclusion du ou des rapporteurs du dossier,
- Un représentant de l'autre Commission de contrôle.

Cinq membres au moins doivent être présents pour la validité des délibérations du Conseil Supérieur.

Le ou les rapporteurs du dossier au sein de la Commission de contrôle concernée sont appelés à présenter un rapport devant le Conseil Supérieur.

Les délibérations ont lieu hors la présence des représentants du club concerné et des rapporteurs du dossier de la Commission de contrôle concernée.

Article 4 : Composition des Commissions de contrôle :

1– Commission de contrôle des championnats professionnels

- 3 membres désignés par la FFR dont, au moins, un expert-comptable, et une personnalité qualifiée dans le domaine juridique
- 7 membres désignés par la LNR dont, au moins, deux experts comptables.

2 – Commission de contrôle des championnats fédéraux

- 11 membres désignés par la FFR, dont au moins trois experts comptables et deux personnalités qualifiées dans le domaine juridique,
- 3 membres désignés par la LNR, pour les dossiers de première division fédérale dont au moins un expert-comptable.

Article 5:

Les membres du Conseil Supérieur et de la Commission de contrôle des championnats professionnels ne doivent pas appartenir au Comité Directeur d'un groupement professionnel ou d'une association quelle que soit sa forme juridique, d'un Comité territorial, de la FFR ou de la LNR, ni en être expert-comptable ou commissaire aux comptes.

Les membres de la Commission de contrôle des Championnats Fédéraux ne doivent pas appartenir au Comité Directeur de la FFR ou au Comité Directeur d'une association évoluant en Division Fédérale.

Le membre de cette Commission, membre du Comité Directeur d'un Comité territorial ou départemental ne peut se voir confier le traitement du dossier d'un club membre du comité concerné.

Les membres du Conseil supérieur et des Commissions de contrôle sont astreints dans le cadre de leur mission à une stricte obligation de confidentialité quant aux informations dont ils ont connaissance. Tout manquement à cette obligation sera susceptible de faire l'objet d'une exclusion sur décision du Comité Directeur de la FFR.

Article 6:

Les membres du Conseil Supérieur et des Commissions de contrôle sont désignés pour un mandat de 4 ans, correspondant à celui des Comités Directeur de la FFR et de la LNR.

Ils ne pourront être remplacés en cours de mandat, sauf en cas de faute grave reconnue par le Comité Directeur de la FFR, de démission ou de décès. Le mandat des membres ainsi nouvellement désignés prend fin à la date où devait normalement expirer celui des membres remplacés.

Les Commissions de Contrôle désignent chacune un coordinateur élu pour une année renouvelable. Le Conseil Supérieur peut valablement se réunir par conférence téléphonique ou visio-conférence.

Article 7:

La présence d'un minimum de quatre membres pour les Commissions de contrôle est exigée pour la validité des délibérations (également en conférence téléphonique).

Toutefois, et uniquement dans le cadre de l'instruction des procédures d'homologation de contrats ou d'avenants, la Commission de contrôle des championnats professionnels peut valablement délibérer en présence d'un minimum de deux membres (également en conférence téléphonique).

Article 8 : Rôle du Conseil Supérieur

- 1- Le Conseil Supérieur est garant des procédures telles que définies par le Comité Directeur de la FFR et le Comité Directeur de la LNR.
- 2- Il peut se saisir de tous les dossiers examinés par les Commissions de contrôle et sur proposition de la FFR et de la LNR.
- 3- Il peut saisir, sur proposition de la FFR ou de la LNR, les Commissions de contrôle pour examiner certains dossiers.
- 4- Il est seul habilité à régler les litiges graves constatés dans son champ de compétences.
- 5- Il est seul habilité à prononcer les sanctions, à l'exception des mesures financières automatiques pour non-respect des dispositions de contrôle, qui peuvent être également prononcées par les Commissions de contrôle, visées à l'article 41-2-2-1 de l'Annexe n°1 concernant les groupements sportifs dont l'équipe première évolue en première division fédérale, et à l'article 3-2-2.1 de l'Annexe n°2 concernant les groupement sportifs professionnels ; ces mesures financières doivent être prises dans le respect de la procédure figurant dans les annexes correspondantes.
- 6- Il est seul habilité à diligenter, aux frais du club, lorsqu'il en a été saisi par la FFR et/ou la LNR ou par la Commission de contrôle des Championnats Professionnels :
 - une enquête, et/ou un contrôle renforcé effectué par un/des membres de la Commission de contrôle concernée, selon une grille tarifaire approuvée par le Comité Directeur de la LNR ou de la FFR (selon qu'il s'agit d'un club professionnel ou amateur) et adressée aux clubs chaque saison :
 - et/ou des audits commandés à des cabinets spécialisés indépendants, dont le cahier des charges (comprenant les coûts de l'audit engagé) sera fixé par le Conseil Supérieur;

Les enquêtes, contrôles renforcés et audits qu'il a ordonnés font l'objet d'un rapport communiqué au Conseil Supérieur, à la Commission de contrôle concernée et au Président de la LNR (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la FFR (s'il s'agit d'un club amateur).

Le Conseil Supérieur pourra, sur le fondement de ce rapport, engager toute procédure et/ou prendre toute décision qu'il jugera appropriée dans le cadre de ses compétences.

Les coûts de ces enquêtes, contrôles ou audits mis à la charge du club professionnel seront déduits des versements de la LNR au titre des droits de télédiffusion sur la saison concernée.

- 7- Il ordonne l'exécution provisoire des sanctions/mesures prononcées.
- 8- Il prononce les décisions de rétrogradation en division inférieure, de refus d'accession en division supérieure pour raisons financières ou de refus d'engagement visés par l'article 8 du Règlement administratif de la LNR, selon la procédure décrite dans les annexes correspondantes ».

Article 9:

Les Commissions de contrôle, ont, chacune dans leur domaine respectif, compétence pour :

- assurer une mission d'information et de contrôle en matière de gestion auprès des clubs,
 Dans le cadre de la mission d'information et d'aide, ses membres pourront effectuer toute visite du club sur place à laquelle pourra être sollicitée la présence des dirigeants du club, de l'expert-comptable et du commissaire aux comptes.
- s'assurer du respect par les clubs et toutes les entités juridiques s'y rattachant des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production des documents prévus aux Annexes n° 1 et/ou n°2 du présent Règlement,
- homologuer les contrats des joueurs (et le cas échéant des entraîneurs) évoluant dans les clubs ou groupements placés sous leur contrôle, selon les dispositions des Règlements en vigueur,
- obtenir des clubs tous renseignements, utiles aux procédures de contrôle, concernant les entités se rattachant juridiquement ou économiquement à eux, sur pièces et sur place,
- proposer au Conseil Supérieur de la DNACG l'adoption ou la modification du plan comptable type applicable au Rugby,
- assurer la publicité des comptes et des bilans des clubs dans les conditions définies préalablement par les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR, et leur fournir tous les éléments d'information permettant de présenter le bilan et le compte de résultats du rugby professionnel et du rugby amateur,
- examiner et apprécier la situation financière des clubs,
- proposer, au Conseil Supérieur, les sanctions prévues à l'Annexe n°1 et à l'Annexe n°2 du présent Règlement en cas d'inobservation des dispositions obligatoires relatives à la tenue de la comptabilité, aux procédures de contrôle et à la production de documents et en cas de situation financière alarmante, ainsi qu'à l'Annexe n°3 du présent Règlement.
- proposer au Conseil Supérieur le déclenchement d'audits des recettes quichets des clubs
- proposer au Conseil Supérieur de diligenter, aux frais du club :
 - soit un contrôle renforcé exercé par un/des membre(s) de la Commission de contrôle concernée;
 - soit un audit réalisé par un cabinet extérieur ;

Dans les deux hypothèses, la Commission de contrôle devra en informer le Président de la LNR (s'il s'agit d'un club professionnel) ou de la FFR (s'il s'agit d'un club amateur), et préciser le champ du contrôle ou de l'audit proposé.

Article 10:

Les Comités Directeurs de la FFR et de la LNR décident, chaque année, sur proposition de la DNACG, de la mise en place d'un calendrier des procédures fixant les conditions d'examen de la situation financière des clubs et de la mise en œuvre des mesures qui leur sont, le cas échéant, applicables.

Un club professionnel a la faculté de proposer un calendrier plus rapide pour les contrôles le concernant visant à anticiper autant que possible l'aplanissement de toutes difficultés.

Sauf raison d'intérêt général ou impossibilité matérielle d'accéder à cette demande, celle-ci est satisfaite de droit, sous réserve que le calendrier proposé soit compatible avec l'effectivité des contrôles et que le club considéré fournisse dans le cadre du nouveau calendrier tous les éléments nécessaires à l'examen sincère et complet de sa situation. Le cas échéant, la DNACG soumet au club un aménagement du calendrier que ce dernier a proposé.

En tout état de cause, le dossier de présentation du club sera considéré comme devant être complet avec tous justificatifs requis au plus tard aux dates d'exécution des contrôles convenus, aucun nouveau contrôle ne pouvant par la suite être demandé par le club.

Article 11:

Les décisions des organes de la DNACG (Conseil supérieur, CCCP, CCCF) peuvent être frappées d'appel devant une formation qualifiée de la Commission d'Appel Fédérale, dont les membres permanents sont désignés par le Président de la FFR en liaison avec le Président de la LNR, en raison de leurs compétences notamment dans les domaines juridiques, comptables ou financiers.

Les membres de cette formation spécialisée de la Commission d'Appel de la FFR ne peuvent pas appartenir au Comité Directeur de la FFR ou de la LNR, ni être dirigeant membre du comité directeur d'un club professionnel.

Les règles de saisine et de fonctionnement de cette formation qualifiée sont identiques à celles applicables pour la Commission d'Appel Fédérale telles que prévues par les Règlements Généraux de la FFR, à l'exception des dispositions ci-après qui ne sont applicables que pour les appels formés contre des décisions de rétrogradation, de refus d'accession, ou de refus d'engagement en championnat, pour raisons financières :

- Production d'éléments nouveaux par le club en appel :
 La déclaration d'appel du requérant doit être dûment motivée.
 A peine d'irrecevabilité, tout élément nouveau produit par le requérant devra être impérativement adressé par lettre recommandé avec accusé de réception (anticipée par télécopie le cas échéant) à la Commission d'Appel de la FFR dans un délai de 72 heures à compter de la date de la déclaration d'Appel.
- Convocation du club requérant en appel : la formation qualifiée de la Commission d'Appel pourra convoquer le club dans un délai d'extrême urgence de 72 heures, justifié par les impératifs liés à la bonne organisation des compétitions.

Le Conseil Supérieur transmet au Président de la Commission d'Appel, dans un délai de 48 heures à compter de la demande formulée par ce dernier suite à la réception de l'acte d'appel, le dossier du club concerné ainsi qu'une note de synthèse sur la situation du dossier.

Annexe 2

Dispositions relatives à l'information et au contrôle de la gestion des clubs professionnels

Article 1 - Obligations des clubs

1. Obligations générales

Outre le respect des dispositions des Règlements Généraux de la L.N.R. et aux fins de permettre le suivi de leur gestion, il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel de :

- 1.1. Respecter le plan de comptes type établi par la D.N.A.C.G.
- 1.2. Procéder à la comptabilisation régulière et conforme au Plan Comptable Général de toutes opérations suivant les dispositions prévues par les Règlements Généraux de la FFR, les lois, décrets ou règlements.
- 1.3. Limiter la masse salariale brute des joueurs (sous contrat professionnel, pluriactif et espoir) au montant fixé au préalable par une décision motivée de la D.N.A.C.G

La part de cette masse ne pourra excéder 52 % de la somme des produits d'exploitation prévue au compte de résultat prévisionnel et au compte de résultat définitif, sauf, pour la part excédant ce ratio à être couverte soit par des produits exceptionnels, soit par des capitaux propres retraités, l'un ou l'autre de ces moyens de couverture devant alors être constitués dans un cadre visant à la pérennité sur plusieurs exercices de la situation financière du club au regard de la masse salariale engagée. La masse salariale au sens des dispositions ci-dessus inclut notamment le salaire brut, les avantages en nature et primes brutes de toute nature, les sommes versées en contrepartie de l'exploitation de l'image individuelle du joueur, les sommes prévues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement, les garanties et engagements financiers donnés et/ou souscrits par le club au profit, directement ou indirectement, de joueurs.

2. Obligations en matière de production de documents

Il est fait obligation aux clubs participant au championnat professionnel et pour l'ensemble des entités juridiques directement ou indirectement intéressées au club, de produire les documents et pièces suivantes au secrétariat de la D.N.A.C.G. par tout moyen permettant d'en établir la preuve :

- 2.1. Documents visés par l'expert-comptable et un représentant juridiquement qualifié du club :
 - 2.1.1. Le 15 février : une situation financière établie au 31 décembre (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice D.N.A.C.G. et annexes) et le budget actualisé avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.), ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée.
 - 2.1.2. Le 15 mars : une attestation précisant que le club n'a aucun arriéré de paiement envers les administrations sociales et fiscales résultant d'obligations antérieures au 31 janvier de la saison sportive en cours ainsi qu'une attestation du Commissaire aux comptes certifiant la déclaration du club ou un état des sommes échues et non payées aux administrations sociales et fiscales au 31 janvier de la saison sportive en cours lequel état justifiera les motifs des retards de paiement.
 - 2.1.3. Le 30 avril : une situation financière établie au 31 mars (bilan et compte de résultat détaillés et son report sur la matrice D.N.A.C.G. + annexes) et le budget actualisé de la saison en cours avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (budget projeté au 30 juin) ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique actualisé de la saison en cours du centre de formation.
 - 2.1.4. Le 15 mai : le compte de résultat prévisionnel de la saison à venir avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.) (en tenant compte, le cas échéant, d'une possible relégation en division inférieure ou d'une possible accession en division supérieure), accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes du club et d'une attestation d'examen limité du commissaire aux comptes du club portant sur chacun des documents visés en 2.1.3., ainsi que le budget analytique prévisionnel de la saison à venir du centre de formation accompagné d'une attestation de vraisemblance et de cohérence du commissaire aux comptes du club.
 - 2.1.5. Le 30 septembre : le récapitulatif des rémunérations versées par joueur lors de la saison précédente (selon le même détail énoncé à l'article 2.2.1. ci-dessous).

- 2.1.6. Le 30 septembre : les comptes annuels définitifs (bilan et compte de résultat détaillés et le report du compte de résultat sur la matrice budgétaire D.N.A.C.G. avec ses annexes) arrêtés au 30 juin et un comparatif budgétaire avec l'état projeté (article 2.1.2) assorti d'un commentaire pour chaque écart significatif, ainsi qu'une balance auxiliaire clients âgée et le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation.
- 2.1.7. Le 30 octobre : le budget actualisé avec ses annexes (matrice D.N.A.C.G.).
- 2.1.8. Le 30 octobre : un état précis des abonnements, contrats de sponsoring, subventions et autres produits qui seraient acquis à cette date pour la saison en cours, avec comparatif avec les produits budgétés et commentaires sur ce comparatif et les écarts constatés.
- 2.1.9. Le 15 novembre : le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels du club et de chacune des entités intéressées au club, les rapports spéciaux y relatifs ainsi qu'une attestation d'examen limité sur le budget analytique définitif de la saison écoulée du centre de formation.

2.2. Autres documents:

- 2.2.1. Avant le 15 du mois suivant chaque trimestre, un récapitulatif trimestriel (ou mensuel totalisé par trimestre) des salaires faisant apparaître par joueur, son salaire brut, le salaire net payé, les avantages en nature et les précomptes (copie du journal de paie édité par le logiciel de paie).
- 2.2.2. Dès sa tenue et au plus tard le 15 février de la saison en cours, le Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle ayant statuée sur l'arrêté des comptes au 30 juin de la saison précédente.
- 2.2.3. Dans les 15 jours de leur réception :
- toute notification et avis de vérification faisant suite à une vérification fiscale et toute notification faisant suite à une vérification sociale,
- tout engagement de procédure contentieuse, par ou à l'encontre de tiers, avec une communication écrite du club à la DNACG portant notamment indication des montants demandés par la partie adverse.
- 2.2.4 Après information de la société sportive professionnelle du club du déclenchement de la procédure d'alerte par le commissaire aux comptes ou de l'évolution de celle-ci, et de toute procédure relative à la loi n°8598 du 25 janvier 1985 (relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises au tribunal de commerce), le club a l'obligation d'adresser à la D.N.A.C.G. dans les 24 heures une lettre anticipée par télécopie précisant :
- la date de déclenchement de la procédure d'alerte et son niveau ou de toute procédure auprès du tribunal de commerce visée ci-dessus;
- la copie du courrier du commissaire aux comptes à chaque stade de la procédure ainsi que les réponses du Président, des organes de gestion du club et le cas échéant de l'assemblée générale.

Le club devra également produire dans les 24 heures tout échange de documentation entre le club et le commissaire aux comptes au cours de la procédure.

- 2.2.5. Les clubs susceptibles d'accéder à la 2^{ème} Division feront l'objet d'un contrôle de la part de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la D.N.A.C.G. en liaison avec la Commission de contrôle des championnats fédéraux de la D.N.A.C.G. pour s'assurer que leur situation financière est compatible avec l'accession en 2^{ème} Division.
- 3. Outre les documents et pièces visées ci-dessus, la Commission de contrôle peut, si elle le juge nécessaire, demander au club la communication de situations comptables supplémentaires, et tous documents ou attestations qu'elle jugera utiles à sa mission (notamment des documents et/ou fiches normalisés de synthèse).

Dans le cadre de sa mission, l'accès de la D.N.A.C.G. aux documents et pièces visés au présent Règlement concerne non seulement le groupement sportif, mais également toute autre entité juridique directement ou indirectement intéressée au club (notamment holding détenant une partie du capital social ou des droits de vote au sein des organes dirigeants de la société sportive).

Les clubs doivent également faciliter les contrôles sur pièces et sur place de la D.N.A.C.G. et de ses représentants en permettant à ces derniers d'avoir accès aux renseignements comptables, financiers et juridiques nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

4. L'ensemble des documents et pièces (notamment les bilans, comptes de résultats et annexes, budgets prévisionnels et actualisés) fournis à la D.N.A.C.G. par le club, y compris les documents émanant de ses conseils, seront réputés avoir été visés par le président du club ou l'un de ses Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016 68/316

représentants légaux. Il appartient à chaque club d'organiser en conséquence ses procédures internes de validation et de communication de ces documents et pièces.

5. Dans le cas de non-respect par les clubs, des obligations énumérées dans le présent article, constaté par la D.N.A.C.G., il sera fait application du barème de sanctions énoncé à l'article 3 ci-dessous.

Article 2 - Appréciation de la situation financière des clubs

- 1. Après examen de la situation des clubs à partir des données comptables qui lui sont fournies et des informations complémentaires recueillies par ses soins, soit par des vérifications sur place soit par des entretiens avec les responsables des dits clubs, la Commission de contrôle a compétence pour appliquer les mesures suivantes selon le degré de gravité de la situation :
- 1. Mener toute enquête utile à l'examen du dossier
- 2. Concernant le recrutement des clubs :
 - 2.1.1. Autorisation de recrutement de joueurs dans le respect des Règlements en vigueur (et notamment de l'article 1 paragraphe 1.3. ci-avant).
 - 2.1.2. Limitation de la masse salariale des joueurs à un montant fixé par la Commission de contrôle.
 - 2.1.3. Mise sous condition de la conclusion de contrats et/ou avenants (de prolongation et/ou d'augmentation de la rémunération) de joueurs à la production de documents supplémentaires et/ou de garanties financières.
 - 2.1.4. Interdiction totale ou partielle de conclusion de contrats et/ou avenants de joueurs. Cette interdiction peut concerner :
 - le recrutement de nouveaux joueurs (joueurs en provenance d'un autre club) ; et/ou
 - la conclusion de nouveaux contrats et/ou d'avenants (de prolongation ou prévoyant une augmentation de la rémunération) avec des joueurs déjà sous contrat avec le club; et/ou
 - la conclusion de contrats avec des joueurs sans contrat déjà licenciés au club (notamment joueurs sous convention de formation).

L'ensemble des mesures prises à l'encontre des clubs professionnels concernant le recrutement pourra faire l'objet d'une communication par la L.N.R., selon les modalités fixées par le Comité directeur de la L.N.R., après concertation de la Commission mixte F.F.R. – L.N.R.

1bis. Le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. a compétence pour prononcer la rétrogradation pour raisons financières en division inférieure d'un club par rapport à la division pour laquelle le club aurait été sportivement qualifié la saison suivante, ou l'interdiction d'accession en division supérieure d'un club ou groupement professionnel pour raisons financières, étant entendu que, tout club ou groupement dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire (ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel) sera automatiquement rétrogradé en division inférieure à l'issue de la saison sportive en cours.

Le défaut de productions des documents visés par la clause 2.1.2 (échéance au 15 mars) de l'article 1 de la présente annexe ou l'existence d'arriérés de paiement pourra motiver un refus d'engagement à la compétition pour laquelle le club est qualifié et ce conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement Administratif de la LNR.

Tout dossier susceptible d'entraîner la rétrogradation pour raisons financières d'un club ou groupement professionnel fait l'objet d'une information du Président de la L.N.R. et du Président de la FFR préalablement à toute notification de décision par le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. Le Président de la L.N.R. pourra en informer le Comité directeur de la L.N.R.

- 3. Toutes les sanctions ou décisions prononcées par la D.N.A.C.G. peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 3 ci-après. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.
- 4. Le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours et/ou lors des deux saisons sportives précédentes⁸, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. est en état de récidive. Cet élément, ainsi que le fichier disciplinaire du club, constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.
- 5. Lorsque la Commission de contrôle diligente une enquête sur la situation d'un groupement sportif, son Président doit en être informé. Il a, à sa demande, la possibilité d'être entendu par la Commission chargée de l'instruction.
 - Tout membre de la Commission de contrôle réalisant une enquête et/ou un contrôle renforcé conformément au point 6 de l'article 8 des Règlements de la DNACG sera rémunéré à hauteur de 1 500 € HT/ jour (hors frais de déplacement et d'hébergement).
- 6. Toute sanction prise par le Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. doit être communiquée au Club concerné par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club.

Article 3 - Barème des mesures et sanctions applicables

- 1. Sur la tenue de la comptabilité des clubs
- 1.1. Non application du plan comptable et production de documents non conformes au modèle arrêté et production de documents incomplets (compte de résultat prévisionnel, situation comptable, comptes annuels, annexe, procès-verbal d'Assemblée Générale, notification d'un contrôle, déclaration des rémunérations)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 10 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 20 000 € pour un club de 1^{ère} division,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

1.2. Incohérence et/ou invraisemblance du budget (initial et/ou actualisé)

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 60 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 10 000 € à 120 000 € pour un club de 1^{ère} division.
- retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France,
- limitation de la masse salariale,
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.,
- interdiction de recruter,
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

⁸ Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR. Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1ère instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

1.3. Comptabilisation erronée et/ou frauduleuse et financements détournés :

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 5 000 € à 70 000 € pour un club de 2ème division et de 10 000 € à 140 000 € pour un club de 1ère division.
- retrait de 2 à 10 points au classement du championnat,
- remboursement du préjudice financier,
- blocage des versements de la L.N.R.,
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France,
- limitation de la masse salariale,
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.,
- interdiction de recruter.
- non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1ère instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

2. Sur les dispositions de contrôle

2.1. Non-respect des dates de production à la D.N.A.C.G. des documents fixées à l'Article 1 Il sera appliqué les mesures forfaitaires automatiques suivantes, prononcées par la Commission de contrôle des championnats professionnels :

- 50 € pour un club de 2ème division et 100 € pour un club de 1ère division par document et par
- jour ouvrable de retard pour les 5 premiers jours de retard,

 100 € pour un club de 2^{ème} division et 200 € pour un club de 1^{ère} division par document et par jour ouvrable de retard à compter du 6^{ème} jour de retard.

Ce barème de mesures forfaitaires automatiques est applicable dans la limite de 8 000 euros par date et documents visés pour les clubs participants au championnat de 1 ère division et dans la limite de 6 000 euros par date et documents visés pour les clubs participant au championnat de 2ème division. Au-delà de cette somme ou si d'autres mesures sont envisagées (blocage des versements de la L.N.R., suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France), le Conseil supérieur est seul compétent pour se prononcer.

Les mesures ou sanctions prononcées pourront être aggravées par le Conseil supérieur, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

2.2. En cas de non-présentation de comptabilité, des documents comptables, d'opposition ou de refus de fournir aux Commissions de contrôle ou à leurs représentants les renseignements comptables et financiers demandés

Selon le degré de gravité de l'infraction :

- amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de 2 ème division et de 2 000 € à 40 000 € pour un club de 1 ère division,
 - retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
 - blocage des versements de la L.N.R.,
- suppression totale ou partielle de la participation à la caisse de blocage du Championnat de France.
- limitation de la masse salariale,
- recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.,
- interdiction de recruter,
- Non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1 ère instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

3. Réservé

- 4. <u>Sur le non-respect des dispositions réglementaires et décisions de la D.N.A.C.G.</u> Selon le degré de gravité de l'infraction
 - amende d'un montant de 1 000 € à 20 000 € pour un club de 2^{ème} division et de 2 000 € à 40 000 € pour un club de 1^{ère} division,
 - retrait de 2 à 5 points au classement du championnat,
 - blocage des versements de la L.N.R.,
 - limitation de la masse salariale,
 - recrutement contrôlé par la D.N.A.C.G.,
 - interdiction de recruter,
 - non-qualification ou rétrogradation en division inférieure.

Les sanctions prononcées pourront être aggravées, dans le respect du barème ci-dessus, en cas de non régularisation suite à une mise en demeure et/ou de récidive (et notamment l'amende doublée). Le délai de régularisation sera fixé par la D.N.A.C.G. selon les cas.

Un retrait de points pourra être prononcé à l'encontre d'un club (en 1^{ère} instance et/ou en appel) à la condition que la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G., au titre de l'infraction concernée, soit intervenue au plus tard le 31 décembre de la saison en cours (date de prise de décision), sauf circonstance exceptionnelle dûment motivée (la décision du Conseil supérieur de la D.N.A.C.G. devant intervenir dans cette hypothèse au plus tard le 31 janvier de la saison en cours).

5. Dispositions particulières relatives à l'homologation des contrats de joueurs en cours de saison

La Commission de contrôle des championnats professionnels pourra, en fonction de l'appréciation de la situation financière du club (difficultés financières récentes, fiabilité et/ou réalisation du budget prévisionnel, etc.), conditionner l'avis favorable à l'homologation de contrats et/ou avenants de joueurs soumis par le club après la clôture de la période officielle des mutations, à la réception d'éléments complémentaires à fournir par le club, notamment les comptes annuels du club (bilan et compte de résultat détaillés + annexes) arrêtés au 30 juin de la saison précédente attestés par le Commissaire aux comptes.

Annexe 3

Règlement relatif aux sommes et avantages dus aux « joueurs » Saison 2015/2016

Le présent règlement (le « **Règlement** »), propre au secteur professionnel, est annexé au règlement de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion (DNACG) (annexe n°3).

Introduction

L'article L. 132-2 du Code du sport dispose que « Les fédérations qui ont constitué une ligue professionnelle créent un organisme, doté d'un pouvoir d'appréciation indépendant, assurant le contrôle administratif, juridique et financier des associations et sociétés sportives participant aux compétitions qu'elles organisent. Cet organisme a pour objectif d'assurer la pérennité des associations et sociétés sportives, de favoriser le respect de l'équité sportive et de contribuer à la régulation économique des compétitions ».

L'article L. 131-16 du Code du sport prévoit par ailleurs que les règlements sportifs peuvent comprendre des dispositions relatives « au montant maximal, relatif ou absolu, de la somme des rémunérations versées aux sportifs par chaque société ou association sportive ».

Il est ainsi instauré une limitation, en valeur absolue, des sommes et avantages dus aux joueurs. La mise en place de ce dispositif de plafonnement a pour objectif de contribuer (i) à la régulation économique des compétitions auxquelles participent les clubs membres de la LNR, (ii) à la stabilité économique et à la pérennité des clubs et (iii) la préservation de l'équité sportive des compétitions et de leur intérêt auprès du public, des partenaires et des médias.

L'objet du Règlement, qui est entré en vigueur pour la première fois en 2010/2011, est de déterminer ces règles de plafonnement pour la saison **2015/2016**.

Il prévoit également les sanctions et mesures applicables en cas non-respect de ses dispositions.

Article 1. Principe général et montant du Plafond

Pour chaque Club, le montant total des sommes et de la valeur des avantages dus aux Joueurs et Parties Associées aux Joueurs, par le Club et les Parties Associées dudit Club ne pourra excéder le montant maximum de (ci-après « le Plafond ») de 10 millions d'euros au titre de la saison sportive (« la Saison⁹ ») 2015/2016.

Toutefois, pour les Clubs concernés, le Plafond sera relevé de 100 000 euros par Joueur de leur effectif qui est sélectionné par la FFR, dans les conditions prévues par la Convention FFR/LNR, dans le groupe de 36 joueurs préparant la Coupe du Monde de rugby à XV 2015.

Le Plafond applicable pour les saisons 2016/2017 et suivantes reste de 10 millions d'euros tant qu'il n'a pas été modifié par le Comité Directeur de la LNR.

Article 2. Sommes et avantages pris en compte dans le Plafond

2.1. Sommes et avantages pris en compte dans le Plafond

Seront pris en compte dans le Plafond toutes les sommes ou tous les avantages dus **ou remis** au titre de la Saison considérée, directement ou indirectement, au Joueur ou à une Partie Associée au Joueur, par le Club et/ou une Partie Associée du Club, qu'ils soient dus en espèce ou en nature, de façon immédiate ou différée, directe ou indirecte, et notamment :

- le salaire et les primes de toute nature (sous réserve des primes expressément exclues du Plafond en application de l'article 3 ci-dessous),
- les avantages en nature évalués par référence aux usages constants (conformément aux règles servant au calcul des cotisations sociales) et/ou aux données du marché,
- les sommes dues dans le cadre de dispositifs d'épargne salariale et/ou d'intéressement,

⁹ La Saison débute le 1^{er} juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante. Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

- les sommes dues ou remises en contrepartie de la cession et/ou de toute forme d'exploitation (i) des attributs de la personnalité du Joueur et notamment de son image individuelle, ainsi que (ii) de tout signe distinctif, notamment de toute marque, relative au Joueur, protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle,
- tout instrument financier donnant accès immédiatement ou à terme au capital social du Club.

Il est précisé que seront pris en compte dans le Plafond au titre de la première saison d'exécution du contrat de travail du Joueur toutes les sommes ou tous les avantages dus ou remis au Joueur et/ou à une Partie Associée au Joueur par le Club et/ou une Partie Associée au Club préalablement à l'entrée en vigueur du contrat du Joueur.

En ce qui concerne les sommes et avantages soumis à cotisations sociales du régime général, les montants retenus sont les montants bruts hors charges patronales. Pour celles qui sont soumises à TVA, les montants retenus sont les montants hors taxes.

2.2. Définitions

Définition du « Club » :

Le Club est la société sportive membre de la LNR ou, à défaut de constitution d'une société sportive, l'association membre de la LNR.

Définition du « Joueur » :

Le Joueur s'entend de tout joueur engagé par le Club au titre :

- d'un contrat professionnel/pluriactif¹⁰;
- d'un contrat espoir¹¹.

Définition de la « Partie Associée du Club » :

La Partie Associée du Club désigne toute entité juridiquement et/ou économiquement rattachée au Club c'est-à-dire:

- l'association support du Club,
- tout membre des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club,
- tout salarié (à l'exclusion du Joueur) du Club,
- tout membre de la famille des membres des organes de gestion, de direction ou de surveillance du Club ou des salariés du Club,
- tout agent ou mandataire sportif agissant au nom et/ou pour le compte du Club,
- tout actionnaire du Club,
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Club ou sur laquelle le Club exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16),
- toute entité dont un ou plusieurs des actionnaires ou dirigeants du Club détiennent le contrôle, direct ou indirect, ou sur laquelle l'un ou l'autre d'entre eux exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16),
- toute société détenant, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur l'image ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs notamment une ou plusieurs marques relatifs au Club, à quelque titre que ce soit,
- tout sponsor du Club,
- tout fournisseur du Club,
- ainsi que toute entité rattachée économiquement ou juridiquement (notamment mais pas exclusivement à raison d'une détention du contrôle ou de l'exercice d'une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L. 233-3 et L. 233-16)) directement ou indirectement, au Club ou à l'une des entités visées ci-dessus.

¹⁰ Par référence aux catégories de contrats de travail prévues par la convention collective du rugby professionnel.

¹¹ Par référence aux catégories de contrats de travail prévues par la convention collective du rugby professionnel.

Le Contrôleur pourra également intégrer au Plafond toute somme ou tout avantage dû ou remis à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par une personne ou une entité qui ne serait pas visée par les définitions ci-dessous énumérées mais qui détiendrait, notamment au titre d'une cession ou d'une licence, un droit sur les attributs de la personnalité et/ou sur les signes distinctifs du Joueur, notamment sur toute marque relative au Joueur (que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle), dès lors qu'il ressort que la somme ou l'avantage ainsi dû ou remis au Joueur aurait pour cause l'appartenance du Joueur au Club. Dans ce cas, la personne ou l'entité en question sera assimilée à une Partie Associé au Club au titre de la présente Annexe 3.

<u>Définition de la « Partie Associée au Jo</u>ueur » :

La Partie Associée au Joueur désigne :

- tout Membre de la famille du Joueur,
- tout agent ou mandataire agissant au nom et/ou pour le compte du Joueur (sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous),
- toute personne morale dont le Joueur est associé et/ou dirigeant de droit ou de fait,
- toute personne morale dont une Partie Associée au Joueur est associée et/ou dirigeante de droit ou de fait,
- toute entité contrôlée directement ou indirectement par le Joueur ou une Partie Associée au Joueur ou sur laquelle le Joueur ou une Partie Associée au Joueur exerce une influence notable au sens du Code de Commerce (articles L.233-3 et L.233-16),
- toute entité en charge de l'exploitation de tout ou partie des attributs de la personnalité du Joueur.

Définition de « Membre de la famille » :

Le Membre de la famille désigne :

- le conjoint marié, concubin ou partenaire pacsé,
- les personnes à charge au sens de l'administration fiscale,
- les enfants et petits-enfants,
- les frères et sœurs, et demi-frères ou demi-sœurs,
- les parents et grands-parents.

Cette définition s'applique dans le cadre de la définition de la Partie Associée du Club et de la Partie Associée au Joueur.

Article 3. Sommes et avantages qui ne sont pas pris en compte dans le Plafond

Ne sont pas pris en compte dans le Plafond :

- 1. Les sommes et avantages dus ou remis :
 - (i) aux Joueurs titulaires d'un contrat Espoir (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) et ce dans la limite d'un montant total de 650 000 euros bruts par Club. Si ce seuil de 650 000 euros bruts est dépassé au titre de la Saison, la part des sommes et avantages dus à ces Joueur (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) excédant cette somme sera prise en compte dans le Plafond; et
 - (ii) aux Joueurs pendant la première saison où ils sont titulaires d'un contrat professionnel dès lors :
 - qu'ils ont été licenciés dans le Club concerné sans interruption pendant les cinq saisons précédant leur première saison sous contrat professionnel; ou
 - qu'ils étaient intégrés sans interruption au centre de formation du Club concerné pendant les trois saisons précédant leur première saison sous contrat professionnel. Il est à ce titre précisé qu'une saison au sein du centre de formation du Club est prise en compte dans les mêmes conditions que celles prévues dans la règlementation de la LNR relative au dispositif JIFF (validation de la formation et date de signature et d'envoi de la convention de formation),

...et ce dans la limite d'un montant total de 350 000 euros bruts par Club. Si ce seuil de 350 000 euros bruts est dépassé au titre de la Saison, la part des sommes et avantages

dus à ces Joueurs (ou à une Partie Associée à ces Joueurs) excédant cette somme sera prise en compte dans le Plafond.

- 2. Les sommes et avantages dus au Joueur par une fédération au titre de sa participation à l'équipe nationale dans laquelle il est sélectionné.
- 3. Les indemnités de rachat de contrat versées par le nouveau Club au précédent Club.
- 4. Les indemnités de formation versées par le nouveau Club au précédent Club en application de la réglementation internationale (**World Rugby**) ou nationale (FFR/LNR) applicable.
- 5. Les commissions versées aux agents ou mandataires sportifs qui sont intervenus à l'occasion de la conclusion du contrat de travail entre le Joueur et le Club, dans les conditions fixées par l'article L. 222-17 du Code du sport et de l'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.
- 6. Les remboursements ou la prise en charge de frais professionnels et d'indemnités de double résidence versées aux Joueurs dûment justifiés et dans la limite, le cas échéant, des barèmes d'exonération de charges sociales et d'impôt sur le revenu.
- 7. Les sommes et avantages dus à un Membre de la famille du Joueur au titre d'une activité professionnelle, personnelle et effective, de ce Membre de la famille.
- 8. Les primes dues ou remises aux Joueurs au titre de la victoire en finale du TOP 14, de l'European Rugby Champions Cup ou de l'European Rugby Challenge Cup, ainsi que les primes versées au titre de la participation à la finale de l'une et/ou l'autre de ces compétitions, sous réserve et dans les conditions ci-après.

Le montant non pris en compte dans le Plafond de la (des) Prime(s) susvisées bénéficiant à un Joueur est limité à 10% de sa rémunération (incluant le salaire, les avantages en nature, les éventuelles primes d'éthique et d'assiduité) au titre de la Saison concernée. Tout somme dépassant cette limite sera prise en compte dans le Plafond.

Par ailleurs, l'absence de prise en compte dans le Plafond des primes susvisées est subordonnée au respect des conditions suivantes :

(i) Leur montant prévisionnel, leurs conditions d'attribution et leur support juridique, contrat, avenant, accord d'intéressement, etc., cette énumération n'étant pas limitative, ont été communiquées par le Club au Contrôleur Salary Cap au plus tard le 30 septembre 2015. Pour les joueurs recrutés après le 30 septembre 2015, les éventuels éléments contractuels relatifs à ces primes doivent avoir été communiqués dans les 15 jours de l'envoi du contrat pour homologation II est précisé que la communication de ces éléments à la DNACG vaut communication au Contrôleur Salary Cap.

Dans le cas où le Club ne communiquerait pas les données et les documents visés à l'alinéa i) ci-dessus dans les délais prévus audit alinéa, les primes concernées seront prises en compte dans le Plafond. De la même façon, la fraction de la prime qui excéderait le montant déclaré à l'alinéa ci-dessus sera prise en compte dans le Plafond. (ii) Ces sommes ou avantages ont été comptabilisés dans les comptes du Club arrêtés au 30 juin 2016.

9. Les sommes et avantages dus aux Joueurs recrutés en tant que « Joker Coupe du Monde » en application de l'article 40 bis du Titre I des Règlements Généraux de la LNR

Article 4. Situations particulières

Joueurs indisponibles:

Toute somme ou tout avantage répondant à la définition du paragraphe 2.1 ci-dessus, dont la prise en charge totale ou partielle serait assumée par les organismes sociaux et/ou une assurance privée, en raison de l'indisponibilité temporaire ou durable d'un Joueur, restera inclus dans le calcul du montant total des sommes prises en compte dans le Plafond.

Joueurs quittant le Club en cours de Saison :

La rémunération d'un Joueur quittant le Club en cours de saison sera prise en compte au prorata de sa présence au cours de la Saison au sein du Club (c'est-à-dire la période pendant laquelle le Joueur est sous contrat homologué avec le Club), augmentée le cas échéant des sommes versées par le Club au titre de la résiliation du contrat dans les conditions prévues ci-dessous (paragraphe « Indemnités judiciaires ou transactionnelles »).

Jokers Médicaux

Les sommes et avantages dus à un Joueur recruté comme Joker Médical, au sens des Règlements généraux de la LNR, ne seront pris en compte que pour la partie supérieure à ceux dus au Joueur remplacé.

Par ailleurs, le dépassement du Plafond résultant des sommes et avantages dus à un Joker Médical évoluant aux postes de 1^{ère} ligne ne sera pas considéré comme une infraction au Règlement.

Indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles :

Les indemnités judiciaires, conventionnelles ou transactionnelles résultant de la cessation de contrat de travail avant son terme normal seront, le cas échéant, prises en compte dans la limite de la rémunération restant due au titre de la Saison en cours en exécution du contrat auquel il a été ainsi mis un terme.

Autres situations particulières :

Lorsqu'il apparait aux Contrôleurs qu'un cas particulier pourrait, par son économie, relever de l'application du Règlement et plus particulièrement d'un dépassement du Plafond, notamment s'il apparaît que des sommes et/ou avantages déclarés par le Club comme dus au titre d'une saison précédente ou d'une saison à venir doivent en réalité être rattachés à la saison objet du contrôle, il sera soumis par le Bureau de la LNR au Conseil Supérieur de la DNACG qui, au regard de la finalité du Règlement, sera chargé de juger si ce cas (i) doit faire l'objet d'investigations complémentaires de la part des Contrôleurs et/ou (ii) doit faire l'objet d'une prise en compte dans le Plafond, selon les modalités et les règles prévues au Règlement.

Dans l'hypothèse, où le Conseil Supérieur de la DNACG considérerait que le cas en question doit faire l'objet d'une prise en compte dans le Plafond, il notifiera sa position au Club et invitera celui-ci à fournir dans un délai fixé par la notification, toutes explications et/ou justifications qui lui paraitraient nécessaires.

Dans le cas où le Club ne donnerait pas suite à cette notification dans le délai fixé par celle-ci ou fournirait des explications ou justifications qui ne conduiraient pas le Conseil Supérieur de la DNACG à modifier sa position de prise en compte du cas particulier dans le Plafond, le Conseil Supérieur de la DNACG restera saisi aux fins de juger si cette prise en compte est constitutive d'une situation de non-respect du Plafond et si le Club doit faire l'objet des sanctions prévues à l'article 9 du Règlement.

Article 5. Charte de Participation

Le présent Règlement s'applique à l'issue (i) de la quatrième saison d'application du mécanisme de plafonnement des sommes et avantages dus aux Joueurs et (ii) d'un audit mené lors de la saison 2012/2013 manifestant la volonté de l'ensemble des Clubs que la LNR procède à un élargissement, à compter de la Saison 2013/2014, du périmètre de ce plafonnement.

Sa mise en œuvre nécessite loyauté et transparence de la part de chacun des Clubs.

Dès lors, chaque Club engagé dans le TOP 14 pour la Saison **2015/2016** est tenu de signer la charte de participation à ce championnat (« **la Charte** ») figurant en annexe au Règlement.

La Charte a pour objet de concrétiser, notamment sur un plan déontologique, l'engagement particulier de chaque Club envers la LNR ainsi qu'envers les autres Clubs à respecter le Règlement et à collaborer pleinement à son application en accomplissant les diligences nécessaires, et en adoptant un comportement loyal et transparent dans la mise en œuvre des obligations déclaratives mises à sa charge ainsi dans le respect de ses obligations vis-à-vis des Contrôleurs.

Chaque Club engagé en TOP 14 pour la saison **2015/2016** doit adresser à la LNR par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 31 juillet **2015** (date d'envoi postal recommandé faisant foi) la Charte dûment signée par le président du conseil d'administration ou du directoire de la société sportive ou toute autre personne dûment mandatée à cette fin par le conseil d'administration ou le directoire.

En cas de non-respect de cette date limite d'envoi, le Club perdra le bénéfice de 20% de la part des versements de la LNR lui revenant au titre de la commercialisation des droits marketing et audiovisuels des championnats professionnels au titre de la saison**2015/2016**¹².

En cas de non-envoi de la Charte dûment signée par pli recommandé avec accusé de réception au plus tard le 1^{er} septembre **2015** (date d'envoi postal recommandé faisant foi), le Club perdra le bénéfice de la totalité de la part des versements de la LNR lui revenant au titre de la commercialisation des droits marketing et audiovisuels des championnats professionnels au titre de la saison**2015/2016**.

Par ailleurs, un Club qui refuserait de signer la Charte restera pour autant soumis à l'ensemble des dispositions du Règlement.

Article 6. Organes de contrôle

Le contrôle du respect du Plafond et de l'ensemble des dispositions du Règlement par chaque Club est effectué par les contrôleurs (« **les Contrôleurs** ») qui sont des professionnels indépendants désignés par le Comité Directeur de la LNR en raison notamment de leurs compétences, de leur indépendance et de leur expérience.

Les conditions d'exécution de la mission des Contrôleurs sont définies par une lettre de mission.

Les Contrôleurs sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et de non-divulgation des faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions, sauf vis à vis des autorités et personnes habilitées à disposer de ces informations en application du Règlement. Toute violation de ce principe par les Contrôleurs entraîne la fin immédiate de leurs fonctions par décision du Comité Directeur de la LNR.

L'un des Contrôleurs (« **le Contrôleur Général** »), désigné par le Comité Directeur de la LNR, assure la coordination de l'activité des Contrôleurs et est notamment en charge des différentes correspondances avec les Clubs, les instances de la LNR et de la DNACG ainsi que, plus généralement, avec toute entité concernée par l'application du Règlement.

Pour assurer leur mission de contrôle du respect du Plafond, les Contrôleurs réalisent les contrôles et audits qu'ils jugent utiles à l'exercice de leur mission et établissent un rapport sur le respect du Règlement par chaque Club.

A l'issue de chaque Saison, les Contrôleurs établissent un bilan de leur mission transmis aux coordinateurs de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG (« la CCCP ») et au Président de la LNR.

Les Contrôleurs établiront également un bilan sous forme totalement anonymisée de toute indication particulière relative à un Club ou un Joueur en particulier qui sera présenté au Comité Directeur et, le cas échéant, à l'Assemblée Générale de la LNR.

Article 7. Contrôle du respect du Plafond

7.1. Obligations des Clubs

7.1.1. Au cours de la Saison**2015/2016**, chaque Club devra effectuer auprès des Contrôleurs deux déclarations des sommes et avantages dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par (i) le Club et (ii) les Parties Associées du Club.

La première déclaration devra intervenir au plus tard le 10 juillet 2015.

La seconde déclaration devra intervenir entre le 15 et le 30 juin 2016.

¹² Hors prime d'accession en 1^{ère} division.

Chacune des deux déclarations du Club visées ci-dessus devra :

- être approuvée par le conseil d'administration ou le directoire du Club,
- être signée par le président conseil d'administration ou du directoire du Club.

Entre ces deux échéances, le Club devra communiquer aux Contrôleurs :

- (i) à la demande des Contrôleurs, une déclaration intermédiaire tenant compte de l'évolution prévisionnelle des sommes et avantages (en ce compris un estimatif des primes comprises dans le Plafond) dus aux Joueurs ou une Partie Associée aux Joueurs par le Club et les Parties Associées du Club au regard des résultats sportifs du Joueur et/ou du Club qui viendrait impacter la première déclaration et ce dans un délai de 30 jours suivant le fait générateur,
- (ii) de façon spontanée, toute modification significative intervenue, et ce dans un délai de 30 jours suivant l'intervention de cette modification (on entend par modification la conclusion ou la modification d'un accord ayant un impact significatif sur le montant des sommes et avantages dus à un Joueur ou une Partie Associée au Joueur par le Club ou une Partie Associée du Club, ou la survenance d'évènements se traduisant notamment par des primes conditionnelles emportant une conséquence financière telle qu'elle serait de nature à impacter la dernière déclaration adressée aux Contrôleurs).

Il appartiendra au Club d'accomplir les diligences nécessaires auprès (i) de ses Parties Associées et (ii) des Joueurs pour s'assurer de la véracité de ces déclarations.

7.1.2. Il est fait obligation à chaque Club de communiquer dans un délai maximum de 20 jours (ou en cas d'urgence dans le délai plus court fixé par les Contrôleurs), tout document notamment, comptable, juridique ou financier que les Contrôleurs jugeraient utiles à l'accomplissement de leur mission de contrôle, (i) en relation avec le Club et avec toute Partie Associée du Club, et/ou (ii) en relation avec le Joueur et avec toute Partie Associée au Joueur que le Club aurait recueilli en application du présent règlement et par tous moyens légaux à sa disposition.

Il est notamment fait obligation à chaque Club de produire, spontanément ou sur requête des Contrôleurs :

- tout document et/ou toute information notamment de nature comptable, juridique ou financière que le Club recueille ou dont il dispose ou relatif(s) à l'application du Règlement,
- tout document contractuel qui lie le Club à une Partie Associée du Club, à un Joueur ou à une Partie Associé au Joueur ayant pour objet, exclusif ou non, de prévoir ou de garantir, une somme et/ou un avantage en faveur du Joueur ou d'une Partie Associée au Joueur, et/ou portant notamment sur toutes formes de cession ou d'exploitation, (i) d'un droit sur l'image ou sur l'un ou plusieurs signes distinctifs relatifs au Club, à quelque titre que ce soit, (ii) d'un droit sur les attributs de la personnalité et/ou sur les signes distinctifs d'un Joueur membre de l'effectif du Club, notamment sur toute marque relative au Club et/ou à un Joueur, que ce droit soit protégé ou non au titre de la propriété intellectuelle,
- d'une façon générale, tout document, faisant partie d'un ensemble contractuel indivisible au sein duquel figure le contrat de travail signé entre le Club et le Joueur et dont l'existence est indissociable de l'existence dudit contrat de travail et prévoyant ou garantissant une somme et/ou un avantage au bénéfice d'un Joueur et/ou d'une Partie Associée au Joueur,
- une attestation sur l'honneur de la part des Parties Associées du Club mentionnant soit l'absence de toutes sommes ou avantages dus à un joueur ou une Partie Associée au Joueur, soit l'existence et la valeur de telles sommes et ou avantages, cette attestation sur l'honneur pouvant être accompagnée de tous justificatifs correspondants.
- une attestation sur l'honneur de chaque Joueur confirmant la conformité des déclarations les concernant faites par leur Club ou devant être faites par ce dernier.
- **7.1.3.**Chaque Club participant au TOP 14 devra collaborer de bonne foi avec les Contrôleurs, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre le bon déroulement du contrôle ou d'en altérer les conclusions.

Chaque Club devra notamment collaborer et ne pas s'opposer aux contrôles sur pièce et sur place réalisés par les Contrôleurs en application du Règlement, en permettant notamment à ces derniers :

- de disposer et de prendre copie de toutes informations utiles à l'accomplissement de leur mission, y compris à celles en lien avec une Partie Associée du Club,
- de réaliser des entretiens avec tout membre du Club, en compris les Joueurs, afin de leur poser les questions qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission

Par ailleurs, il est de la responsabilité de chaque Club de prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la confidentialité qui serait attachée à un accord auquel il est partie ne puisse être opposée à la transmission dudit accord aux Contrôleurs. Tout refus de communication motivée par une obligation de confidentialité liant contractuellement le Club sera assimilé à un manquement du Club à ses obligations et sanctionné comme tel conformément à l'article 5 ci-après.

7.1.4 Dans le cadre d'un contrôle portant sur le respect du Règlement par un ou plusieurs autres Clubs ayant engagé un joueur précédemment engagé par le Club, celui-ci sera tenu, sur demande des Contrôleurs, de satisfaire aux obligations de communications et de contrôle prévues aux articles 7.1.2 et 7.1.3 ci-dessus.

7.2. Procédures de contrôle

7.2.1. Le contrôle du respect du Plafond se fera sur la base des informations notamment comptables, juridiques ou financières :

- qui seront fournies par les Clubs (i) dans le cadre des déclarations prévues à l'article 7.1.1 cidessus et (ii) sur demande expresse des Contrôleurs. A ce titre, les Contrôleurs ont toute latitude pour déterminer le programme de contrôle, notamment la nature des documents à établir par les Clubs, le calendrier et les échéances des communications, etc.;
- qui seront fournies par les Clubs à la DNACG en application de l'annexe n°2 relative au contrôle des clubs professionnels. A cette fin, les Contrôleurs auront accès aux différents éléments en possession de la DNACG qu'ils estimeraient utiles à l'accomplissement de leur mission.
- **7.2.2.** Dans le cas où les contrôleurs estimeraient que les sommes et/ou avantages dus à un Joueur et aux Parties Associées aux Joueurs, par le Club et/ou les Parties Associées au Club, sont manifestement inférieurs aux pratiques habituelles compte tenu (i) du niveau sportif et/ou de la notoriété du Joueur, (ii) des sommes et/ou avantages perçus les saisons précédentes, par le ou les Joueurs concernés de ce même Club ou d'autres Clubs, le Club devra fournir, sur demande des Contrôleurs, toute explication et toute justification relative à cet écart.

Dans le cas où les explications et les justifications ainsi fournies par le Club n'apparaîtraient pas suffisantes aux Contrôleurs, elles seront présumées incomplètes ou erronées et les Contrôleurs seront conduits à procéder à leur propre évaluation des sommes ou avantages dus au Joueur concerné en fonction des éléments d'appréciation émanant du Club, d'un autre club, ou de toute autre source, qui seront à leur disposition.

Cette évaluation sera ensuite notifiée au Club par lettre recommandée avec avis de réception, le Club disposera d'un délai de trente jours commençant à courir à compter du lendemain de la réception ou, à défaut, de la première présentation de ladite notification, pour contester cette évaluation s'il estime devoir le faire.

En l'absence de contestation dans ce délai, l'évaluation des Contrôleurs sera irréfragablement présumée correspondre à la réalité des sommes et/ou avantages dus au Joueur concerné.

En cas de contestation par le Club dans le délai susmentionné, celle-ci devra nécessairement donner lieu à la production par le Club d'éléments justificatifs indiscutables, certifiés sincères et conformes par le président du Club et l'expert-comptable de celui-ci.

A défaut de production de tels justificatifs ainsi certifiés, la contestation sera tenue pour non-avenue et l'évaluation des Contrôleurs prévaudra comme ci-dessus indiqué.

7.3. Traitement des informations

Les déclarations faites par les Clubs aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous le couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la règlementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles.

Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire, et ce pour les stricts besoins de ladite procédure.

Par ailleurs, ces déclarations pourront être transmises aux coordinateurs de la CCCP dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse par la CCCP de la situation financière du Club.

Article 8. Mesures applicables en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations

Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par le Bureau de la LNR, est compétent pour prononcer à l'encontre des Clubs les mesures suivantes en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et aux obligations des Clubs relatives à la production des informations.

- **8.1.** En cas de non-respect des échéances de communication fixées par les Contrôleurs ou de non-respect du calendrier des obligations déclaratives prévues par le présent Règlement, selon le degré de gravité de l'infraction :
 - Amende de 1 000 à 5 000 euros par jour de dépassement.

Lorsque les échéances fixées par les Contrôleurs n'auront pas été respectées, et indépendamment des sanctions pouvant être prononcées en raison de cet irrespect, les Contrôleurs pourront mettre en demeure le Club contrevenant en lui fixant un ultime délai de communication. Dans le cas ou cet ultime délai de communication ne serait pas respecté, la carence du Club sera assimilée à un refus et pourra donner lieu aux sanctions prévues à l'article 8.2 ci-dessous. Les sanctions prononcées à l'encontre du Club au titre de l'article 8.2 sont indépendantes de celles prononcées à l'encontre du Club au titre du présent article 8.1 et sont donc cumulables.

Le nombre de jours de dépassement des échéances fixées par le Contrôleur, au sens du présent article 8.1, sera comptabilisé à compter du lendemain du jour de l'échéance jusqu'à la date ultime de remise fixée par la mise en demeure du Contrôleur.

- **8.2.** En cas de refus de fournir les renseignements et documents demandés, selon le degré de gravité de l'infraction :
 - Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros.
- **8.3.** En cas de communication de renseignements ou de documents inexacts, selon le degré de gravité de l'infraction :
 - Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros,
- 8.4. Pour toute autre infraction aux dispositions du présent règlement, selon le degré de gravité :
 - Amende de : 10 000 (dix mille) à 2 000 000 (deux millions) d'euros,

Article 9. Mesures applicables en cas non-respect du Plafond

9.1. Le Conseil Supérieur de la DNACG, saisi en ce sens par le Bureau de la LNR est compétent pour sanctionner les Clubs en cas de non-respect du Plafond.

En cas de non-respect de ce Plafond, le Club encourt une amende pouvant aller jusqu'à dix fois le montant des sommes et avantages dépassant le Plafond.

9.2. La CCCP refusera l'homologation d'un contrat et/ou avenant qui aurait, au vu des informations en sa possession lors de l'instruction de la demande d'homologation, pour effet d'entraîner un dépassement du Plafond applicable au titre d'une Saison, étant précisé que la CCCP pourra tenir compte, lors de la procédure d'homologation, des primes conditionnelles, contractuelles ou non, ou de tous autres éléments de rémunération aléatoires susceptibles d'être versées. Le montant pris en compte à ce titre sera apprécié par la CCCP au regard de l'analyse de la situation et des déclarations de chaque Club effectuées au titre de l'article 7.1.1.

Il est entendu que toute homologation ne dispense pas les clubs de veiller dans la durée au strict respect du Plafond dans les conditions fixées par le Règlement, en particulier par l'article 2.1.

Article 10. Dispositions d'ordre général

- **10.1.** La prise en compte dans le Plafond de sommes et avantages dus à un Joueur (ou Partie associée du Joueur) par une Partie associée du Club n'emporte aucune appréciation de la LNR et de ses organes quant à la qualification juridique desdits sommes et avantages notamment au regard des règles de droit fiscal et social.
- **10.2**. Les mesures prévues par le Règlement à l'encontre des Clubs sont indépendantes de la possibilité pour la Commission de discipline et des règlements de la LNR de prononcer des sanctions personnelles à l'encontre des dirigeants et des Joueurs en cas d'inobservation des dispositions relatives aux procédures de contrôle et à la production des informations.
- 10.3. Toutes les sanctions ou décisions prononcées par le Conseil Supérieur de la DNACG peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel. La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, le Club sanctionné n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction au titre du Règlement. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis. En cas de nouvelle sanction, le Conseil Supérieur de la DNACG peut, sur décision spécialement motivée, décider de la non-révocation ou de la révocation seulement partielle du sursis. En pareille hypothèse, le sursis non révoqué reste attaché au Club pour une nouvelle période de trois ans
- **10.4.** Le Club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque du Conseil supérieur de la DNACG au titre du Règlement, a déjà fait l'objet, pendant la Saison en cours et/ou lors des deux Saisons sportives précédentes¹³, d'une précédente sanction du Conseil supérieur de la DNACG au titre de ce même règlement, est en état de récidive, ce qui constitue une circonstance aggravante dans la détermination de la sanction.

¹³ Par exception par rapport aux dispositions des Règlements disciplinaires de la FFR et de la LNR. Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

TOP 14 – Charte de participation

Dispositif relatif aux sommes et avantages dus aux « joueurs » Saison 2015/2016

PREAMBULE

La pérennité et le développement équilibré des sociétés sportives (« les Clubs ») membres de la Ligue Nationale de Rugby (« la LNR ») ainsi que des compétitions professionnelles de rugby organisées par la LNR, auxquelles les Clubs participent, impliquent le respect d'une déontologie commune fondée sur la loyauté, l'équité et la solidarité.

Dans ce cadre, et conformément à la délégation confiée par la FFR dans le cadre de leur convention, la LNR veille au respect de l'équité sportive et contribue à la régulation économique des compétitions qu'elle organise, objectifs fondamentaux rappelés par la Loi n°2012 – 158 du 1^{er} février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs.

Depuis la saison 2010/2011, la LNR a mis en place par voie de Règlement (« le Règlement ») un dispositif de plafonnement des sommes et avantages dus aux joueurs (« le Dispositif »). A l'issue des premières saisons d'application, les Clubs ont manifesté le souhait que soient étudiées les conditions d'évolution du Dispositif et que soit engagé, dans cette perspective, un processus d'audit approfondi. Ce processus d'audit a été mis en œuvre lors de la saison 2012/2013. A l'issue d'une concertation avec les présidents des clubs de TOP 14, et au vu des conclusions de celle-ci, le Comité Directeur a décidé de poursuivre la mise en place du dispositif à compter de la saison 2013/2014 en élargissant le périmètre des sommes et avantages pris en compte dans le mécanisme de plafonnement.

La mise en œuvre de cet élargissement nécessite loyauté, coopération et transparence de la part de chacun des Clubs.

Par sa nature conventionnelle la présente charte (« Charte ») ne se substitue pas au Règlement dont elle constitue un complément ayant pour objet de concrétiser les engagements éthiques pris par les Clubs non seulement envers la LNR mais également les uns envers les autres.

Ces éléments ayant été rappelés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Contenu du Dispositif

- 1.1.Le contenu du Dispositif est détaillé dans le Règlement figurant à l'annexe n°3 aux règles de la DNACG, dont chaque Club a pu prendre pleinement connaissance préalablement à l'adoption de la Charte par l'Assemblée Générale de la LNR du 4 juillet 2015 et à sa signature.
- 1.2. La mise en œuvre du Dispositif repose sur la loyauté et l'exhaustivité des déclarations effectuées par les Clubs.
- 1.3. Le contrôle de la bonne application du Dispositif est confié à des contrôleurs (« les Contrôleurs ») dont les missions sont inscrites dans le Règlement. Les Contrôleurs réceptionneront et analyseront les déclarations des Clubs et seront susceptibles, s'ils l'estiment nécessaires, de solliciter auprès d'eux des informations complémentaires et d'exercer un contrôle approfondi sur leur situation et ce dans les conditions fixées par le Règlement.
- 1.4. Les déclarations faites par les Clubs aux Contrôleurs en application du Règlement seront traitées sous le couvert de la plus stricte confidentialité et en conformité avec la loi et la règlementation qui leur est applicable relatives notamment au respect de la vie privée ainsi qu'à la collecte et au traitement des données personnelles. Toutefois, cette confidentialité pourra être levée par la LNR et/ou la DNACG dans le cas où un Club ne respecterait pas ses obligations et ferait ainsi l'objet d'une procédure disciplinaire, et ce pour les stricts besoins de ladite procédure. Par ailleurs, ces déclarations pourront être transmises aux coordinateurs de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG (« la CCCP ») dès lors qu'elles seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'analyse par la CCCP de la situation financière du Club.

Article 2 - Engagements du Club

Le Club est pleinement conscient de la nécessité de sa totale et sincère participation à l'application du Dispositif.

A ce titre, il s'engage à collaborer en toute bonne foi, en s'abstenant notamment de toute action ou omission directement ou par personne interposée de nature à entraver et compromettre la bonne application du Dispositif ou d'altérer les conclusions des Contrôleurs. Notamment, il s'engage plus particulièrement à :

- remplir de façon diligente, complète et sincère les obligations déclaratives mises à sa charge par le Règlement ;
- répondre de façon précise et transparente aux sollicitations des Contrôleurs ;
- accomplir à cette fin et dans toute la mesure de ses moyens, les diligences nécessaires vis-àvis des joueurs et des différentes entités concernées par le Dispositif, afin de s'assurer de la véracité et l'exhaustivité des déclarations effectuées.

| Fait à le | | | |
|---|--|--|--|
| Le Club, (dénomination sociale), (statut juridique), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de sous le numéro, ayant son siège social représentée par son, (prénom/nom) dûment habilité(e) à l'effet des présentes, | | | |
| Signature du Président et cachet du Club | | | |



REGLEMENTS GENERAUX DE LA LIGUE NATIONALE DE RUGBY

SAISON 2015/2016

PREAMBULE

La Ligue Nationale de Rugby (ci-après la « LNR ») a adopté les présents Règlements Généraux.

Ces Règlements Généraux sont destinés à compléter les statuts et à assurer le fonctionnement de la Lique, à définir ses attributions, responsabilités et prérogatives, et, partant, à assurer les rapports les plus harmonieux possibles, tant dans les relations des membres de la Lique avec celle-ci, que dans les relations de ces membres entre eux. En conséquence, l'observation des Règlements Généraux est un élément substantiel de l'adhésion à la LNR.

Ces Règlements sont établis en application des textes et documents existants et qui s'imposent à la Ligue, les principaux de ces textes étant :

- le Code du sport,
- les statuts de la Lique,
- la convention entre la Fédération Française de Rugby (ci-après la « FFR ») et la LNR,
- les statuts de la FFR.

La création de la LNR a fait suite à la demande des clubs de doter le rugby français d'un nouvel outil de gestion du secteur professionnel en voie de développement.

La LNR tient naturellement la FFR associée aux actions menées et réalisées par la Ligue mais c'est elle qui a mission de prendre, en son nom, les décisions concernant la gestion de ce secteur professionnel.

Ces droits et devoirs devaient être précisés autour des trois axes de la mission de la Lique, savoir :

- son rôle d'organisateur ou de coorganisateur des compétitions auxquelles participent les clubs professionnels (les clubs ayant pour leur part, par délégation, la charge de l'organisation matérielle des matches)
- son rôle de gestionnaire des intérêts économiques et financiers tant du rugby professionnel que des clubs membres de la Lique
- son rôle de garant, dans la mesure de ses compétences, de ses attributions et de ses délégations provenant notamment de la FFR et du Ministère des Sports, du respect de l'éthique sportive, de la loyauté, et finalement, de l'image du rugby.

Cette triple mission est détaillée dans les titres qui suivent des Règlements Généraux :

Titre I: Règlement Administratif
Titre II: Règlement Sportif

Titre III: Finances

Titre IV: Droits d'exploitation audiovisuelle et Marketing

Titre V: Règlement disciplinaire Titre VI: Règlement médical

Annexes:

Annexe 1 : Règlement audiovisuel

Annexe 2 : Charte d'éthique et de convivialité

Annexe 3 : Charte d'éthique et de déontologie du Rugby français

Annexe 4 : Règlement médias

Les documents suivants adoptés par la LNR complètent par ailleurs les Règlements Généraux et ont valeur réglementaire (liste non exhaustive) :

- Statut du joueur en formation
- Cahiers des charges des centres de formation (Cahier des charges minimum et Cahier des charges à points) et Règlement relatif à l'agrément des centres de formation relevant des clubs professionnels
- Cahier des charges marketing TOP 14 et PRO D2, Cahiers des charges TV TOP 14 et PRO D2, Cahiers des charges panneautique TOP 14 et PRO D2, Guide Label Stades LNR, Cahier des charges des matches délocalisés, Cahier des charges accréditations.

TABLE DES MATIERES

| FITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF | 95 |
|---|--------------|
| Chapitre 1 - Dispositions relatives à la structure juridique, à l'affiliation et au s professionnel des clubs | statut 99 |
| Chapitre 2 - Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs | 100 |
| Section 1 - Installations sportives | 100 |
| Section 2 - Organisation administrative | 100 |
| Section 3 - Ressources et Situation Financière | |
| Section 4 - Equipes de Jeunes | |
| Section 5 - Educateurs sportifs | |
| Gection 5 - Lucateurs sportifs | 101 |
| Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs | 102 |
| Section 1 - Homologation des contrats de joueurs et entraîneurs | |
| Dispositions générales - Principe et portée de l'homologation | |
| Limites à l'homologation | |
| Homologation des contrats de joueurs non-nationaux | |
| 5) Traitement des demandes d'homologation | |
| 6) Dispositions particulières | |
| Section 2 - Composition des effectifs des clubs professionnels | 103 |
| Nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif | |
| 2) Effectif des joueurs de 1ère ligne | |
| 3) Nombre maximum de joueurs sous contrat | 105 |
| 4) Joueurs issus des filières de formation (« JIFF ») | 106 |
| 5) Nombre minimum d'entraîneurs sous contrat professionnel, pluriactif | |
| 6) Contrôle de la composition des effectifs (joueurs et entraîneurs) | 109 |
| Section 3 - Qualification des joueurs | |
| 1) Principes généraux | |
| 2) Conditions de participation des joueurs au Championnat de France professionnel | |
| 3) Admission sur la feuille de match | 114 |
| Section 4 - Qualification des entraîneurs sous contrat professionnel/pluriactif de l' | |
| professionnelle | |
| 1) Principes généraux | |
| 2) Conditions de participation des entraîneurs au Championnat de France professionnel 3) Liste des entraîneurs habilités à participer au Championnat professionnel | |
| | |
| Section 5 - Recrutements des joueurs | |
| Périodes de signatures des contrats | |
| 2) Dispositions générales | |
| Section 6 - Mutations temporaires des joueurs (Prêts de joueurs) | |
| Champ d'application des mutations temporaires | |
| Période et durée des mutations temporaires | |
| Limites aux mutations temporaires | |
| 5) Statut des joueurs mutés temporairement | |
| 6) Mutation définitive | |
| Section 7 - Dispositions particulières | |
| 1) Indemnités de formation | |
| Modification de la situation du joueur en cours de saison | |
| Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016 | 89/316 |

| 3) 4) | Conséquences d'un refus d'homologation de contrat | | |
|---|--|-----|--|
| , | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | | |
| 5) | · | | |
| Cha | apitre 4 - Dispositions relatives à la gestion des clubs | 129 | |
| Sec | ction 1 - Formalités à remplir par un club vis à vis de la LNR | 129 | |
| Sec | ction 2 - Dispositions relatives aux engagements des clubs | 131 | |
| Cha | apitre 5 - Dispositions relatives aux dirigeants des clubs | 133 | |
| Sec | ction 1 - La fonction de dirigeant | 133 | |
| Sec | ction 2 - L'exercice de la fonction de dirigeant | 133 | |
| Cha | apitre 6 - Dispositions relatives aux clubs et à leurs membres | 134 | |
| Cha | apitre 7 - Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR | 134 | |
| Sec | ction 1 - L'Assemblée Générale | 134 | |
| 1) | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | | |
| 2) | | | |
| 3) | Vérification des pouvoirs | 135 | |
| Sec | ction 2 - Le Comité Directeur | 135 | |
| 1) | | | |
| 2) | | | |
| 3) | | | |
| Sec | ction 3 - Le Bureau | 136 | |
| 1) | Composition du Bureau | 136 | |
| 2) | • | | |
| 3) | Participation aux séances | 136 | |
| 4) | Pouvoirs et délégations de pouvoirs du Président | 136 | |
| Sec | ction 4 - Le Directeur de la Ligue | 136 | |
| Sec | ction 5 - Les Commissions | 136 | |
| 1) | Création et Suppression | 136 | |
| 2) | | | |
| 3) | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | | |
| 4) | | | |
| , | | | |
| • | · | | |
| • | | | |
| • | · | | |
| , | Relégation, rétrogradation dans les compétitions fédérales et non admission du club en ampionnat de France professionnel | | |
| 6) Commission de discipline et des règlements | | | |
| | | | |
| Cha | apitre 8 - Dispositions relatives aux paris sportifs | 144 | |
| Anı | nexe 1 - Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 1 ^{ère} Division | 148 | |
| Anı | nexe 2 - Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 2 ^{ème} Division | 150 | |
| | nnexe 3 - Procédure d'homologation des contrats des Joueurs professionnels, uriactifs, espoirs et des Entraîneurs de l'équipe professionnelle154 | | |

| Ch | apitre 1 - Organisation générale des épreuves | 163 |
|------------------------|--|-----|
| Se | ction 1 - L'organisateur | 163 |
| 1) | La Ligue Nationale de Rugby | 163 |
| 2) | Compétence du Comité Directeur | 163 |
| 3) | Principe d'invitation | |
| 4) | Engagement des clubs promus | |
| 5) | Matches officiels | 164 |
| 6) | Durée de la saison | |
| 7) | Homologation des résultats des matches | 164 |
| Se | ction 2 - Les Règles générales | |
| 1) | Règles de World Rugby | |
| 2) | Règlements Généraux de la FFR | |
| 3) | Dispositions relatives à la feuille de match | |
| 4) | Dispositions particulières | |
| | apitre 2 - Règlement sportif des championnats professionnels | 171 |
| | ction 1 - Règlement sportif du Championnat de France de Rugby de 1 ^{ère} division (TC Participants | • |
| 1) | Phase régulière | |
| 2) 3) | Phase Finale : Demi-Finales et Finale | |
| 3) 4) | Relégation en 2 ^{ème} division (PRO D2) | |
| 5) | Championnat 2016/2017: Accession, Relégation et Rétrogradation | |
| , | | |
| | ction 2 - Règlement sportif du Championnat de France de Rugby de 2ème division | • |
| D2 ₂ | Participants | |
| 2) | Phase régulière | |
| 3) | Phase finale | |
| 4) | Championnat 2016/2017 : Accession, Relégation et Rétrogradation | |
| , | | |
| | ction 3 - Autres Dispositions | |
| 1) | Participation des clubs français en Coupes d'Europe | |
| 2) 3) | Forfait Général Principes de classement, de qualification et d'opposition | |
| 3) 4) | Etablissement du classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité | |
| 5) | Match nul en éliminatoire | |
| 6) | Match nul en Finale | _ |
| 7) | Durée de la mi-temps | |
| 8) | Remise de trophée | |
| • | · | |
| Ch | apitre 3 - Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves | 178 |
| | ction 1 - Règles relatives aux calendriers | |
| , | Principes Généraux | |
| , | Modifications du calendrier officiel | |
| | Jours et horaires | |
| | Modification des jours et horaires | |
| , | Lieux des rencontres | |
| 6) / | Animations d'avant-match | 182 |
| | ction 2 - Règlement relatif aux matches amicaux (entre clubs français et ritoire français) | |
| Se | ction 3 - Matches disputés contre des équipes étrangères ou disputés à l'étranger | 183 |
| 1) | Rencontres avec des équipes étrangères en France | |
| 2) | Rencontres à l'étranger | |
| 3) | Discipline | |
| 20 | ction 4 - Règles concernant les équipements | 124 |
| 1) | Enregistrement et jeux de couleurs des équipements | |
| ٠, | | |

| 2) | La tenue des joueurs | |
|-------|--|--------|
| 3) | Les mentions sur les équipements | 186 |
| Sec | tion 5 - Terrain | 189 |
| Sec | tion 6 - Mesures non prévues | 190 |
| | | |
| | tion 7 - Dispositions relatives à la sélection des joueurs avec le Barbarian RC » | |
| TITRI | E III - FINANCES | 193 |
| Cha | pitre 1 - Dispositions générales | 195 |
| 1) | Année budgétaire | |
| 2) | Budget de la LNR | 195 |
| 3) | Domiciliation bancaire | 195 |
| 4) | Paiement des dépenses | 195 |
| 5) | Cotisations | 195 |
| 6) | Frais de voyage et de séjour des membres | 196 |
| Cha | pitre 2 - Dispositions applicables aux rencontres | 197 |
| 1) | Prescriptions générales | |
| 2) | Prix des places et frais de location | |
| 3) | Entrées dans les stades | |
| 4) | Entrées gratuites / Invitations et places réservées au club visiteur | |
| 5) | Billetterie | |
| 6) | Taxes | 200 |
| 7) | Fonds de solidarité | 201 |
| 8) | Rapport financier | |
| 9) | Règlement Financier des rencontres de Championnat de France | 201 |
| 10) | Matches amicaux | 203 |
| 11) | Rencontres jouées en lever de rideau | |
| 12) | Rencontres jumelées | |
| 13) | Matches remis | |
| 14) | Match interrompu | |
| , | Versements aux clubs | |
| 16) | Coupes d'Europe | 204 |
| TITRE | IV - DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE ET MARKETING | 205 |
| 1) | Droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles | |
| 2) | Match télévisé | |
| 3) | Match des Champions | 207 |
| 4) | Image des compétitions et image des joueurs et entraîneurs | |
| 5) | Image des clubs | |
| 6) | Publicité | 211 |
| 7) | Droits marketing des compétitions professionnelles | 211 |
| 8) | Billetterie et prestations de relations publiques | |
| TITRI | E V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE | 215 |
| Cha | pitre 1 - Les organes disciplinaires de la LNR | 215 |
| | tion 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de 1 ^{ère} instance d | |
| 1) | Composition | |
| 2) | Organisation et Fonctionnement | |
| , | | |
| | tion 2 - Compétences des organes disciplinaires de 1 ^{ère} instance de la LNR | |
| 1) | La Commission de discipline et des règlements | |
| 2) | La Commission Juridique | 217 |
| Cha | pitre 2 - Les commissaires à la citation | 218 |
| Cha | pitre 3 - Le Règlement disciplinaire | 218 |
| 1) | Modalités de saisine | |
| Statu | uts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016 | 92/316 |

| 2) | Déraulament de la precédure | 224 |
|----------|---|--------|
| 2) 3) | Déroulement de la procédure | |
| 3) 4) | Evocation | |
| ٦) | LVOCATION | 220 |
| Cha | apitre 4 - Infractions et sanctions | 229 |
| 1) | Les infractions | 229 |
| 2) | La nature des sanctions | 231 |
| 3) | Barème des sanctions (ou mesures) sportives et des sanctions générales | 232 |
| 4) | Application et Durée des sanctions | 258 |
| 5) | Requalification pour erreur sur l'identité du licencié fautif | 259 |
| 6) | Requalification par l'arbitrage des joueurs radiés | 259 |
| 7) | Mesures administratives | 259 |
| ΓITR | E VI - REGLEMENT MEDICAL | 261 |
| | | |
| | apitre 1 - Infrastructures médicales des stades des clubs membres de la LNR | 262 |
| 1) | Local de soins | |
| 2) | Déchets souillés et aiguilles usagées | |
| 3) | Evacuation d'urgence | |
| 4) | Local affecté au contrôle anti-dopage | |
| 5) | Défibrillateur | 263 |
| Cha | apitre 2 - Suivi médical des joueurs | 264 |
| 1) | Examen médical préalable à l'homologation du contrat | 264 |
| 2) | Suivi longitudinal | 264 |
| 3) | Temps de récupération | 264 |
| Chr | apitre 3 - Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et da | ne los |
| | apitre 3 - Encadrement medical et paramedical à l'entramement et da npétitions | 265 |
| 1) | Composition de l'encadrement médical | |
| 2) | Compétences | |
| 3) | Présence de l'encadrement médical pendant les entraînements et les matches | |
| 4) | Contrat et Charte du Médecin de club et des collaborateurs médicaux | |
| ٥. | | |
| | apitre 4 - Lutte contre le dopage | 266 |
| 1) 2) | Prévention Contrôles | |
| 2) | Controles | ∠00 |
| Cha | apitre 5 - Enquête épidémiologique et Dossier Médical Informatisé | 266 |
| 1) | Enquête épidémiologique | 266 |
| 2) | Dossier Médical Informatisé | 266 |
| ANNI | EXES | 267 |
| Anr | nexe 1 - Règlement audiovisuel de la Ligue Nationale de Rugby | 269 |
| Anr | nexe 2 - Charte d'Ethique et de Convivialité | 289 |
| | nexe 3 - Charte d'Ethique et de Déontologie du Rugby français | |
| | nexe 4 - Règlement Médias | |

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

SOMMAIRE

| | apitre 1 - Dispositions relatives à la structure juridique, à l'affiliation et au s rfessionnel des clubs | |
|----------|--|---|
| Ch | apitre 2 - Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs | 100 |
| Se | ction 1 - Installations sportives | 100 |
| Se | ction 2 - Organisation administrative | 100 |
| | - | |
| | | spositions relatives aux moyens matériels des clubs |
| | • • | |
| Se | ction 5 - Educateurs sportifs | 101 |
| Ch | apitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs | 102 |
| Se | ction 1 - Homologation des contrats de joueurs et entraîneurs | 102 |
| 1) | Dispositions générales - Principe et portée de l'homologation | |
| 2) | | |
| 3) | Priorité d'homologation | |
| 4) | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · | |
| 5) | <u> </u> | |
| 6) | Dispositions particulières | 103 |
| Se | ction 2 - Composition des effectifs des clubs professionnels | 103 |
| 1) | Nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif | 103 |
| 2) | Effectif des joueurs de 1ère ligne | 104 |
| 3) | Nombre maximum de joueurs sous contrat | 105 |
| 4) | Joueurs issus des filières de formation (« JIFF ») | 106 |
| 5) | Nombre minimum d'entraîneurs sous contrat professionnel, pluriactif | |
| 6) | Contrôle de la composition des effectifs (joueurs et entraîneurs) | 109 |
| Se | ction 3 - Qualification des joueurs | 111 |
| 1) | Principes généraux | 111 |
| 2) | Conditions de participation des joueurs au Championnat de France professionnel | 111 |
| 3) | Admission sur la feuille de match | 114 |
| Se | ction 4 - Qualification des entraîneurs sous contrat professionnel/pluriactif de l' | équipe |
| pro | ofessionnelle | 114 |
| 1) | Principes généraux | 114 |
| 2) | Conditions de participation des entraîneurs au Championnat de France professionnel | 114 |
| 3) | Liste des entraîneurs habilités à participer au Championnat professionnel | 114 |
| Se | ction 5 - Recrutements des joueurs | 115 |
| 1) | Périodes de signatures des contrats | |
| 2) | Dispositions générales | 123 |
| Se | ction 6 - Mutations temporaires des joueurs (Prêts de joueurs) | 124 |
| 1) | | |
| 2) | Période et durée des mutations temporaires | |
| _, 3) | Limites aux mutations temporaires | |
| 4) | Procédure | |
| 5) | Statut des joueurs mutés temporairement | |
| 6) | Mutation définitive | 126 |

| Section 7 - Dispositions particulières | 126 |
|---|-------|
| 1) Indemnités de formation | 126 |
| 2) Modification de la situation du joueur en cours de saison | |
| 3) Conséquences d'un refus d'homologation de contrat | 127 |
| 4) Relégation, rétrogradation dans les compétitions fédérales et non admission du club er | 1 |
| Championnat de France professionnel | |
| 5) Conséquences particulières de la résiliation anticipée du contrat | 128 |
| Chapitre 4 - Dispositions relatives à la gestion des clubs | . 129 |
| Section 1 - Formalités à remplir par un club vis à vis de la LNR | 129 |
| Section 2 - Dispositions relatives aux engagements des clubs | 131 |
| Chapitre 5 - Dispositions relatives aux dirigeants des clubs | . 133 |
| Section 1 - La fonction de dirigeant | 133 |
| Section 2 - L'exercice de la fonction de dirigeant | 133 |
| Chapitre 6 - Dispositions relatives aux clubs et à leurs membres | 134 |
| Chapitre 7 - Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR | . 134 |
| Section 1 - L'Assemblée Générale | |
| 1) Convocations (Article 12 des Statuts) | |
| 2) Ordre du jour (Article 13 des Statuts) | |
| 3) Vérification des pouvoirs | 135 |
| Section 2 - Le Comité Directeur | 135 |
| 1) Candidatures | |
| 2) Rôle et attributions du Comité Directeur | |
| 3) Participation aux séances | 135 |
| Section 3 - Le Bureau | 136 |
| 1) Composition du Bureau | |
| 2) Rôle et attributions du Bureau | |
| 3) Participation aux séances | |
| 4) Pouvoirs et délégations de pouvoirs du Président | 136 |
| Section 4 - Le Directeur de la Ligue | 136 |
| Section 5 - Les Commissions | 136 |
| 1) Création et Suppression | 136 |
| 2) Rôle | |
| 3) Composition et Désignation | |
| 4) Présidence et Secrétariat | |
| 5) Convocation | |
| 6) Commission de discipline et des règlements | |
| 7) Commission électorale | |
| Commission Juridique de la LNR | |
| Section 6 - Correspondance avec la Ligue | |
| Section 7 - Modifications des Règlements Généraux en cours de saison | |
| Section 8 - Divers | |
| Chapitre 8 - Dispositions relatives aux paris sportifs | |

| Annexe 1 - Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 1 ^{ère} Division | .148 |
|--|------|
| Annexe 2 - Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 2 ^{ème} Division | .150 |
| Annexe 3 - Procédure d'homologationdes contrats des Joueurs professionnels, pluriactifs, | |
| espoirs et des Entraîneurs de l'équipe professionnelle | .154 |

TITRE I - REGLEMENT ADMINISTRATIF

Chapitre 1 - Dispositions relatives à la structure juridique, à l'affiliation et au statut professionnel des clubs

Article 1

Les clubs participant au Championnat de France Professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division organisé par la LNR, doivent être des groupements sportifs constitués sous forme, d'associations ou de société sportive dans le respect des dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code du sport.

Article 2

Les associations des clubs visés à l'article 1 doivent être affiliées à la FFR.

Article 3

Les clubs visés à l'article 1 ci-dessus, doivent avoir obtenu le statut professionnel (cf. Annexe 1 de ce règlement pour la 1^{ère} division ; Annexe n° 2 pour la 2^{ème} division) et avoir été autorisés à utiliser des joueurs professionnels.

La Convention collective du rugby professionnel a pris pleinement effet lors de la saison 2005/2006. Le bon déroulement des compétitions et le respect de l'équité sportive exigent que l'ensemble des clubs professionnels soit soumis aux mêmes contraintes.

Par conséquent, la participation d'un club au Championnat de France professionnel est conditionnée à l'application par le club de la Convention collective du rugby professionnel :

- soit au travers de l'adhésion à l'organisme représentatif des clubs professionnels signataire de ladite convention ;
- soit par l'adhésion volontaire directe et sans réserve à cette convention, matérialisée par un courrier adressé par le club avant le début de la saison sportive à la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel.

L'application par chaque club de cette Convention s'apprécie à la date de demande d'engagement en Championnat de France professionnel et tout au long de sa participation à ce Championnat.

Un club à statut professionnel ne peut, au demeurant, disputer un Championnat professionnel, lorsqu'est relevé un ensemble de données objectives, matérielles, juridiques et économiques en discordance avec les exigences de rigueur de gestion indispensable à une organisation efficace du rugby professionnel, et/ou au bon déroulement des compétitions professionnelles, et s'il ne satisfait pas au minimum des conditions figurant au cahier des charges des clubs professionnels.

L'examen de la situation du(des) club(s) promu(s) en 2^{ème} division se fera dès connaissance du(des) club(s) concerné(s) en fonction des résultats sportifs du Championnat de fédérale 1. La décision motivée quant à l'acquisition du statut professionnel est prise par le Comité Directeur de la LNR après avis de la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle et de Gestion (DNACG). Le refus d'engagement pour raisons financières en 2^{ème} division d'un club promu du championnat fédéral relève du Conseil Supérieur de la DNACG et est directement notifié au club par celui-ci.

Article 4

Les clubs de chaque division doivent respecter les obligations figurant en Annexe 1 et en Annexe 2 et répondre aux conditions ci-après, quant à leurs installations sportives, leurs ressources et leur situation financière.

Chapitre 2 - Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs

Section 1 - Installations sportives

Article 5

Les clubs disputant le Championnat de France de 1^{ère} et de 2^{ème} division sont dans l'obligation de disposer d'un terrain de jeu et d'installations dépendantes (vestiaires,...) classées en catégorie A ou B (Annexe n°1 des Règlements Généraux de la FFR).

Les clubs utilisant des stades appartenant à des collectivités locales, doivent s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions.

Le calendrier ne peut être modifié en raison de la non-disponibilité du stade.

Les clubs sont dans l'obligation de respecter les dispositions légales réglementant la sécurité des équipements et installations et l'organisation des manifestations sportives. Ils doivent produire, à la LNR, au moins 10 jours avant la première rencontre officielle de la saison les documents suivants :

- nom du stade résident (stade principal hors délocalisation)
- arrêté d'ouverture au public délivré par le Maire ;
- procès-verbal de la Commission de sécurité fixant la capacité du stade et précisant le nombre des places dans chaque catégorie ;
- attestation d'assurance relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFR au bénéfice de ses membres
- plan du stade avec les jauges de capacité
- audit d'accessibilité réalisé dans le cadre de la loi Handicap du 11 février 2005
- plan d'évacuation du stade

La copie de ces pièces doit être tenue, en permanence, au stade, à la disposition des délégués et des responsables de la sécurité.

Le non-respect de ces obligations engage la responsabilité du propriétaire du stade et du club organisateur.

Section 2 - Organisation administrative

Article 6

Les clubs doivent disposer lors de leur engagement d'un secrétariat professionnel permanent.

Section 3 - Ressources et Situation Financière

Article 7

Les clubs doivent se conformer aux Règlements de la DNACG et notamment produire et communiquer tous les documents indiqués dans ces Règlements.

Les clubs professionnels doivent avoir, pour participer à la compétition, des ressources financières suffisantes constatées par la DNACG au vu des éléments qui doivent lui être fournis.

Article 8

Un club peut ne pas être admis à participer à la compétition si après examen et appréciation de sa situation financière, dans le cadre du Règlement de la DNACG, la capacité du club à assumer ses engagements financiers prévisionnels n'apparaît pas remplie.

Le Conseil Supérieur de la DNACG se prononce sur ce point par une décision motivée après audition du club.

Nonobstant les mesures d'encadrement prononcées en application du Règlement de la DNACG (limitation de masse salariale, interdiction de recruter, etc.), il appartient à chaque club de s'assurer personnellement à tout moment que les engagements financiers qu'il souscrit (en particulier les contrats de travail soumis à homologation) pourront être couverts par des ressources suffisantes et disponibles en temps utile.

Article 9

Tout club sollicitant son engagement en Championnat de France professionnel doit pouvoir présenter un nombre d'équipes par catégorie d'âges correspondant aux exigences énoncées par les Règlements Généraux de la FFR.

Section 5 - Educateurs sportifs

Article 10

Tout club disputant le Championnat de France professionnel doit posséder un directeur technique du club titulaire des diplômes ou qualifications requis par les Règlements de la FFR.

Par ailleurs, les entraîneurs des autres équipes (plus de 19 ans ; moins de 19 ans) doivent être titulaires des diplômes ou qualifications requis par les Règlements de la FFR.

Chapitre 3 - Dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs

Section 1 - Homologation des contrats de joueurs et entraîneurs

Article 11

Tout club n'ayant pas régularisé sa situation administrative à l'égard de la LNR, ne peut prétendre à l'homologation des contrats qu'il présente, quand bien même la procédure d'homologation serait respectée.

1) Dispositions générales - Principe et portée de l'homologation

Article 12

Les contrats conclus par un club avec les entraîneurs de l'équipe professionnelle d'une part, avec les joueurs professionnels, pluriactifs et espoirs d'autre part, sont soumis aux conditions de fond et de forme fixées par les Règlements de la LNR et la Convention collective du rugby professionnel.

Article 13

Ces contrats, ainsi que leurs avenants et modifications, sont soumis à la procédure d'homologation, dans les conditions fixées par :

- la Convention collective du rugby professionnel;
- le présent règlement administratif et son Annexe n°3 relative à la procédure d'homologation.

L'établissement des documents contractuels (contrats et avenants¹⁴) et la procédure d'homologation (contrats et avenants), sont réalisés obligatoirement via e-Drop, l'outil de gestion LNR, conformément aux dispositions de l'Annexe n°3.

Tout dossier d'homologation d'un contrat ou avenant déposé par un club ne peut être retiré ultérieurement par ce club.

L'homologation des contrats des joueurs (professionnels, pluriactifs, espoirs) relève de la compétence de la Commission Juridique de la LNR, après avis favorable de la DNACG au plan financier.

L'homologation des contrats des entraîneurs de l'équipe professionnelle relève de la compétence de la Commission Juridique de la LNR.

La portée de l'homologation sur l'entrée en vigueur du contrat est fixée par la Convention collective du rugby professionnel.

L'homologation du contrat est un préalable à la qualification du joueur ou de l'entraîneur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR.

Article 14

Le statut des joueurs inscrits dans un centre de formation relevant d'un club professionnel agréé par le Ministre chargé des sports en application des articles L.211-4 et L.211-5 du Code du sport, est fixé par :

- le Statut du joueur en formation ;
- la Convention de formation type de la Fédération Française de Rugby à XV telle qu'approuvée par arrêté ministériel ;

Ceux de ces joueurs qui sont par ailleurs rémunérés par le club en contrepartie de la pratique du rugby relèvent du statut du joueur de rugby « espoir » intégré à la Convention collective du rugby professionnel.

2) Limites à l'homologation

Article 15

Les contrats des joueurs soumis à homologation doivent, au plan financier, respecter les dispositions des Règlements de la DNACG, et les mesures éventuellement prononcées par la DNACG à l'encontre du club.

¹⁴ Les originaux des avenants doivent être téléchargés dans e-Drop (ils pourront être établis directement dans e-drop ultérieurement).

3) Priorité d'homologation

Article 16

16.1. Ordre prioritaire d'homologation en cas de signature de contrats dans des clubs différents

Dans l'hypothèse ou deux ou plusieurs contrats ont été signés par le même joueur ou entraîneur en faveur de clubs différents, le premier contrat soumis à homologation est homologué en priorité.

Tout joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats dans des clubs différents, ainsi que tout club complice d'un tel agissement, est passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la LNR.

Il en va de même pour le club qui aurait conclu un contrat méconnaissant les obligations du joueur visà-vis du club quitté.

16.2. Ordre prioritaire d'homologation au sein du club

L'ordre prioritaire d'homologation des contrats par la DNACG est défini en Annexe 3 du présent Règlement. En cas de dépassement du nombre maximum de joueurs sous contrat prévu à l'article 23 des Règlements Généraux, il sera fait application du même ordre prioritaire d'homologation que celui appliqué par la DNACG.

4) Homologation des contrats de joueurs non-nationaux

Article 17

Les clubs peuvent sans limitation, contracter avec des joueurs de nationalité étrangère. Ils doivent se conformer aux dispositions légales en vigueur en matière d'emploi de salariés étrangers et produire les documents requis à l'Annexe 3 du présent Règlement.

Article 18

Tout recrutement d'un joueur en provenance d'une fédération étrangère doit se faire dans le respect des règlements de **World Rugby**.

5) Traitement des demandes d'homologation

Article 19

Les dossiers non parvenus complets à la LNR et dans les formes requises au plus tard 72 heures avant le déroulement d'une rencontre pourront n'être traités qu'après le déroulement de cette dernière.

6) Dispositions particulières

Article 20

L'homologation du contrat d'un joueur n'emporte pas validation par la LNR de sa participation au Championnat de 1^{ère} et 2^{ème} division pour les différentes saisons d'exécution du contrat. Cette participation est conditionnée au respect des Règlements de la FFR et de la LNR en vigueur chaque saison, et notamment des dispositions relatives au nombre minimum de joueurs issus des filières de formation dans l'effectif prévues à l'article 24 des Règlements Généraux.

Section 2 - Composition des effectifs des clubs professionnels

Chaque club professionnel est tenu de respecter les dispositions ci-dessous relatives à la composition de son effectif de joueurs et entraîneurs.

1) Nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif

Article 21

Chaque Club doit présenter aux fins d'homologation à la Commission Juridique de la LNR, dans les conditions prévues par les Règlements Généraux, et ce pendant toute la durée de la saison, un minimum de :

- 25 joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif (hors joueurs sous contrat « espoir ») en 1^{ère} division ;
- 22 joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif (hors joueurs sous contrat « espoir ») en 2ème division.

Les joueurs faisant l'objet d'une mutation temporaire sont pris en compte uniquement dans l'effectif du Club d'Accueil.

Le non-respect du nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif en début de saison justifiera le refus d'engagement du club dans le Championnat professionnel pour lequel il était qualifié sportivement (et le cas échéant dans les deux divisions s'il s'agit d'un club de 1^{ère} division qui ne respecte pas le nombre minimum requis pour la 2^{ème} division).

2) Effectif des joueurs de 1ère ligne

Article 22 – Nombre minimum de joueurs de 1ère ligne sous contrat

Chaque club doit disposer, pendant toute la durée de la saison, d'un nombre minimum de joueurs habilités à évoluer en 1^{ère} ligne à hauteur de :

- 10 en 1^{ère} division;
- 9 en 2^{ème} division.

Ces joueurs devront être des joueurs sous contrat professionnel/pluriactif ou espoir.

Les joueurs sous convention de formation, non titulaires d'un contrat « espoir » (ou les joueurs sans contrat figurant sur la liste des 15 joueurs maximum visée à l'article 28 des Règlements Généraux)¹⁵, pourront également être pris en compte pour apprécier le respect de ce nombre minimum, sous réserve que le club atteste expressément que le(s) joueur(s) dispose(nt) de la capacité à participer à des matches de championnat professionnel aux postes de 1ère ligne. Cette attestation doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- le club renseigne la capacité du joueur à évoluer aux postes de 1 ère ligne dans la liste visée à l'article 26 des Règlements Généraux, et
- le club sollicite auprès de la LNR la délivrance d'une licence de type « L » pour le joueur, cette demande étant effectuée par le club sur la liste visée à l'article 26 des Règlements Généraux.

A défaut, le(s) joueur(s) sous convention de formation non titulaire(s) d'un contrat « espoir » ne sera(ont) pas pris en compte pour apprécier le respect du nombre minimum de joueurs habilités à évoluer en 1^{ère} ligne et ne pourra(ont) participer au Championnat de France professionnel en qualité de joueur de 1^{ère} ligne qu'à la condition de respecter les dispositions de l'article 28 des Règlements Généraux.

Le non-respect du nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne sous contrat, en début de saison, justifiera le refus d'engagement du club dans le Championnat professionnel pour lequel il était qualifié sportivement (et le cas échéant dans les deux divisions s'il s'agit d'un club de 1^{ère} division qui ne respecte pas le nombre minimum requis pour la 2^{ème} division).

Article 22 bis – Qualification temporaire de joueurs habilités à évoluer aux postes de 1ère ligne

Afin de pouvoir disputer normalement les mêlées conformément aux règles du jeu, un club pourra demander l'homologation d'un joueur sous contrat habilité à évoluer aux postes de 1 ère ligne (et dans le respect des dates limites fixées par les Règlements Généraux 16) même si ledit contrat n'a pas obtenu l'avis favorable de la DNACG. Sous réserve des conclusions de l'instruction du dossier, ces joueurs pourront être qualifiés temporairement le temps que le nombre de joueurs disponibles pouvant évoluer aux postes de 1 ère ligne en Championnat de France professionnel permette à nouveau de disputer normalement les mêlées.

Le dossier de demande doit être adressé à la LNR et comprendre :

- un courrier du club sollicitant l'homologation et la qualification temporaire d'un joueur sous contrat habilité à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne,
- l'état des joueurs habilités à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne pour le compte du club, qui précisera ceux de ces joueurs qui sont indisponibles,
- les éléments justifiant l'indisponibilité des joueurs.

La LNR saisira:

- la Commission médicale d'expertise de la LNR pour avis,
- puis la Commission Juridique de la LNR pour une éventuelle homologation du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du joueur.

La décision de qualification temporaire appartient à la Commission mixte de qualification FFR/LNR.

¹⁵ Pour les clubs ne disposant pas de centre de formation agréé.

¹⁶ Article 33 s'agissant des Joueurs Supplémentaires et article 39 s'agissant des Jokers Médicaux.

3) Nombre maximum de joueurs sous contrat

Article 23

23.1. Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division ne pourra disposer dans son effectif que d'un maximum de 35 joueurs (36 joueurs (i) pour les clubs promus en 1^{ère} et 2^{ème} division et (ii) lors de leur deuxième saison dans la division pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession) sous contrat professionnel ou pluriactif, incluant les Joueurs Supplémentaires visés à l'article 33 des Règlements Généraux.

Les joueurs pris en compte dans ce nombre maximum sont dénommés « Joueurs Comptabilisés ».

Ne sont pas compris dans ce nombre maximum :

- Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical ;
- Les joueurs sous convention de formation (même s'ils sont titulaires d'un contrat « espoir ») avec un club disposant d'un centre de formation agréé (sous réserve des dispositions de l'article 23.2 c) relatives aux joueurs déjà sélectionnés en équipe nationale);
- Les joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation agréé et ce dans les conditions fixés à l'article 23.2. des Règlements Généraux.

23.2. Dispositions relatives à la non-comptabilisation des joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation agréé :

Les joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif issus d'un centre de formation agréé ne seront pas comptabilisés dans le nombre maximum de contrat fixé à l'article 23.1 des Règlements Généraux et ce dans les conditions suivantes :

- a) En cas de signature du premier contrat professionnel dans le Club Formateur¹⁷:
 - Le joueur professionnel ne sera pas comptabilisé :
 - pendant deux saisons consécutives s'il reste dans ce même club et sous réserve qu'il ait passé deux saisons¹⁸ au centre de formation du club;
 - pendant deux saisons consécutives sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons dans un ou plusieurs centres de formation ;
 - Le joueur professionnel ne sera pas comptabilisé pendant toute sa carrière s'il reste dans ce même club sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons consécutives au centre de formation du club et qu'il soit licencié à la FFR depuis au moins cinq saisons (à la date de prise d'effet de son premier contrat professionnel).
 - Le joueur faisant l'objet d'une mutation temporaire bénéficie de la non-comptabilisation, dans les conditions fixées par les Règlements Généraux, au sein du Club d'Accueil et, à son retour, au sein du Club Prêteur Formateur.

Exemples:

- un joueur qui signe son premier contrat professionnel avec son Club Formateur et qui fait l'objet d'une mutation temporaire pendant sa 1^{ère} saison sportive en qualité de joueur professionnel, bénéficie de la « non-comptabilisation » pendant 2 saisons:
 - o n'est pas comptabilisé la première saison dans le Club d'Accueil pendant la mutation temporaire;
 - n'est pas comptabilisé la deuxième saison lorsqu'il revient dans son Club Formateur à l'issue de la mutation temporaire.
- un joueur qui signe son premier contrat professionnel avec son Club Formateur et qui bénéficie de la non-comptabilisation pendant une durée illimitée conservera, s'il fait l'objet d'une mutation temporaire, ce statut lors du retour au sein de son Club Formateur.

¹⁷ On entend par « Club Formateur » le club avec lequel le joueur était sous convention de formation lors de la saison précédant la date de prise d'effet du premier contrat professionnel ou pluriactif.

¹⁸Une saison est prise en compte si, au plus tard le 1^{er} décembre de la saison, le joueur a (i) soit signé une convention de formation soumise à homologation, (ii) soit été inscrit sur la liste de demande d'agrément du centre de formation transmise.

- b) En cas de signature du premier contrat professionnel dans un club autre que son Club Formateur :
 - Le joueur professionnel ne sera pas comptabilisé pendant une saison sous réserve qu'il ait passé au minimum deux saisons consécutives dans le même centre de formation.
 - Le joueur professionnel ne sera pas comptabilisé pendant deux saisons¹⁹ de manière consécutive sous réserve qu'il ait passé au minimum trois saisons consécutives dans un ou plusieurs centres de formation.
- c) Ces dispositions relatives à la non comptabilisation dans l'effectif maximum autorisé des joueurs sous contrat professionnel/pluriactif issus d'un centre de formation agréé s'appliquent à tous les joueurs qui, à la date de prise d'effet de leur premier contrat professionnel/pluriactif, respectaient ou respectent les conditions de non comptabilisation prévues aux a) et b) ci-dessus.

Ces dispositions relatives à la non-comptabilisation dans le nombre maximum des joueurs issus d'un centre de formation bénéficient aux joueurs (conditions cumulatives) :

- qui étaient sous convention de formation et qui ont signé leur contrat professionnel ou pluriactif à compter de l'agrément du centre de formation par le Ministère des Sports,
- dont la convention de formation avait été homologuée et le contenu de la formation extra sportive avait été validée²⁰ par la Commission formation FFR/LNR²¹ pour chacune des saisons effectuées au sein du centre de formation,
- qui ont signé leur premier contrat professionnel ou pluriactif au plus tard dans les trois saisons qui suivent la sortie du centre de formation.

En cas de signature du contrat professionnel ou pluriactif en cours de saison, la saison concernée sera intégralement prise en compte si le contrat a pris effet avant le 31 décembre.

Toutefois, par exception aux dispositions ci-dessus, les joueurs qui ont déjà été sélectionnés²² dans une équipe nationale²³ figurant sans interruption parmi les 15 premières nations du classement officiel de **World Rugby**²⁴ pendant les 6 mois précédant la date d'ouverture de la période des mutations de l'année de l'entrée en vigueur de leur première convention de formation, seront considérés comme Joueur Comptabilisé :

- pendant la durée de leur convention de formation (renouvellement(s) compris), et
- dès lors qu'ils concluront un contrat professionnel ou pluriactif.

Cette disposition particulière ne fait pas obstacle à ce qu'un joueur étant dans cette situation obtienne la qualité de JIFF s'il répond à l'un des deux critères fixés à l'article 24 des Règlements Généraux.

23.3. Le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé pour un club est susceptible d'être diminué en application des dispositions de l'article 24.3.a.

4) Joueurs issus des filières de formation (« JIFF »)

Article 24

Chaque club doit disposer dans son effectif de Joueurs Comptabilisés d'un nombre minimum de joueurs issus des filières de formation (ci-après « JIFF ») dans les conditions définies ci-dessous.

¹⁹ Le bénéfice de la non-comptabilisation ne s'applique pas la deuxième saison si le joueur change de club lors de cette deuxième saison.

²⁰ Le contenu des formations portant sur les saisons 2006/2007 et antérieures sont réputés avoir été validées.

²¹ Conformément à la procédure prévue par le Statut du joueur en formation.

²² Au sens du présent article, un joueur est sélectionné lorsqu'il a été inscrit sur une feuille de match d'une rencontre à laquelle participait son équipe nationale.

²³ Uniquement la première équipe de rugby à XV.

²⁴ Le classement de **World Rugby** de référence est celui publié par **World Rugby** sur son site Internet officiel **www.worldrugby.org**.

24.1. Définition du JIFF

Est considéré comme JIFF tout joueur qui remplit l'un des deux critères ci-dessous :

 avoir passé au moins 3 saisons – consécutives ou non - au sein d'un centre de formation agréé par le Ministère des sports d'un club de rugby, dans le cadre d'une convention de formation homologuée et dont le contenu de la formation (scolaire, universitaire ou professionnelle) a été validée par la Commission formation FFR/LNR pour chacune de ces 3 saisons²⁵.

Ou

- avoir été licencié (et avoir évolué de manière effective) pendant au moins 5 saisons - consécutives ou non - à la Fédération Française de Rugby à XV (FFR). La dernière saison prise en compte sera celle au cours de laquelle le joueur a 22 ans au 31 décembre²⁶.

La définition du JIFF ne comprend aucune référence à la nationalité du joueur, à son lieu de naissance ou à son ascendance.

Précisions relatives aux saisons prises en compte dans la définition du JIFF :

- pour les saisons antérieures à la saison 2010/2011, les saisons seront prises en compte quelle que soit la durée pendant laquelle le joueur a été licencié à la FFR pendant ces saisons, et pour les joueurs en centre de formation quelle que soit la date de signature de la convention de formation.
- à compter de la saison 2010/2011, une saison est prise en compte si le joueur a signé une convention de formation (fait foi la date de signature et de soumission ou, jusqu'à la saison 2014/2015, la date de signature et d'envoi postal de la convention de formation aux fins d'homologation) ou est licencié à la FFR au plus tard au 1^{er} décembre de la saison, et sous réserve :
 - Pour un joueur intégré à un centre de formation : qu'il reste sous convention de formation jusqu'à la fin des compétitions nationales lors de la saison concernée ;
 - Pour un joueur non intégré à un centre de formation : qu'il reste licencié à la FFR jusqu'à la fin des compétitions nationales lors de la saison concernée.

24.2. Nombre minimum de JIFF au sein des effectifs et calendrier d'application

a) Détermination de l'Effectif de référence

L'Effectif de référence (ci-après « Effectif de référence ») est le nombre maximum autorisé de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif - incluant les Joueurs Supplémentaires ²⁷ - prévu à l'article 23 des Règlements Généraux.

L'Effectif de référence est fixé à 35 joueurs, à l'exception des clubs promus pour lesquels il est de 36 joueurs.

Sont exclus de l'Effectif de référence :

- les joueurs du centre de formation agréé (y compris s'ils sont titulaires d'un contrat « espoir »), ainsi que les joueurs sans contrat des clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé, âgés de 23 ans au plus au terme de la saison, et inscrits sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat professionnel (article 26 des Règlements Généraux);
- les joueurs recrutés en tant que Joker Médical dans les conditions fixées aux articles 34 et suivants des Règlements Généraux ;
- les joueurs recrutés comme Joker Coupe du Monde (et Joker Coupe du Monde additionnel) tel que défini à l'article 40 bis des Règlements Généraux ;

²⁵ Conformément au Statut du joueur en formation.

²⁶ Joueurs nés à compter du 1^{er} janvier 1992 pour la saison 2014/2015. Ainsi, la saison 2014/2015 sera prise en compte dans le décompte des 5 saisons requises pour obtenir la qualité de JIFF pour les joueurs nés à compter du 1^{er} janvier 1992. Elle ne sera pas prise en compte pour les joueurs nés avant le 1^{er} janvier 1992, y compris s'ils étaient habilités lors de cette saison 2014/2015 à participer à la compétition Espoirs en vertu des exceptions prévues par le règlement de cette compétition ou des dispositions spécifiques de ce règlement applicable aux joueurs sous convention de formation.

²⁷ Au sens de l'article 33 des Règlements Généraux.

les joueurs sous contrat professionnel/pluriactif non comptabilisés dans l'Effectif de référence (joueurs issus d'un centre de formation agréé) en application de l'article 23 des Règlements Généraux.

Les joueurs appartenant à l'une des trois catégories ci-dessus peuvent donc indifféremment être «JIFF» ou «non JIFF».

b) Nombre minimum de JIFF requis dans l'Effectif de référence

Le nombre minimum de JIFF requis dans l'Effectif de référence est de 55% de JIFF à compter de la saison 2013/2014.

Le nombre minimum de JIFF requis et de non JIFF autorisé dans l'Effectif de référence est donc de :

| | A compter de 2013/2014 ²⁸ | |
|---|--------------------------------------|-----------------------------------|
| Effectif de référence | Nombre de JIFF requis 55% | Nombre de non JIFF autorisé |
| 35 (cas général) | 19 | 16 |
| 36 (clubs promus et clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison d'accession) | 19 | 17 |

c) Nombre de JIFF requis si le nombre de Joueurs Comptabilisés est inférieur à l'Effectif de référence

Dans l'hypothèse où le nombre de Joueurs Comptabilisés est inférieur à 35²⁹, le nombre de JIFF requis est diminué à hauteur de la différence entre l'Effectif de référence et le nombre de Joueurs Comptabilisés du club.

Exemples:

| Cas général | | Clubs promus en 2015/2016 ³⁰ | |
|-----------------------------------|---|---|---|
| TOTAL de Joueurs Comptabilisés | Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés | TOTAL de Joueurs Comptabilisés | Nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés |
| 34 | 18 | 35 | 18 |
| 33 | 17 | 34 | 17 |
| 32 | 16 | 33 | 16 |
| 31 | 14 | 32 | 15 |
| | | | |

24.3. Conséquences en cas de non-respect des dispositions de l'article 24.2.

a) Non-respect du nombre de JIFF requis

Dans l'hypothèse où le club ne dispose pas du nombre de JIFF requis parmi les Joueurs Comptabilisés, le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé pour le club sera diminué du nombre de JIFF manquants.

²⁸ Pour les clubs promus, le dispositif est applicable lors de la première saison dans la division dans laquelle le club a été promu ainsi que lors de la deuxième saison si le club promu se maintient dans la même division à l'issue de la première saison dans ladite division.

²⁹ 36 joueurs pour les clubs promus en 1^{ère} et en 2^{ème} division et, lors de leur deuxième saison dans la même division, pour les clubs promus qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison de leur accession.

30 Et, lors de leur deuxième saison dans la même division, les clubs promus à compter de la saison 2014/2015 qui se sont

maintenus dans la même division à l'issue de la saison d'accession.

| Cas général | | Club promu en 2015/2016 ³¹ | |
|--|---|--|---|
| Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés | Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé | Nombre de JIFF parmi les Joueurs Comptabilisés | Nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé |
| 18 | 34 | 18 | 35 |
| 17 | 33 | 17 | 34 |
| 16 | 32 | 16 | 33 |
| 15 | 31 | 15 | 32 |
| | | | |

b) Non-respect du nombre maximum de « non JIFF »

Dans l'hypothèse où le club dispose d'un nombre de « non JIFF » sous contrat professionnel/pluriactif – inclus dans l'effectif des Joueurs Comptabilisés – supérieur au nombre maximum autorisé, la validation de l'inscription des joueurs « non JIFF » (inclus dans l'effectif des Joueurs Comptabilisés) sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel 32 interviendra en application des critères suivants :

- sera pris en compte l'ordre chronologique de la signature du contrat ou de l'avenant prolongeant le contrat³³ ; puis
- à défaut de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, sera validée en priorité l'inscription des joueurs issus du centre de formation du club³⁴; puis
- à défaut, l'inscription des joueurs sera validée en fonction des dates de soumission à homologation par le club de chaque contrat ou avenant.

5) Nombre minimum d'entraîneurs sous contrat professionnel, pluriactif

Article 25

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit justifier au minimum de deux entraîneurs de l'équipe professionnelle sous contrat (professionnel, pluriactif) soumis à homologation et répondant aux conditions d'homologation pendant la durée de la saison concernée.

Les deux entraineurs devront être titulaires de l'un des diplômes, titres, certifications prévus à l'Annexe IX des Règlements Généraux de la FFR pour être qualifié comme entraîneur en championnat professionnel. Par exception, l'un des deux entraineurs peut être en formation au Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS) sous réserve du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation. 35

6) Contrôle de la composition des effectifs (joueurs et entraîneurs)

Article 26

La liste des joueurs et entraîneurs habilités à participer ou susceptibles de participer au Championnat de France professionnel est validée par la Commission Juridique de la LNR à l'issue de la procédure ci-dessous et préalablement à l'engagement des procédures de gualification.

La liste est établie par la LNR sur la base des contrats et conventions de formation enregistrés (homologués ou en cours d'homologation) et des informations transmises par le club via e-Drop.

Cette liste comporte :

les joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif, en précisant (i) ceux non inclus dans les Joueurs Comptabilisés, (ii) le statut JIFF et non JIFF des joueurs au sein de l'effectif du club, (iii) les éventuels manquements du club aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 des Règlements Généraux et (iv) la mention de la capacité des joueurs à évoluer en 1ère ligne.

³¹ Et, lors de leur deuxième saison dans la même division, les clubs promus à compter de la saison 2014/2015 qui se maintiendraient dans la même division à l'issue de la saison d'accession.

³² Liste visée à l'article 26.

³³ Dans le respect du nombre minimum de joueurs de 1^{ère} ligne prévus par les Règlements Généraux.

³⁴ Joueurs qui étaient au centre de formation la saison précédente.

³⁵ Cf. articles 243 et 353 des Règlements Généraux de la FFR.

Il est à ce titre précisé que le contrôle du respect des dispositions de l'article 24 n'intervient pas dans le cadre de la procédure d'homologation des contrats, mais uniquement dans le cadre de l'établissement de **la** liste (ainsi que tout au long de la saison dans le cas de demandes d'ajouts de joueurs sur cette liste³⁶). Ainsi, il appartient à chaque club de veiller au respect des dispositions de cet article 24 dans le cadre de la conclusion des contrats (notamment les contrats portant sur plusieurs saisons),

- les joueurs sous convention de formation (et sous contrat « espoir » le cas échéant),
- pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé : la liste des joueurs sans contrat de 23 ans au plus, visée à l'article 28.1,
- les entraîneurs sous contrat professionnel/pluriactif.

Cette liste est adressée par la LNR au club et doit être renvoyée par celui-ci, aux fins de validation, à la Commission Juridique de la LNR, dans les conditions fixées par celle-ci (délai et forme), complétée, le cas échéant, de toute information complémentaire qui serait sollicitée ou de toute précision que le club souhaiterait apporter (en cas d'information erronée ou incomplète).

Cette liste devra obligatoirement être contresignée par le médecin du club, dans le cadre de l'attestation de la capacité des joueurs sous convention de formation (ou assimilé) à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne en Championnat professionnel (article 22 des Règlements Généraux).

A réception de cette liste complétée par le club (ou à défaut de renvoi de la liste complétée dans le délai indiqué), la Commission Juridique de la LNR :

- fera application, le cas échéant, des dispositions de l'article 24 des Règlements Généraux en cas de non-respect des règles relatives aux joueurs issus des filières de formation ;
- informera le club, le cas échéant, des manquements au nombre minimum de joueurs et/ou de joueurs habilités à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne, prévues aux articles 21 et 22 des Règlements Généraux. Le club disposera à compter de la réception de cette information³⁷ d'un délai de 72 heures pour régulariser la situation. A défaut de régularisation dans ce délai, la Commission Juridique de la LNR transmettra le dossier au Comité Directeur en vue de l'application des dispositions des articles 21 et 22.

Cette liste pourra être complétée au cours de la saison dans l'hypothèse où un club sollicite la qualification de l'un ou plusieurs des joueurs suivants pour le Championnat professionnel :

- joueurs signant un contrat professionnel ou pluriactif ou une convention de formation en cours de saison, sous réserve du respect (i) des conditions prévues par les Règlements Généraux³⁸ pour la signature en cours de saison, (ii) du nombre maximum de Joueurs Comptabilisés et (iii) des dispositions de l'article 24;
- Jokers Médicaux, Joueurs Supplémentaires, **Jokers Coupe du Monde et Jokers Coupe du Monde additionnel** ;
- joueurs ajoutés sur la liste de joueurs de 23 ans au plus au terme de la saison pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé, sous réserve du respect des conditions d'inscription sur cette liste fixées par l'article 28.1.

Une liste nominative des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif, espoir) devra également être adressée à la DNACG, dans les délais indiqués par celle-ci, avec le récapitulatif pour chaque joueur, des rémunérations devant lui être versées (montant brut mensuel, avantages en nature, primes, remboursements de frais, etc.).

³⁶ Notamment lors de recrutements de Joueurs Supplémentaires.

³⁷ Réception anticipée par télécopie ou courrier électronique le cas échéant.

³⁸ Et par le Statut du joueur en formation pour la signature de conventions de formation.

1) Principes généraux

Article 27

La conclusion d'un contrat de joueur professionnel, pluriactif ou espoir, ou d'une convention de formation n'emporte pas systématiquement le droit pour ce joueur de participer aux compétitions organisées par la LNR. Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par les Règlements de la LNR et par le Règlement de la FFR relatif à la qualification des joueurs sous contrat et/ou sous convention de formation avec un club professionnel.

La qualification des joueurs sous contrat ou convention de formation avec un club professionnel est prononcée par la FFR, sur proposition de la Commission mixte de qualification FFR/LNR. La qualification ne pourra être prononcée par la FFR que si le dossier qui lui est transmis par la LNR est complet. L'instruction du dossier de qualification des joueurs sous contrat et/ou convention de formation est assurée par les services de la LNR.

Article 27 bis - Délai de transmission des pièces relatives à la qualification du joueur

L'ensemble des pièces nécessaires à la qualification des joueurs sous contrat et/ou convention de formation (prévus au Titre II des Règlements Généraux de la FFR) doit être reçu par la LNR dans les conditions définies ci-après :

- Préalablement à la reprise du championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division, deux périodes de transmission du dossier complet à la LNR sont définies :
 - 1^{ère} période : Pour la 1^{ère} **et la 2^{ème}** division, **du 1^{er} juin 2015 jusqu'au 11 août 2015** compris : le joueur dont le dossier complet aura été reçu par la LNR pendant cette 1^{ère} période pourra être qualifié pour la première journée du championnat (sous réserve du respect des dispositions en vigueur relative à l'homologation) ;
 - 2^{ème} période : Pour la 1^{ère} **et la 2^{ème}** division, du **12 août 2015 jusqu'au 22 août 2015** compris : le joueur dont le dossier complet aura été reçu par la LNR pendant cette 2^{ème} période pourra n'être qualifié qu'à compter de la deuxième journée du championnat (sous réserve du respect des dispositions en vigueur relative à l'homologation).
- Dès la reprise du championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division, le délai de transmission applicable est celui prévu à l'article 19 ci-dessus.

2) Conditions de participation des joueurs au Championnat de France professionnel

Article 28

28.1. Peuvent normalement participer aux rencontres de 1^{ère} et 2^{ème} division, sans limitation du nombre de matches, sous réserve d'être régulièrement qualifiés (type de licence « L ») :

- les joueurs titulaires d'un contrat professionnel, pluriactif, ou espoir homologué par la Commission Juridique de la LNR sous réserve du respect des dispositions de l'article 28.2. cidessous;
- les joueurs titulaires d'une convention de formation homologuée (sans contrat) avec un club disposant d'un centre de formation agréé (agrément délivré par le Ministère des Sports en application des articles L 211-4 et L 211-5 du Code du sport) sous réserve du respect des dispositions de l'article 22 des Règlements Généraux, s'agissant des joueurs habilités à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne ;
- pour les clubs professionnels ne disposant pas d'un centre de formation agréé : la liste des joueurs sans contrat.

Cette liste peut comprendre un maximum de 15 joueurs³⁹ âgés de 23 ans au plus au terme de la saison (fixée au 30 juin 2015) et s'il s'agit de joueurs mutés, leur mutation devra avoir été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 des Règlements Généraux.

Elle pourra être complétée par le club en cours de saison, dans la limite du nombre maximum des 15 joueurs autorisés, sous réserve que le joueur remplisse les conditions d'âge, et s'il s'agit d'un joueur muté que sa mutation ait été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 du présent Règlement.

_

³⁹ Maieurs

La demande de rajout d'un joueur sur la liste devra être faite au préalable par le club auprès de la

28.2 Conditions spécifiques liées à l'avis favorable de la DNACG dans le cadre de l'homologation des contrats :

a) Seuls les joueurs dont le contrat a été soumis à l'homologation et dont l'accord de la DNACG (ou le cas échéant de la Commission d'Appel de la FFR à la suite de la notification d'un refus d'homologation par la DNACG) préalable à l'homologation de leur contrat par la Commission Juridique de la LNR a été prononcé au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel considéré (1^{ère} ou 2^{ème} division) peuvent être qualifiés pour participer aux rencontres comptant pour ledit championnat.

A défaut le joueur pourra être recruté en qualité de Joker Médical ou de Joueur Supplémentaire sous réserve du respect des dispositions des articles 33 et suivants des Règlements Généraux. Dans ce cas, pour les joueurs qui seraient recrutés en qualité de Joker Médical évoluant au poste de 1^{ère} ligne⁴⁰ le club n'est pas tenu par l'ordre prioritaire d'homologation des contrats n'ayant pas obtenu l'accord de la DNACG au plus tard 15 jours francs avant le début du championnat de France professionnel.

Par exception, les joueurs dont l'accord de la DNACG en vue de l'homologation de leur contrat est prononcé moins de 15 jours francs avant le début du championnat considéré et au plus tard 7 jours francs avant le début de la phase retour de la phase régulière, pourront être qualifiés pour les rencontres comptant pour la phase retour⁴¹ et la phase finale dudit championnat sans être comptabilisés comme Joker Médical ou Joueur Supplémentaire.

b) Les dispositions du a) ci-dessus ne s'appliquent que pour les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la DNACG et qui se situent, dans l'ordre prioritaire d'homologation, au-delà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la DNACG.

A l'inverse, les joueurs dont le contrat n'a pas obtenu l'accord de la DNACG 15 jours francs avant le début du championnat, mais qui se situent dans l'ordre prioritaire d'homologation en-deçà d'un dépassement de 8 % de la limitation de masse salariale fixée par la DNACG, pourront, dès lors que leur contrat sera homologué et leur qualification prononcée, participer au championnat de France professionnel. Le joueur dont le montant du contrat fait franchir le seuil de 8 % visé ci-dessus gardera cette faculté.

Par ailleurs, ne sont pas concernés par les dispositions du paragraphe a) ci-dessus :

- les joueurs recrutés en qualité de Jokers Médicaux,
- les joueurs recrutés en qualité de Jokers Coupe du Monde ou de Jokers Coupe du Monde additionnels,
- les joueurs recrutés en qualité de Joueur Supplémentaire,
- les joueurs du club ayant débuté la saison en tant que joueur amateur (ou sous convention de formation uniquement) et qui signent un contrat avec leur club en cours de saison.
- c) Un club ne pourra soumettre un nouveau contrat de Joueur Supplémentaire (ou de joueur ayant débuté la saison en qualité d'amateur, ou en étant titulaire uniquement d'une convention de formation) que si l'ensemble des contrats conclus antérieurement ont reçu l'accord de la DNACG (ou ont été résiliés par suite de la non homologation).
- **28.3** Les joueurs sans contrat ni convention de formation homologuée (et non-inscrits sur la liste visée à l'article 26 pour les clubs ne disposant pas d'un centre de formation agréé) ou les joueurs sous convention de formation titulaires d'une licence « A » ou « B » ne pourront participer à des matches de 1^{ère} et 2^{ème} division que dans les conditions et limites fixées ci-après. Pour les joueurs habilités à évoluer aux postes de 1^{ère} ligne, il appartient au club de contrôler leur capacité à évoluer à ces postes en Championnat de France professionnel.

1^{ère} division:

Ces joueurs ne pourront participer à des matches de 1^{ère} division que s'ils sont âgés de moins de 23 ans⁴² et étaient déjà licenciés au club la saison précédente (saison 2013/2014), et ce dans la limite de deux matches au maximum pendant la saison.

⁴¹ A l'exclusion des matches de la phase aller qui auraient été reportés et qui se dérouleraient pendant la phase retour.

⁴⁰ Au sens de l'article 35.b.1 – 2ème situation.

⁴² On entend par joueur de « moins de 23 ans » le joueur né à compter du 1^{er} janvier 1993 ou après, par référence aux critères d'âge des Règlements de la FFR.

Le critère de la participation est l'inscription sur la feuille de match.

Le club est responsable de la comptabilisation du nombre de matches disputés au cours de la saison par ce type de joueurs.

2ème division :

Ces joueurs ne pourront participer à des matches de 2ème division que s'ils étaient déjà licenciés au club la saison précédente (saison 2014/2015) et ce dans la limite de :

- 6 matches au maximum pendant la saison s'ils sont âgés de moins de 23 ans⁴³;
- 3 matches au maximum pendant la saison s'ils sont âgés de plus de 23 ans⁴⁴;

Le critère de la participation au match est l'inscription sur la feuille de match.

Le club est responsable de la comptabilisation du nombre de matches disputés au cours de la saison par ce type de joueurs.

Pour pouvoir être qualifié en Championnat professionnel au-delà des limites fixées ci-dessus, le joueur devra être sous contrat professionnel, pluriactif ou « espoir » dûment homologué, ou sous convention de formation homologuée, et se voir attribuer une carte de qualification de type « L ».

Par ailleurs, seuls pourront signer en cours de saison un contrat (professionnel, pluriactif, espoir) et/ou une convention de formation et prétendre à une carte de qualification de type « L » sans être considérés ni comme Joker Médical ni Joueur Supplémentaire au sens des Règlements Généraux :

- les joueurs qui étaient déjà licenciés dans le même club la saison précédente ;
- les joueurs dont la mutation dans le club en tant que joueur sans contrat ni convention a été effectuée pendant la période des mutations définie à l'article 32 des Règlements Généraux ;
- les joueurs dont le contrat a fait l'objet d'un refus d'homologation dans les conditions posées par l'article 45 des Règlements Généraux.

Les joueurs ayant été, au cours de la saison, enregistrés comme joueur sous contrat dans un club, et dont le contrat aurait été résilié, ne sont pas autorisés à participer à des matches de 1ère ou 2ème division avec ce même club pendant la saison en cours en tant que joueur sans contrat ni convention de formation.

- 28.4 Quelle que soit la situation du joueur, celui-ci doit, pour participer au Championnat professionnel:
 - ne présenter aucune contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles (en ayant notamment réalisé les examens impératifs du référentiel médical commun défini par la Commission médicale de la LNR), et respecter les règles de surclassement fixées par la FFR le cas échéant ;
 - être titulaire d'une carte de qualification régulièrement délivrée par la FFR pour son club.
- 28.5 La participation des joueurs sous contrat au Championnat professionnel en 2015/2016 est par ailleurs conditionnée au respect des règles relatives aux périodes sans match officiel pendant l'intersaison fixées par la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel (CCRP) en application de ladite convention (article 1.5. de l'Annexe 7 de la CCRP).

Article 29

La LNR se réserve le droit de procéder à toute enquête et vérification en cas de réclamation déposée par un club conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire de la LNR.

En outre, la LNR pourra procéder à toute vérification pouvant entraîner une saisine de la Commission de discipline et des règlements⁴⁵ dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de la rencontre concernée.

Toute équipe dont un joueur, inscrit sur la feuille de match, n'est pas qualifié à la date de la rencontre ou qualifié pour cette rencontre, pourra être déclarée battue par pénalité sans préjudice de l'application des sanctions financières.

La qualification d'un joueur pour une rencontre donnée s'apprécie à la date à laquelle se joue effectivement la rencontre, sous réserve de l'application de l'article 28.2(a) alinéa 3.

 ⁴³ Cf. note précédente.
 44 On entend par joueur de « plus de 23 ans » le joueur né avant le 1^{er} janvier 1993, par référence aux critères d'âge des Règlements de la FFR.

⁴⁵ Sous réserve du respect de l'article 28.4 ci-dessus qui relève de la compétence disciplinaire de la Commission Juridique.

3) Admission sur la feuille de match

Article 30

Est admis sur la feuille de match en 1ère et 2ème division tout joueur :

- figurant sur la liste visée à l'article 26 des Règlements Généraux et régulièrement qualifié (étant précisé que les joueurs sous convention de formation (ainsi que les joueurs sans contrat figurant sur la liste de 15 joueurs maximum visée à l'article 28 des Règlements Généraux) évoluant aux postes de 1^{ère} ligne doivent également respecter les conditions de l'article 22 des Règlements Généraux),
- ne figurant pas sur ladite liste mais respectant les conditions et limites fixées par l'article 28.3 des Règlements Généraux.

Section 4 - Qualification des entraı̂neurs sous contrat professionnel/pluriactif de l'équipe professionnelle

1) Principes généraux

Article 31

La conclusion d'un contrat d'entraîneur professionnel ou pluriactif n'emporte pas systématiquement le droit de participer aux compétitions organisées par la LNR (au sens de l'inscription sur la feuille de match). Ce droit est subordonné à la réalisation de toutes les conditions fixées par les Règlements de la LNR, et par le Règlement de la FFR relatif à la qualification des entraîneurs sous contrat professionnel/pluriactif avec un club professionnel.

La qualification des entraîneurs sous contrat professionnel/pluriactif avec un club professionnel est prononcée par la FFR, sur proposition de la Commission mixte de qualification FFR/LNR. La qualification ne pourra être prononcée par la FFR que si le dossier qui lui est transmis par la LNR est complet. L'instruction du dossier de qualification des entraineurs sous contrat est assurée par les services de la LNR.

2) Conditions de participation des entraîneurs au Championnat de France professionnel

Sont habilités à participer aux matches de 1^{ère} et 2^{ème} division (au sens de leur inscription sur la feuille de match et de leur présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur **et/ou d'adjoint-terrain sous réserve de respecter le nombre minimum d'entraîneurs sur le banc de touche**), les entraîneurs sous contrat homologué :

- titulaires des diplômes, titres, certifications prévus à l'article L 212-1 du Code du sport et par l'Annexe IX des Règlements Généraux de la FFR pour les championnats professionnels, et régulièrement qualifiés en application des procédures en vigueur.
- en cours de formation au Diplôme d'Etat supérieur mention Rugby à XV (DES JEPS), sous réserve du respect des conditions d'exercice de l'activité pour les personnes en formation ⁴⁶ et régulièrement qualifiés en application des procédures en vigueur.

Les entraîneurs répondant aux conditions visées ci-dessus pourront se voir attribuer une licence de type « LEC ».

Les entraîneurs titulaires d'un contrat homologué mais ne répondant pas aux conditions visées cidessus pourront se voir attribuer une licence de dirigeant (autre qu'une licence de type « LEC »), dans le respect de la procédure prévue à l'article 31. Ces entraîneurs peuvent être inscrits sur la feuille de match **en qualité d'adjoint-terrain**.

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division doit présenter sur la feuille de match (inscription et présence sur le banc de touche) au moins un entraîneur régulièrement qualifié en qualité d'entraîneur sous contrat homologué (« LEC ») pour le Championnat professionnel.

3) Liste des entraîneurs habilités à participer au Championnat professionnel

Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division devra indiquer sur la liste adressée à la LNR prévue à l'article 26 les entraîneurs de l'équipe professionnelle sous contrat pour lesquels le club sollicite une qualification leur permettant de participer au Championnat professionnel (inscription sur la feuille de match et présence sur le banc de touche en qualité d'entraîneur).

⁴⁶ Cf. article 353 des Règlements Généraux de la FFR. Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

La LNR se réserve le droit de procéder à toute enquête et vérification en cas de réclamation déposée par un club conformément aux dispositions du Règlement disciplinaire de la LNR.

En outre, la LNR pourra procéder à toute vérification pouvant entraîner une saisine de la Commission de discipline et des règlements.

Section 5 - Recrutements des joueurs

1) Périodes de signatures des contrats

Article 32 - Période officielle de mutations

Pour la saison 2015/2016, la période de signature, et d'envoi à la LNR, des contrats (professionnel, pluriactif, ou « espoir ») et/ou des conventions de formation pour les joueurs changeant de club, débute le 20 avril 2015 et s'achève le:

- **15 juin 2015** à minuit⁴⁷ pour les joueurs des clubs non promus (quel que soit le statut des joueurs)
- 30 juin 2015 à minuit⁴⁸ pour les joueurs des clubs promus en 1ère division (quel que soit le statut
- 6 juillet 2015 à minuit 49 pour les joueurs des clubs promus en 2 ème division (quel que soit le statut des joueurs).

Chacune des périodes ci-dessus s'applique pour tous les joueurs qui n'étaient pas licenciés au sein du club la saison précédente, y compris pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère ou d'un club amateur français.

Article 32 bis - Prolongation des joueurs ne changeant pas de club

Les clubs doivent adresser à la LNR les nouveaux contrats et avenants de prolongation des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif, « espoir ») ne changeant pas de club et prévoyant la prolongation (le renouvellement) pour la saison 2015/2016 dans les conditions suivantes :

- 30 juin 2015 à minuit⁵⁰ pour les joueurs des clubs non promus ;
 30 juin 2015 à minuit⁵¹ pour les joueurs des clubs promus en 1^{ère} division.
 15 juillet 2015 à minuit⁵² pour les joueurs des clubs promus en 2^{ème} division.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux joueurs signant un contrat (professionnel, pluriactif, « espoir ») en cours de saison après avoir été inscrit au moins une fois sur une feuille de match de championnat de France professionnel de la saison en cours, (i) en qualité de joueur sans contrat ni convention de formation homologuée conformément à l'article 28.3 des Règlements Généraux, ou (ii) en qualité de joueur sous convention de formation;
- aux joueurs recrutés en qualité de Joker Médical;
- aux joueurs recrutés en qualité de Joueur Supplémentaire.

a) Recrutement de Joueurs Supplémentaires

Article 33

Sous réserve de respecter les dispositions de les articles 23 et 24 des Règlements Généraux, chaque club aura la faculté de recruter deux Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel. Les clubs promus en 1 ère et 2 ère division auront la faculté de recruter trois Joueurs Supplémentaires en vue de leur participation au Championnat professionnel.

Ces Joueurs doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif ou « espoir »). Les joueurs recrutés peuvent être des joueurs qualifiés ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel en cours avec un autre club professionnel.

⁴⁹ Cf. note précédente.

Statuts et Règlements Généraux de la LNR - Saison 2015/2016

⁴⁷ La date d'envoi postal du recommandé faisant foi, sous réserve des dispositions de l'Annexe 3 du présent règlement relatives à l'envoi anticipé du contrat par télécopie.

Cf. note précédente.

⁵⁰ Cf. note précédente. A compter de la date de mise en production d'e-Drop (soit le 7 juillet 2015), les dates d'ouverture et dates limites (envoi, réception, etc.) prévues par les Règlements Généraux sont entendues comme les dates de mise à disposition des documents dans e-Drop.

Cf. note précédente.

⁵² Cf. note précédente.

Pour la saison 2015/2016, la période de signature et d'envoi à la LNR des contrats des Joueurs Supplémentaires débute le jour de la période officielle de mutations (20 avril 2015) et s'achève le 1^{er} février 2016.

L'entrée en vigueur du contrat (et de la convention de formation le cas échéant) du Joueur Supplémentaire, ainsi que la production de tout justificatif d'absence d'engagement contractuel avec tout autre club ou organisme de rugby⁵³ pour le reste de la saison sportive en cours, devront intervenir au plus tard le **26 février 2016**⁵⁴.

Cette disposition s'applique dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.

b) Recrutement de joueurs Jokers Médicaux

Article 34

Toute demande de recrutement d'un joueur en qualité de Joker Médical doit être effectuée dans les conditions prévues ci-dessous.

Les dispositions des 34 et suivants (recrutement de joueurs Jokers Médicaux) s'appliquent dans le cadre du contrôle exercé par la DNACG.

Article 35

b.1.) Chaque club peut recruter un Joker Médical en remplacement d'un joueur dans trois cas qui sont alternatifs :

 blessure causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois d'un joueur survenue lors d'un entraînement ou d'un match amical ou officiel (Championnat, Coupes) avec son club ou en Equipe Nationale (y compris rencontres avec les Barbarians) intervenue au plus tard le 20 mars 2016 compris;

ou

 inaptitude à la compétition pour une période supérieur ou égale de trois mois d'un joueur, survenue et constatée au plus tard le 20 mars 2016 compris, et résultant d'un événement extérieur à son activité de joueur de rugby;

ou

- inaptitude définitive à la pratique du rugby en compétition professionnelle constatée au plus tard le **20 mars 2016** compris,

étant précisé que le 1^{er} jour de l'évènement causant une indisponibilité d'une durée supérieure ou égale à trois mois doit intervenir au plus tard à cette date.

Il est précisé que le délai de trois mois s'apprécie à compter du 1^{er} juillet de chaque saison et court donc au minimum jusqu'au 30 septembre.

Le joueur indisponible, en remplacement duquel le Joker Médical est recruté, est :

- soit un joueur sous contrat (professionnel ou pluriactif) homologué, dont l'inscription sur la liste des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 des Règlements Généraux a été validée;
- soit un joueur sous convention de formation (sans ou avec contrat « espoir » homologué) homologuée, dont l'inscription sur la listes des joueurs habilités à participer au championnat de France professionnel visée à l'article 26 des Règlements Généraux a été validée, et ayant été inscrit sur au moins 10 feuilles de match de Championnat de France professionnel depuis la saison précédente⁵⁵. Cette condition peut avoir été remplie en tout ou partie dans son précédent club si le joueur a changé de club à l'intersaison.

⁵³ Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère : production et prise d'effet de la lettre de sortie de la fédération quittée

⁵⁴ Pour la production des documents : date de réception par la LNR.

⁵⁵ C'est-à-dire lors de la saison **2014/2015** et depuis le début de la saison **2015/2016**.

Trois situations de recours au Joker Médical sont possibles :

1ère situation :

Chaque club peut recruter deux joueurs sous contrat en qualité de Joker Médical au cours de la saison sportive, en remplacement d'un joueur indisponible (sous réserve du respect des conditions visées ci-dessus), et ce quel que soit le poste du joueur indisponible.

2ème situation :

Chaque club peut recruter, sans limitation de nombre, un joueur opérant en 1^{ère} ligne sous contrat en qualité de Joker Médical au cours de la saison sportive en remplacement d'un joueur indisponible (sous réserve du respect des conditions visées ci-dessus) opérant en 1^{ère} ligne.

A ce titre, un Joker Médical ne peut être sollicité au titre d'un joueur de 1^{ère} ligne que si le joueur indisponible a été titularisé ou remplaçant en tant que joueur de 1^{ère} ligne.

Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant en tant que 1^{ère} ligne ne peut être titularisé ou remplaçant à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur de 1^{ère} ligne.

3ème situation :

Chaque club peut recruter sans limitation de nombre et sans impacter le recrutement d'un joueur en qualité de Joker Médical dans le cadre de la 1^{ère} situation visée ci-dessus, un joueur sous contrat en qualité de Joker Médical au cours de la saison sportive à la suite de la blessure d'une joueur sélectionné pour la Coupe du Monde 2015, sous réserve du respect des conditions cumulatives suivantes :

- le joueur s'est blessé avec son équipe nationale pendant la préparation de la Coupe du Monde ou pendant la Coupe du Monde 2015, et
- l'indisponibilité du joueur blessé se prolonge au-delà de la date à laquelle il aurait dû pouvoir reprendre la compétition avec son club (en fonction du dernier match de son équipe nationale en Coupe du Monde 2015).
- b.2.) Par ailleurs, un club aura la possibilité de recruter un Joker Médical en remplacement d'un joueur précédemment recruté comme Joker Médical lui-même indisponible. Dans cette hypothèse, le nouveau joueur recruté comme Joker Médical ne pourra plus participer au championnat professionnel dès la survenance de l'un des deux événements suivants :
- Inscription du premier joueur indisponible (joueur de l'effectif en remplacement duquel a été recruté le premier Joker Médical) sur une feuille de match en championnat professionnel,

ou

- Inscription du deuxième joueur indisponible (joueur initialement recruté comme Joker Médical luimême indisponible, en remplacement duquel a été recruté un deuxième Joker Médical) sur une feuille de match en championnat professionnel.

Article 36

b.3.) Joueurs susceptibles d'être recrutés en tant que Joker Médical :

Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical doivent impérativement être des joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif ou « espoir »).

Le recours au Joker Médical n'a pas obligatoirement lieu poste pour poste sur le terrain mais :

- un joueur opérant dans les lignes d'avants ne peut être remplacé par un joueur des lignes d'arrières :
- un joueur opérant dans les lignes d'arrières ne peut être remplacé par un joueur des lignes d'avants :

Un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes d'avants (postes 1 à 8) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes d'avants.

Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant dans les lignes d'avants ne peut être titularisé à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur des lignes d'avants.

Un Joker Médical ne peut être sollicité au titre des lignes d'arrières (postes 9 à 15) que si le joueur indisponible a été titularisé au sein des lignes d'arrières.

Un Joker Médical recruté en remplacement d'un joueur indisponible opérant dans les lignes d'arrières ne peut être titularisé à l'occasion des matches de Championnat de France professionnel qu'en tant que joueur des lignes d'arrières.

Cette règle ne s'applique pas s'agissant du recrutement illimité en nombre d'un Joker Médical suite à une indisponibilité d'un joueur opérant en 1^{ère} ligne prévu à l'article 35 b.1), 2^{ème} situation). Dans ce cas particulier, le joueur indisponible et le Joker Médical devront être des joueurs opérant en 1^{ère} ligne c'est-à-dire des joueurs titularisés ou remplaçants au poste de 1^{ère} ligne⁵⁶.

Le joueur recruté par le club en qualité de Joker Médical peut être un joueur qualifié ou/et ayant disputé des rencontres du Championnat de France professionnel lors de la saison sportive en cours avec un autre club professionnel.

Article 37

b.4) Procédure

La demande de recrutement d'un Joker Médical ainsi que le dossier de demande de recrutement de Joker Médical doivent impérativement être adressé en original à la LNR par lettre recommandé avec accusé de réception, par Chronopost ou déposé à la LNR, respectivement à l'attention de la LNR et du Président de la Commission médicale d'expertise de la LNR, du 16 juin 2015 au 1^{er} avril 2016 compris.

Le dossier de demande de recrutement d'un Joker Médical adressé au Président de la Commission médicale d'expertise de la LNR comprendra à minima :

- une copie du courrier du club de demande de recrutement d'un Joker Médical adressé à la LNR,
- le certificat médical délivré par le médecin du club précisant la nature de la blessure (ou autre document précisant l'origine de l'inaptitude à la compétition et la durée d'indisponibilité. Le certificat médical doit impérativement avoir été délivré dans les 30 jours qui précèdent cette demande (cachet de la poste faisant foi),
- une copie du(des) certificat(s) médical(ux) signé(s) du médecin du club envoyé(s)à la sécurité sociale (formulaire CERFA n°10170*04 « avis d'arrêt de travail » ou n°11138*02 « certificat médical accident de travail maladie professionnelle »),
- un certificat médical établi par le médecin spécialiste extérieur au club ou, en cas d'intervention chirurgicale, le compte-rendu opératoire,
- une copie du formulaire CERFA n° 14463*01 « déclaration d'accident du travail ou d'accident de trajet » transmis à la sécurité sociale (ou copie de la déclaration faite en ligne sur <u>www.net-entreprises.fr</u>), et
- tout document que la Commission médicale d'expertise jugera utile.

Article 38

b.5) Constat de la blessure

Dès réception du dossier complet, la Commission médicale d'expertise de la LNR est saisie aux fins de constatation et de contrôle de la blessure et de l'indisponibilité, afin que la LNR puisse autoriser le remplacement du joueur indisponible. La Commission médicale d'expertise est composée de médecins membres du Bureau de la Commission médicale de la LNR désignés par le Président de la Commission.

Dans l'hypothèse où l'un des médecins la composant est lié au club ayant fait la demande, celui-ci ne participe pas à l'examen du dossier.

Afin d'exercer ce contrôle, la Commission médicale d'expertise pourra entendre le médecin du club ayant fait la demande de Joker Médical et/ou désigner un médecin-expert chargé d'examiner la gravité de la blessure et/ou l'importance de l'indisponibilité. Elle pourra également demander tout document ou toute information qu'elle jugera utile.

La Commission médicale d'expertise informe la LNR de son avis.

Lorsque la Commission médicale d'expertise de la LNR a d'une part constaté et contrôlé la blessure du joueur devant être remplacé par un Joker Médical et d'autre part donné son avis à la LNR, la LNR en informe le club demandeur et la DNACG.

⁵⁶ Tels que définis dans les Règlements de la FFR (Annexe XII des Règlements Généraux de la FFR). Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

Article 39

b.5) Homologation du contrat et qualification du joueur recruté en qualité de Joker Médical

Le contrat du joueur recruté en qualité de Joker Médical est soumis à la procédure d'homologation des contrats prévue par les Règlements Généraux⁵⁷.

Pour la saison 2015/2016, la période de signature et d'envoi à la LNR, du contrat de joueur recruté (et de la convention formation, le cas échéant) en qualité de Joker Médical débute le **1**^{er} juillet **2015** et s'achève le **16 avril 2016**.

L'homologation du contrat, et de la convention de formation le cas échéant, est prononcée par la Commission Juridique de la LNR après avis favorable de la DNACG.

La durée du contrat de joker médical doit être d'une durée au moins égale à la durée de la blessure du joueur remplacé et doit expirer au plus tard le 30 juin 2015. Dans l'hypothèse d'une inaptitude définitive à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles du joueur remplacé, la durée du contrat du Joker Médical peut avoir une durée expirant au plus tard à la fin de la saison au cours de laquelle intervient son recrutement.

Après homologation du contrat, la qualification du Joker Médical est prononcée par la FFR sur proposition de la Commission mixte de qualification FFR/LNR. La qualification ne pourra être prononcée par la FFR que si le dossier qui lui est transmis par la LNR est complet.

Article 40

b.6) Retour du joueur indisponible

Le joueur indisponible ne pourra rejouer dans les compétitions auxquelles participe l'équipe professionnelle de son club en toute hypothèse avant le 1^{er} octobre et pendant trois mois :

- à compter de la date de la blessure pour les joueurs victimes d'une blessure survenue avec leur club ou en équipe nationale, ou
- à compter de la date de l'inaptitude à la compétition pour les joueurs dont l'inaptitude résulte d'un événement extérieur au rugby.

Sous la réserve susvisée, le joueur indisponible pourra rejouer dans d'autres compétitions avant cette date dès qu'il sera apte physiquement.

Le joueur recruté en qualité de Joker Médical ne pourra plus participer :

- (i) aux compétitions professionnelles auxquelles participent son club dès lors que le joueur indisponible est inscrit sur une feuille de match desdites compétitions⁵⁸,
- (ii) dès lors que le joueur indisponible n'est plus sous contrat avec le club (hors le cas de rupture du contrat pour inaptitude définitive à la pratique du rugby),

sauf à être recruté :

- soit comme l'un des Joueurs Supplémentaires⁵⁹ du club, si le club n'a pas déjà recruté le nombre maximum de Joueurs Supplémentaires autorisés,
- soit comme Joker Médical en remplacement d'un autre joueur⁶⁰.

Article 40 bis

c) Recrutements de jokers Coupe du Monde 2015 (ci-après « Jokers Coupe du Monde »)

Le Joker Coupe du Monde est un joueur recruté pour pallier à l'absence de joueurs sélectionnés dans une équipe nationale (française ou étrangère) participant à la Coupe du Monde à XV 2015.

⁵⁷ Et le cas échéant au Statut du Joueur en Formation, si le joueur recruté est un joueur sous contrat « espoir ».

⁵⁸ TOP 14, PRO D2, Champions Cup, Challenge Cup.

⁵⁹ En respect des dispositions des articles 23 et 33 des Règlements Généraux.

⁶⁰ En respect des dispositions des articles 34 et suivants des Règlements Généraux.

c.1) Faculté de recruter des Jokers Coupe du Monde

Chaque club dispose de la faculté de recruter un ou plusieurs Jokers Coupe du Monde, dans les conditions ci-après fixées, sous réserve de la présence de joueurs de leur effectif sur les pré-listes déposées par les fédérations en juin 2015 auprès de World Rugby (ci-après les « Pré-Listes »).

L'effectif du club s'entend de l'effectif des joueurs sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir homologué ou en cours d'homologation par la LNR pour la saison 2015/2016. Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical ne sont pas pris en compte dans cet effectif.

Joueurs hors 1^{ère} ligne :

Chaque club dispose de la faculté de recruter un (1) Joker Coupe du Monde pour la présence de deux (2) joueurs de son effectif sur les Pré-Listes.

Illustrations:

| Nombre de joueurs de l'effectif (hors 1 ^{ere} ligne) du club inscrit sur les Pré-listes | Nombre de recrutements de Jokers Coupe du Monde autorisé | |
|---|---|--|
| 1 | 0 | |
| 2 | 1 | |
| 3 | 1 | |
| 4 | 2 | |
| 5 | 2 | |
| 6 | 3 | |

Joueurs de 1^{ère} ligne :

Chaque club dispose de la faculté de recruter un (1) Joker Coupe du Monde de 1^{ère} ligne pour chaque joueur de 1^{ère} ligne de son effectif inscrit sur les Pré-listes.

Un joueur de 1^{ère} ligne inscrit sur les Pré-listes s'entend d'un joueur qui a été titularisé ou remplaçant en tant que joueur de 1^{ère} ligne.

Un Joker Coupe du Monde de 1^{ère} ligne ne pourra être titularisé ou remplaçant à l'occasion des matches de championnat de France professionnel qu'en tant que joueur de 1^{ère} ligne.

Illustrations:

| Nombre de joueurs de 1 ^{ere} ligne de l'effectif | Nombre de recrutements de Jokers Coupe du | |
|---|---|--|
| du club inscrit sur les Pré-listes | Monde autorisé | |
| 1 | 1 | |
| 2 | 2 | |
| 3 | 3 | |
| 4 | 4 | |
| 5 | 5 | |
| 6 | 6 | |

c.2) Période de signature et de communication des contrats pour homologation

La période de signature et de communication des contrats de Jokers Coupe du Monde à la LNR :

- débute le 1er juillet 2015, et
- s'achève le 31 août 2015.

c.3) Durée des contrats des Jokers Coupe du Monde

Le contrat de Joker Coupe du Monde devra s'achever au plus tard le 15 novembre 2015. Les deux parties pourront convenir d'une date de fin de contrat antérieure (le contrat de Joker Coupe du Monde pourra être prolongé jusqu'au 15 novembre 2015 au plus tard).

c.4) Qualification pour le championnat professionnel des Jokers Coupe du Monde :

Pour la qualification en championnat de France professionnel, les mêmes principes que ceux indiqués ci-dessus concernant le nombre de Jokers Coupe du Monde (1ères lignes et autres) seront appliqués au vu du nombre de joueurs sélectionnés inscrits sur les listes définitives déposées par les fédérations au plus tard le 6 septembre 2015 pour participer à la Coupe du Monde.

La qualification jusqu'au terme de son contrat du Joker Coupe du Monde sera prononcée dès lors que les listes définitives seront connues, soit après le 6 septembre 2015. Dans l'attente des listes définitives, le Joker Coupe du Monde sera qualifié temporairement jusqu'au 6 septembre 2015.

c.5) Possibilité pour les Jokers Coupe du Monde de continuer à jouer en championnat professionnel après la fin de leur qualification en qualité de Joker Coupe du Monde

Après la fin de sa qualification comme Joker Coupe du Monde, le joueur concerné pourra être recruté (par son club ou un autre club) :

- soit en tant que Joueur Supplémentaire (dans la limite des deux (2) autorisés par club⁶¹) et à l'intérieur du nombre maximum de Joueurs Comptabilisés ;
- soit en tant que Joker Médical (dans le cadre fixé par le présent règlement).

c.6) « Marge d'erreur »

A la date du 6 septembre 2015, si le club a recruté plus de Jokers Coupe du Monde que le nombre pouvant lui être autorisé au vu des listes définitives des sélections pour la Coupe du Monde déposées par les fédérations, deux (2) joueurs pourront être qualifiés en tant que Joker Coupe du Monde en plus du nombre normalement autorisé en application du c.1) ci-dessus.

Cette « marge d'erreur » est introduite dans le présent règlement pour tenir compte de la date tardive, par rapport au début des championnats, de la publication de la liste définitive des joueurs sélectionnés pour la Coupe du Monde.

Au-delà de cette « marge d'erreur » de deux (2) joueurs, le club aura la faculté de recruter des joueurs initialement recrutés comme « Jokers Coupe du Monde » en qualité de :

- Joueur Supplémentaire (dans la limite des deux (2) autorisés par club⁶²) et à l'intérieur du nombre maximum de Joueurs Comptabilisés ;
- Joker Médical (dans le cadre fixé par les articles 34 et suivants du présent règlement).

Exemple 1:

En juin, un club dispose de 8 joueurs sur les Pré-Listes dont aucun joueur de 1ère ligne. Le club bénéficie donc de la possibilité de recruter 4 Jokers Coupe du Monde.

Au 30 juillet, ce club recrute 4 Jokers Coupe du Monde pour remplacer les joueurs présélectionnés.

Au 6 septembre, seuls 6 joueurs de son effectif figurent sur les listes définitives déposées par les fédérations pour la Coupe du Monde.

Par conséquent, les 4 Jokers Coupe du Monde peuvent être qualifiés pour participer au championnat de France » (3 + 1 correspondant à la « marge d'erreur »).

Exemple 2:

En juin, un club dispose de 6 joueurs sur les Pré-Listes dont 2 joueurs de 1ère ligne. Le club bénéficie donc de la possibilité de recruter 4 Jokers Coupe du Monde (2 joueurs de 1ère ligne + 2 autres joueurs).

Au 30 juillet, ce club recrute 4 Jokers Coupe du Monde (2 joueurs de 1ère ligne + 2 autres joueurs) pour remplacer les joueurs présélectionnés.

Au 6 septembre, les 6 joueurs de son effectif qui figuraient sur les Pré-Listes figurent sur les listes définitives déposées par les fédérations pour la Coupe du Monde.

Trois (3) pour les clubs promus.

⁶² Trois (3) pour les clubs promus.

Par conséquent, les 4 Jokers Coupe du Monde peuvent être qualifiés, temporairement jusqu'au 6 septembre 2015, puis définitivement à compter du 6 septembre 2015, pour participer au championnat de France.

Exemple 3:

En juin, un club dispose de 5 joueurs sur les Pré-Listes dont 2 joueurs de 1ère ligne. Le club bénéficie donc de la possibilité de recruter 3 Jokers Coupe du Monde (2 joueurs de 1ère ligne + 1 autre joueur).

Au 30 juillet, ce club recrute 3 Jokers Coupe du Monde dont 2 joueurs de 1ère ligne. Au 6 septembre, le club dispose d'1 seul joueur (non 1^{ère} ligne) sur les listes définitives.

Par conséquent, jusqu'au 6 septembre 2015, les 3 Jokers Coupe du Monde sont temporairement qualifiés pour participer au championnat de France. Mais, à compter du 6 septembre 2015, seuls 2 Jokers Coupe du Monde peuvent être définitivement qualifiés pour participer au championnat de France (correspondant à la « marge d'erreur »). Le club aura la faculté de faire participer au Championnat de France le 3^{ème} joueur initialement recruté comme Joker Coupe du Monde en qualité de Joker Médical s'il a un joueur blessé ou en qualité de Joueur Supplémentaire.

Si après publication des listes définitives il s'avère qu'un club a recruté un nombre de Jokers Coupe du Monde supérieur au nombre autorisé en application du dispositif relatif à la marge d'erreur prévu ci-dessus, la qualification en tant que Joker Coupe du Monde des joueurs qui excéderaient le nombre maximum autorisé prendra fin le 7 septembre 2015 (sans que cela ne remette en cause leur qualification temporaire jusqu'à cette date). Les joueurs dont la qualification prendra fin à cette date seront déterminés selon les mêmes critères que ceux appliqués pour l'ordre d'homologation des contrats prévu à l'article 6 de l'Annexe 3 du présent Règlement. Ces joueurs pourront toutefois le cas échéant être de nouveau qualifiés, sur demande du club, en tant Joueur Supplémentaire ou Joker Médical.

Article 40 ter

d) Recrutements de jokers Coupe du Monde 2015 additionnels (ci-après « Jokers Coupe du Monde additionnel »)

Le Joker Coupe du Monde additionnel est un joueur recruté pour pallier à la sélection pendant la Coupe du Monde 2015 d'un joueur de l'effectif du club en raison de la blessure d'un joueur sélectionné dans une équipe nationale (française ou étrangère) participant à la Coupe du Monde 2015.

L'effectif du club s'entend de l'effectif des joueurs sous contrat professionnel, pluriactif ou espoir homologué ou en cours d'homologation par la LNR pour la saison 2015/2016. Les joueurs recrutés en qualité de Joker Médical ne sont pas pris en compte dans cet effectif.

d.1) Faculté de recruter des Jokers Coupe du Monde additionnels

Chaque club dispose de la faculté de recruter un (1) Joker Coupe du Monde additionnel pour un (1) joueur de l'effectif du club sélectionné dans une équipe nationale participant à la Coupe du Monde 2015 pour pallier à la blessure d'un joueur sélectionné de la même équipe nationale, quel que soit la durée de l'indisponibilité et le poste du joueur blessé.

Le dispositif des Jokers Coupe du Monde additionnel s'ajoute au dispositif des Jokers Coupe du Monde.

d.2) Période de signature et de communication des contrats pour homologation

La période de signature et de communication des contrats de Jokers Coupe du Monde additionnel à la LNR :

- débute le 15 août 2015, et
- s'achève le 31 octobre 2015.

c.3) Durée des contrats des Jokers Coupe du Monde additionnels

Le contrat de Joker Coupe du Monde additionnel devra s'achever au plus tard le 15 novembre 2015. Les deux parties pourront convenir d'une date de fin de contrat antérieure (le contrat de Joker Coupe du Monde additionnel pourra être prolongé jusqu'au 15 novembre 2015 au plus tard).

c.4) Qualification pour le championnat professionnel des Jokers Coupe du Monde additionnels :

La qualification du Joker Coupe du Monde additionnel sera prononcée dès lors que les listes définitives seront connues, soit après le 6 septembre 2015. Dans l'attente des listes définitives, le Joker Coupe du Monde additionnel sera qualifié temporairement jusqu'à cette date.

La durée de la qualification pour le championnat du Joker Coupe du Monde additionnel sera équivalente à la durée de son contrat.

c.5) Possibilité pour les Jokers Coupe du Monde additionnel de continuer à jouer en championnat professionnel après la fin de leur qualification en qualité de Joker Coupe du Monde

Après la fin de sa qualification comme Joker Coupe du Monde additionnel, le joueur concerné pourra être recruté (par son club ou un autre club) :

- soit en tant que Joueur Supplémentaire (dans la limite des deux (2) autorisés par club⁶³) et à l'intérieur du nombre maximum de Joueurs Comptabilisés;
- soit en tant que Joker Médical (dans le cadre fixé par le présent règlement).

2) Dispositions générales

Article 41

2.1. Formalités à remplir :

Les mutations sont autorisées à condition que les clubs aient régularisé leur situation administrative et financière en conformité avec les dispositions des Règlements Généraux (articles 1 à 8 et article 11) et en fonction des mesures de contrôle éventuellement prises par la DNACG à leur égard.

2.2. Mutations présentant des éléments étrangers :

Tout joueur licencié en France désirant jouer dans un club étranger doit, conformément aux Règlements Généraux de la FFR, obtenir l'autorisation de cette dernière de « jouer dans une fédération étrangère », conformément aux règles de **World Rugby** (Règle 4).

Une telle autorisation est délivrée par la FFR après avis de LNR si le joueur est sous contrat ou sous convention de formation avec un club professionnel.

Lorsqu'un joueur sous contrat avec un club professionnel signe un contrat avec un club étranger, le montant de l'indemnité de résiliation est fixé de gré à gré. Si les conditions de la mutation entraînent le versement d'une indemnité de formation, son montant est défini par les Règles de **World Rugby**, sauf disposition particulière⁶⁴.

2.3. Mutation d'un joueur provenant d'un club du Championnat de France Fédéral :

Tout joueur quittant son club évoluant en Championnat fédéral et signant un contrat professionnel, pluriactif ou espoir, ou une convention de formation dans un club professionnel, est soumis à la période officielle des mutations définie par la LNR à l'article 32 des Règlements.

Il doit démissionner de son club dans le respect de la procédure d'homologation prévue à l'Annexe 3 au présent Règlement. La mutation est par ailleurs subordonnée au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et de la FFR.

Cette procédure s'applique également aux joueurs recrutés en qualité de Joker Médical ou de Joueur Supplémentaire.

⁶³ Trois (3) pour les clubs promus.

⁶⁴ Notamment dans le cas où le joueur est issu d'un centre de formation agréé.

2.4. Mutation d'un joueur en provenance d'un autre club (français ou étranger)

Pour que le contrat (et/ou la convention de formation) du joueur soit homologué et que le joueur puisse participer au Championnat de France professionnel, le club doit justifier au plus tard le 6 août 2015 (date de réception par la LNR) de l'absence d'engagement contractuel du joueur avec tout autre club ou organisme de rugby à compter de cette date et pour toute la saison sportive 2015/2016.

Pour les joueurs en provenance d'une fédération étrangère, la justification requise est l'autorisation de sortie délivrée par la fédération quittée sur les formulaires officiels établis par World Rugby (la date d'autorisation de jouer au sein du club français devant prendre effet au plus tard le 6 août 2015⁶⁵).

Cette disposition ne saurait toutefois faire obstacle à l'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) et à la participation au Championnat de France professionnel d'un joueur qui serait dans l'impossibilité de respecter cette disposition du seul fait de sa sélection en équipe nationale à cette date⁶⁶. Toutefois, le document requis ci-dessus devra dans cette hypothèse être reçu par la LNR et prendre effet au plus tard 7 jours après la fin de la période de sélection en équipe nationale⁶⁷

A défaut, le refus d'homologation du contrat (et/ou de la convention de formation) sera prononcé, le club gardant la possibilité de solliciter l'homologation dudit contrat (et/ou de la convention de formation) en qualité de Joueur Supplémentaire ou Joker Médical.

Le présent article ne s'applique pas aux joueurs recrutés en qualité de Joker (Joker Médical ou Joker Coupe du Monde) ou de Joueur Supplémentaire.

Section 6 - Mutations temporaires des joueurs (Prêts de joueurs)

Article 42

1) Champ d'application des mutations temporaires

Les mutations temporaires sont autorisées pour les joueurs (les « Joueurs prêtés ») :

- sous contrat « professionnel » ou « pluriactif » homoloqué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel,
- sous contrat « espoir » homologué dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et le Statut du joueur en formation.

Les mutations temporaires peuvent être faites par un club évoluant en 1ère ou 2ème division du Championnat de France professionnel (le « Club Prêteur ») en faveur d'un club évoluant en 1ère ou 2ème division du Championnat de France professionnel (le « Club d'Accueil »).

2) Période et durée des mutations temporaires

a) Période de signature

La mutation temporaire peut intervenir :

- pendant la période officielle des mutations applicable au Club d'Accueil telle que définie à l'article 32,
- pendant la période de recrutement des Joueurs Supplémentaires telle que définie à l'article 33.
- pendant la période de recrutement des Jokers Médicaux telle que définie à l'article 39.

⁶⁵ Le refus de délivrance de cette autorisation de sortie ne pourra être fondé que sur l'un des motifs prévus par les règlements de World Rugby.

Compte tenu notamment des liens contractuels particuliers pouvant exister entre les joueurs et leur fédération dans certains pays au titre de leur participation à l'équipe nationale.

67 La période de sélection visée est celle correspondant à la compétition internationale en cours au**6 août 2015 ou à une**

inscription sur les pré-listes d'une sélection nationale pour la Coupe du Monde 2015 à cette date

- b) Durée
- Principe :

Les mutations temporaires sont conclues jusqu'au terme de la saison sportive concernée.

Conditions de réintégration au sein du Club Prêteur en cours de saison

Un Joueur Prêté pourra réintégrer l'effectif du Club Prêteur, avant le terme de la saison, sous réserve de justifier des conditions suivantes :

- le Club Prêteur et le Club d'Accueil n'évoluent pas dans la même division.
- un accord des trois parties (le Joueur Prêté, le Club Prêteur et le Club d'Accueil) est intervenu sur les modalités de retour du Joueur Prêté prenant effet au plus tard le 15 avril 2015,
- le Joueur Prêté a intégré le Club d'Accueil pour une durée minimale de trois mois, étant précisé que, par exception, ce délai minimal de 3 mois peut être réduit en cas de retour du Joueur Prêté dans le Club Prêteur en qualité de Joker Médical,
- le respect des dispositions des présents Règlements Généraux, notamment les dispositions relatives à la composition des effectifs.

Le respect de ces conditions sera constaté et validé par la Commission Juridique.

Les modalités de retour sont déterminées :

- soit par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, pour les joueurs sous contrat « espoirs » dans la convention de mutation temporaire,
- soit par un avenant de résiliation signée par les trois parties.
 - Situations particulières

Le joueur muté temporairement reviendra automatiquement et sans condition, dans le Club Prêteur dans les hypothèses suivantes :

- le Club d'Accueil est placé en liquidation judiciaire en cours de saison,
- le Club d'Accueil dans lequel le Joueur Prêté sous contrat « espoir » fait l'objet d'une perte ou d'un retrait de l'agrément du centre de formation,
- en cas de non-paiement du salaire par le Club d'Accueil, après application de la procédure de mise en demeure prévue par la Convention collective du rugby professionnel.

Dans ces hypothèses, le retour du joueur au sein du Club prêteur et sa participation au Championnat de France professionnel pourront intervenir en dérogation aux règles de composition de l'effectif prévues aux présents Règlements (articles 23 et suivants) et aux règles de recrutement en cours de saison susvisées.

3) Limites aux mutations temporaires

Joueur Prêté

Un joueur pourra faire l'objet d'une seule mutation temporaire au cours de la même saison, sauf en cas de retour dans le Club Prêteur en cours de saison en tant que Joker Médical (auquel cas le Joueur peut, au retour du joueur indisponible, de nouveau muter temporairement dans le Club qui l'avait déjà accueilli dans le cadre d'une mutation temporaire au cours de la même saison).

Club Prêteur

Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des présents Règlements, un Club Prêteur peut muter à titre temporaire six (6) joueurs.

Club d'Accueil

Au cours d'une même saison, et sous réserve de respecter les dispositions des présents Règlements, un Club d'Accueil :

- évoluant en 1ère division professionnelle peut accueillir six (6) Joueurs Prêtés,
- évoluant en 2^{ème} division professionnelle peut accueillir huit (8) Joueurs Prêtés.

Par ailleurs, un même Club d'Accueil ne pourra recevoir, au cours d'une même saison sportive, que trois joueurs en provenance du même Club Prêteur et ce quel que soit la division dans laquelle le Club d'Accueil évolue.

4) Procédure

La mutation temporaire d'un joueur est nécessairement à but non lucratif. La procédure de mutation temporaire est fixée par l'Annexe n°3 aux Règlements Généraux (et par le Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir »).

L'avis de mutation temporaire ne peut en aucun cas prévoir une clause intéressant le joueur muté temporairement aux résultats ou autres avantages du Club Prêteur.

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur au sein du Club d'Accueil.

La qualification du joueur dans le Club d'Accueil ou le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, est soumise aux dispositions des Règlements Généraux.

5) Statut des joueurs mutés temporairement

Les joueurs mutés temporairement sont considérés, pendant la durée de la mutation temporaire, comme joueurs sous contrat dans l'effectif du Club d'Accueil, notamment s'agissant des dispositions relatives à la composition de l'effectif du club. A ce titre, pendant la période de mutation temporaire, le joueur et le Club d'Accueil sont soumis aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et du Statut du joueur en formation pour les joueurs sous contrat « espoir ».

Au titre de l'application de l'article 23 des Règlements Généraux relatif à la « non-comptabilisation » dans les Joueurs Comptabilisés des joueurs issus du centre de formation, le joueur sous contrat « espoir » faisant l'objet d'une mutation temporaire sera considéré comme étant resté dans le centre de formation du Club Prêteur pendant la mutation temporaire.

Dans l'hypothèse où un club prête un joueur sous contrat « professionnel » ou « pluriactif » et procède au recrutement d'un autre joueur qui aurait pour effet de faire dépasser le nombre de Joueurs Comptabilisés autorisé, l'homologation du contrat de ce nouveau joueur dans le Club Prêteur sera subordonnée à l'homologation de la mutation temporaire du joueur prêté dans le Club d'Accueil.

6) Mutation définitive

La mutation temporaire peut être transformée en mutation définitive pendant la période officielle des mutations suivant la saison au cours de laquelle s'est effectuée la mutation temporaire, dans le respect des règles générales relatives aux mutations et du Statut du joueur en formation le cas échéant.

Section 7 - Dispositions particulières

1) Indemnités de formation

Article 43

Les dispositions relatives aux indemnités de formation figurent :

- dans les Règlements Généraux de la FFR (indemnités fédérales de formation);
- dans le « Statut du joueur en formation » pour les joueurs issus du centre de formation agréé d'un club professionnel.

2) Modification de la situation du joueur en cours de saison

Article 44

Les joueurs qualifiés au cours d'une saison dans un club en tant que joueur sous contrat (professionnel, pluriactif, « espoir ») peuvent, au cours de la saison, signer un nouveau contrat ou un avenant dans ce même club, dans le respect des mesures adoptées par la DNACG.

Les joueurs qualifiés dans un club en tant que joueur sans contrat peuvent (sans être considéré comme Joueur Supplémentaire ni comme Joker Médical) signer un contrat au cours de la saison avec ce même club, dans le respect du règlement de la DNACG et sous réserve que le joueur soit dans l'une des deux situations suivantes :

- le joueur était déjà qualifié dans le même club la saison précédente, ou
- s'il s'agit d'un joueur ayant muté dans ce club en tant que joueur sans contrat pendant l'intersaison ou au début de la saison, la mutation⁶⁸ a été effectuée pendant la période officielle des mutations prévue par la LNR pour les joueurs sous contrat.

3) Conséquences d'un refus d'homologation de contrat

Article 45

En cas de refus d'homologation du contrat par la Commission Juridique de la LNR (pour un motif autre que financier), le joueur peut (sous réserve des obligations souscrites dans la convention de formation pour les joueurs en centre de formation), à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club professionnel. Il en va de même en cas de refus d'homologation du contrat par la DNACG pour raisons financières et ce à compter de la date prévue par la convention collective du rugby professionnel.

Sauf dans le cas où le refus d'homologation est lié au non-respect de l'article 41.2.4 des Règlements Généraux, la signature par le joueur d'un contrat dans un autre club peut intervenir nonobstant les dispositions des Règlements Généraux relatives aux périodes de mutations, et ce jusqu'au **30 avril 2016**. Dans cette hypothèse, le joueur n'est considéré ni comme Joueur Supplémentaire, ni comme Joker Médical.

De même, l'entraîneur dont l'homologation du contrat aura été refusée pourra, à compter de la date de notification de la décision, signer un contrat dans un autre club professionnel.

L'homologation du contrat conclu par le joueur ou l'entraîneur avec son nouveau club s'opère conformément à la procédure normalement applicable.

4) Relégation, rétrogradation dans les compétitions fédérales et non admission du club en Championnat de France professionnel

Article 46

a) En cas de rétrogradation⁶⁹ (le cas échéant par suite d'un refus d'engagement) d'un club dans les compétitions fédérales, le joueur pourra (sous réserve des obligations souscrites dans la convention de formation pour les joueurs en centre de formation et du respect des dispositions de la Convention collective du rugby professionnel), conclure un contrat dans un autre club professionnel pendant la période des mutations, dans le respect des règlements en vigueur.

La LNR pourra par ailleurs prendre toute disposition pour autoriser, par dérogation, le joueur ainsi libre à signer pendant une période d'un mois un contrat dans le club professionnel de son choix (sous réserve que celui-ci y soit autorisé par la DNACG), sans qu'il soit considéré ni comme Joker Médical, ni comme Joueur Supplémentaire.

- b) En cas de relégation⁷⁰ d'un club dans les compétitions fédérales, les conditions dans lesquelles un joueur sous contrat peut conclure un contrat dans un autre club professionnel sont fixées par la Convention collective du rugby professionnel.
- c) En cas de refus d'admission en championnat professionnel d'un club promu sportivement en 2^{ème} division professionnelle, le joueur pourra, sous réserve du respect des dispositions conventionnelles en vigueur et le cas échéant des obligations souscrites dans la convention de formation, conclure un contrat dans un autre club professionnel pendant la période des mutations, dans le respect des règlements en vigueur.

La LNR pourra prendre toute disposition pour autoriser, par dérogation, le joueur ainsi libre à signer pendant une période d'un mois un contrat dans le club professionnel de son choix (sous réserve que celui-ci y soit autorisé par la DNACG), sans qu'il soit considéré ni comme Joker Médical, ni comme Joueur Supplémentaire.

d) Les mêmes dispositions s'appliquent aux entraîneurs, sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

⁶⁸ Date d'envoi de la lettre de démission par le joueur (lettre recommandée avec accusé de réception) au club quitté.

⁶⁹ On entend par rétrogradation une mesure prononcée pour raisons administratives ou financières.

⁷⁰ On entend par relégation la descente du club par suite de son classement sportif dans le championnat de 2^{ème} division.

5) Conséquences particulières de la résiliation anticipée du contrat

Article 46 bis

46 bis.1. Au cas où, en application de la Convention collective du rugby professionnel, un joueur est reconnu – en-dehors de la période officielle des mutations et au plus tard le 30 avril de la saison en cours – comme libre de tout engagement à l'égard du club avec lequel il était sous contrat par suite de l'un des évènements suivants :

- du non-paiement par le club de la rémunération à l'expiration du délai de mise en demeure (prévue par la CCRP) adressée par le joueur ;
- de la rupture du contrat dans le cadre du déroulement d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- de la rupture du contrat à l'initiative du club, reconnue comme abusive par la Commission Juridique de la LNR ;

la LNR pourra prendre toute disposition pour autoriser, pendant une période d'un mois, le joueur concerné à signer un contrat dans le club professionnel de son choix (sous réserve que celui-ci y soit autorisé par la DNACG). Chaque club de 1^{ère} et 2^{ème} division sera autorisé à recruter un seul joueur se trouvant dans chacun des trois cas ci-dessus.

Les mêmes dispositions s'appliquent aux entraîneurs, sans condition liée à la période de signature du contrat dans le nouveau club.

46 bis.2. Tout joueur ou entraîneur qui utiliserait la faculté de résiliation anticipée de son contrat prévue par l'article L.1243-2 du Code du travail au motif qu'il justifie d'une embauche en contrat à durée indéterminée par un autre employeur, verra l'homologation de son contrat avec un autre club professionnel refusée, et ne sera pas qualifié pour participer au Championnat de France professionnel pour la fin de la saison sportive en cours et pour la saison suivante.

Chapitre 4 - Dispositions relatives à la gestion des clubs

Section 1 - Formalités à remplir par un club vis à vis de la LNR

Article 47

Tout club professionnel doit transmettre à la LNR :

- une copie de la convention visée à l'article L 122-14 du Code du sport (et dont le contenu est précisé par l'article R 122-8 du Code du Sport) quand le groupement sportif est constitué en société sportive ;
- le procès-verbal de l'assemblée générale au cours de laquelle il a été procédé à l'élection de l'organe de direction, avec les indications précises quant à sa composition ainsi que celle du conseil de surveillance le cas échéant ;
- le nom du responsable administratif, celui du membre de l'organe dirigeant chargé des relations avec la LNR, des entraîneurs de l'équipe professionnelle du club, et le nom du responsable Sécurité lors des rencontres à domicile, ainsi que leurs adresses et toutes indications téléphoniques permettant de joindre le club dans les délais les plus brefs.

Ces différents documents ou indications doivent lui être adressés avant le 10 juillet de chaque année. Tout changement intervenant dans les statuts du club, la convention entre la société sportive et l'association ou dans la composition des organes dirigeants doit être porté à la connaissance de la LNR dans un délai de 15 jours accompagné des documents officiels attestant de leur parfaite régularité. La LNR transmettra à la FFR une copie des documents recus du club.

La LNR se réserve la possibilité de solliciter du club toute information complémentaire sur tout nouvel actionnaire ou dirigeant de la société sportive.

Article 48

Chaque saison, avant le 30 juillet, tout club adresse à la LNR un exemplaire de son règlement intérieur signé par tous les joueurs sous contrat.

Article 49

49.1. Le premier critère d'appréciation par la DNACG de la situation financière de tout club professionnel est la situation nette retraitée de la société sportive. Toutefois, la DNACG pourra, si elle le juge utile, prendre en considération toute entité juridiquement liée à la société sportive (notamment l'association support du club lorsque la situation nette retraitée sera estimée négative).

49.2. Fonds de réserve

- a. Tout club professionnel a l'obligation de constituer un fonds de réserve d'un montant au moins égal à :

- 10 % du montant de la Masse salariale joueurs⁷¹ prévue pour la saison 2014/2015, 15 % du montant de sa Masse salariale joueurs⁷² prévue pour la saison 2015/2016, 20 % du montant de sa Masse salariale joueurs⁷³ à compter de la saison 2016/2017.

La constitution de ce fonds de réserve sera considérée comme réalisée au vu de la situation nette retraitée de la société sportive telle qu'appréciée par la DNACG en conformité avec le plan comptable général. Toutefois, si la situation financière des entités juridiquement liées à la société sportive est obérée, la DNACG pourra les intégrer dans le périmètre de son analyse et apprécier la situation nette retraitée globale.

La définition de la situation retraitée s'interprète notamment sous déduction des éléments incorporels ayant fait l'objet d'un apport en capital et des frais d'établissements non amortis.

Masse salariale joueurs désigne la masse salariale brute (hors charges patronales) pour les contrats de joueurs professionnels/pluriactifs conformément aux critères prévus par l'Annexe 2 des Règlements de la DNACG. Cf. note précédente.

⁷³ Cf. note précédente.

Cette évaluation intègre, le cas échéant, (après élimination des titres) la situation nette retraitée de l'association support et des entités juridiques que la DNACG considère comme devant être rattachées eu égard à ses liens économiques et/ou juridiques avec la société sportive ou l'association support lorsque la situation financière de ces entités apparait obérée. La DNACG opère tout retraitement qu'elle juge utile à l'appréciation de la situation financière du club et de la situation nette. Pour les apports en numéraire, seule la partie du capital versée sera retenue.

Dans l'hypothèse où l'association support est une association omnisport dont la section rugby est dépourvue de la personnalité morale, cette dernière doit tenir une comptabilité analytique qui devra être présentée à la DNACG dans les mêmes conditions que celles décrites à l'Annexe 2 – article 2 des Règlements de la DNACG. Les fonds propres retraités de l'omnisport sont intégrés dans l'analyse de la situation financière de la DNACG lorsqu'ils sont négatifs

Au vu de son analyse de la situation financière du club, la Commission pourra accepter, à titre transitoire, que cette obligation soit remplie par apport en compte courant bloqué. Dans cette hypothèse, l'engagement de blocage doit être formalisé jusqu'à ce que la situation nette retraitée soit au moins égale au montant du fonds de réserve. Cet engagement devra être transmis à la DNACG pour validation. Pour bénéficier du système transitoire, toutes les créances liées à ces mêmes sociétés, autres que celles relevant des conventions de compte-courant d'associés (et plus particulièrement les créances en qualité de partenaires et/ou sponsors) devront avoir été apurées dans les comptes du club. Ce constat devra pouvoir être effectué par la DNACG à chaque analyse de la constitution du fonds de réserve.

b. L'examen de la situation des clubs et le contrôle du respect des obligations ci-dessus relèvent de la compétence de la Commission de contrôle des championnats professionnels de la DNACG.

Cet examen pourra être effectué par la DNACG à tout moment de l'exercice.

La non-constitution du fonds de réserve à la hauteur et dans les conditions prévues par le présent article sera l'un des critères pris en compte par la DNACG pour limiter la Masse salariale joueurs du club et encadrer et/ou restreindre ses capacités de recrutement.

49.3. Tout club qui procéderait à une infraction aux règles relatives au contrôle de gestion telles que définies par les règlements de la LNR, ainsi qu'aux règles fiscales et sociales, et qui serait relevée par leur organe de direction ou de surveillance, leur Commissaire aux Comptes ou tout intervenant extérieur, sera passible des sanctions ou mesures prévues par l'article 3 de l'Annexe 2 des Règlements de la DNACG.

Il ne sera tenu compte d'une reconstitution de la situation nette quelles qu'en soient les modalités (apports en numéraire, abandon de créances, réalisation de produits exceptionnels,...) que pour autant que cette reconstitution soit effective, réalisée et dûment comptabilisée dans les délais impartis aux clubs par les règlements en vigueur et, le cas échéant, dans les délais fixés par la DNACG.

- **49.4.** Etant rappelé que toute prise de participation directe ou indirecte dans un club professionnel de rugby doit s'effectuer dans le respect des dispositions législatives en vigueur, toute personne physique ou morale, prenant directement ou indirectement :
- une participation au minimum à hauteur de 33 % du capital social, et/ou
- 33 % des droits de vote au sein des organes dirigeants ou de surveillance d'une société sportive membre de la LNR, et/ou
- la direction, en fait ou en droit, d'une société sportive membre de la LNR,

devra communiquer à la DNACG un dossier de présentation de son activité et de ses projets quant à la gestion et au développement du club.

La DNACG pourra également faire cette demande pour tout projet d'augmentation significative du budget du club afin de s'assurer de la pérennité du projet à court et moyen terme.

La DNACG pourra procéder à une audition, en présence d'un représentant de la LNR, lors de laquelle elle pourra informer la personne concernée des règles de contrôle de gestion en vigueur, et lui faire part de son analyse sur la situation financière du club.

Cette audition sera conduite par des membres de la DNACG désignés à cette fin par le Conseil Supérieur.

La DNACG pourra, en cas de besoin, adresser un rapport au Président de la LNR faisant part de son analyse sur le dossier et des mesures qu'elle juge appropriées.

Article 50

Tout club n'ayant pas respecté les engagements pris vis à vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraîneur, ou d'un tiers peut se voir sanctionné et retiré l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels, quels que soient les résultats sportifs obtenus.

L'application de cette disposition relève de la Commission Juridique de la LNR.

Article 51

La LNR peut demander à la DNACG de procéder à toute vérification, aussi souvent qu'elle le juge utile, et notamment lorsque la situation financière d'un club, l'existence d'infractions graves à la législation du travail, d'une condamnation pénale définitive du club, ou des violations graves ou répétées aux Règlements de la LNR, risquent de compromettre la sécurité de gestion des autres clubs, de perturber le bon déroulement du Championnat professionnel, ou de mettre en péril l'existence de la LNR.

Dans ce cas, à l'examen des conclusions du rapport d'enquête de la DNACG, le Conseil Supérieur de la DNACG prend toutes dispositions, d'ordre sportif ou financier, nécessaires.

Article 52

Le Comité Directeur de la LNR peut saisir le Conseil Supérieur de la DNACG de l'existence de toute convention financière passée par un club et prévoyant des garanties, options, priorités de remboursement basées sur des indemnités (ces indemnités qui constituent l'élément de base du club sont strictement inaliénables) de résiliation ou de formation découlant de contrats de joueurs. Le non-respect du droit des sociétés ou lois en vigueur applicables aux sociétés, et plus généralement toute fausse déclaration ou déclaration incomplète sont passibles de sanctions disciplinaires.

Article 53

Lors de la mutation d'un de ses joueurs sous contrat de travail à durée déterminée, un club membre de la LNR peut seul prétendre au paiement des diverses indemnités qui en découlent.

En conséquence, est prohibée la conclusion de toute convention par laquelle un club membre de la LNR transférerait ces droits à indemnités à une personne morale ou physique tierce.

Les clubs professionnels ne peuvent se prévaloir de l'existence d'une valeur patrimoniale résultant de la fixation des indemnités auxquels ils peuvent prétendre en cas de mutation d'un ou plusieurs de leurs joueurs.

De ce fait, ils s'interdisent d'apporter de telles valorisations comme garanties de quelque opération que ce soit.

La violation des dispositions du présent article est passible :

- d'une amende infligée au club, au moins égale au montant des sommes concernées ;
- d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à la radiation prononcée à l'encontre des dirigeants s'étant prêtés aux opérations interdites.

Au demeurant le non-respect des règles de l'alinéa 1^{er} pourra entraîner la limitation d'homologation ou la non-homologation des nouveaux contrats durant une ou plusieurs saisons.

La Commission Juridique de la LNR a compétence pour statuer sur les infractions au présent article.

Article 54

Il est interdit à un club d'utiliser, de quelque manière que ce soit, les services d'un joueur sous contrat avec un autre club même si les effets en sont suspendus, sauf autorisation écrite et préalable de ce dernier ou autorisation de la LNR. Dans ce dernier cas, le club utilisant les services du joueur doit vérifier si ce dernier bénéficie d'une couverture adaptée et suffisante. Il doit, à défaut, contracter une assurance permettant de couvrir les risques liés à l'activité, à son service, du joueur considéré.

Article 55

55.1 Tout club dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou d'une procédure judiciaire avec un plan de cession de la branche d'activité rugby professionnel, est, à l'issue de la saison, rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il aurait été sportivement qualifié la saison suivante.

Le Comité Directeur de la LNR, ou en cas d'urgence le Bureau, constate sans délai la rétrogradation du club concerné.

Si l'hypothèse visée au premier alinéa conduit le club à être rétrogradé en 2^{ème} division, son engagement dans ledit championnat restera conditionné à la décision de la DNACG prise en application de l'article 8 des Règlements de la LNR.

Si l'hypothèse visée au premier alinéa conduit le club à être rétrogradé en championnat fédéral, son engagement dans ledit championnat se fera en fonction des règles et procédures fixées par la FFR.

55.2 Tout club dont l'une des entités juridiques (association ou société sportive) fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire, quelles qu'en soient les modalités, perd automatiquement le statut professionnel. Il est donc rétrogradé en championnat fédéral pour la saison à venir. Le niveau d'engagement du club en championnat fédéral est fixé par la FFR en application des règles et procédures qui lui sont propres.

Article 56

Dans le cas où un club est relégué ou rétrogradé en Championnat Fédéral, le club perd automatiquement et immédiatement le statut professionnel.

La Convention collective du rugby professionnel et les Règlements de la LNR fixent les conditions dans lesquelles les joueurs et entraîneurs sous contrat avec ce club peuvent conclure un contrat avec un autre club.

Article 57

La LNR procède chaque saison à une répartition des ressources financières provenant de la commercialisation des droits d'exploitation (droits audiovisuels, sponsoring, etc.) des compétitions professionnelles entre tous les clubs selon les critères fixés par l'Assemblée Générale.

Ces sommes ne sont acquises au club qu'à la condition qu'il remplisse ses obligations sportives jusqu'à la fin de la saison.

En cas de défaillance en cours de compétition, la LNR ne sera tenue de verser les sommes concernées qu'au prorata temporis de la participation du club à la saison concernée.

Par ailleurs, le versement de ces sommes intervient dans le respect de l'article 5 de l'Annexe 3 des Règlements de la DNACG.

Les indemnités spécifiques prévues dans le budget de la LNR pour les clubs relégués en 2^{ème} division ne seront versées que si le club participe au Championnat de 2^{ème} division la saison suivante. D'autre part, elles ne seront pas dues en cas de rétrogradation pour raisons administratives ou financières.

Chapitre 5 - Dispositions relatives aux dirigeants des clubs

Section 1 - La fonction de dirigeant

Article 58

Tout président d'un club de rugby professionnel doit être licencié à la Fédération Française de Rugby. Pour appartenir, à un titre quelconque, au Bureau, Comité Directeur, Conseil d'Administration, Directoire ou Conseil de surveillance d'un club professionnel (association et société sportive), toute personne doit être licenciée à la FFR et avoir un casier judiciaire exempt de toute mention de condamnation soit à une peine criminelle, soit à une peine correctionnelle entachant l'honneur ou la probité.

Article 59

Les dirigeants d'une société sportive membre de la LNR doivent respecter les règles d'incompatibilité posées par l'article L.122-7 du Code du Sport et par les Règlements Généraux de la FFR.

Par ailleurs, tout dirigeant ou salarié d'un club professionnel doit respecter les règles d'incompatibilité avec la fonction d'agent sportif telles que prévues par le Code du sport. Les conséquences éventuelles au plan disciplinaire du non-respect des dispositions du présent paragraphe relèvent de la compétence de la Commission Juridique de la LNR.

Section 2 - L'exercice de la fonction de dirigeant

Article 60

Les dirigeants de clubs professionnels doivent respecter les Règlements de la LNR et de la FFR, et plus généralement l'ensemble des obligations imposées par la LNR aux personnes soumises à ses Statuts et Règlements.

Ils ne doivent pas avoir d'attitudes ou d'agissements susceptibles de nuire au bon déroulement des compétitions ou/et à l'éthique sportive.

Ils doivent aussi veiller à ce que les personnes, élues ou salariées, soumises à leur autorité respectent les prescriptions énoncées ci-dessus.

En cas de violations de ces dispositions, ils se voient appliquer, les mesures disciplinaires prévues par les Règlements de la LNR.

Article 61

Conformément à l'article L.122-9 du Code du sport, il est interdit à toute personne privée qui contrôle de manière exclusive ou conjointe une société sportive ou exerce sur elle une influence notable au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce :

- de consentir un prêt à une autre société sportive dès lors que l'objet social porterait sur la même discipline sportive.
- de se porter caution en sa faveur ou de lui fournir un cautionnement.

Article 62 et 63 Réservés

Article 64

En ce qui concerne les joueurs:

Les présidents et autres dirigeants de clubs professionnels s'obligent à prévenir par écrit dans les 48 heures le président du club auquel est contractuellement lié un joueur, lorsqu'ils apprennent que ce joueur est en rapport, par quelque intermédiaire que ce soit, avec un dirigeant de leur club en vue de leur recrutement.

En ce qui concerne les entraîneurs :

Les présidents et autres dirigeants de clubs professionnels s'obligent à prévenir par écrit dans les 48 heures le président du club auquel est contractuellement lié un entraîneur, lorsqu'ils apprennent que cet entraîneur est en rapport, par quelque intermédiaire que ce soit, avec un dirigeant de leur club en vue de leur recrutement.

Toute violation de ces dispositions concernant les joueurs et les entraîneurs est du ressort de la Commission Juridique de la LNR.

Chapitre 6 - Dispositions relatives aux clubs et à leurs membres

Article 65

Toute personne intervenant pour le compte d'un club (dirigeants, salariés, licenciés, prestataires, etc.) ne doit pas avoir, à l'occasion des rencontres, sur ou en dehors du terrain, d'attitudes ou d'agissements susceptibles de nuire à leur bon déroulement et/ou à l'éthique sportive ou, plus généralement, ne respectant pas les Règlements Généraux de la FFR et de la LNR.

Tout manquement à ces dispositions expose le club concerné à une mesure disciplinaire.

Article 66

Tout salarié, dirigeant, membre, représentant ou licencié des clubs professionnels est tenu d'adopter, à tout moment, un comportement, notamment à travers ses déclarations publiques, qui ne porte pas atteinte ou qui n'est pas susceptible de porter atteinte à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts des championnats professionnels, des officiels de match, de la LNR, de la FFR et de leurs membres et plus généralement à l'éthique sportive.

Tout manquement à cette disposition expose son club à une mesure disciplinaire, sans préjudice des sanctions disciplinaires pouvant être prononcées à l'encontre de l'intéressé.

Articles 67 à 69

Réservé

Chapitre 7 - Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR

Section 1 - L'Assemblée Générale

1) Convocations (Article 12 des Statuts)

Article 70

L'Assemblée Générale est convoquée - dans les circonstances et délais prévus par les Statuts de la LNR - par courrier adressé aux membres de la Ligue.

Le rapport financier de l'exercice écoulé est adressé aux membres de l'Assemblée Générale qui doit examiner les comptes de la Ligue.

2) Ordre du jour (Article 13 des Statuts)

Article 71

Le Comité Directeur fixe l'ordre du jour et organise le déroulement de l'Assemblée Générale, sur le schéma suivant fourni à titre indicatif :

- lecture et approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs,
- désignation, pour le dépouillement des votes, des scrutateurs qui seront choisis parmi les membres de la Ligue présents à l'Assemblée Générale, les membres du Comité Directeur, ou parmi le personnel de la Ligue présent.

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire se réunissant entre le 15 mai et le 15 juillet :

- lecture du rapport moral,
- approbation du budget

Lors de l'Assemblée Générale ordinaire se réunissant avant le 31 décembre :

- lecture du rapport financier,
- lecture du rapport des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes de l'exercice clos,

Par ailleurs, en fonction des circonstances, l'Assemblée Générale peut avoir à traiter d'autres questions telles que :

- élection des membres du Comité Directeur,
- élection du Président,
- nomination des commissaires aux comptes.

3) Vérification des pouvoirs

Article 72

Le Comité Directeur (ou l'Assemblée Générale) désigne une Commission de vérification des pouvoirs. Cette commission est composée de membres possédant une licence de dirigeant de la Fédération (à l'exclusion des candidats aux différentes élections), de membres de la Ligue ou de toute autre personne participant ou assistant à l'Assemblée Générale.

La Commission procède à la vérification de l'identité du détenteur des pouvoirs et à l'application des dispositions prévues par les Statuts de la Ligue.

Après vérification, un bulletin de vote est remis à chaque électeur inscrit. La Commission doit disposer des bulletins de votes correspondant aux voix de chaque membre pour chaque scrutin. Un récapitulatif des pouvoirs est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il est institué un ou plusieurs bureaux de vote.

Section 2 - Le Comité Directeur

1) Candidatures

Article 73

Les conditions d'éligibilité sont précisées à l'article 18 des Statuts de la LNR.

2) Rôle et attributions du Comité Directeur

Article 74

Le Comité Directeur anime et dirige les actions concourant à la poursuite des buts de la Ligue, tels que définis par les Statuts.

Ses compétences sont définies par les Statuts. Dans ce cadre, le Comité Directeur est notamment chargé :

- d'approuver les objectifs, les plans d'actions, les politiques, les budgets, les structures de chaque secteur de la Ligue et ce au début de chaque saison sportive,
- de contrôler la mise en œuvre de ces prévisions, en faisant rectifier leur application si nécessaire,
- de dresser un bilan de réalisation des actions, des réalisations budgétaires par rapport aux prévisions par la connaissance des causes explicatives de tous les écarts significatifs en fin de saison,
- de modifier les Règlements Généraux de la LNR, et d'adopter toute autre disposition de nature règlementaire relevant de sa compétence.

3) Participation aux séances

Article 75

En dehors des membres élus et des personnes mentionnées à l'article 17 des Statuts, peuvent être convoqués, sur invitation du Président de la Ligue pour assister, avec voix consultative, aux séances du Comité Directeur :

- les présidents des autres Commissions ou leurs représentants.
- le Directeur de la Ligue

Le Président de la Commission médicale de la LNR est également convoqué aux réunions du Comité Directeur (sans voix délibérative).

Le Président peut par ailleurs inviter toute personne qu'il estime utile à l'examen des dossiers (sans voix consultative).

Un ordre du jour est adressé aux membres du Comité Directeur et à toute personne convoquée avant la réunion, dont le lieu est déterminé par le Président de la Ligue (ou en conférence téléphonique).

Des sanctions, pouvant aller jusqu'à la révocation, peuvent être prononcées par la Commission de Discipline en cas d'absences injustifiées et répétées.

1) Composition du Bureau

Article 76

La composition du Bureau est fixée par les Statuts. Dans le cas de vacance, le Comité Directeur complète le Bureau sur proposition du Président de la Lique.

2) Rôle et attributions du Bureau

Article 77

Le Bureau se réunit au moins une fois tous les trois mois en un lieu déterminé par le Président de la Ligue ou en conférence téléphonique. Il ne délibère valablement que si la moitié des membres convoqués ou invités à y participer est présente.

Sa mission est triple:

- étudier, si nécessaire avec l'aide des Commissions et des services administratifs, toutes questions qui devront être soumises à la décision du Comité Directeur et devant lequel elles seront rapportées avec tous les éléments utiles à la décision,
- traiter de lui-même les questions (i) dont l'importance ne justifie pas l'intervention du Comité Directeur ou (ii) celles dont l'urgence ne permet pas d'attendre la prochaine réunion du Comité Directeur, ou (iii) pour lesquelles les Règlements Généraux lui attribuent expressément compétence, ou (iv) pour lesquelles le Comité Directeur lui aura ponctuellement délégué une partie de ses compétences.
 - Dans ce cas, il appartient au Bureau de rendre compte au Comité Directeur des décisions qu'il a été amené à prendre.
- suivre les applications des décisions prises, soit par le Comité Directeur, soit par lui-même.

Les décisions du Bureau sont immédiatement exécutoires.

3) Participation aux séances

Article 78

Le Président peut convoquer aux séances du Bureau d'autres personnes jugées utiles à l'examen des dossiers sans que cette possibilité aboutisse à priver de leurs attributions statutaires les organismes normalement chargés de l'administration ou de la gestion de la Ligue.

4) Pouvoirs et délégations de pouvoirs du Président

Article 79

Aux termes de l'article 30 des Statuts, le Président représente la Ligue dans tous les actes de la vie civile, et ordonne les dépenses.

Il peut donner délégation notamment à chacun des membres du Bureau ou au Directeur dans le cadre de sa propre mission.

Section 4 - Le Directeur de la Ligue

Article 80

Le Directeur de la Ligue exécute les décisions du Comité Directeur et du Bureau et dirige les services de la Ligue. A cet effet, il propose l'engagement et la révocation du personnel au Comité Directeur. Il est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue des registres prévus par la loi.

Il assure la liaison entre les clubs, les membres du Comité Directeur, du Bureau et des Commissions.

Section 5 - Les Commissions

1) Création et Suppression

Article 81

La LNR met en place des Commissions spécialisées correspondant à un domaine de responsabilité dirigé par un membre du Comité Directeur à l'exception des Commissions à compétence décisionnaire prévues ci-dessous.

Les Commissions sont créées et supprimées par le Comité Directeur qui en désigne également les membres.

Sont actuellement créées au sein de la LNR plusieurs Commissions spécialisées consultatives dont les attributions sont définies par le Comité Directeur : la Commission marketing / communication, la Commission médicale, la Commission formation, la Commission Stades, la Commission sportive, Groupe de travail LNR/Médias.

D'autres commissions ont des compétences décisionnaires : Commission Juridique de la LNR, Commission formation FFR/LNR, Commission de discipline et des règlements, Commission d'aide à la reconversion, Commission électorale (et la Commission médicale d'expertise dans le cadre de la procédure de recrutement d'un Joker Médical) et Commission Stades (dans sa formation « Label Stades »).

La LNR assure également la coordination et le secrétariat de l'activité de la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel, dans les conditions définies par ladite convention.

2) Rôle

Article 82

Le rôle des Commissions est d'étudier les questions qui rentrent dans leurs attributions respectives et celles qui sont soumises à leur appréciation par toute personne réglementairement en charge de la responsabilité du secteur correspondant en application des règles de fonctionnement de la LNR.

Un compte-rendu des réunions doit être transmis au Secrétariat de la LNR (25/27, avenue de Villiers – 75017 Paris).

3) Composition et Désignation

Article 83

Chacune des Commissions peut tenir séance avec l'ensemble des membres qui la compose.

La désignation des membres des Commissions est faite par le Comité Directeur de la Ligue sur proposition des membres de la Ligue.

Les membres des différentes Commissions ainsi que leur Président sont désignés par le Comité Directeur à la suite de son élection, et sont validés chaque année (sous réserve des dispositions particulières applicables aux organes disciplinaires de 1^{ère} instance de la LNR).

Le Président de la Commission médicale de la LNR est désigné par le Comité Directeur sur proposition du Président.

4) Présidence et Secrétariat

Article 84

Le président de chaque Commission est un des membres de celle-ci, et pour les Commissions consultatives est en principe un membre du Comité Directeur de la Ligue.

5) Convocation

Article 85

Les convocations aux réunions des Commissions sont adressées par les soins du Directeur de la LNR ou son représentant à la demande du responsable du secteur d'activité concerné.

6) Commission de discipline et des règlements

Article 86

Les compétences, la composition, et les règles de fonctionnement de la Commission de discipline et des règlements sont fixées par le Règlement disciplinaire de la LNR (Titre V des Règlements Généraux).

7) Commission électorale

Article 87

7.1. Composition

La Commission électorale, chargée de contrôler la régularité des opérations électorales, est composée :

- du Directeur de la LNR
- de deux personnalités qualifiées désignées en temps utile et avant chaque élection par le Comité Directeur de la LNR (ainsi que deux suppléants).

Ces personnalités ne peuvent pas être dirigeants d'un club membre de la LNR ou membres de l'organe dirigeant de l'organisation représentative des joueurs, des entraîneurs, et des clubs employeurs, ni membres du Comité Directeur de la LNR, ni candidats à l'élection à celui-ci.

Article 88

7.2. Compétences et Fonctionnement

Les compétences de la Commission sont fixées par les Statuts. La Commission se prononce à la majorité de ses membres.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, elle a la possibilité de procéder à tous les contrôles et vérifications utiles. Elle a notamment accès aux éléments justificatifs de la vérification des pouvoirs, peut se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, et procéder à toute audition.

La Commission peut à sa demande se faire assister par le personnel de la LNR ou par tout professionnel du droit.

8) Commission Juridique de la LNR

Article 89

8.1. Composition

La Commission Juridique de la LNR est composée de membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :

- huit personnalités indépendantes, ayant des compétences juridiques et une connaissance du sport, dont :
 - cinq sont désignées par le Comité Directeur de la LNR,
 - une est désignée par l'(les) organisation(s) représentative(s) des Joueurs de Rugby professionnels,
 - une est désignée par l'(les) organisation(s) représentative(s) des clubs professionnels.
 - une est désignée par l'(les) organisation(s) représentative(s) des entraîneurs de rugby professionnels
- un représentant de(des) l'organisation(s) représentative(s) des joueurs de rugby professionnels
- un représentant de(des) l'organisation(s) représentative(s) des entraîneurs de rugby professionnels
- un représentant de(des) l'(les) organisation(s) représentative(s) des clubs professionnels
- un représentant de la FFR

Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

Les membres signent un engagement de confidentialité concernant toute information dont ils auront connaissance dans le cadre de leur participation à la Commission.

La Commission peut également faire appel à toute personne qualifiée pour participer à ses travaux à titre consultatif. Elle peut également solliciter un avis extérieur sur toute question relevant de sa compétence.

Article 90

8.2. Compétences

Les compétences de la Commission Juridique de la LNR sont les suivantes :

- procéder à l'homologation de tous les contrats et avenants conclus par les clubs professionnels avec leurs joueurs (professionnels, pluriactifs, espoirs) et entraîneurs, dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et les Règlements de la LNR;
- procéder à l'homologation des conventions de formation conclues entre les joueurs et les clubs professionnels disposant d'un centre de formation agréé ;
- procéder à l'enregistrement des règlements intérieurs des clubs professionnels, dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel ;
- veiller à l'application des dispositions des Règlements de la LNR relatives aux mutations des joueurs et entraîneurs vers un club professionnel et à la composition des effectifs amenés à disputer le championnat professionnel, ainsi qu'aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel dans le cadre de la mission qui lui est confiée par les Règlements Généraux;

- prononcer toute sanction disciplinaire prévue par les Règlements de la LNR et pour laquelle il lui est expressément attribué compétence ;
- prononcer toute mesure forfaitaire prévue par les Règlements de la LNR et pour laquelle il lui est expressément attribué compétence ;
- donner un avis à la demande d'un joueur, d'un entraîneur, d'un club professionnel ou de la LNR sur toute question relative à l'interprétation et/ou à l'application de la réglementation qu'elle est chargée d'appliquer ;
- traiter, sans préjudice de la saisine des juridictions compétentes, les litiges individuels entre un joueur sous contrat ou convention ou un entraîneur sous contrat d'une part, et un club professionnel d'autre part.

Dans ce cadre, la Commission peut notamment exercer une mission de conciliation :

- en cas de litige individuel entre un club professionnel et un joueur ou un entraîneur sous contrat;
- en cas de litige entre deux clubs professionnels lié à la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur ;

En cas de litige porté à sa connaissance, la Commission peut elle-même provoquer l'engagement d'une procédure de conciliation.

Toute personne – physique ou morale - ayant sollicité l'engagement d'une procédure de conciliation, ou en ayant accepté le principe, et qui serait absente ou non représentée lors de la séance à laquelle elle a été régulièrement convoquée encourt une sanction.

A défaut de conciliation entre les parties, la Commission a compétence :

- pour prendre toute décision qu'imposerait la situation créée (notamment prononcer l'homologation d'un contrat ou autoriser la mutation d'un joueur ou d'un entraîneur dans un autre club), indépendamment de toute action en justice qui pourrait être entreprise ;
- pour adresser aux parties une proposition de conciliation.

Article 91

8.3. Fonctionnement

Présidence:

Le Président de la Commission Juridique de la LNR est désigné par le Comité Directeur de la LNR parmi les personnalités indépendantes, pour la durée du mandat des membres de la Commission. Un Président suppléant et un secrétaire de la Commission sont également désignés par le Comité Directeur.

Le Président établit l'ordre du jour ; il dirige et oriente les débats.

Convocation:

La Commission se réunit chaque fois qu'elle est convoquée par son Président ou sur demande du Comité Directeur de la LNR. La Commission peut valablement se réunir par conférence téléphonique, sous réserve des dispositions de l'article 715.2-2 des Règlements Généraux.

Quorum:

Pour se réunir valablement en matière d'homologation de contrats, et en matière de conciliation, la présence d'au moins trois membres, dont deux membres indépendants est requise.

Secrétariat

Le secrétariat de la Commission est assuré par les services administratifs de la LNR. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la LNR assistent aux réunions de la Commission ; ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

Saisine:

La Commission peut être saisie pour les affaires relevant de sa compétence par un joueur, un entraîneur ou un club ayant un intérêt à agir, ainsi que par la LNR, et par les organisations représentant les joueurs, les entraîneurs et les clubs professionnels.

La saisine doit être adressée par la partie la plus diligente au Président de la Commission par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions ci-dessus relatives à la saisine de la Commission ne s'appliquent pas en matière de procédure disciplinaire, pour laquelle les règles de saisine sont prévues au Titre V des Règlements Généraux de la LNR, ni en matière de mesure administrative pour laquelle les règles de saisine sont prévues au Titre VI des Règlements Généraux de la LNR.

Article 92 8.4. Procédure

Lorsqu'elle est valablement saisie, la Commission Juridique de la LNR convoque les parties par lettre recommandée avec accusé de réception et/ou leur demande de faire valoir leurs observations écrites.

Le litige est examiné dans les 30 jours ouvrables suivant la réception de la saisine de la Commission, sauf dans le cas où le Président de la Commission demande un complément d'étude ou d'instruction du dossier.

Les parties peuvent présenter leurs arguments en séance ou par écrit ; elles peuvent également se faire représenter et/ou accompagner par toute personne de leur choix.

La Commission peut valablement statuer en l'absence de conclusions présentées verbalement ou par écrit.

En cas d'urgence, appréciée par le Président de la Commission, la Commission Juridique de la LNR peut se réunir dans un délai minimum de 48 heures à compter de la date de sa saisine.

Dans l'exercice de sa mission de conciliation, elle entend et tente de rapprocher les parties au litige. La conciliation se matérialise le cas échéant par un procès-verbal de conciliation signé par les parties et le Président de séance.

En matière d'homologation des contrats ou conventions de formation, la Commission statue en application de la procédure fixée par les Règlements de la LNR, et des principes prévus par la Convention collective du rugby professionnel.

Lorsqu'elle statue en qualité d'organe disciplinaire, les règles de fonctionnement de la Commission, les conditions d'examen des dossiers et de déroulement de la procédure sont celles fixées par le Règlement disciplinaire de la LNR.

Lorsqu'une ou des organisations représentant les joueurs, les entraîneurs ou les clubs professionnels (ou la Commission paritaire de la Convention collective du rugby professionnel) est (sont) directement auteur(s) de la saisine de la Commission Juridique de la LNR ou demande (nt) au Président de la LNR de la saisir, l'ensemble des représentants des joueurs, des entraîneurs et des clubs professionnels au sein de la Commission ne prennent pas part aux séances.

Dans ce cas, le quorum est maintenu à 3 membres, et les représentants au sein de la Commission des organisations susvisées peuvent assister à la séance en qualité de témoin à leur demande ou à la demande du Président de la Commission. En tout état de cause, ils ne peuvent assister au délibéré.

Article 93

8.5. Décisions de la Commission Juridique de la LNR

La Commission Juridique de la LNR a un pouvoir décisionnaire. Ses décisions sont consignées dans un procès-verbal.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'application des dispositions de la Convention collective du rugby professionnel telle que définie ci-dessus, elle informera la Commission paritaire des décisions ou avis liés à ladite convention rendus dans le cadre d'affaires individuelles soumises à son examen.

Article 94

8.6. Règlement Intérieur de la Commission

Le Président de la Commission pourra, en collaboration avec les autres membres, élaborer un règlement intérieur précisant l'organisation et les conditions de fonctionnement de la Commission. Ce règlement est susceptible d'être révisé chaque année.

Article 95 8.7. Appel

Toute décision de la Commission Juridique de la LNR est susceptible d'appel devant la Commission d'appel de la FFR, à l'exception des décisions d'homologation ou de refus d'homologation de contrats ou conventions de formation, qui sont susceptibles de recours gracieux devant la Commission Juridique de la LNR elle-même.

Toutefois, sont susceptibles d'appel devant la Commission d'appel de la FFR les décisions de refus d'homologation de contrats et/ou avenants prononcées par la DNACG pour des motifs d'ordre financier.

Les délais et la procédure d'appel sont ceux fixés par les Règlements Généraux de la FFR. Un représentant de la LNR siègera à cette Commission d'appel lors de l'examen du dossier.

9) Commission d'aide à la reconversion

Article 95 bis

9.1. Composition et désignation

La Commission d'aide à la reconversion de la LNR est composée de 5 membres titulaires désignés dans les conditions suivantes :

- un membre est désigné par le Comité Directeur de la LNR
- deux membres sont désignés par PROVALE
- deux membres sont désignés par l'UCPR

9.2. Compétences

La Commission est chargée d'assurer la gestion du « fonds social » alimenté par les ressources de la LNR en vue de l'aide à la préparation de la reconversion des joueurs ou ex-joueurs de rugby, évoluant ou ayant évolué au sein du secteur professionnel, ainsi que d'actions collectives destinées à maintenir leur employabilité en tant que joueur.

Les compétences de la Commission d'aide à la reconversion de la LNR sont les suivantes :

- accorder une aide au financement d'actions de formation suivies à titre individuel par des joueurs (ou ex joueurs) dans une perspective de reconversion ;
- contribuer au financement du stage des joueurs privés d'emploi sportif à l'intersaison ;

L'aide au financement de ces actions s'effectue dans le respect des conditions définies à l'article 4 cidessous.

9.3. Fonctionnement

Présidence:

Le président de la Commission est désigné chaque saison en son sein alternativement parmi les représentants de l'UCPR et de PROVALE.

Le président établit l'ordre du jour ; il dirige et oriente les débats.

Secrétariat :

La LNR assure la coordination et le secrétariat de l'activité de la Commission. A ce titre, un ou plusieurs salariés de la LNR assistent aux réunions de la Commission ; ils sont notamment chargés de rapporter les dossiers et de rédiger le procès-verbal.

Convocation:

La Commission se réunit au moins 3 fois par an et elle est convoquée par son Président ou sur demande de l'un des membres de la Commission.

Dotation du fonds :

Le fonds est alimenté par les ressources de la LNR. Le montant affecté au fonds est fixé pour chaque saison dans le cadre du budget de la LNR.

9.4. Modalités de gestion du fonds :

Prérogatives

La Commission:

- définit les orientations prioritaires quant aux actions de formation pouvant bénéficier de l'aide du fonds social :
- définit les règles générales d'attribution des aides aux actions de formation ;
- définit les modalités d'information des joueurs et des clubs ;
- définit les modalités de la promotion de la formation dans un objectif de reconversion ;
- veille au suivi quantitatif et qualitatif des formations réalisées par les joueurs et ayant bénéficié d'une aide du fonds social;
- décide à la majorité de ses membres (3) de l'attribution des aides accordées au titre du fonds ; En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

A cet effet, elle peut établir un règlement intérieur permettant notamment d'accélérer l'instruction des demandes.

Instruction des demandes

L'instruction des demandes d'aide au financement des formations est effectuée par une composition restreinte de la Commission (pouvant comprendre un représentant de l'Agence XV sans voix délibérative) dans des conditions fixées par la Commission pour chaque saison.

L'attribution des aides accordées au titre du fonds dont le montant ne dépasse pas le seuil défini en début de saison par la Commission sera effectuée par la Commission restreinte.

Dans l'hypothèse où un dossier n'a pu faire l'objet d'une décision unanime de la Commission restreinte, celle-ci rendra un avis à l'attention de la Commission qui sera chargée de statuer sur la demande.

Par ailleurs les membres de la Commission restreinte rendront compte régulièrement auprès de la Commission des demandes effectuées et des difficultés rencontrées le cas échéant dans l'instruction des dossiers examinés.

Conditions d'attribution des aides

Seuls pourront prétendre à bénéficier de ces aides :

- les joueurs de rugby professionnels évoluant dans le Championnat de France professionnel (hors joueurs du centre de formation) ;
- les anciens joueurs de rugby professionnels ou pluriactifs qui dans les 2 années qui suivent la fin de leur carrière sont en situation de recherche d'emploi.

Les aides au financement d'actions individuelles de formation sont attribuées par la Commission en fonction des orientations générales définies par celle-ci en application du point 4.1 ci-dessus, et en considération de la situation sociale du joueur, ainsi que de son projet individuel de préparation de sa reconversion.

Formalités à remplir par le joueur pour effectuer une demande d'aide du fonds

Tout joueur qui souhaite entreprendre une formation et bénéficier de l'aide du fonds devra répondre aux critères ci-dessus et adresser une demande dans les conditions définies par la Commission.

La Commission pourra notamment décider que les demandes doivent être adressées à l'Agence XV.

Section 6 - Correspondance avec la Ligue

Article 96

Toute correspondance doit être adressée à la L.N.R. au 25-27 Avenue de Villiers - 75017 PARIS. Le numéro de téléphone est 01.55.07.87.90, celui de la télécopie : 01.55.07.87.95

Adresse électronique : Inr@Inr.fr

Les chèques doivent être libellés au nom de la Ligue Nationale de Rugby ou LNR.

Article 97

Les textes réglementaires nouveaux ou modificatifs intervenant en cours de saison ne pourront être opposables qu'après décision du Comité Directeur de la LNR.

Section 8 - Divers

Article 98

Lorsqu'un délai d'envoi d'un dossier à la LNR par un club prévu par les Règlements Généraux expire un jour non ouvrable, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Cette disposition s'applique également aux autres Titres des Règlements Généraux de la LNR, sous réserve de l'application de dispositions particulières (cf. Règlement disciplinaire).

Article 99

La publication des dispositions règlementaires adoptées par les organes de la LNR peut valablement intervenir par voie électronique sur le site internet officiel de la LNR (<u>www.lnr.fr</u>).

Chapitre 8 - Dispositions relatives aux paris sportifs

Article 100 - Mises

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby ne peuvent engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur lesdites compétitions ou rencontres.

Article 101 – Divulgation d'informations

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby ne peuvent communiquer à des tiers des informations privilégiées sur lesdites compétitions ou rencontres, obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, en vue de réaliser ou de permettre de réaliser une opération de pari sur lesdites compétitions ou rencontres, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Article 102 – Pronostics sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby ne peuvent réaliser des prestations de pronostics sportifs sur celles-ci lorsqu'ils sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur.

Article 103 - Détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Les acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby ne peuvent détenir une participation au sein d'un opérateur qui propose des paris sportifs sur les disciplines de rugby à XV et de rugby à 7.

Article 104 – Modification du déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre

Toute implication dans une opération tendant à modifier ou modifiant le déroulement normal et équitable d'une compétition ou d'une rencontre officielle de rugby, en lien avec les paris sportifs, est susceptible d'entraîner le prononcé d'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 725-2.

Article 105 – Dispositions communes

Toute violation de ces dispositions pourra entraîner des sanctions telles que prévues à l'article 725-2.

Article 106 - Acteurs d'une compétition sportive ou d'une rencontre officielle de rugby

Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la notion d'acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby s'entend de toute personne licenciée ou affiliée auprès de la FFR participant auxdites compétitions ou rencontres.

L'article 107 fixe la liste non exhaustive des acteurs concernés par les interdictions relatives aux paris sportifs ainsi que les compétitions et rencontres auxquelles elles s'appliquent.

Article 107 : Liste non exhaustive des acteurs des compétitions ou rencontres officielles de rugby

| Acteurs | Compétitions et rencontres auxquelles s'appliquent les interdictions visées aux articles 100 et suivants | |
|---|--|--|
| Joueurs du XV de France et de l'Equipe de France à 7 | Rencontres et compétitions internationales: - Coupe du Monde (XV et 7) - Tests matchs (XV) - Tournoi des 6 Nations - Jeux Olympiques (7) - Sevens World Series (7) Les interdictions sont opposables à tout joueur dès lors qu'il est sélectionné pour ou en vue d'un test match ou d'une des rencontres de la compétition concernée. | |
| | Rencontres et compétitions de clubs : - Championnat de France de 1 ^{ère} division professionnelle (TOP 14) - Championnat de France de 2 ^{ème} division professionnelle (PRO D2) - Coupes d'Europe (XV) Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions de clubs susvisées. | |
| Joueuses du XV de France et de l'Equipe de France à 7 | | |
| Encadrement technique et médical du XV de France (Masculins et Féminines) et de l'Equipe de France à 7 (Masculins et Féminines) | Rencontres et compétitions internationales: - Coupe du Monde (XV et 7) - Tests matches (XV) - Tournoi des 6 Nations - Jeux Olympiques (7) - Sevens World Series (7) Les interdictions s'appliquent à tout test match ou à toutes les rencontres de la compétition dès lors que l'Equipe de France et le membre de l'encadrement y participent. Rencontres et compétitions de clubs: - Championnat de France de 1 ère division professionnelle (TOP 14) - Championnat de France de 2 ème division professionnelle (PRO D2) - Coupes d'Europe Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions de clubs susvisées. | |
| Arbitres et officiels de matches | Les interdictions s'appliquent à toutes compétitions ou rencontres ouvertes aux paris sportifs pour laquelle l'arbitre ou l'officiel est susceptible d'intervenir. | |

| Acteurs | Compétitions et rencontres auxquelles s'appliquent les interdictions visées aux articles 100 et suivants |
|---|---|
| Dirigeants de la FFR et | Cas général: - Coupe du Monde (XV et 7) - Tests matchs (XV) - Tournoi des 6 Nations - Jeux Olympiques (7) - Sevens World Series (7) - Championnat de France de 1 ère division professionnelle (TOP 14) - Championnat de France de 2 ème division professionnelle (PRO D2) - Coupes d'Europe (XV) Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées. |
| de la LNR (Comité Directeur) | Cas particuliers: Pour les dirigeants exerçant des responsabilités dans les instances internationales du rugby: - Rugby Championship - Championnat d'Angleterre de première division - Ligue Celte - Championnat d'Italie de première division - Super Rugby - National Provincial Championship Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées. |
| Membres des Commissions FFR et LNR avec pouvoir décisionnaire: - Commission d'appel fédérale - Commission mixte d'extension - Organes dopage - Commission de discipline et des règlements de la LNR et commissaires à la citation - Commission juridique de la LNR - DNACG (CCCF, CCCP, Conseil Supérieur) - Bureau du Comité Médical Fédéral et Commission médicale de la LNR | Coupe du Monde (XV et 7) Test matchs (XV) Tournoi des 6 Nations Jeux Olympiques (7) Sevens World Series (7) Championnat de France de 1 ^{ère} division professionnelle (TOP 14) Championnat de France de 2 ^{ème} division professionnelle (PRO D2) Coupes d'Europe (XV) Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées. |
| Agents sportifs | Les compétitions et rencontres concernées sont fixées par le Règlement fédéral relatif à l'activité d'agent sportif du rugby. |

Compétitions et rencontres **Acteurs** auxquelles s'appliquent les interdictions visées aux articles 100 et suivants

Acteurs des clubs professionnels:

- Joueurs de 18 ans et plus
- Membre l'encadrement technique et médical,
- Membre des organes de direction et de surveillance de la société sportive (ou du comité de direction de l'association en l'absence de société sportive),
- Personne exerçant des fonctions de direction au sein de la société sportive (ou de l'association l'absence société sportive)

Coupe du Monde (XV et 7)
Championnat de France de 1^{ère} division professionnelle (TOP 14)
Championnat de France de 2^{ème} division professionnelle (PRO D2) Coupes d'Europe Tests Matches (XV) Tournoi des 6 Nations Jeux Olympiques (7) Sevens World Series (7)

Les interdictions s'appliquent à toutes les rencontres des compétitions susvisées.

Annexe 1 - Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 1ère Division

La participation d'un club au Championnat de France Professionnel de 1^{ère} division 2015/2016 est autorisée par la LNR au regard :

- des performances sportives du club au cours de la saison précédente lui permettant de participer au Championnat de France Professionnel de 1^{ère} division,
- des décisions de la DNACG éventuellement prises concernant ce club,
- de la reconnaissance du statut professionnel de 1^{ère} division liée au respect par le club d'exigences sportives, médicales, juridiques, financières et matérielles présentées ci-après.

Le statut professionnel de 1^{ère} division est reconnu par la LNR aux clubs lorsqu'ils respectent ces conditions préalables impératives.

Ces critères comprennent des obligations relatives aux structures sportives (équipes de jeunes, entraîneurs, centre de formation), structures juridiques (société sportive), assurances, structures médicales minimum, moyens financiers et installations sportives du club.

Le club promu sportivement pour la saison suivante en Championnat de France Professionnel de 1 ère division qui souhaite obtenir le statut professionnel doit adresser à la LNR un dossier de demande d'engagement permettant à celle-ci d'apprécier le respect des conditions définies ci-après et par conséquent l'obtention du statut professionnel conformément aux articles 2 et 3 du Règlement administratif.

1/ Les conditions préalables impératives

Pour chaque club, l'étude de sa demande ne sera possible qu'à la condition que le club justifie préalablement des éléments impératifs suivants :

- un statut juridique conforme aux lois et décrets en vigueur ;
- un avis favorable de la DNACG ;
- un nombre d'équipes de jeunes répondant aux exigences des Règlements de la FFR;
- un nombre d'éducateurs diplômés répondant aux exigences des Règlements de la FFR;
- un centre de formation agréé par l'autorité administrative conformément à l'article L.211-4 du Code du sport.

Le(s) club(s) promu(s) en 1^{ère} division disposent d'un délai d'une saison à compter de la date de leur accession pour disposer d'un centre de formation remplissant les conditions pour obtenir l'agrément (avis favorable de la Commission formation FFR/LNR et du DTN) et déposer un dossier de demande d'agrément, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà tenus de disposer d'un centre de formation avant cette date en application de la réglementation applicable aux clubs de 2^{ème} division.

L'appréciation et la vérification par la LNR de la réalisation de cette condition seront effectuées à l'issue de chaque saison, ainsi le cas échéant que la détermination des conséquences qui en découlent.

En cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément précité, le dossier sera transmis au Comité Directeur de la LNR qui aura toute latitude pour accorder au club concerné un délai afin de régulariser sa situation.

Le constat du respect des conditions fixées ci-dessus est préalable à la prise en considération des autres obligations.

2/ Structures d'un club : Obligations

Les clubs dits « professionnels » sont dans l'obligation de respecter les obligations figurant au tableau suivant.

Obligations des Clubs pour participer au championnat de France Professionnel de 1ère division 2015/2016

| 1/ Structure juridique des clubs | Société sportive (ou Association loi 1901 si le club n'est pas tenu de constituer une société sportive en application des lois et règlements en vigueur) | Code du sport (articles L.122-1 et suivants) Art 6 Statuts LNR |
|---|--|---|
| 2/ Capacité financière | Chaque groupement sportif (association et société) doit disposer pour la saison 2015/2016 d'un total de ressources de 4 000 000 € minimum (versements LNR compris) Avis favorable de la DNACG | Art. 3 des Règlements LNR et Règlement de la DNACG |
| 3/ Joueurs sous contrat Masse Salariale | 25 joueurs professionnels ou pluriactifs sous contrat au minimum (hors contrats « espoirs ») Masse salariale brute (joueurs) limitée au maximum à 52% des recettes (hors charges patronales) | Règlement Administratif de la LNR Règlement DNACG |
| 4/ Structures médicales | Encadrement médical: - 1 Médecin de club (présent lors de chaque match) - 2 kinésithérapeutes (suivi des blessés, présence lors des entraînements, et des matches) Matériel obligatoire: - Local réservé aux soins médicaux conforme au Règlement médical de la LNR - Dispositif de récupération des déchets souillés conforme au Règlement médical de la LNR Local affecté au contrôle Antidopage Il doit être conforme aux normes fixées par le Règlement médical de la LNR à l'issue de la 1ère saison du club en 2ème division | Règlement Médical de la LNR |
| 5/ Installations sportives | Enceinte close à vue Vestiaires Joueurs: vestiaires d'une superficie unitaire d'au moins 60 m² pour chacune des équipes avec sanitaires et douches, tables de massages Vestiaires arbitres: un vestiaire pour les arbitres de 20 m² minimum Main courante d'au moins 1,10 m grillagée ou close dans sa partie basse entourant l'ensemble de l'aire de jeu (sauf passage pour véhicules de secours, d'évacuation, accès facile et direct au terrain) Une zone entièrement libre de tout obstacle, fixe ou mobile, d'une largeur minimum de 3,50 m à partir de la ligne de touche et des lignes de ballon mort Préconisations de la LNR quant à la capacité d'accueil du stade, à son éclairage et les conditions d'accueil des médias (presse, TV, etc.): cf. label Stades LNR | Annexe 1 Règlements Généraux FFR |
| 6/ Infirmerie, Secours | - Une infirmerie équipée facile d'accès depuis le terrain. - Poste de secours indépendant pour le public (fixe ou mobile avec signalisation appropriée) avec présence d'un médecin différent de celui officiant avec l'équipe professionnelle du club recevant. | Annexe 1 Règlements Généraux FFR |
| 8/ Centre de formation | Un centre de formation rattaché à chaque club (cf. conditions d'application au 1/ ci-dessus) | Cahier des charges défini par la LNR et la FFR |
| 9/ Equipes de jeunes | Obligation de respecter le nombre d'équipes requises par la FFR (et une école de rugby comptant 50 licenciés) | Art 350 des Règlements Généraux FFR |
| 10/ Educateurs diplômés | Directeur technique : Respect des Règlements Généraux de la FFR Respect de l'article 15 du Règlement administratif de la LNR Encadrement des équipes de – 19 ans et + 19 ans : diplômes et/ou qualifications requis par les Règlements de la FFR | Annexe 9 et Art 353 des Règlements Généraux FFR |

Annexe 2 - Cahier des charges relatif au Statut professionnel de 2ème Division

Section 1 - Conditions de participation au Championnat de France de 2ème division

La participation d'un club au Championnat de France Professionnel de 2^{ème} division 2015/2016 est autorisée par la LNR au regard :

- du classement sportif obtenu par le club lors de la saison précédente lui permettant d'évoluer dans cette 2^{ème} division;
- des décisions de la DNACG concernant le club ;
- de la reconnaissance du statut professionnel de 2^{ème} division lié au respect par le club d'exigences sportives, médicales, juridiques, financières et matérielles présentées ci-après ;

Le statut professionnel de 2^{ème} division est reconnu par la LNR aux clubs lorsqu'ils respectent ces conditions préalables impératives.

Ces critères comprennent des obligations relatives aux structures sportives (équipes de jeunes, entraîneurs), structures juridiques (société sportive), structures médicales minimum, moyens financiers et installations sportives du club.

Sont présentées ci-dessous les exigences que les clubs doivent satisfaire obligatoirement dès la première saison (partie II) et ensuite les éléments impératifs à l'issue de la deuxième saison de participation au Championnat de France professionnel (partie III).

Section 2 - Les conditions préalables impératives

Les critères énumérés ci-après sont des critères impératifs : tout club qualifié sportivement ne pourra participer au Championnat de 2^{ème} division que si son dossier de candidature démontre qu'il remplit ces critères.

1/ Un statut juridique conforme aux lois et décrets en vigueur et à l'article 6 des Statuts de la LNR :

Texte de référence : Articles L.122-1 et suivants du Code du sport (Société sportive ou Association loi 1901 si le club n'est pas tenu de constituer une société sportive en application des lois et règlements en vigueur).

2/ Infrastructures médicales :

Encadrement médical:

Il doit être composé d'un médecin responsable de l'équipe médicale du club et de deux kinésithérapeutes.

Le médecin responsable de l'équipe médicale doit avoir la qualification requise par le Règlement médical de la LNR

Le médecin et les deux kinésithérapeutes doivent être liés au club dans les conditions fixées par le Règlement médical de la LNR. Les conventions devront prévoir la présence du médecin du club et d'un kinésithérapeute lors de chaque match, et la présence du médecin ou d'un kinésithérapeute lors de chaque entraînement avec opposition.

Dispositif de récupération des déchets souillés :

- Signature d'une convention de récupération des déchets souillés et aiguilles usagées avec un organisme habilité;
- Containers disposés dans le stade conformément aux dispositions du Règlement médical de la LNR, destinés à la récupération des déchets souillés et des aiguilles usagées ;

Evacuation d'urgence :

Lors de toute rencontre d'une compétition organisée par la LNR, l'organisateur doit mettre en place sur le stade un dispositif d'évacuation d'urgence, comprenant les éléments suivants :

- un véhicule équipé d'un matelas avec coquille à oxygène, colliers cervicaux et matelas cuillère, présent dans l'enceinte du stade pendant toute la rencontre.
- un brancard, disposé au bord du terrain et pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre.

Ces dispositions s'appliquent impérativement dès la première rencontre disputée à domicile du Championnat de $2^{\text{ème}}$ Division.

Ces dispositions concernent les personnes amenées à participer au jeu. En ce qui concerne la sécurité et l'évacuation des spectateurs, l'organisateur doit se mettre en conformité avec les obligations indiquées par l'autorité préfectorale en application de la législation sur les enceintes destinées à accueillir du public (Annexe I des Règlements Généraux de la FFR).

Local de soins réservé aux joueurs

Il doit comprendre pour les matches une table de repos, brancard, pharmacie garnie, matériel de première urgence, point d'eau et téléphone. A la fin de la 1^{ère} saison du club en 2^{ème} division, ce local réservé à l'infirmerie devra répondre aux normes fixées par le Règlement médical de la LNR (article 736 des Règlements Généraux).

Local affecté au contrôle anti-dopage :

Il doit être conforme aux normes fixées par le Règlement médical de la LNR à l'issue de la 1^{ère} saison du club en 2^{ème} division.

3/ Installations sportives :

- Enceinte close à vue ;
- Enceinte de jeu ceinte par une main courante d'au moins 1,10 m de hauteur et clôturée dans sa partie basse (sauf passage réservé aux véhicules de secours et d'évacuation) ;
- Une zone entièrement libre de tout obstacle, fixe ou mobile, d'une largeur minimum de 3.50 mètres à partir de la ligne de touche et des lignes de fond de but ;
- Vestiaires: au moins 2 vestiaires indépendants (1 pour chaque équipe) avec douches et tables de massage et un vestiaire arbitres;
- Poste de secours indépendant pour le public (fixe ou mobile avec signalisation appropriée) avec présence d'un médecin différent de celui officiant avec l'équipe professionnelle du club recevant ;
- Sonorisation de sécurité et d'animation à l'attention du public.

Préconisations de la LNR quant à la capacité d'accueil de stade et à son éclairage et les conditions d'accueil des médias (presse, TV, etc.) : cf. label Stades LNR.

4/ Capacité financière :

Chaque groupement (association et société) doit disposer pour la 1^{ère} saison d'un total de ressources de 1 500 000 € au minimum (versements LNR compris). La capacité du club au plan financier à évoluer en 2^{ème} division professionnelle sera appréciée par la DNACG.

Le compte de résultat prévisionnel de chaque club pour la saison à venir devra être présenté, lors du dépôt du dossier de candidature, sur le document-type fourni par la DNACG qui comportera le détail de chaque poste (charges et produits).

La capacité financière du club est appréciée par la DNACG au vu des éléments qui lui sont fournis. La DNACG pourra demander au club tout document ou pièce justifiant le compte de résultat prévisionnel présenté à la LNR.

Tout club ne pourra participer au Championnat de France de 2^{ème} division que s'il a recueilli l'avis favorable de la DNACG.

5/ Masse salariale maximum autorisée - Joueurs sous contrat

- La Masse Salariale Joueurs (salaires bruts hors charges sociales patronales versés aux joueurs) est limitée à 52 % au maximum des produits prévus au compte de résultat prévisionnel du club ;
- Tout joueur percevant une rémunération et/ou des sommes ou avantages quelconques (primes, avantages en nature...) autres que des remboursements de frais justifiés, est considéré comme joueur rémunéré et est soumis à la procédure d'homologation de contrat auprès de la DNACG et de la LNR. Ces contrats devront respecter les dispositions du Code du Travail, en particulier en termes de rémunérations;
- Chaque club doit avoir au moins 22 contrats de joueurs professionnels ou pluriactifs (hors contrats « espoirs ») soumis à homologation de la LNR dans les conditions prévues par les Règlements de la LNR;

6/ Nombre d'équipes de jeunes engagées dans les compétitions de la FFR :

Respect des obligations fixées par la FFR (article 350 des Règlements Généraux de la FFR)

7/ Nombre d'éducateurs diplômés :

Respect des obligations fixées par la FFR (Annexe 9 et article 353 des Règlements Généraux de la FFR)

8/ Presse:

Tribune de presse de 10 places minimum avec postes de travail installés sur tablettes et moyens de communication (alimentation électrique et poste téléphonique)

Section 3 - Les conditions impératives à l'issue de la 2^{ème} saison de participation au Championnat professionnel

Tout club qualifié sportivement et ayant rempli les conditions pour participer au Championnat de 2^{ème} division verra sa situation réexaminée à l'issue de sa deuxième saison consécutive dans cette compétition.

A cette date, le club devra remplir, en plus des conditions impératives indiquées ci-dessus les critères supplémentaires suivants.

A défaut de remplir ces critères, le club pourra être rétrogradé dans la division immédiatement inférieure à celle pour laquelle il était sportivement qualifié, par décision de la LNR.

1/ Infrastructures médicales :

<u>Local de soins pour les matches répondant aux normes fixées par le Règlement médical de la LNR</u> (article 736 des Règlements Généraux) :

- Superficie Local de 20 m² au minimum ;
- Point d'eau, un téléphone, un WC séparé,
- 2 tables d'examen, 1 lampe forte, 1 table, 1 chaise
- Matériel de suture à usage unique, matériel d'oxygénothérapie, attelles diverses.

Local affecté au contrôle anti-dopage conforme aux normes fixées par le Règlement médical de la LNR, devant être fermé et comprendre :

- une salle d'attente
- des sanitaires privatifs
- un bureau

2/ Installations sportives:

- Local administratif à proximité avec sièges, table et téléphone
- Au moins deux vestiaires réservés aux équipes d'une superficie unitaire de 60 m² minimum avec sanitaires, douches et tables de massage
- 1 vestiaire réservé aux arbitres de 20 m² minimum avec sanitaire et douche
- Parkings réservés : 200 places voitures + 12 places de cars ou camions au minimum
- Terrain annexe (échauffement, zone d'atterrissage hélicoptère)

Préconisations de la LNR quant à la capacité d'accueil et à l'éclairage du stade : cf. label Stades LNR.

3/ Capacité financière :

Chaque groupement (association et société) devra disposer d'un total de ressources de 2 000 000 € au minimum (versements LNR compris).

Le compte de résultat prévisionnel de chaque club devra être présenté, sur le document-type fourni par la LNR qui comportera le détail de chaque poste (charges et produits).

La capacité financière du club est appréciée par la Direction Nationale d'Aide et de Contrôle de Gestion au vu des éléments qui lui sont fournis. La DNACG pourra demander au club tout document ou pièce justifiant le compte de résultat prévisionnel présenté.

L'avis favorable de la DNACG est une condition impérative à la participation du club au Championnat de 2^{ème} division.

4/ Joueurs sous contrat - Masse salariale :

- La masse salariale brute (salaires bruts hors charges sociales patronales versés aux joueurs) est limitée à 52 % maximum des produits prévus au compte de résultat prévisionnel du club.
- Tout joueur percevant une rémunération et/ou des sommes ou avantages quelconques (primes, avantages en nature...) autres que des remboursements de frais justifiés, est considéré comme joueur rémunéré et est soumis à la procédure d'homologation de contrat auprès de la DNACG et de la LNR. Ces contrats devront respecter les dispositions du Code du Travail, en particulier en termes de rémunérations.
- Chaque club doit avoir au moins 22 contrats de joueurs professionnels ou pluriactifs (hors contrats « espoirs ») soumis à homologation de la LNR dans les conditions prévues par les Règlements de la LNR:

5/ Presse:

- Tribune de presse de 20 places minimum avec postes de travail installés sur tablettes ;
- Emplacements pour les radios équipés d'une alimentation électrique et de prises téléphoniques ;
- Salle de presse avec moyens de communication ;

6/ Nombre d'équipes de jeunes engagées dans les compétitions de la FFR :

Respect des obligations fixées par la FFR (article 350 des Règlements Généraux de la FFR)

7/ Nombre d'éducateurs diplômés :

Respect des obligations fixées par la FFR (Annexe 9 et article 353 des Règlements Généraux) Respect des obligations fixées par l'article 15 du Règlement administratif de la LNR.

8/ Centre de formation :

Les clubs participant au Championnat de 2^{ème} division (à l'exception des clubs promus) sont tenus de disposer d'un centre de formation agréé.

Les clubs promus en Championnat de 2^{ème} division à compter de la saison 2015/2016 disposent d'un délai de 2 ans, à compter de la date de leur accession, pour constituer un centre de formation.

Annexe 3 - Procédure d'homologation des contrats des Joueurs professionnels, pluriactifs, espoirs et des Entraîneurs de l'équipe professionnelle

Article 1. Demande d'homologation

La demande d'homologation du contrat des joueurs (professionnel, pluriactif, « espoir ») et des entraîneurs (professionnel, pluriactif) doit comporter d'une part le contrat liant le joueur (entraîneur) au club et d'autre part les pièces administratives nécessaires à l'homologation du contrat.

A réception via e-Drop, l'outil de gestion collaboratif de la LNR, le dossier (homologué ou en cours d'homologation) est enregistré par la Commission Juridique de la LNR.

Le contrat **(en ce compris les avenants du contrat)** conclu entre le joueur (entraîneur) et le club doit être signé :

- d'une part, par le joueur (entraîneur) ou par son représentant spécialement mandaté à cet effet.
 Dans l'hypothèse où le contrat est signé par le représentant du joueur (entraîneur), une copie du mandat de signature devra être jointe au dossier (la présentation de l'original pouvant être demandée à tout moment);
- d'autre part, par le Président de la société sportive (ou de l'association sportive uniquement en l'absence de constitution de société sportive), ou par toute personne spécialement mandatée à cet effet par l'organe de direction de la société sportive (une copie du mandat doit être jointe au dossier, la présentation de l'original pouvant être demandée à tout moment).

A peine de refus d'homologation, les contrats doivent contenir les clauses impératives du modèle annexé à la Convention collective du rugby professionnel (CCRP) ; les avenants doivent être établis sur les modèles fournis par la LNR.

Article 2. Envoi des contrats et/ou avenants aux fins d'homologation

Tout contrat et/ou avenant est **exclusivement** établi⁷⁴ **via e-Drop**.

Après leur signature, le club et le joueur (entraîneur) en reçoivent un exemplaire.

L'envoi de tout contrat et/ou avenant à la Commission Juridique se fait via e-Drop, dans le respect des délais d'envoi fixés à l'article 2.1. de la présente Annexe et des périodes prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

Si des circonstances exceptionnelles empêchent l'accès à e-Drop, les documents contractuels pourront être transmis par courriel ou par télécopie, le caractère exceptionnel étant apprécié par la Commission Juridique. A défaut de circonstances exceptionnelles retenues par celle-ci, le dossier sera irrecevable.

2.1. Délais d'envoi des contrats et/ou avenants

Tout contrat et/ou avenant conclu entre le joueur (entraîneur) et le club doit impérativement être adressé à la LNR dans les conditions fixées par la Convention collective du rugby professionnel et la réglementation de la LNR aux fins d'homologation et dans un délai maximum de :

- 8 jours à compter de sa signature pendant la période officielle des mutations (et dans le respect de la date limite d'envoi fixée pour cette période des mutations).
- 15 jours à compter de sa signature en dehors de la période officielle des mutations.

Tout contrat de joueur recruté en qualité de Joueur Supplémentaire ou Joker Médical devra être adressé à la LNR aux fins d'homologation et dans un délai maximum de 8 jours à compter de sa signature (et dans le respect des dates limites fixées par les Règlements Généraux⁷⁵).

⁷⁴ Ou télécharger dans e-Drop pour les avenants (dans la seule hypothèse où e-Drop ne permet pas leur établissement).

⁷⁵ Article 33 s'agissant des Joueurs Supplémentaires et article 39 s'agissant des Jokers Médicaux.

A défaut, il sera appliqué par la Commission Juridique de la LNR au club une mesure forfaitaire prévue par l'article 725-2 des Règlements Généraux.

Concernant la résiliation du contrat, la Commission Juridique doit en être informée par le club dans les cinq jours, par l'envoi le cas échéant d'un avenant de résiliation. Cet avenant de résiliation devra comporter les renseignements nécessaires à son authentification. La Commission Juridique en informe immédiatement la DNACG.

2.2. Sanctions en cas de non envoi des contrats et/ou avenants aux fins d'homologation

Tout contrat, tous avenants, conventions, accords et contre-lettres dont l'objet est de compléter le contrat de travail conclu, non soumis à homologation dans les conditions prévues par la Convention collective du rugby professionnel et la réglementation de la LNR, et porté à la connaissance de la Commission Juridique, sera passible de l'application des dispositions suivantes.

S'il n'est pas contraire aux dispositions conventionnelles et réglementaires, il pourra être homologué et pourra entraîner :

- pour le club une amende de 600 euros à 15 000 euros, et
- pour le joueur (entraîneur) une amende de 100 euros à 1 500 euros,
- sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur (entraîneur) et/ou du(des) dirigeant(s) signataire(s).

S'il est contraire aux dispositions conventionnelles et réglementaires, il ne sera pas homologué et pourra entraîner :

- pour le club une amende de 600 euros à 15 000 euros, et
- pour le joueur (entraîneur) une amende de 600 euros à 15 000 euros,
- sans préjudice d'autres sanctions pouvant aller de la suspension à la radiation du joueur (entraîneur) et/ou du(des) dirigeant(s) signataire(s).

Par ailleurs, tout litige naissant de l'existence d'un document remettant en cause l'exécution d'un contrat régulièrement homologué par la Commission Juridique rend les parties signataires passibles de sanctions prononcées par cette dernière.

2.3. Procédure d'information du joueur (entraîneur) de l'envoi de tout accord aux fins d'homologation

Afin d'assurer l'information du joueur (entraîneur) sur l'enregistrement de son contrat et/ou avenant, le joueur (entraîneur) aura accès à cette information dans son espace dédié dans e-Drop. La LNR établira régulièrement un état des documents reçus par la Commission Juridique qui sera consultable dans l'espace dédié de e-Drop par le club, le représentant de(s) l'organisme(s) représentatif(s) des joueurs (entraîneurs) et par le représentant de l'organisme représentatif des clubs professionnels au sein des organes dirigeants de la LNR.

Article 3. Pièces nécessaires à l'homologation du contrat et avenant (le « contrat »)

L'ensemble des pièces nécessaires à l'homologation doit être reçu par la LNR via e-Drop dans les délais visés à l'article 27 bis des Règlements Généraux. La LNR pourra solliciter à tout moment la présentation de l'original des pièces exigées.

Lors de chaque saison et à une date fixée par le Bureau de la LNR, tout joueur, entraîneur ou représentant du club devra avoir envoyé à la LNR une attestation sur l'honneur dûment complétée, conformément au modèle fourni par la LNR, garantissant son identité et être titulaire de l'adresse électronique ainsi que du numéro de téléphone portable nécessaire à la procédure de signature via e-Drop. Pour le joueur et l'entraineur, cette attestation servira également à l'activation de son espace dans e-Drop. La production de cette attestation est un préalable obligatoire à la procédure d'homologation et à l'engagement de la procédure de qualification pour les compétitions professionnelles.

3.1. Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des joueurs

a) le contrat conclu entre le joueur et le club, ainsi que tout avenant joint au contrat le cas échéant.

En cas de mutation temporaire, l'avis de mutation temporaire, signé par les trois parties, ainsi que tout avenant joint à l'avis de mutation temporaire le cas échéant.

- b) pour les joueurs sous convention de formation dans un autre club la saison précédente : le cas échéant, l'accord entre les parties relatif au versement au club quitté de l'indemnité prévue par le Statut du joueur en formation.
- c) si le joueur mute, le dossier de demande d'homologation doit comprendre également :
- la lettre de démission adressée au club quitté, établi sur le formulaire de la FFR fourni par la LNR :
 - S'il est issu d'un club amateur français, ou
 - S'il disposait du statut de joueur sans contrat ni convention de formation dans un club professionnel
- l'autorisation de jouer de la Fédération quittée, établie sur le formulaire de **World Rugby** (Règle 4), s'il est issu d'une fédération étrangère.
- d) le certificat médical établi suivant le modèle fourni par la LNR et les conditions fixées par le Règlement médical de la LNR (référentiel médical commun), délivré par le médecin habilité par le club, indiquant que le joueur ne présente aucune contre-indication à la pratique du rugby.
- e) les documents concernant les visas, titres de séjour et autorisation de travail (application de la législation) relatifs aux obligations faites aux joueurs étrangers :
- pour les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (U.E)⁷⁶ et de l'Espace Economique Européen (E.E.E) : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité.
- pour les joueurs non ressortissants de l'U.E. (et les joueurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE pour lesquels une période transitoire s'applique) ou de l'E.E.E.: pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité, Titre de séjour et Autorisation de travail en cours de validité.
- f) l'annexe relative à l'intervention d'agent(s) sportif(s) indiquant le nom de l'agent sportif ou mandataire sportif⁷⁷ intervenu pour le compte de chacune des parties lors de la conclusion de tout contrat ou avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L.222-6 à L.222-11 du Code du sport.

La LNR transmettra à la **demande de la** Commission des agents de la FFR les annexes dans le cadre de l'application par cette dernière de la réglementation fédérale.

3.2. Pièces nécessaires à l'homologation des contrats des entraîneurs

- a) le contrat conclu entre l'entraîneur et le club, ainsi que tout avenant joint au contrat les cas échéant.
- b) les documents concernant les visas, titres de séjour et autorisation de travail (application de la législation) relatifs aux obligations faites aux entraîneurs étrangers :
- pour les entraîneurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne (U.E)⁷⁸ et de l'Espace Economique Européen (E.E.E) : pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité.
- pour les entraîneurs non ressortissants de l'U.E. (et les entraineurs ressortissants d'un Etat membre de l'UE pour lesquels une période transitoire s'applique) ou de l'E.E.E.: pièce d'identité officielle en cours de validité précisant la nationalité, Titre de séjour et Autorisation de travail en cours de validité.
- c) tout document attestant du respect des exigences de qualification fixées par l'article L.212-1 du Code du sport (les éléments complémentaires répondant aux exigences de l'annexe IX des Règlements de la FFR devront le cas échéant être adressés en vue de la participation de l'entraîneur aux compétitions professionnelles), ainsi que la copie de la carte professionnelle d'éducateur sportif délivrée par le préfet du département dans lequel l'entraineur exerce son activité.
- d) annexe relative à l'intervention d'agent(s) sportif(s) indiquant le nom de l'agent sportif ou mandataire sporti⁷⁹f intervenu pour le compte de chacune des parties lors de la conclusion de tout contrat et avenant, ou précisant le cas échéant qu'aucun agent n'est intervenu, et ce dans le respect des dispositions des articles L.222-6 à L.222-11 du code du sport.

La LNR transmettra à la Commission des agents de la FFR les annexes dans le cadre de l'application par cette dernière de la réglementation fédérale à la délivrance de la licence d'agent sportif.

⁷⁶ Non concernée par les restrictions d'une période transitoire.

Au sens de l'article 6 ter de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

⁷⁸ Non concernés par les restrictions d'une période transitoire.

⁷⁹ Au sens de l'article 6 ter de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971.

4.1. Avis de mutation temporaire

Les mutations temporaires s'effectuent, **via e-Drop**, au moyen d'un avis de mutation temporaire signé par les trois parties (le Joueur Prêteur, le Club Prêteur, le Club d'Accueil)l.

En cas de résiliation de l'avis de mutation temporaire, le Club Prêteur adresse à la Commission Juridique dans les cinq jours de l'acte de résiliation, à savoir :

- soit copie de la notification de la résiliation par le Club Prêteur réalisée selon les termes prévus par l'avis de mutation temporaire et, le cas échéant, l'accord du Joueur Prêté, si cet accord est requis par l'avis de mutation temporaire,
- soit l'avenant de résiliation signé par les trois parties dûment renseigné.

La DNACG en est immédiatement informée.

4.2. Avenant relatif aux conditions de rémunération

L'avis de mutation temporaire peut être accompagné d'un avenant relatif aux conditions de rémunération du Joueur Prêté pendant la période de la mutation temporaire, signé par le Joueur Prêté et le Club d'Accueil conclu dans les conditions fixées par la Convention collective du rugby professionnel et la réglementation de la LNR.

Cet avenant n'engage pas le Club Prêteur lors du retour du Joueur Prêté.

L'avenant relatif aux conditions de rémunération est disponible, pour le Joueur Prêté et le Club d'Accueil, dans leur espace dédié d'e-Drop.

4.3. Homologation des avis de mutations temporaires

Les mutations temporaires de joueurs sous contrat sont soumises à homologation de la Commission Juridique après avis favorable de la DNACG, selon la même procédure que celle fixée par la présente annexe pour l'homologation des contrats des joueurs.

Il appartient au Club d'Accueil d'adresser à la Commission Juridique de la LNR aux fins d'homologation le dossier complet comprenant les pièces nécessaires à l'homologation de l'avis de mutation temporaire et à la qualification du Joueur Prêté. Ces pièces sont celles visées à l'article 3.1. de la présente Annexe.

4.4. Qualification des joueurs mutés temporairement

L'homologation de l'avis de mutation temporaire est une condition préalable à la qualification du joueur. La carte de qualification du joueur est établie dans le Club d'Accueil ou dans le Club Prêteur, en cas de retour en cours de saison, et sa qualification pour les compétitions professionnelles est soumise aux dispositions de la réglementation de la LNR.

Article 5. Frais administratifs de traitement des dossiers

Une somme de **100** euros pour les joueurs (sous contrat professionnel, pluriactif) et entraîneurs (sous contrat professionnel, pluriactif) restant dans le club, et de **200** euros pour les joueurs et entraîneurs changeant de club, sera débitée sur les comptes du club dans les livres de la LNR.

Article 6. Homologation des contrats et/ou avenants

Il appartient au club d'adresser un dossier complet à la Commission Juridique de la LNR dans les conditions fixées par la Convention collective du rugby professionnel, et la réglementation de la LNR.

L'homologation du contrat est subordonnée à la présentation d'un dossier complet et conforme aux dispositions de la réglementation de la LNR.

6.1. Lorsque le dossier est recevable en la forme et conforme aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et de la réglementation de la LNR

- si la situation du club vis à vis de la DNACG ne comporte aucune restriction, le contrat est homologué par la Commission Juridique de la LNR.
- si le club fait l'objet d'une mesure de contrôle, le dossier est transmis à la DNACG pour décision :
- si la décision est favorable, le contrat est homologué par la Commission Juridique de la LNR,
- si elle est défavorable, elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au club. Dès notification au club de la décision de refus d'homologation pour raisons financières, celui-ci doit en informer le joueur, et ce dans un délai maximum de 48 heures.

6.2. Ordre d'homologation des contrats par la DNACG

La DNACG donnera un avis favorable à l'homologation des contrats des joueurs en tenant compte en premier lieu de l'ordre chronologique de la signature des contrats (ou avenant prolongeant la durée du contrat le cas échéant) jusqu'à ce que le montant de la masse salariale rentre dans l'encadrement prévu ou que le Plafond du salary cap soit atteint.

A la demande du club, l'ordre d'homologation pourra être exceptionnellement modifié par la Commission Juridique sous réserve (i) que la demande de dérogation à l'ordre d'homologation concerne l'inversion d'un(des) joueur(s) administrativement en capacité d'exercer son(leur) activité au sein du club avec un(des) joueur(s) prioritairement classé(s) qui n'est(ne sont) pas en capacité administrative d'exercer son(leur) activité pour le club et (ii) que cette inversion respecte l'ordre d'homologation des autres contrats (ou avenant prolongeant la durée des contrat le cas échéant).

Toutefois, quel que soit l'ordre chronologique des signatures, la DNACG devra prendre en considération l'ensemble des contrats des joueurs professionnels/pluriactifs **et** espoirs aptes à évoluer à un poste de 1^{ère} ligne dans la limite de 10 joueurs de 1^{ère} ligne homologués⁸⁰.

A défaut pour la DNACG de pouvoir apprécier l'ordre chronologique des signatures, il sera ensuite tenu compte :

- des Joueurs intégrés dans le centre de formation (sous contrats « espoirs ») ou issus du centre de formation du Club⁸¹, puis
- de la chronologie des dates de soumission à homologation.

6.3. Demande de régularisation et refus d'homologation (pour un motif autre que financier)

Lorsque le contrat ou l'avenant n'est pas conforme aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel et de la réglementation de la LNR, l'homologation est refusée par la Commission Juridique de la LNR.

Le refus d'homologation (pour motif autre que financier) peut également être motivé par :

- la présence dans le contrat de clauses manifestement contraires au droit applicable, notamment aux articles L.1242-1 et suivants du Code du Travail (droit applicable aux contrats à durée déterminée) ou de clauses imprécises ou ambiguës ;
- de non-respect des dispositions légales et réglementaires relatives au versement d'une indemnité de « valorisation de la formation » en cas de recrutement d'un joueur issu du centre de formation d'un autre club ;

Le club en est informé par écrit par la Commission Juridique de la LNR via e-Drop. Le contrat pourra être modifié ou complété (selon les motifs de refus d'homologation) dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

Dès notification au club de la décision de refus d'homologation, celui-ci doit en informer le joueur (entraîneur), et ce dans un délai maximum de 48 heures.

A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, la décision de non homologation du contrat sera définitive.

⁸⁰ Les joueurs de 1^{ère} ligne dont le contrat est déjà homologué sont comptabilisés dans ces 10 joueurs.

⁸¹ Joueurs qui étaient au centre de formation du club la saison précédente.

Dans l'hypothèse où à la date de clôture de la période officielle des mutations définie à l'article 30 des Règlements Généraux, la Commission Juridique de la LNR n'a pas reçu l'avenant de résiliation entre le Joueur (Entraîneur) et son ancien club professionnel (s'il s'agit d'un joueur (entraîneur) qui était encore lié contractuellement avec un autre club) :

- Le dossier ne sera pas accepté en l'état et le contrat sera renvoyé au nouveau club sollicitant l'homologation, pour régularisation dans un délai de 15 jours.
- A défaut de régularisation dans ce délai de 15 jours, l'homologation du contrat du joueur (entraîneur) avec son nouveau club sera refusée. La Commission Juridique pourra engager une procédure disciplinaire à l'encontre du joueur (entraîneur) et du/des clubs(s) concernés sur le fondement de l'article 16.1 des Règlements Généraux de la LNR (joueur ou entraîneur signataire de plusieurs contrats dans des clubs différents).

6.4. Non-respect de l'obligation du club d'informer le joueur (entraîneur) en cas de non homologation du contrat et/ou avenant

La non information du joueur (entraîneur) par le club d'une décision de refus d'homologation de son contrat et/ou avenant dans le délai de 48 heures à compter de la date de notification de la décision de refus d'homologation, est susceptible de constituer une infraction disciplinaire du club, pouvant entraîner des sanctions financières prononcées par la Commission Juridique de la LNR (150 euros à 8 000 euros).

6.5. Renvoi des contrats homologués

Dès lors que le contrat est homologué (ou l'avis de mutation temporaire), les signataires sont informés via e-Drop

TITRE II - REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

SOMMAIRE

| Chapitre 1 - Organisation générale des épreuves | | |
|---|--|--|
| Section 1 - L'organisateur 1) La Ligue Nationale de Rugby 2) Compétence du Comité Directeur 3) Principe d'invitation 4) Engagement des clubs promus 5) Matches officiels 6) Durée de la saison 7) Homologation des résultats des matches | 163 163 163 164 164 | |
| Section 2 - Les Règles générales 1) Règles de World Rugby 2) Règlements Généraux de la FFR 3) Dispositions relatives à la feuille de match 4) Dispositions particulières Chapitre 2 - Règlement sportif des championnats professionnels Section 1 - Règlement sportif du Championnat de France de Rugby de 1ère division (TO | 164 164 169 170 171 | |
| 1) Participants | 171 171 171 172 | |
| Section 2 - Règlement sportif du Championnat de France de Rugby de 2ème division D2) 173 1) Participants | 173 173 173 | |
| Section 3 - Autres Dispositions 1) Participation des clubs français en Coupes d'Europe 2) Forfait Général 3) Principes de classement, de qualification et d'opposition 4) Etablissement du classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité 5) Match nul en éliminatoire 6) Match nul en Finale 7) Durée de la mi-temps 8) Remise de trophée Chapitre 3 - Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves | 174 175 176 176 177 | |
| Section 1 - Règles relatives aux calendriers 1) Principes Généraux | 178 178 181 182 182 | |
| Section 3 - Matches disputés contre des équipes étrangères ou disputés à l'étranger 1) Rencontres avec des équipes étrangères en France | 183 | |

| 2) | Rencontres à l'étranger | 184 |
|-----------------------------------|---|-----------------|
| | Discipline | |
| Se | ction 4 - Règles concernant les équipements | 184 |
| 1) | Enregistrement et jeux de couleurs des équipements | 184 |
| 2) | La tenue des joueurs | 185 |
| 3) | Les mentions sur les équipements | 186 |
| Se | ction 5 - Terrain | 189 |
| Section 6 - Mesures non prévues19 | | |
| Se | ction 7 - Dispositions relatives à la sélection des joueurs avec le Barba | rian Rugby Club |
| « E | BRC » | 190 |

TITRE II - REGLEMENT SPORTIF DES COMPETITIONS PROFESSIONNELLES

Chapitre 1 - Organisation générale des épreuves

Section 1 - L'organisateur

1) La Ligue Nationale de Rugby

Article 301

La LNR est, conformément à l'article 4 de ses Statuts, seule compétente pour organiser et gérer le Championnat de France professionnel de 1^{ère} et 2^{ème} division (Rugby TOP 14 et Rugby PRO D2) ainsi que les autres compétitions qu'elle met en place.

Le titre de champion de France du Championnat de France de 1^{ère} division est décerné au club vainqueur de la finale du Championnat à l'issue des phases finales. Celui-ci a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition.

Le titre de champion de France de Rugby de 2^{ème} division est décerné au club classé premier à l'issue de la phase régulière. Celui-ci a, pendant un an, la garde du trophée de la compétition.

Ces trophées sont conservés aux risques et périls du détenteur qui doit en faire retour à la LNR trois semaines avant la dernière journée de la phase régulière de la saison suivante. Les frais engagés par la LNR ou la FFR pour la remise en état du trophée à l'issue de la période pendant laquelle le club en a la garde sont à la charge de ce dernier.

2) Compétence du Comité Directeur

Article 302

Le Comité Directeur de la LNR est compétent pour toute question concernant l'organisation des compétitions professionnelles⁸². Il prend les décisions qui s'imposent, le cas échéant après avis de la Commission sportive ou du Vice-Président chargé des affaires sportives.

3) Principe d'invitation

Article 303

Pour la saison 2015/2016, la LNR organise le championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division réservé à 14 clubs pour la 1^{ère} division et 16 clubs pour la 2^{ème} division, invités et désignés par la LNR, et classés au plan national.

L'organisation des compétitions professionnelles est fondée sur le principe d'invitation de clubs affiliés à la FFR et membres de la Ligue, et relève de la compétence de la Ligue.

Le Comité Directeur de la LNR a la faculté de refuser l'invitation aux compétitions officielles, et notamment au Championnat de France lorsque les clubs et équipes :

- ont été sanctionnés ou interdits de compétitions nationales ;
- ont refusé d'accepter les Statuts et Règlements de la FFR ou de la LNR ;
- ont porté atteinte aux règles de l'éthique et de la morale ;
- ne respectent pas les conditions de participation et d'engagement en Championnat professionnel fixées par les Règlements de la LNR ;
- ont contrevenu aux dispositions concernant l'assistance et le contrôle de la gestion des clubs ;
- ont contrevenu gravement aux règles de sécurité ;

4) Engagement des clubs promus

Article 304

Les clubs accédant aux compétitions professionnelles devront confirmer, au plus tard 10 jours après la fin de leur championnat, leur demande de participation aux compétitions professionnelles la saison suivante et d'adhésion à la Ligue et transmettre leur dossier de demande d'engagement attestant de leur capacité à remplir les conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR.

5) Matches officiels

Article 305

L'organisation matérielle des rencontres officielles est confiée par la Lique aux clubs recevant.

- **5.1.** Seuls les matches prévus par la LNR sont officiels. Si des coupes ou challenges sont autorisés, les matches comptant pour ceux-ci ne diffèrent en rien des matches conclus de gré à gré sauf en ce qui concerne, le cas échéant, l'application des sanctions.
- **5.2.** La LNR se réserve le droit de modifier la date, l'heure et le lieu d'une rencontre officielle à la suite d'exigences imposées par les compétitions ou pour toute autre raison jugée nécessaire par le Comité Directeur.

6) Durée de la saison

Article 306

Sauf décision contraire de la LNR, la saison sportive débute le 1 er juillet de chaque année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Chaque année le Comité Directeur arrête les dates qui délimitent la période au cours de laquelle les clubs professionnels ne peuvent participer à aucun match.

7) Homologation des résultats des matches

Article 306 bis

Sauf urgence dûment justifiée (fin de chaque phase et phase finale), une rencontre ne peut être homologuée avant le 10^{ème} jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le 15^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

Section 2 - Les Règles générales

1) Règles de World Rugby

Article 307

Les règles du jeu de **World Rugby** sont applicables aux matches du championnat de France professionnel et autres compétitions organisées par la LNR.

Les propositions de modifications des Règles de **World Rugby** sont communiquées par la FFR à la LNR, avant chaque réunion de **World Rugby**, pour avis qui sera transmis au Secrétaire Général de la FFR.

2) Règlements Généraux de la FFR83

Article 308

2.1. Règles relatives au dopage

Les dispositions régissant les contrôles anti-dopage figurant dans les Règlements Généraux de la FFR s'appliquent aux clubs professionnels (Règlement Intérieur et Règlements Généraux de la FFR).

Article 309

2.2. Règles relatives aux terrains et à l'homologation des terrains

Les dispositions relatives aux terrains et les dispositions régissant l'homologation des terrains et à la qualification des enceintes sportives figurant dans les Règlements Généraux de la FFR (Article 431 et Annexe n°1) sont applicables aux clubs professionnels.

Article 310

2.3. Règles relatives à l'arbitrage

Les dispositions relatives à l'arbitrage figurant dans les Règlements Généraux de la FFR s'appliquent aux clubs professionnels (articles 440 à 445 et Annexe 3 des Règlements Généraux de la FFR).

Article 311

2.4. Représentation de la FFR lors des matches officiels organisés par la LNR

A l'occasion de tout match officiel disputé par des clubs professionnels, les dispositions prévues aux articles 420 à 426 des Règlements Généraux de la FFR et qui concernent les délégués fédéraux s'appliquent :

⁸³ La numérotation des articles des Règlements Généraux de la FFR est en référence aux Règlements Généraux de la FFR de la saison 2013/2014.

- sauf disposition particulière prévue par les Règlements Généraux de la LNR, notamment s'agissant de la procédure applicable en cas de rapport établi par le **représentant fédéral** à l'issue d'une rencontre ;
- sauf disposition particulière applicable aux compétitions professionnelles s'agissant des missions des différents délégués fédéraux et des missions confiées aux délégués désignés par la LNR ;
- sous réserve des directeurs de Match et des délégués financiers, qui n'interviennent pas dans le Championnat professionnel.

Article 312

2.5. Dispositions régissant la discipline

La LNR a la possibilité d'adopter un règlement disciplinaire propre aux compétitions professionnelles et de mettre en place des organismes disciplinaires, conformément aux stipulations de la Convention FFR/LNR.

Article 313

Les règles relatives à la discipline applicables aux compétitions professionnelles figurent au Titre V des Règlements Généraux de la LNR.

Article 314

2.6. Règles relatives au déroulement des matches

Les dispositions des articles 342-1, 412, 413, 414, 415-1, 415-4, 415-5, 451 (sous réserve des dispositions de cet l'article renvoyant à l'article 453) et 452 des Règlements Généraux de la FFR relatifs au déroulement des matches s'appliquent aux clubs professionnels.

Il en va de même s'agissant des « Règles du jeu », et notamment des extraits figurant à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la FFR.

Toutefois, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, et par dérogation aux dispositions de l'annexe 12 des Règlements Généraux de la FFR, les dispositions relatives au « carton blanc » ne sont pas applicables. Par ailleurs, les règles de composition du banc de touche font l'objet d'un protocole particulier applicable aux compétitions professionnelles.

De plus, pour les compétitions professionnelles organisées par la LNR, le club recevant doit de tenir à disposition des arbitres, deux panneaux lumineux pour les changements de joueurs.

Article 315 – Règles relatives au déroulement des matches spécifiques aux compétitions professionnelles

315.1 - Match interrompu

Dans les situations visées aux articles 451-2 (cas réglementaires d'arrêt de match), 451-3 (matches joués en nocturne) et 451-4 (faits discriminatoires ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence) des Règlements Généraux de la FFR, il est de la compétence du Comité Directeur de la LNR de fixer la date à laquelle doit se rejouer le match concerné.

Dans cette hypothèse, et sauf dispositions réglementaires particulières des Règlements Généraux de la LNR et/ou mesures disciplinaires :

- le match se jouera sur le même terrain que le match initial,
- le score sera repris au niveau du score obtenu lors de l'arrêt du match initial,
- seuls sont pris en compte pour l'attribution des points bonus (définis à l'article 330-3.2) :
 - o les points marqués par chaque équipe lors du premier match avant l'interruption de la rencontre ;
 - les points marqués par chaque équipe lors du second match (match rejoué) à compter de la minute où le 1^{er} match a été interrompu.

Exemple d'un match interrompu à la 60^{ème} minute : pour l'attribution des points bonus, seuls sont pris en compte (i) les points marqués lors du 1^{er} match (match interrompu) jusqu'à la 60^{ème} minute, (ii) les points marqués lors du 2nd match (match rejoué) de la 60^{ème} minute jusqu'à la fin de la rencontre.

- la durée du nouveau match sera la durée réglementaire (80 minutes),
- les conditions de jeu au moment de l'arrêt du premier match seront reprises (prises en compte notamment des cartons jaunes et rouges).

315.2 – Match reporté

Pour les matches dont le coup d'envoi n'a pu être donné à la date et à l'heure initialement prévus, il est fait application des dispositions des articles 344 et suivants des Règlements Généraux de la LNR.

315.3 - Réclamation

Les conséquences des réclamations considérées comme recevables sont à l'appréciation de la Commission de discipline et des règlements notamment eu égard au respect de l'équité des compétitions.

Article 316

2.7. Règles relatives à la sécurité dans les stades

Les dispositions ci-après présentent **notamment** les mesures d'ordre et de police applicables aux rencontres de rugby professionnelles (articles 430 et suivants. et Annexe 1 des Règlements Généraux de la FFR).

a) Principes de responsabilité

- a.1) Sauf dispositions contraires, exceptionnelles, et expressément stipulées, relevant de l'article 29 du Règlement Intérieur de la FFR, pour toutes les rencontres prévues par la LNR, la FFR ou organisées avec leur agrément (challenges, matches amicaux, manifestations de prestige ou de solidarité) le club ou le comité organisateur est responsable de la mise en place de tous moyens propres à assurer le déroulement correct de la manifestation dont il a la charge, qu'il organise ou qu'il parraine.
- a.2) Il pourra être rendu responsable des incidents qui se seraient produits à l'intérieur de l'enceinte des installations utilisées et encourir les sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la LNR.
- a.3) La responsabilité de l'organisateur concerne notamment :
- la sécurité du public assistant à la rencontre depuis son accueil aux points de contrôle des billets et d'accès à l'enceinte jusqu'à son évacuation.
- la sécurité des joueurs, des dirigeants des clubs, de l'arbitre, des juges de touche, des délégués officiels de la LNR et de la FFR, des journalistes et des membres et préposés de la FFR et de la LNR, de leur arrivée au stade jusqu'à leur départ.

b) Mesures de sécurité

b.1) Les enceintes destinées à recevoir des manifestations sportives ouvertes au public doivent être en conformité avec les prescriptions de sécurité légales ou réglementaires édictées par les pouvoirs publics ou les instances compétentes de la FFR ou de la LNR.

L'organisateur de la rencontre a pour obligation de s'assurer qu'il dispose, par écrit, de toutes les autorisations administratives permanentes ou exceptionnelles. Il les présentera à toutes réquisitions d'un représentant habilité de la FFR, de la LNR ou des autorités. Lorsque des modifications doivent être apportées aux installations, il est tenu d'en aviser préalablement les autorités compétentes.

- b.2) L'organisateur serait tenu responsable si le nombre de spectateurs se révélait supérieur à la capacité de l'enceinte.
- b.3) L'organisateur assure par ses moyens propres l'ordre à l'intérieur du stade. Il met en place un dispositif destiné à éviter tout débordement.
- b.4) L'organisateur doit mettre en place un système d'accréditations pour l'ensemble des personnes exerçant une mission relative à l'organisation de la rencontre et respecter le Cahier des Charges « Accréditation » de la LNR.

c) Le responsable Sécurité désigné par les clubs

c.1) L'organisateur désignera un responsable de la sécurité, titulaire d'une licence de la FFR. Ce responsable veillera à la mise en place des moyens de sécurité et de secours et dirigera leur fonctionnement. En l'absence d'un représentant de la structure fédérale de sécurité, il aura pour correspondant le **représentant fédéral**.

Ce dispositif devra être en mesure d'accueillir, de guider le public et d'éviter tous les débordements. Il sera composé de stadiers professionnels ou occasionnels (rémunérés) ou bien de bénévoles (FFR, Comité, Club...), chargés d'une mission d'accueil et d'orientation, de contrôle ou de sécurité, parfaitement et à tout moment identifiables :

- les stadiers chargés d'une mission accueil, d'orientation et de contrôle seront porteurs d'un vêtement jaune, orange ou rouge fluorescent ;
- les stadiers chargés en outre d'une mission de sécurité seront vêtus d'une tenue noire portant le mot « sécurité » en gros caractères et porteurs d'une carte mentionnant leur qualification professionnelle.

Le nombre total de stadiers ne sera jamais inférieur à 1 pour 200 spectateurs. La proportion des stadiers chargés d'une mission de sécurité et titulaires d'une carte professionnelle et/ou du Certificat de Qualification Professionnelle (CQP) ou d'une équivalence, ne pourra être inférieure à 50% du dispositif minimum exigé.

L'organisateur veillera à rester en liaison avec les services de police compétents pour une éventuelle intervention de la force publique.

- c.2) L'organisateur doit conclure toutes les assurances nécessaires, notamment relatives à l'organisation d'une rencontre, en particulier une assurance responsabilité civile relative aux activités organisées par le club à l'occasion des matches et non couverts par le contrat de responsabilité civile souscrit par la FFR au bénéfice de ses membres.
- c.3) Sont rigoureusement interdits sous peine de poursuites pénales et/ou disciplinaires :
- l'accès en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants dans une enceinte où se déroule une manifestation sportive,
- l'introduction et/ou la vente de boissons alcoolisées (sous réserve des autorisations obtenues par l'organisateur) et/ou la vente de boissons dans des contenants dangereux (boîtes, bouteilles en verre ...).
- l'introduction de produits stupéfiants,
- l'introduction et l'usage des objets interdits tel que définis ci-dessous,
- l'utilisation de tout moyen d'amplification phonique ou visuelle dans l'intention de provoquer la haine ou la violence ou de favoriser l'excitation du public,
- l'envahissement de l'enceinte de jeu.

La liste des objets interdits dans les stades fournie et validée conjointement par la FFR et la LNR doit impérativement être affichée à chaque entrée du stade (format A3). Les différents visuels seront ceux approuvés conjointement par la FFR et la LNR.

Est considéré comme objet interdit dans le stade, tout objet pouvant servir d'arme par destination ainsi que les objets listés ci-après.

- Armes: Les objets dont la détention ou le port est interdit sur la voie publique (arme à feu, arme blanche) ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne. Leur découverte fera l'objet d'un appel aux services de Police.
- Fumigènes, pétards, feux de bengale, pots de fumée, autres articles pyrotechniques et tous engins déclenchés par flamme ou système d'allumage
- Animaux : Les animaux sont interdits dans le stade, sauf les chiens d'aveugles. Ils ne peuvent donner lieu à un dépôt à la consigne.
- Contrôle visuel des textes des banderoles et panneaux : il doit être effectué avant d'en permettre l'introduction dans le stade.
- > Casques et objets encombrants : doivent impérativement donner lieu à un dépôt en consignes.
- Si un propriétaire d'objet non-autorisé refuse de s'en séparer, l'accès au stade lui sera interdit.

| Objets | Conduite à tenir | Observations |
|---|--|--|
| Hampes de drapeaux et supports de banderoles | Accepter les hampes souples | Le caractère rigide et dangereux doit être apprécié. Les drapeaux et banderoles doivent être dépliés et vérifiés. |
| Parapluies | Seuls les rétractables sont acceptés. Les autres sont déposés en consigne. | |
| Appareils photos, jumelles | Seuls les appareils non professionnels sont acceptés | Vérifier qu'il ne s'agit pas de matériel factice |
| Briquettes de jus de fruits et bouteilles plastiques | Acceptés à la condition d'être ouverts ou débouchés à l'entrée du stade | Alcool formellement interdit |
| Briquettes de jus de fruits, bouteilles, canettes et tout autre contenant de plus de 50cl | Interdites | Alcool formellement interdit |
| Tambours | Acceptés à la condition de n'avoir qu'une peau ou face | Identifier les porteurs |
| Mégaphones – Sonos d'animation – Vuvuzelas - Lasers | Interdits | Peut faire l'objet d'une dérogation sur demande de l'organisateur auprès de la FFR et de la LNR |
| Sacs de grande contenance | Interdits : dépôt en consigne | En vérifier le contenu avant la prise en consigne. |

c.4) Tout projet de convention présenté à un club professionnel par l'autorité préfectorale ou les services de police pour réguler la complémentarité des services publics et du service de sécurité de l'organisation ainsi que la rétribution des services de l'Etat, devra être immédiatement adressé à la LNR qui transmettra le document au Délégué Fédéral à la sécurité pour visa préalable.

d) Moyens médicaux et mesures de secours

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les mesures opportunes pour que les premiers soins médicaux puissent être prodigués :

d.1) Aux joueurs accidentés :

- l'organisateur doit également mettre en place les dispositifs prévus par les annexes 1 et 2 des Règlements de la LNR ainsi que par le Règlement médical (Titre VII). En cas d'accident survenu à un joueur, l'arbitre seul pourra faire appel aux soigneurs et au service médical.
- pour les matches officiels joués sur un terrain neutre (phase finale ou autres), le médecin officiel doit être désigné par l'organisateur.

d.2) Aux personnes assistant à la rencontre :

- l'organisateur s'assurera de la mise en place de moyens de secours appropriés à l'événement et prendra toutes les dispositions pour faciliter l'accès et la sortie desdits moyens.
- un poste téléphonique public ou privé d'accès libre devra être disponible à moins de 50 mètres du terrain et à l'intérieur de l'enceinte.
- Pour toute rencontre susceptible de rassembler plus de 1500 personnes, une ambulance et 4 secouristes doivent être présents sur les lieux. Par tranche de 5 000 spectateurs supplémentaires, des moyens identiques seront déployés. En toute hypothèse, l'organisateur devra respecter le Référentiel national de sécurité civile (pris en application de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure de sécurité civile) concernant le nombre et l'organisation des moyens non médicaux.

e) Usage du micro

Le speaker communiquera au public toute information concernant la sécurité. A cet effet, une liaison **directe** entre le responsable sécurité et le speaker doit être prévue.

Il est interdit au speaker de faire :

 pendant le déroulement du match : toute déclaration, annonce ou commentaire tendant à encourager le public du club recevant, - dès l'arrivée du public jusqu'à sa sortie du stade : toute déclaration tendant à exciter le public contre l'équipe adverse, les arbitres, les officiels et les forces de sécurité et de secours.

L'usage du micro ne peut en aucun cas servir à la provocation. Il appartient au corps arbitral (et au **représentant fédéral**) de veiller à l'application de cet article et de signaler tout manquement.

En cas de report de match décidé dans les conditions fixées à l'article 346, le speaker n'est autorisé à annoncer le report de la rencontre qu'après avoir reçu l'autorisation expresse du Responsable de la sécurité du club organisateur qui aura préalablement pris soin d'organiser son dispositif de sécurité pour gérer l'évacuation des spectateurs du stade en toute sécurité.

f) Photographes et personnels des chaînes de télévision.

Les photographes et le personnel des chaînes de télévision (dotés de matériel mobile) spécialement autorisés par l'organisateur, devront se tenir en deçà d'une ligne parallèle à la touche située à 3,5 m minimum de celle-ci. Les équipements de télévision fixes ne pourront être positionnés à moins de 3,5 mètres de la ligne de touche, en leur point le plus proéminent ; ce matériel devra en outre être muni d'une protection le rendant moins dangereux en cas de choc.

g) Rencontres nécessitant des mesures particulières de sécurité

g.1) L'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité pourra être directement assumée par la FFR ou la LNR. Ce transfert de compétences et de responsabilité pourra intervenir soit à la demande des pouvoirs publics, soit par décision de la FFR ou de la LNR, soit à la demande du club.

g.2) Pour ces rencontres, l'organisateur :

- signalera de façon expresse la spécificité de cette rencontre aux autorités publiques détentrices des pouvoirs de police;
- déterminera avec elles la complémentarité des mesures destinées à assurer la sécurité des participants et du public ;
- s'assurera, avant la mise en circulation de la billetterie, de la validité de toutes les autorisations y compris l'autorisation exceptionnelle d'ouverture au public dans l'hypothèse d'aménagement d'installations provisoires ;
- prendra l'initiative d'organiser des réunions de travail avec les services concernés: préfecture, mairie, police, gendarmerie, pompiers, sécurité civile, services de secours, presse et établira un compte rendu de ces réunions dont l'une devra se tenir dans le courant de la semaine précédant la rencontre avec visite des installations;
- tiendra les services de police rigoureusement informés de toutes les informations et indications concernant le nombre possible de spectateurs, leur point de départ, d'arrivée, les moyens de locomotion empruntés;
- veillera dans la ventilation de la billetterie à ce que les groupes de supporters des deux équipes soient placés dans le stade de façon à limiter le risque de heurts ;
- informera le public, au moyen de communiqués de presse, de l'heure de la manifestation, du nombre de billets restant à vendre, et de toute règle de gratuité éventuelle, de la mise en place de barrages, et des moyens d'accès au stade;
- déterminera avec les services de police l'opportunité de la mise en place de barrages filtrants pour maintenir à distance de l'enceinte les personnes non munies d'un titre d'accès :
- demandera aux services de sécurité habilités aux entrées du stade une palpation de chaque spectateur et une inspection des sacs évitant l'introduction d'objets dangereux ou de boissons alcoolisées :
- organisera à l'intérieur de l'enceinte un service de sécurité qui ne sera pas inférieur à un agent sécurité pour 200 spectateurs et qui, sous son autorité et sa responsabilité, assurera et veillera à la totale sécurité des participants au rassemblement (joueurs et public) ;
- prévoira l'intervention immédiate, en cas de besoin, du personnel chargé d'ouvrir les portes du stade et veillera à la fin de la rencontre à assurer une évacuation rapide du public ;

3) Dispositions relatives à la feuille de match

Article 316 bis

Les clubs doivent se conformer au protocole relatif à la feuille de match informatisée établi par la FFR et la LNR, et notamment mettre en œuvre les moyens nécessaires à la bonne exécution des dispositions de ce protocole.

4) Dispositions particulières

Article 316 ter

Le Comité Directeur pourra, en fonction des circonstances, habiliter la Commission médicale à adopter des mesures relatives à la conduite à tenir au sein des clubs en cas de risque sanitaire (épidémie...) et ce dans un double souci de protection de la santé des joueurs et des autres membres des clubs, et de bon déroulement des compétitions.

Dans ce cas, le non-respect par un club de ces dispositions est susceptible d'entrainer des sanctions disciplinaires.

Article 316 quater

Des délégués désignés par la LNR pourront intervenir au cours des matches de championnat. Leur mission sera la suivante :

Relations avec les médias :

- Veiller à ce que le dispositif de production et les conditions d'intervention du diffuseur officiel soient conformes aux droits concédés par la LNR et au cahier des charges TV établi par la LNR;
- Veiller au respect du Règlement audiovisuel figurant en annexe 1 (notamment s'agissant des règles de captation d'images par les médias non détenteurs de droits (NDD)) et gérer avec le club les demandes de tournage validées par la LNR;
- Veiller au respect du déroulé du match (contenu du signal international) ;
- Veiller au respect du Règlement Médias (Annexe 3 des Règlements Généraux) le jour du match.

Règles protocolaires :

- Veiller au respect des règles relatives aux animations d'avant-match et au déroulement du coup d'envoi (coup d'envoi fictif...) ou de toute autre disposition protocolaire fixée par la LNR.

Dispositif marketing et publicitaire :

- Veiller au respect du cahier des charges marketing établi par la LNR ;
- Superviser la gestion des opérations promotionnelles (animations...) ponctuelles de la LNR ou des partenaires de la LNR ;
- Veiller au respect des conditions de déroulement des interviews réalisées par le diffuseur lors des matches décalés (conditions prévues par le cahier des charges TV établi par la LNR).

Charte d'éthique et de convivialité :

- Veiller au respect de la charte d'éthique et de convivialité.

Contrôle des équipements :

 Contrôler les publicités présentes sur les équipements de jeu des équipes, ainsi que le respect des règles relatives aux couleurs des personnes présentes sur le banc de touche et habilités à entrer sur le terrain pendant le match.

Relation avec les officiels de match :

Aide et accompagnement à l'élaboration de la feuille de match informatisée (FDMI).

De manière générale, le délégué désigné par la LNR pourra signaler à la LNR tous les éventuels incidents intervenus en avant match, pendant le match et en après match, ou tout manquement aux Règlements de la LNR qu'il aurait constaté.

Article 316 quinquies

Sauf demande expresse de l'arbitre, aucun membre des clubs participants à la rencontre (joueurs, encadrement technique et médical, dirigeants) n'est autorisé à pénétrer dans le(s) vestiaire(s) d'arbitre(s)⁸⁴ entre le coup d'envoi et la fin du match.

⁸⁴ Y compris l'arbitre vidéo.

Chapitre 2 - Règlement sportif des championnats professionnels

Section 1 - Règlement sportif du Championnat de France de Rugby de 1ère division (TOP 14)

1) Participants

Article 317

Pour la saison 2015/2016, 14 clubs sont invités à participer au Championnat de France 1^{ère} division, dénommé « Rugby TOP 14 ».

2) Phase régulière

Article 318

La phase régulière se déroule en poule unique avec matches aller/retour (26 journées). Le calendrier des dates des journées est adopté par le Comité Directeur. Tous les matches de la dernière journée de la phase régulière se jouent obligatoirement le même jour à la même heure.

Les cas d'égalité sont traités en application des articles 330 et 331 des Règlements Généraux sportif.

Article 319

Réservé

3) Phase Finale : Demi-Finales et Finale

Article 320

A l'issue de la phase régulière, les clubs classés 1 er et 2 ème seront directement qualifiés pour les demifinales

Les deux autres clubs qui disputeront les demi-finales seront les clubs vainqueurs des rencontres du tour qualificatif (dénommé ci-après « Tour Qualificatif ») qui concerneront les clubs classés entre la $3^{\text{ème}}$ à la $6^{\text{ème}}$ place de la phase régulière. Ce Tour Qualificatif sera organisé sur une seule rencontre sur le terrain des clubs classés $3^{\text{ème}}$ et $4^{\text{ème}}$ à l'issue de la phase régulière.

Les demi-finales se disputent sur terrain neutre. Les clubs vainqueurs en demi-finales disputent la finale sur terrain neutre. Le club vainqueur de la finale est déclaré Champion de France.

Le tableau des oppositions en phase finale se déroulera comme suit :

| Tour Qualificatif | ½ Finales | <u>Finale</u> |
|----------------------|-----------------------------|--|
| N°4 c/ N°5 finale | N° 1 c/ vainqueur N°4 – N°5 | Vainqueur de la 1 ^{ère} demi- |
| | | (N°1 c/ vainqueur N° 4 / N°5) |
| | | contre |
| | | Vainqueur de la 2 ^{ème} demi-finale |
| N°3 c/ N°6 | N°2 c/ vainqueur N°3 – N°6 | (N°2 c/ vainqueur N°3 / N°6) |

<u>Légende</u> : Le numéro correspond à la place obtenue par le club à l'issue des matches de la phase régulière.

Les lieux des demi-finales sont déterminés par le Comité Directeur de la LNR. La LNR fixe les dates et horaires de chacune des demi-finales sur proposition du diffuseur conformément aux dispositions relatives au contrat conclu avec celui-ci.

4) Relégation en 2ème division (PRO D2)

Article 321

Les clubs classés 13^{ème} et 14^{ème} à l'issue de la phase régulière sont relégués en division inférieure.

5) Championnat 2016/2017: Accession, Relégation et Rétrogradation

Article 322

Selon les conditions d'accession définies à l'article 326 des Règlements Généraux, les deux clubs concernés de 2ème division de la saison 2015/2016 sont promus en 1ère division, sous réserve de respecter au plan administratif et financier les critères en vigueur à la date de leur accession ou s'agissant des installations à la date du début de championnat lorsque des travaux sont demandés et que des engagements fermes en ce sens (notamment délibérations du Conseil municipal) auront été pris.

Dans l'hypothèse où un club issu de 2^{ème} division ne satisferait pas aux critères de participation et d'engagement en 1^{ère} division, ou se verrait refuser cette accession pour raisons financières par le Conseil Supérieur de la DNACG, le club de 1^{ère} division le mieux classé parmi les relégués qui respecte les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LNR sera maintenu.

Article 322 bis

Les deux clubs de 2^{ème} division de la saison 2015/2016 ayant acquis sportivement le droit de participer la saison suivante au Championnat de France de 1^{ère} division ont un délai de 10 jours, à compter de la dernière journée de 2^{ème} division (phase finale comprise), pour confirmer à la Ligue leur demande d'engagement. Cette confirmation doit être notifiée par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi). En cas de défection ou de refus d'accession d'un club promu issu de 2^{ème} division quel qu'en soit le motif, il est procédé au repêchage du club de 1^{ère} division le mieux classé sportivement parmi les relégués.

Le repêchage du club concerné reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la DNACG au plan financier.

Article 323

Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du Championnat de 1ère division ou est déclaré forfait général, il est classé dernier. Si une telle situation intervient, l'article 329 des Règlements Généraux s'applique (annulation des points terrain et du goal average des matches joués contre l'équipe concernée).

Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs de 1ère division est(sont) rétrogradé(s), pour raisons financières ou administratives par décision de la LNR ou de la DNACG dans une division inférieure, il est procédé au repêchage du (des) club(s) de 1ère division le(s) mieux classé(s) sportivement parmi les relégués. Le(s) club(s) rétrogradé(s) est(sont) classé(s) dernier(s) du championnat de 1ère division (dans l'ordre de leur classement sportif). Dans cette hypothèse, les points terrain et le goal average acquis au cours de la saison par les autres clubs contre le(s) club(s) concerné(s) ne sont pas annulés. Le repêchage du(des) club(s) concerné(s) reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la DNACG au plan financier.

Article 324

Pour la saison 2016/2017, le Championnat de France Professionnel de 1^{ère} division sera composé de 14 clubs. Les éventuelles modifications par rapport à la formule du championnat applicable en 2015/2016 relèvent de l'Assemblée générale de la LNR.

1) Participants

Article 325

Pour la saison 2015/2016, 16 clubs sont invités à participer au Championnat de France de 2^{ème} division, dénommé « PRO D2 ».

Article 326

2) Phase régulière

Le Championnat de 2^{ème} division est composé de 16 clubs, en poule unique avec matches aller et retour (30 journées).

Le calendrier des dates des journées est adopté par le Comité Directeur. Tous les matches de la dernière journée de la phase régulière se jouent obligatoirement le même jour à la même heure.

A l'issue de cette phase, les clubs seront classés de 1 à 16 en fonction des points de classements obtenus à l'issue des matches aller et retour de la phase régulière.

Le club classé premier à l'issue de cette phase régulière est déclaré Champion de France de 2^{ème} division et est promu en 1^{ère} division la saison suivante, dans les conditions fixées par les articles 322 et suivants des Règlements Généraux de la LNR.

Les clubs classés 15^{ème} et 16^{ème} sont relégués en division inférieure (fédérale 1).

Les cas d'égalité sont traités en application des articles 330 et 331 des Règlements Généraux.

3) Phase finale

A l'issue de la phase régulière, les clubs classés de la 2^{ème} à la 5^{ème} place sont qualifiés pour les demifinales. Le tableau des oppositions en phase finale se déroulera comme suit :

½ Finales Finale

 $N^{\circ} 2 - N^{\circ} 5$

Vainqueur N° 2 – N° 5 contre Vainqueur N° 3 – N° 4

 $N^{\circ} 3 - N^{\circ} 4$

<u>Légende</u> : Le numéro correspond à la place obtenue par le club à l'issue des matches de la phase régulière.

Les rencontres des demi-finales ont lieu sur le terrain des clubs classés 2^{ème} et 3^{ème} de la phase régulière. La finale se déroule sur terrain neutre désigné par la LNR.

Le club vainqueur de la finale est promu en 1ère division pour la saison suivante.

4) Championnat 2016/2017 : Accession, Relégation et Rétrogradation

Article 327

4.1. Les deux clubs ayant participé au Championnat de 1^{ère} division fédérale 2015/2016 promus en 2^{ème} division pour la saison 2015/2016 sont désignés en application du règlement de cette compétition.

Leur accession en 2^{ème} division est conditionnée au respect au plan administratif et financier des critères en vigueur à la date de l'accession ou s'agissant des installations à la date du début de championnat de 2^{ème} division lorsque des travaux sont demandés et que des engagements fermes en ce sens (notamment délibérations du Conseil municipal) auront été pris.

Dans l'hypothèse où un club issu de la 1^{ère} division fédérale ne satisferait pas aux critères de participation et d'engagement en 2^{ème} division fixés aux articles 3 et suivants du Règlement administratif de la LNR, ou se verrait refuser cette accession pour raisons financières par le Conseil Supérieur de la DNACG, le club de 2^{ème} division le mieux classé parmi les relégués sera maintenu s'il respecte les conditions prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

- **4.2.** Les clubs de 1^{ère} division fédérale ayant acquis sportivement le droit de participer la saison suivante au Championnat de France de 2^{ème} division ont un délai de 10 jours, à compter de la dernière journée de leur Championnat, pour confirmer à la Ligue leur demande d'engagement. Cette confirmation doit être notifiée par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi)
- **4.3.** En cas de défection ou de refus d'accession d'un club promu issu de fédérale 1 quel qu'en soit le motif, il est procédé le cas échéant au repêchage du club de 2^{ème} division le mieux classé sportivement parmi les relégués.

Le repêchage du club concerné reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la DNACG au plan financier.

Dans l'hypothèse où l'application des présentes dispositions ne permettait pas d'avoir 16 clubs participants au Championnat de France de 2^{ème} division, la LNR pourra, en accord avec la FFR, fixer les conditions de sélection du ou des clubs qui pourra(ont) participer audit championnat.

4.4. Lorsqu'en cours de saison, un club est exclu du Championnat de 2^{ème} division ou est déclaré forfait général, il est classé dernier. Si une telle situation intervient, l'article 329 des Règlements Généraux s'applique (annulation des points terrain et du goal average des matches joués contre l'équipe concernée).

Lorsqu'en fin de saison, un ou plusieurs clubs de 2^{ème} division sont rétrogradés, pour raisons financières ou administratives par décision de la LNR ou de la DNACG, dans une division inférieure, il est procédé au repêchage du(des) club(s) de 2^{ème} division le(s) mieux classé(s) sportivement parmi les relégués. Le(s) club(s) rétrogradé(s) est (sont) classé(s) dernier (dans l'ordre de leur classement sportif). Dans cette hypothèse, les points terrain et le goal average acquis par les autres clubs contre le(s) club(s) concerné(s) ne sont pas annulés.

Le repêchage du(des) club(s) concerné(s) reste toutefois conditionné au respect des conditions fixées par les Règlements Généraux de la LNR et notamment à l'avis favorable de la DNACG au plan financier.

Article 327 bis

Pour la saison 2016/2017, le Championnat de France Professionnel de 2^{ème} division sera composé de 16 clubs. Les éventuelles modifications par rapport à la formule du championnat applicable en 2015/2016 relèvent de l'Assemblée générale de la LNR.

Section 3 - Autres Dispositions

1) Participation des clubs français en Coupes d'Europe

Article 328

Seuls les clubs de 1^{ère} division peuvent participer aux compétitions européennes : l'European Rugby Champions Cup et l'European Rugby Challenge Cup.

L'inscription des équipes aux compétitions européennes relève de la compétence de la FFR sur proposition de la LNR.

Les clubs français classés de la 1^{ère} à la 6^{ème} place du Championnat de France de 1^{ère} division sont qualifiés pour participer à la première Coupe d'Europe (dénommée « European Rugby Champions Cup ») lors de la saison 2015/2016.

L'ordre de classement des clubs français qualifiés pour l'European Rugby Champions Cup est celui du classement final du championnat de $1^{\text{\'e}re}$ division :

- 1^{er}: Champion de France,
- 2^{ème}: finaliste,
- 3^{ème} : demi-finaliste le mieux classé à l'issue de la phase régulière,
- 4^{ème} : demi-finaliste le moins bien classé à l'issue de la phase régulière,
- 5^{ème} : barragiste le mieux classé à l'issue de la phase régulière,
- 6ème : barragiste le moins bien classé à l'issue de la phase régulière.

La qualification éventuelle d'un 7^{ème} club français pour l'European Rugby Champions Cup 2016/2017 en fonction des résultats obtenus dans le Challenge Cup de la saison 2015/2016 est régie par les règles de l'EPCR.

2) Forfait Général

Article 329

• Définition :

Peut-être considérée comme étant en situation de forfait général l'équipe :

- se retirant d'elle-même d'une compétition pour laquelle elle s'était engagée, que ce soit avant le premier match, ou en cours de compétition,
- ayant cumulé trois sanctions pour forfaits simples au cours de la même saison, toutes phases de compétitions confondues,
- ayant cumulé six matches perdus par disqualification en raison du non-respect du dispositif relatif aux qualifications particulières des joueurs formés localement, toutes phases de compétitions confondues.
- ayant cumulé trois disqualifications au cours d'une même saison, toutes phases de compétition confondues,
- ayant été déclarée forfait pour chacun des deux matches aller et retour devant l'opposer à une même équipe au cours de la même phase d'une compétition,
- dont l'une des entités juridiques du club (association ou société sportive) a été placée en liquidation judiciaire par le juge en cours de compétition (mise hors compétition).
- <u>Conséquences d'une situation de forfait général sur le classement des équipes restant en compétition :</u>
- <u>Points terrain</u>: 0 point à chacune des autres équipes pour tous les matches joués (avec annulation des points de bonus) ou restant à jouer contre l'équipe forfait général.
- <u>Goal average</u>: Annulation pour chacune des autres équipes du goal average (points marqués, points encaissés) des matches joués contre l'équipe forfait général.

Les règles applicables sont identiques lorsqu'une équipe est mise hors compétition ou exclue du Championnat en cours de phase régulière.

3) Principes de classement, de qualification et d'opposition

Article 330

3.1. Règle générale :

A la fin des matches de la phase régulière, le classement des équipes est établi en fonction des points terrain auxquels sont ajoutés, le cas échéant, les points de bonus et retranchés, s'il y a lieu, les points de pénalisation.

Le classement général des clubs participant au Championnat de France professionnel est réalisé selon le principe suivant :

1^{ère} <u>Division :</u>

n°1: Champion de France

n°2 : Finaliste du Championnat de France

n°3 : Club demi-finaliste du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la phase régulière

n°4 : Club demi-finaliste du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la phase régulière

n°5 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le mieux classé à l'issue de la phase régulière

n°6 : Club ayant perdu en Tour Qualificatif du Championnat de France le moins bien classé à l'issue de la phase régulière

n°7 à 14 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la phase régulière.

2ème Division :

n°1 : Champion de France (club classé 1^{er} à l'issue de la phase régulière)

n°2 : Club vainqueur de la Finale du Championnat de France de 2^{eme} division

n°3 : Club finaliste du Championnat de France de 2ème division

n°4 : Club demi-finaliste du Championnat de France de 2ème division le mieux classé à l'issue de la phase régulière

n°5 : Club demi-finaliste du Championnat de France de 2^{ème} division le moins bien classé à l'issue de la phase régulière

n°6 à 16 : Classement établi selon le rang de classement à l'issue de la phase régulière.

3.2. Points "terrain" et points de bonus :

- a) Il est attribué à chaque équipe, à l'issue d'un match de championnat, le nombre de points, dits points "terrain" suivants :
- 4 points pour match gagné,
- 2 points pour match nul,
- 0 point pour match perdu,
- Moins 2 points pour chaque match perdu par disqualification ou par forfait (ou pour toute autre raison administrative ou disciplinaire), et dans ce cas 5 points pour le club adverse.
- b) Des points de bonus sont attribués en phase régulière du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division selon les principes suivants :
- 1 point de bonus pour une équipe ayant marqué au moins 3 essais de plus que son adversaire lors d'une même rencontre ;
- 1 point de bonus pour une équipe ayant perdu par un écart de 5 points ou moins ;

Les points de bonus attribués s'ajoutent aux points terrain obtenus par l'équipe concernée.

3.3. Points de marque, goal-average :

- A la fin d'un match, chaque équipe enregistre un certain nombre de points marqués résultant du nombre d'essais marqués, de buts après essai, de buts de pénalité et de drop-goals réussis. Le total de ces points est dénommé « points de marque »
- Le goal-average d'une équipe est la différence, positive ou négative, entre les points de marque qu'elle a marqués et ceux qu'elle a concédés (points marqués par l'adversaire).

4) Etablissement du classement lorsque deux ou plusieurs équipes sont à égalité

Article 331

Si deux ou plusieurs équipes se trouvent à égalité à l'issue de la phase régulière, leur classement sera établi en tenant compte des facteurs ci-après. Chaque facteur n'est à prendre en compte que si celui qui le précède n'a pas permis de départager les équipes concernées et d'établir ce classement⁸⁵:

- Nombre de points terrain obtenus sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes concernées (y compris le cas échéant points de bonus et points de pénalisation) ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres de la compétition ;
- Goal-average sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés sur l'ensemble des rencontres ayant opposé entre elles les équipes restant concernées ;
- Plus grande différence entre le nombre d'essais marqués et concédés dans toutes les rencontres de la compétition ;
- Plus grand nombre de points marqués dans toutes les rencontres de la compétition ;
- Plus grand nombre d'essais marqués dans toutes les rencontres de la compétition ;
- Nombre de forfaits n'ayant pas entraîné de forfait général de la compétition ;
- Place obtenue la saison précédente dans le Championnat de France.

Le classement officiel des championnats en cours de saison régulière est établi conformément aux principes prévus par le présent article 331 fixant les critères appliqués en cas d'égalité (y compris si les équipes concernés ne se sont rencontrées qu'une fois, ou un nombre inégal de fois en cas d'égalité à plus de deux équipes).

5) Match nul en éliminatoire

Article 332

Cet article s'applique aux phases de phase finale de 1^{ère} et 2^{ème} division et le cas échéant à tous les autres phases de compétition disputées sur un match unique (sans aller-retour, sur terrain neutre ou celui de l'un des deux clubs.

5.1. S'il y a match nul à la fin de la durée réglementaire d'un match éliminatoire, l'arbitre doit, après un repos de cinq minutes, prolonger la partie de vingt minutes (dix minutes de chaque côté) sans repos au changement de camp.

⁸⁵ Exemple:

trois équipes A, B et C sont à égalité à la 5^{ème} place à l'issue de la phase régulière (même nombre de points terrain + bonus)

en application du 1^{er} critère, l'équipe A devance les équipes B et C qui restent quant à elles à égalité au vu de ce 1^{er} critère > l'équipe A est classée 5^{ème} et est qualifiée pour le tour qualificatif

il est fait application du 2^{ème} critère entre les seules équipes B et C pour départager celles-ci > B devance C; B est donc classée 6^{ème} et est également qualifiée pour le tour qualificatif. L'équipe C est classée 7^{ème}.

- **5.2.** Si, après cette prolongation, le match est toujours nul, il ne sera pas rejoué : l'équipe déclarée gagnante sera celle qui aura dans l'ordre :
- Marqué le plus grand nombre d'essais au cours du match ;
- Réussi le plus grand nombre de buts de pénalité au cours du match ;
- Réussi le plus grand nombre de drops au cours du match ;
- Eu le moins de personnes inscrites sur la feuille de match exclues définitivement au cours du match;
- Réussi le plus grand nombre de tirs au but effectués dans les conditions définies dans la Règle du Jeu n° 9.

6) Match nul en Finale

Article 333

Si après prolongations en finale du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division, le résultat du match est toujours nul, le vainqueur de la finale sera désigné par application des dispositions de l'article 332 des Règlements Généraux de la LNR, tirs au but compris.

7) Durée de la mi-temps

Article 334

La durée de la mi-temps est fixée à 15 minutes pour chaque match de 1 ère et 2 ème division

8) Remise de trophée

Article 335

La remise d'un trophée à l'occasion d'un ou plusieurs matches des championnats professionnels est soumise à l'accord préalable de la LNR. Cet accord sera notamment conditionné à l'absence d'association d'un partenaire commercial.

Articles 336 à 340

Réservés

Chapitre 3 - Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves

Section 1 - Règles relatives aux calendriers

1) Principes Généraux

Article 341

Les règles d'élaboration du calendrier des oppositions sont arrêtées chaque année par le Comité Directeur de la LNR. Le calendrier des oppositions est ensuite élaboré par les services de la LNR.

Article 342

L'adoption du calendrier rend celui-ci immuable (sauf circonstances exceptionnelles tenant à l'empêchement d'un club de participer à la compétition, pour quelque raison que ce soit).

Article 343

Après publication du calendrier, aucun report de match ne peut être accordé pour quelque motif que ce soit et notamment :

- pour défaut de terrain : faute pour le club organisateur d'offrir un terrain disponible (soit son propre terrain, soit un terrain de substitution), il sera déclaré battu par forfait ;
- en raison de l'indisponibilité de joueurs sélectionnés en équipe nationale (ou autre équipe)

2) Modifications du calendrier officiel

Article 344

Des dérogations à la disposition de l'article 343 peuvent être accordées par le Comité Directeur :

- lorsque des circonstances exceptionnelles (notamment en cas de force majeure ou de concurrence, notamment géographique) le commandent ;
- pour des considérations liées à l'exploitation des droits audiovisuels (découlant des contrats de la LNR avec des opérateurs audiovisuels) ;
- dans les conditions prévues à l'article 305-5.2 des Règlements Généraux ;
- au profit des équipes disputant des matches de Coupes d'Europe. Dans ce dernier cas, la LNR statue sur demande du club intéressé, formulée dans un délai n'excédant pas une semaine à partir du moment où la date du match "européen" est fixée.

L'adversaire du club considéré ne peut s'opposer à la décision ainsi prise.

Article 345

Nul club n'est habilité, même avec l'accord du club adverse, à modifier de sa propre initiative la date d'une rencontre officielle et ce, pour quelque motif que ce soit.

Tout club qui enfreindrait cette disposition aurait automatiquement match perdu par disqualification.

Lorsqu'un club souhaite voir modifiée une date ou une heure initialement prévue au calendrier officiel, il lui appartient de respecter les règles édictées à l'article 356 des Règlements Généraux.

Aucune modification du calendrier officiel ne sera accordée dès lors que le résultat de certaines rencontres pourrait entraîner immédiatement soit le maintien, soit l'accession, ou la relégation d'une équipe dans une division, soit sa qualification pour une phase finale.

Article 346

2.1. Modalités de report de matches

2.1.1 Obligations du club organisateur

Le club recevant doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en amont et jusqu'à la rencontre, afin d'assurer la tenue de cette dernière au jour et à l'heure initialement décidé par la LNR.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre pour éviter les déplacements inutiles. Il doit notamment informer sans délai la LNR de tout risque d'impraticabilité du terrain afin de permettre à la LNR de déclencher les procédures prévues par les Règlements Généraux.

2.1.2 Seuls l'arbitre (ou, en son absence, le **représentant fédéral**) ou la LNR, notamment par application de l'article 344 peuvent décider le report d'un match.

Dans un souci d'équité sportive, aucun match comptant pour la dernière journée de la phase régulière ne pourra être reporté sauf très exceptionnellement par l'arbitre et à condition que la non-praticabilité du terrain soit le fait de conditions atmosphériques soudaines et imprévisibles.

2.1.3 Cas de « force majeure »

Par cas de force majeure on entend :

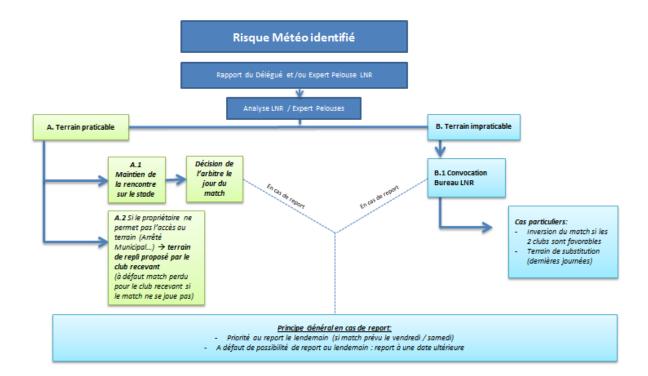
- terrain fortement gelé et représentant un très grand danger,
- terrain inondé ou enneigé et ne permettant pas de dégager les lignes de touche, de touches de but, de but et de ballon mort,
- terrain offrant une visibilité nulle ou notoirement insuffisante (brouillard)
- et d'une façon générale, toutes circonstances, notamment météorologiques, empêchant l'organisation matérielle d'une rencontre, ou son déroulement normal (ex : panne d'éclairage de plus de 30 minutes pour les rencontres jouées en nocturne).

Dans les cas de force majeure⁸⁶, le match non joué sera reporté à une date et un lieu fixés par la LNR.

2.1.4 Détermination de la praticabilité du terrain

Le jour de match, seul l'arbitre ou, en son absence, le **représentant fédéral** est habilité à décider si le terrain est jouable.

Jusqu'à la veille du match, un match peut être reporté par le Bureau de la LNR. Si le report est lié à un cas de force majeure relatif à l'état du terrain tel que visé ci-dessus, celui-ci doit être vérifié par le délégué désigné par la LNR au plus tard la veille de la rencontre (les frais de déplacement de cette personne étant pris en charge par le club organisateur du match). Dans ce cas, le Bureau de la LNR qui se prononce au vu du rapport de ce délégué dans les conditions suivantes :



Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

⁸⁶ Au sens de l'article 346 ci-dessus.

2.1.5 Date de report

Règle générale

Si le match est prévu le jeudi, le vendredi ou le samedi :

- priorité donnée au report du match au lendemain⁸⁷ si les éléments du dossier le permettent (état du terrain, conditions météo).
- si les éléments du dossier ne permettent pas le déroulement du match au lendemain⁸⁸ : report à une date ultérieure.

Si le match est prévu le dimanche :

report à une date ultérieure.

Cas particuliers

Inversion de la rencontre :

Si le match reporté est un match de la phase aller et qu'il ne peut avoir lieu à la date prévue, le match pourra être inversé par la LNR si les deux clubs sont favorables.

En l'absence de week-end de repli avant la dernière journée du championnat :

Si le match ne peut avoir lieu pendant le week-end (entre le vendredi et le dimanche), il sera reporté au lundi, le cas échéant sur un terrain de substitution proposé par le club ou à défaut fixé par la LNR.

Si le match compte pour la dernière journée de la phase régulière :

Dans ces hypothèses, le match doit impérativement avoir lieu lors du week-end concerné. En conséquence, en cas d'impraticabilité du terrain constaté avant le jour de la rencontre, soit le club propose un terrain de substitution, soit la LNR fixe un terrain de substitution permettant au match de se jouer le jour prévu ou le lendemain.

En cas de report décidé le jour du match (décision de l'arbitre, rencontre interrompue), le match devra se dérouler le lendemain. Si le terrain du club recevant n'est pas praticable, soit le club propose un terrain de substitution, soit la LNR fixe elle-même le terrain de substitution.

2.1.6 Terrain de substitution

Sous peine de sanctions disciplinaires, le club organisateur est tenu de proposer un terrain de substitution dans les hypothèses suivantes :

- l'arbitre, le **représentant fédéral** ou le délégué de la LNR ne peuvent effectuer les constatations nécessaires du fait d'une interdiction d'accès par le propriétaire du terrain ;
- l'arbitre, le **représentant fédéral** ou le délégué de la LNR ont déclaré le terrain jouable mais le propriétaire du terrain ne permet pas son utilisation ;
- le match compte pour la dernière journée de la phase régulière (cf. article 2.1.5 ci-dessus).

Si le club organisateur ne propose pas un terrain de substitution, la LNR pourra désigner un terrain de substitution (situé dans ou en dehors du Comité du club organisateur) lequel sera choisi de telle sorte que les conditions de trajet de l'équipe visiteuse ne soient pas notablement aggravées (notamment le kilométrage).

Par ailleurs, dans l'hypothèse où le match a déjà été reporté et qu'il ne peut pas se jouer à la nouvelle date dans les présentes conditions, la LNR pourra, au regard des circonstances, désigner un terrain de substitution.

Article 347

En tout état de cause, la LNR est seule habilitée pour fixer les dates et lieux des matches reportés(le match reporté pourra se jouer en semaine et, si nécessaire, sur un terrain de substitution).

 $^{^{87}}$ Ou **jusqu'au dimanche** si le match est prévu le **jeudi ou le** vendredi.

⁸⁸ Ou jusqu'au dimanche si le match est prévu le jeudi ou le vendredi.

Article 348

2.2. Conséquences du report du match :

- Le club organisateur n'ayant pas mis en œuvre tous les moyens nécessaires qui auraient pu permettre le déroulement de la rencontre sera passible des sanctions prévues par le Règlement disciplinaire de la LNR.
- Si un terrain est déclaré non jouable et que l'équipe visiteuse s'est déplacée, les frais d'hébergement (dans la limite d'une nuitée par personne pour un groupe maximum de 35 personnes), de restauration (dîner et petit déjeuner pour 35 personnes maximum) et de déplacement de cette équipe seront réglés par le club organisateur qui n'aura pas mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre, après envoi d'un dossier de demande de remboursement auprès de la LNR. Les frais des arbitres et délégués seront également supportés par le club recevant (articles 637 et 654 des Règlements Généraux FFR).

Si le club organisateur a mis en place tous les moyens nécessaires à la tenue de la rencontre et que le match doit tout de même être reporté, les frais de de l'équipe visiteuse (déplacement, hébergement, restauration **pour 35 personnes au maximum**) et des officiels seront pris en charge par le « Fonds report de match » de la LNR. L'utilisation du « Fonds report de match » sera décidée par le Bureau de la LNR au regard des circonstances du report et des procédures mises en place par le club organisateur pour assurer la tenue de la rencontre.

Article 349

La LNR peut être amenée à faire jouer un jour de semaine et/ou sur terrain neutre une rencontre en retard.

Article 350

Sous réserve des décisions prises par l'arbitre ou le **représentant fédéral**, la décision de report d'un match en cas de force majeure prévue à l'article 346 relève du Bureau de la LNR.

Relèvent également du Bureau de la LNR la détermination de la date (et du lieu le cas échéant) du match reporté, et lorsque cela est nécessaire la décision de décalage d'autres matches du fait de la programmation du match reporté. Le Bureau peut, s'il l'estime utile et si les circonstances le permettent, renvoyer ces décisions au Comité Directeur.

Article 351

Réservé

3) Jours et horaires

Article 352 - Phase régulière

Le Comité Directeur de la Ligue fixe les dates et les heures des coups d'envoi des rencontres qui s'imposent aux clubs participants (les matches retransmis en direct doivent impérativement se jouer à l'heure prévue ; il appartient au club recevant de prendre toutes dispositions à cet effet). Le Comité Directeur (ou le cas échéant, le Bureau) pourra fixer des horaires officiels différents selon les périodes de la saison sportive, et prévoir tous aménagements nécessaires (concernant le jour et l'horaire) afin de tenir compte des contraintes relatives aux retransmissions des matches conformément l'article 357 des Règlements Généraux.

Article 353 – Dernière journée de la phase régulière

Le coup d'envoi des matches de la dernière journée de la phase régulière devra être impérativement fixé le même jour à la même heure.

La date et l'heure fixées par le Comité Directeur sont impératives.

Article 354

Les matches aller qui n'ont pu se dérouler à la date initialement prévue (matches reportés) ou qui sont à rejouer, doivent dans la mesure du possible être disputés avant la fin des matches aller ou si cela n'est pas possible à une date la plus proche possible de la fin des matches aller. Les matches retour reportés ou à rejouer doivent être obligatoirement disputés avant la dernière journée de championnat.

Article 355 - Phases finales

Les dates et horaires des rencontres de phases finales sont fixés par la LNR.

4) Modification des jours et horaires

Article 356

Si plusieurs horaires sont possibles, le choix sera déterminé selon la procédure suivante :

- Le club recevant doit notifier à la LNR et au club adverse sa décision sur le jour et l'horaire dans les délais indiqués par la LNR.
- A défaut de notification parvenue dans les délais, le jour et l'horaire seront fixés par la LNR.

En toute hypothèse, la date et l'horaire du match ne sera officielle qu'après publication par la LNR (sur son site Internet).

Article 357

La LNR peut fixer à un autre jour et/ou à un autre horaire que ceux habituellement prévus les matches notamment pour des considérations tenant à leur retransmission télévisée

5) Lieux des rencontres

Article 358

Le Championnat de France se déroule en France. Tous les matches se déroulent en France sur le terrain désigné par chaque club (dans le respect du cahier des charges des matches délocalisés pour les rencontres devant se dérouler en dehors du stade résident⁸⁹ du club). A ce titre, les clubs pourront, à titre exceptionnel, organiser des matches de phase régulière de 1^{ère} et 2^{èrne} division dans un stade situé dans un pays étranger. Cette délocalisation sera soumise à l'accord préalable de la LNR, et soumise au respect du cahier des charges spécifique lié à l'organisation des matches délocalisés communiqué par la LNR.

6) Animations d'avant-match

Article 359

Tout match de lever de rideau doit être terminé 45 minutes minimum avant le coup d'envoi de la rencontre du Championnat de France professionnel.

Toute animation ayant lieu au cours des 20 minutes précédant le coup d'envoi de la rencontre du Championnat de France professionnel devra se dérouler entre les deux lignes des 40 mètres afin de permettre le déroulement des échauffements des équipes.

Tout coup d'envoi fictif ou minute de silence (ou d'applaudissement) ou animation se déroulant dans l'enceinte de jeu au moment ou après l'entrée des joueurs sur le terrain doit faire l'objet d'une demande de validation auprès de la LNR 72 heures (sauf circonstance exceptionnelle) avant la rencontre concernée. En fonction notamment des conditions de retransmission télévisée, la LNR pourra accepter ou refuser cette demande et fixer l'heure de cette animation d'avant-match.

Article 360

Réservé

-

⁸⁹ Stade dans lequel le club dispute les matches des compétitions professionnelles en vertu d'un titre de propriété ou d'une convention d'occupation prioritaire.

Section 2 - Règlement relatif aux matches amicaux (entre clubs français et sur le territoire français)

Article 361 - Définition

Est considéré comme match amical soumis à la procédure d'autorisation prévue par le règlement sportif de la LNR :

- toute rencontre à laquelle participe au moins un club professionnel ; ou
- toute rencontre à laquelle participent au moins 3 joueurs sous contrat d'un même club professionnel.

En dehors des rencontres prévues par la LNR ou par la FFR, tout club participant au Championnat de France professionnel peut organiser des matches amicaux, des rencontres de coupe, de tournoi, l'opposant à d'autres clubs français sous réserve d'avoir obtenu préalablement l'agrément ou l'autorisation de la LNR, dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 362

La demande d'agrément ou d'autorisation d'une telle rencontre ou d'une telle compétition doit être adressée à la LNR, par courrier électronique ou par courrier, au moins quinze jours avant la date retenue pour la rencontre (ou la première rencontre dans le cas d'un tournoi). Elle doit être accompagnée s'il s'agit d'un tournoi du Règlement sportif, du Règlement financier et du calendrier de l'épreuve.

Sous réserve de l'avis favorable de la FFR, les matches amicaux pourront également se disputer sur des terrains de catégorie C ou D.

Article 363

Les clubs de la LNR ne peuvent conclure de telles rencontres que contre des équipes françaises dont les clubs sont régulièrement affiliés à la FFR.

Par ailleurs, les rencontres amicales entre des équipes professionnelles et des équipes d'un club amateur doivent être autorisées conjointement par la FFR et par la LNR.

Article 364 - Organisation

Le calendrier de ces matches ou tournois doit être établi en fonction du calendrier officiel des compétitions professionnelles afin d'éviter tout chevauchement de date.

Pour toute rencontre à laquelle participe une équipe du Championnat de France professionnel, les arbitres sont désignés par la Commission Centrale des Arbitres (CCA) sur demande de la LNR.

Tout match amical disputé sur le sol français donne lieu à la rédaction par les clubs en présence d'une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR. Les conditions de participation des joueurs aux matches amicaux sont fixées chaque saison par la FFR.

Article 365 - Discipline

Les affaires disciplinaires découlant de coupes ou tournois, de matches amicaux qui concernent les clubs professionnels sont du ressort de la Commission de discipline de la LNR.

Articles 366 et 367

Réservés

Section 3 - Matches disputés contre des équipes étrangères ou disputés à l'étranger

1) Rencontres avec des équipes étrangères en France

Article 368

- **1.1.** Un club membre de la LNR, doit, avant de conclure définitivement un match amical, au sens de l'article 361, avec une équipe étrangère, solliciter l'autorisation de la FFR et de la LNR. La FFR informera **World Rugby** pour les pays qui lui sont affiliés.
- **1.2.** La demande doit être adressée à la FFR et à la LNR au moins un mois avant la date fixée pour le match.

1.3. La demande devra préciser :

- le nom du club adverse ;
- la liste nominative des joueurs et dirigeants du club adverse participant à la rencontre ;
- une attestation d'assurance individuelle et de rapatriement souscrite pour l'ensemble des membres du club adverse effectuant le déplacement.

- **1.4.** Les clubs en présence doivent faire connaître à l'arbitre la composition exacte de leur équipe, présenter les licences des joueurs (ou titre équivalent pour les joueurs de l'équipe étrangère), et rédiger une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR.
- **1.5.** Le ou les arbitres seront désignés par la Commission Centrale des Arbitres.

2) Rencontres à l'étranger

Article 369

- **2.1.** Deux clubs membres de la Ligue ne pourront se rencontrer dans un pays étranger sans autorisation de la FFR et de la LNR.
- **2.2.** Toute personne, club, ou joueur qui désire se rendre à l'étranger pour participer à une rencontre doit obtenir au préalable l'autorisation de la FFR et de la LNR et accomplir les formalités requises en matière d'assurance.
- **2.3.** Les clubs en présence doivent rédiger une feuille de match sur le formulaire établi chaque saison par la FFR et la LNR.

3) Discipline

Article 369 bis

Les affaires disciplinaires découlant de coupes ou tournois, de matches amicaux organisées dans les conditions prévues ci-dessus qui concernent les clubs professionnels opposés à des équipes étrangères ou disputant une rencontre à l'étranger sont sauf accord dérogatoire entre les fédérations et ligues concernées, du ressort de l'organe disciplinaire désigné par la fédération hôte ou l'organisateur du match.

Section 4 - Règles concernant les équipements

Article 370

La présente réglementation ne vise que les équipements utilisés sur le terrain au cours des rencontres du Championnat de France professionnel et de toute autre compétition professionnelle organisée par la LNR. La liste des équipements réglementés est la suivante : maillot, short, chaussettes, collants (ou cuissards), casque, équipements de protection, et chaussures. En sont exclus les survêtements, vêtements de pluie, sacs de sport, etc.

Une « note sur les équipements de jeu » est diffusée à l'ensemble des clubs et doit être impérativement respectée sous peine de sanctions financières.

1) Enregistrement et jeux de couleurs des équipements

Article 371

Les clubs doivent :

- avant le début de chaque saison : informer la LNR des couleurs de leur équipement (pour la 1^{ère} division : 3 jeux de couleurs différentes et distinctes, dont un de couleur unique et vive ; pour la 2^{ème} division : 2 jeux de couleurs différentes et distinctes) ainsi que jeu de substitution visé à l'article 376. Ces dernières sont enregistrées et officialisées par la LNR, et font l'objet d'une information des clubs participant au même championnat ainsi que de la Commission Centrale des Arbitres de la FFR;
- avant le lancement de la production : adresser à la LNR par courrier électronique, aux fins d'enregistrement, les visuels (Bons à titrer) des équipements de la saison à venir (maillot, short et chaussettes pour chaque jeu d'équipement), lesquels doivent comporter les publicités présentes sur les équipements.

En cas de nouveau jeu d'équipement (changements de couleurs) en cours de saison, adresser à la LNR par courrier électronique aux fins d'enregistrement, les visuels (Bons à titrer) au plus tard 3 semaines avant son utilisation (ces Bons à tirer doivent comporter les publicités présentes sur les équipements).

L'enregistrement susvisé pourra être refusé par la LNR si les couleurs des différents jeux d'équipements, y compris celles des équipements de substitution visés à l'article 376, portent à confusion entre elles, ou en cas de non-respect des règles relatives à la publicité prévues aux articles 380 et suivants.

- au plus tard 5 jours avant chaque journée de championnat : informer la LNR des équipements qu'ils entendent utiliser (maillot, short, chaussettes) à domicile comme à l'extérieur. La LNR se réserve la possibilité d'imposer le changement de couleur conformément à l'article 372. Le club pourra modifier son choix d'équipement sous réserve (i) d'en informer la LNR au plus tard 48 heures avant la rencontre et que (ii) ce changement n'entraine pas de confusion avec les équipements déjà déclarés par le club adverse. La LNR se réservant le droit de refuser ce changement en application des dispositions de l'article 372. En cas de changement de l'équipement utilisé le jour du match par rapport à celui déclaré à la LNR, le club sera passible de sanctions financières (sans préjudice de l'application des articles 372 et 376 concernant la décision de l'arbitre relatives au changement de couleur ou à l'utilisation si nécessaire du jeu de substitution).

Article 372

A l'occasion de chaque match officiel, les joueurs doivent porter les couleurs du club enregistrées par la LNR et déclarées à celle-ci avant la rencontre en application de la procédure ci-dessus. Lorsque les équipes qui se rencontrent ont les mêmes couleurs ou des couleurs prêtant à confusion, l'arbitre doit exiger du club qui se déplace, ou lors des matches de phases finales sur terrain neutre du club qui a effectué le plus petit déplacement, qu'il utilise un maillot, un short et/ou et des chaussettes de couleurs parfaitement distinctes de celles de son adversaire.

Articles 373 et 374

Réservés

Article 375

Sous réserve du respect de la procédure déclarative avant chaque match prévue au dernier alinéa de l'article 371, l'article 372 ne s'applique pas à l'équipe championne de France de 1^{ère} division en titre qui peut utiliser les équipements des couleurs de son choix aussi bien sur son terrain qu'à l'extérieur (et sur terrain neutre), quelle que soit la longueur du déplacement effectué.

Article 376

Pour parer à toute éventualité (oubli des maillots par l'équipe adverse, perte dans le transport) le club recevant doit avoir à sa disposition, avant chaque rencontre, un jeu de maillots, sans publicité, numérotés réglementairement, d'une couleur radicalement différente des 3 autres maillots, pour la 1^{ère} division, et des 2 autres maillots pour la 2^{ème} division, qu'il prête aux joueurs de l'équipe visiteuse. En cas de confusion entre les équipements utilisés par les deux équipes lors d'une rencontre sur terrain neutre, le club ayant effectué le plus petit déplacement change ses couleurs.

Article 377

En cas de refus par une équipe de changement d'équipement en application des articles 372 et 376, le match n'aura pas de commencement. L'équipe responsable aura match perdu.

Article 377 bis

Les équipements portés par les joueurs en complément de la tenue officielle du club, de type cuissards, casques ou autres protections apparentes, doivent être soit de couleur neutre (noir ou blanc), soit d'une couleur en harmonie avec les couleurs des équipements officiels du club (maillots, shorts, chaussettes).

Article 377 ter

Les personnes autorisées à être sur le banc de touche et amenées à entrer sur le terrain devront porter une tenue vestimentaire différente (couleurs) de celle des joueurs des deux équipes

2) La tenue des joueurs

Article 378

Les joueurs devront obligatoirement porter un numéro très apparent sur leur maillot.

Article 379

2.1. Les numéros attribués aux joueurs inscrits sur la feuille de match sont prévus par les Règlements les Règles du jeu (Règlements de la FFR).

Les numéros figurant dans le dos du maillot doivent être d'une hauteur comprise entre 16 et 20 cm et avec une typographie et une couleur parfaitement lisibles et identifiables.

- 2.2. Tout changement de numérotation de maillot (titulaires et/ou remplaçants) est formellement interdit.
- **2.3.** En cas de nécessité impérative de changement de maillot (maillot déchiré par exemple), le changement sera autorisé sous l'autorité de l'arbitre.
- **2.4.** La numérotation des maillots apparaîtra obligatoirement en chiffres tels que prévus par les Règles du jeu FFR, en respectant le numéro devant être affecté à chaque poste.
- **2.5.** S'agissant des équipements de protection ou accessoires interdits, il fait application des dispositions de la Règle n°4 des Règles du jeu (annexe 12 des Règlements de la FFR).
- **2.6.** La présence de signes distinctifs (marque verbale, marque figurative, éléments identitaires des équipementiers ou de toute autre identification dans les numéros des maillots des joueurs est interdite à l'exception du logo du club ou de la compétition (surface de marquage entre 2 et 5 cm²) et des portraits photographiques des supporters (dans la limite de 16 mm² par portrait).

3) Les mentions sur les équipements

Article 380

La LNR autorise les clubs disputant le Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division à faire figurer sur les équipements des joueurs des publicités dans les limites prévues par les articles suivants. La LNR reste toutefois souveraine pour rejeter toute publicité pouvant lui paraître contraire à l'esprit du rugby et/ou à son image. L'indication publicitaire prend la forme de la mention du nom (slogan, monogramme ou attribut) ou du logo de la marque ou de tout autre signe distinctif représentatif de la société ayant conclu un accord publicitaire avec le club.

Article 381

N'est pas considérée comme de la publicité toute mention (inscription, logo, emblème, sigle, dessin, symbole, etc...) figurant sur les équipements (maillot, short, chaussettes et collants) lorsqu'il s'agit :

- des identifications officielles du club (logo, emblème, sigle, dénomination sociale du club telle que déclarée à la LNR);
- des identifications de l'équipementier (logo, emblème, sigle, nom) dans les limites suivantes :
 - o un marquage sur le maillot et une présence réglementée dans deux zones de marquage sur les deux manches du maillot,
 - un marquage équipementier sur le short ou une présence réglementée dans deux zones de marquage sur le short.

Les modalités d'intégration de l'identification de l'équipementier sont précisées par la « note sur les équipements de jeu ».

Toute identification de l'équipementier ne respectant pas ces dispositions sera considérée comme une publicité au sens du présent Règlement ;

- du signe distinctif de l'équipementier présent sur la manche droite du maillot dans les conditions posées par l'article 383 du présent Règlement ;
- du numéro au dos du maillot;
- du logo de la compétition ou le badge de champion de France de 1^{ère} division obligatoirement présent sur la manche droite des maillots dans les conditions posées par l'article 383 du présent Règlement.

N'est également pas considéré comme de la publicité, selon le choix du club, et ce, à raison d'un emplacement par jeu d'équipement :

- soit l'adresse internet du site officiel du club.
- soit l'adresse du club sur l'un des réseaux sociaux choisi par le club (type Facebook, Twitter, etc.),
- soit le nom du joueur portant le maillot.

L'emplacement de l'adresse digitale choisie ou du nom du joueur sur l'équipement est librement choisi par le club.

Article 382

Sont interdites:

- toutes publicités de caractère équivoque ;
- les publicités, mentions ou inscriptions sur le tabac et l'alcool, de caractère racial, politique, religieux ou contraires aux bonnes mœurs;
- toutes publicités pour des produits nocifs pour la jeunesse ;
- toutes publicités pour des activités ou sociétés de jeux et paris (notamment sportifs) illicites;

- et plus généralement toutes publicités contraires aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les publicités ne doivent pas, d'une manière générale, entraîner de gêne pour les joueurs, arbitres et spectateurs.

Article 383

3.1. Les obligations de la réglementation :

Règles générales :

- les joueurs d'une même équipe doivent, au cours d'une même rencontre, porter simultanément les mêmes publicités ;
- un jeu d'équipements ne peut comporter au total qu'un maximum de 8 publicités (parmi les 9 emplacements qui peuvent être utilisés tels que mentionnés à l'article 386), réparties dans les conditions fixées ci-après à l'article 386;
- les clubs sont autorisés à avoir des publicités différentes suivant les rencontres ;
- aucune inscription ne doit figurer sur la manche droite du maillot à l'exception :
 - o du logo de la compétition auquel participe le club concerné ou du badge spécifique pour le Champion de France de 1^{ère} division de la saison écoulée, et
 - o du signe distinctif de l'équipementier (représentation figurative ou verbale) ;
- le nom de la ville du club est assimilé à une publicité (en revanche, n'est pas considéré comme une publicité le nom de la ville intégré à la dénomination sociale ou au logo du club).

Article 384

Espaces interdits de toutes publicités :

Aucune publicité ne doit figurer sur les emplacements suivants :

- col du maillot,
- manche droite du maillot, et ce de l'épaule jusqu'au poignet,
- tout emplacement des collants,
- tout emplacement des chaussettes,
- tout emplacement des chaussures.
- dans le numéro du joueur au dos du maillot dans les conditions fixées par l'article 379.

Article 385

Inscriptions impératives :

Les mentions, sigles, logos ou inscriptions suivants sont obligatoires :

- logo de la compétition auquel participe le club concerné sur la manche droite du maillot (ou pour le club Champion de France de 1^{ère} division au cours de la saison écoulée, le badge spécifique de Champion de France),
- numéro du joueur au dos du maillot.

Logo de la compétition concernée :

Pour des raisons de propriété industrielle et de droits d'exploitation, les logos des compétitions de 1 ère et de 2 ème division et le badge de Champion de France de 1 ère division sont exclusivement disponibles auprès de la LNR. Les modalités d'apposition du logo de la compétition ou du badge de Champion de France sont précisées par le cahier des charges « Equipements de jeu – Présence du logo Championnat TOP 14/PRO D2 », étant précisé que l'utilisation d'un procédé de sublimation n'est pas autorisée.

Article 386

3.2. Espaces disponibles et surfaces totales autorisées dans le respect de l'article 383-3.1 :

Pour chaque publicité présente sur les équipements, une dimension maximale est définie pour éviter toute confusion éventuelle pour l'arbitre, entre les couleurs des équipements des deux équipes et les couleurs de leurs publicités respectives, et dans un souci d'identification et d'image vis à vis des spectateurs et du public :

- Devant le maillot : 3 publicités différentes autorisées :
- 580 cm² maximum pour le plus grand emplacement,
- 185 cm² maximum pour chacun des deux marquages face avant poitrine,
- 950 cm² maximum au total (les 3 réunies)
- Dos du maillot :
- 1 publicité autorisée placée au-dessus du numéro, pour une surface maximale de 350 cm²
- 1 publicité autorisée placée au-dessous du numéro, pour une surface maximale de 250 cm²

- Manche gauche du maillot :
- 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de **185** cm²
- Short devant droit :
- 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 160 cm²
- Short devant gauche:
- 1 publicité autorisée, d'une une surface maximale de 160 cm².
- Dos du short :
- 1 publicité autorisée, d'une surface maximale de 350 cm².

N.B.: Les dimensions des surfaces publicitaires se mesurent par la prise en compte du contour total de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) dans laquelle est intégrée l'inscription publicitaire si elle directement apposée sur le maillot ou le short, ou par calcul du contour du fonds de la surface géométrique (carré, rectangle ou cercle) sur lequel est inscrit la publicité si ce fonds se démarque du maillot ou du short.

Article 387

3.3. Conditions d'agrément :

Chaque club doit adresser à fins d'agrément, avant le début du championnat et conformément à la procédure prévue à l'article 371, le visuel et un exemplaire **de chacun des trois** équipements **pour le championnat de 1**ère **division et des deux équipements pour le championnat de 2**ème **division** (maillot, short, chaussettes) qui seront utilisés pour la saison notamment aux fins de vérification par la LNR du nombre, de l'emplacement et de la surface des logos et inscriptions, et remplir la fiche fournie par la LNR. En cas de modification des inscriptions publicitaires en cours de saison, les clubs sont tenus d'adresser par courrier électronique le bon à tirer au moins 72 heures avant le match.

L'absence d'observation ou de refus des équipements concernés notifié par la LNR dans les 30 jours de la réception de l'équipement (en début de saison) ou des bons à tirer en début ou en cours de saison vaudra agrément des logos et inscriptions présents sur les équipements. L'autorisation donnée est valable pour la seule saison en cours. Les demandes doivent être renouvelées chaque saison.

Article 388

3.4. Contrôle et sanctions :

La LNR est chargée, pour chacune des compétitions la concernant, du contrôle de ces dispositions ainsi que de l'application des sanctions prévues par les Règlements Généraux en cas de non-respect. Le contrôle des règles relatives à la publicité sur les équipements est assuré lors des rencontres par tout représentant ou délégué officiel de la LNR ou de la FFR qui peut, en cas d'infraction constatée, saisir un exemplaire de l'équipement concerné et l'adresser à la LNR avec son rapport. Toutefois, une procédure pourra être engagée à l'encontre d'un club sur la base d'images de télévisions ou de photographies.

Toute infraction au présent règlement entraînera automatiquement, et cela jusqu'à régularisation, l'interdiction du port des équipements en cause indépendamment des sanctions financières prévues par le Règlement disciplinaire.

La LNR reste seule juge pour tous les cas particuliers qui peuvent se présenter.

Article 389

L'accès au terrain est strictement réglementé.

Le « terrain » est défini à l'annexe 1 des Règlements Généraux de la LNR.

Toute personne, à l'exception des joueurs, des personnes ayant accès au banc de touche et des officiels de match inscrits sur la feuille de match, accédant au Terrain doit être porteur d'une accréditation.

Le club organisateur est garant du contrôle de l'accès au Terrain.

Pendant la rencontre, les dirigeants et accompagnateurs des clubs prendront place sur le banc des remplaçants dans la limite de 5 personnes non inscrites sur la feuille de match (dirigeants, intendant, conducteur du véhicule portant le tee, etc.).

Les porteurs d'une accréditation au titre de leur mission professionnelle et présents à l'intérieur du terrain, devront durant la rencontre être assis en permanence sauf intervention. Le club recevant doit mettre à leur disposition des bancs fixes ou chaises à l'extérieur de l'enceinte de jeu.

En toute circonstance, leur comportement devra être irréprochable et ne pas porter atteinte à l'image du rugby.

Article 390

L'accès à l'enceinte de jeu, comprenant l'aire de jeu et les zones de dégagement, est strictement réservé aux joueurs, aux officiels de match de la rencontre et aux personnes autorisées sur le banc de touche (« zone technique ») comme précisé dans l'annexe XII des Règlements généraux de la FFR.

Les conditions d'accès à l'aire de jeu sont également précisées dans l'Annexe XII des Règlements Généraux de la FFR.

Article 391

L'Enceinte de jeu, comprenant l'Aire de jeu et les zones de dégagement, devra être conforme aux Règlements généraux de la FFR en vigueur, exclue de tout obstacle et ne présenter aucun danger pour les joueurs.

L'Enceinte de jeu devra en toute hypothèse être constituée d'une surface engazonnée dense et uniforme. La hauteur de tonte sera dans la mesure du possible comprise entre 34 et 36 mm. Elle ne pourra être inférieure à 20 mm et supérieure à 40 mm.

Les terrains synthétiques devront à tout moment, être conformes à la Règle 22 du World Rugby.

Dans le cas des rencontres du championnat professionnel de 1ère division et des rencontres du championnat professionnel de 2ème division diffusées en direct, la présence de lignes ou spectres de lignes différentes de celle du jeu de Rugby à XV est interdit.

L'arbitre pourra demander au club organisateur de retracer les lignes du terrain avant le coup d'envoi de la rencontre s'il le juge nécessaire.

Articles 392 à 395 Réservés

Article 396

Le Comité Directeur pourra prendre toute décision qu'il jugera conforme à l'intérêt général du rugby, sur toutes les questions sportives, à l'exclusion des sanctions disciplinaires, qui seront soumises à son examen et qui ne se trouveraient pas expressément résolues par les Règlements Généraux.

Section 7 - Dispositions relatives à la sélection des joueurs avec le Barbarian Rugby Club « BRC »

Article 397

Conformément à la convention conclue entre le Barbarian Rugby Club (BRC), la LNR et la FFR pour les saisons 2014/2015, 2015/2016 et 2016/2017, il est convenu les dispositions suivantes relatives à la sélection des joueurs avec le BRC.

(i) Match annuel

Programmation

Le BRC pourra organiser chaque saison un match contre une équipe d'une nation majeure du rugby dont la date et le lieu seront déterminés d'un commun accord entre la FFR, la LNR et le BRC.

Pour les saisons 2014/2015 et 2016/2017, ce match pourra être programmé pendant la période de rencontres internationales dite des « Fenêtres de novembre », qui comprend 3 week-ends consécutifs du mois de novembre. Le week-end retenu devra être un week-end sans journée de championnat de France de 1 ère division.

Pour la saison 2015/2016, lors de laquelle aura lieu la Coupe du Monde de rugby, le match pourra être intégré au programme de préparation de l'Equipe de France ou de toute autre équipe qualifiée pour la Coupe du Monde, sous réserve qu'il ait lieu avant le début des championnats de France de 1^{ère} et 2^{ème} division et que la participation à ce match n'impacte pas la participation des joueurs concernés au début du championnat de France avec leur club au regard des dispositions de la convention collective du rugby professionnel.

Mise à disposition des joueurs

Le BRC pourra sélectionner un joueur par club. Dès lors qu'un club s'opposerait à la sélection de son joueur, quel qu'en soit le motif, le BRC et ce club désigneront alors d'un commun accord un autre joueur de l'effectif.

Par exception, le BRC pourra sélectionner plusieurs joueurs d'un même club en cas d'accord du club concerné.

(ii) Tournée de juin

Programmation

La BRC pourra organiser à chaque fin de saison une tournée incluant un maximum de 3 rencontres.

La tournée sevra s'achever au plus tard 8 semaines avant la première journée du championnat de France de 1^{ère} division de la saison suivante, afin que les joueurs sélectionnés pour cette tournée puissent participer sans restriction au début de ce championnat, dans le respect de la convention collective du rugby professionnel.

Mise à disposition des joueurs

Le BRC bénéficiera pour la tournée du droit de sélection dans les conditions prévues par les Règlements de World Rugby dans la limite de 3 joueurs du même club (le nombre de joueurs pourra être augmenté avec l'accord du club) et de 30 joueurs au total.

Ce droit de sélection ne pourra toutefois concerner :

- les joueurs retenus par la FFR dans ses équipes nationales durant la période considérée,
- ni ceux dont les clubs continueraient à la même date de participer aux phases finales des championnats de France de 1^{ère} et 2^{ème} division.

(iii) Assurance

La FFR fournira la même couverture d'assurance pour les joueurs des championnats de France de 1^{ère} et 2^{ème} division sélectionnées par le BRC que pour les joueurs de ses propres sélections.

TITRE III - FINANCES

SOMMAIRE

| apitre 1 - Dispositions generales | 195 |
|--|--|
| Année budgétaire | 195 |
| Budget de la LNR | 195 |
| Domiciliation bancaire | 195 |
| Paiement des dépenses | 195 |
| Cotisations | 195 |
| Frais de voyage et de séjour des membres | 196 |
| apitre 2 - Dispositions applicables aux rencontres | 197 |
| Prescriptions générales | 197 |
| Prix des places et frais de location | 197 |
| Entrées dans les stades | 198 |
| Entrées gratuites / Invitations et places réservées au club visiteur | 198 |
| Billetterie | 200 |
| Taxes | 200 |
| Fonds de solidarité | 201 |
| Rapport financier | 201 |
| Règlement Financier des rencontres de Championnat de France | 201 |
| Matches amicaux | 203 |
| Rencontres jouées en lever de rideau | 203 |
| Rencontres jumelées | 204 |
| Matches remis | 204 |
| Match interrompu | 204 |
| · | |
| Coupes d'Europe | |
| | Année budgétaire Budget de la LNR Domiciliation bancaire Paiement des dépenses Cotisations Frais de voyage et de séjour des membres Prescriptions générales Prix des places et frais de location Entrées dans les stades Entrées gratuites / Invitations et places réservées au club visiteur Billetterie Taxes Fonds de solidarité Rapport financier Règlement Financier des rencontres de Championnat de France Matches amicaux Rencontres jouées en lever de rideau Rencontres jumelées Matches remis Match interrompu Versements aux clubs |

TITRE III - FINANCES

Chapitre 1 - Dispositions générales

1) Année budgétaire

Article 601

L'année budgétaire est celle de la saison sportive (1^{er} juillet – 30 juin). Les dates peuvent être modifiées par l'Assemblée Générale si le calendrier des compétitions le nécessite.

2) Budget de la LNR

Article 602

Le budget de chaque saison étant voté par l'Assemblée Générale, et les dépenses qui y sont inscrites étant portées pour le montant maximum pouvant être engagé sur les différents chapitres compte tenu des prévisions de ressources, tout dépassement sur ces chapitres ou toute dépense non prévue au budget devra faire l'objet d'une décision du Comité Directeur permettant l'ouverture d'un budget additionnel.

Par ailleurs, tout complément de ressources nettes bénéficiant à la LNR non prévu dans le correctif budgétaire adopté en cours de saison sera reversé aux clubs ayant participé aux championnats professionnels de la saison écoulée, sous réserve que le principe de ce reversement ait fait l'objet d'une décision du Comité Directeur avant la clôture des comptes de l'exercice. Sauf décision contraire du Comité Directeur, la répartition desdites ressources entre les clubs interviendra selon les principes fixés dans le budget de la saison concernée.

3) Domiciliation bancaire

Article 603

Un compte de dépôt à vue des fonds de la LNR est ouvert au nom de celle-ci dans une ou plusieurs banques inscrites sur la liste des banques françaises, au choix du Comité Directeur.

Les chèques doivent être établis impersonnellement au nom de la « Ligue Nationale de Rugby » ou « LNR ».

4) Paiement des dépenses

Article 604

- **4.1.** Aucun paiement autre que les reversements aux clubs dûment approuvés par le Comité Directeur ne doit être effectué avant que la pièce de dépense n'ait été visée par le Président ou par le membre du Comité Directeur en charge des finances ou par le Directeur de la LNR (ou par toute autre personne habilitée par une délégation) selon les modalités arrêtées par le Comité Directeur.
- **4.2.** Tout moyen de paiement émis par la LNR est signé par le membre du Comité Directeur en charge des finances ou par le Président ou par le Directeur (ou par toute personne autorisée ayant reçu mandat déposé et rempli à la Banque de la LNR).

5) Cotisations

Article 605

Les clubs membres contribuent au fonctionnement de la LNR par le paiement d'une cotisation annuelle. Le montant de la cotisation est déterminé par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur.

La cotisation annuelle des clubs de 1^{ère} division est de 10 000 euros et pour les clubs de 2^{ème} division de 5 000 euros.

6) Frais de voyage et de séjour des membres

Article 607

- **5.1.** Le Président, le membre du Comité Directeur en charge des finances, les membres du Bureau **et les directeurs de la LNR** sont remboursés de leurs frais de voyage et de séjour chaque fois qu'ils ont à se déplacer dans l'intérêt de la LNR. Le même droit s'étend aux membres du Comité Directeur appelés à les remplacer.
- **5.2.** Les autres membres du Comité Directeur et de toutes les Commissions de la LNR ainsi que, d'une manière générale, tous les membres de la LNR **y compris les salariés de la LNR**, ne sont remboursés de leurs frais qu'autant qu'ils ont été nominativement convoqués par la LNR. En cas d'obligations rapides et matériellement impossibles à autoriser a priori, le Président ou le Directeur Général devra les avaliser a posteriori.
- **5.3.** Nota : Les frais de voyage et les indemnités de séjour ne peuvent être payés que sur présentation d'une fiche de déplacement dûment complétée (munie des justificatifs originaux pour les frais réels).
- **5.4.** Les demandes de remboursement des frais de voyage et de séjour se prescrivent par trois mois.
- **5.5.** Les tarifs de remboursement des frais sont les suivants (Membres et autres dirigeants, Personnel salarié de la LNR, délégués fédéraux) :

| FONCTIONS | FRAIS DE VOYAGE | FRAIS DE SEJOUR |
|--|---|--|
| ✓ Membres du Comité Directeur et autres membres officiellement convoqués par la LNR aux : assemblées générales, réunions de Commissions ou autres, autres manifestations. ✓ Salariés de la LNR convoqué | 0,40 euro par kilomètre parcouru* ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion* | Frais réels (2) – Repas : plafonnement à 40 euros par repas Frais réels** - Hébergement : Plafonnement à 120 euros par nuit d'hôtel en province et 180 euros par nuit d'hôtel à Paris |
| ✓ Délégués fédéraux | 0,40 euro par kilomètre parcouru (1) ou frais S.N.C.F. ou frais d'avion (2) | Indemnité forfaitaire d'absence: -Représentant fédéral: 130 euros en 1 ^{ère} division et 100 euros en 2 ^{ème} division - Superviseurs: 130 euros en 1 ^{ère} division et 100 euros 2 ^{ème} division |

^{*} Les frais de voyage route sont augmentés des frais de péages autoroutes sur production des tickets-quittances (du voyage « Aller » seulement si la fiche de déplacement doit être remise au délégué financier ou au club recevant avant le match).

5.6. Dans le cadre de leurs missions pour le compte de la LNR, les membres du Comité Directeur, des Commissions et les salariés de la LNR peuvent bénéficier d'une avance permanente qui est reconstituée sur présentation des demandes de remboursement de frais. Cette avance permanente est certifiée par chaque titulaire lors de l'arrêté annuel des comptes.

7) Règlement à la LNR

Article 608

Le règlement par les clubs des sommes dues à la LNR (amendes, frais administratifs, paiement du suivi longitudinal, 2 % solidarité, etc.) sera effectué à réception des facturations émises par la LNR. Tout retard de paiement à la date d'échéance suspendra, jusqu'au complet règlement, le versement des sommes dues par la LNR.

^{**} Avec production des justificatifs originaux des frais : factures, titres de transport, etc.

Chapitre 2 - Dispositions applicables aux rencontres

1) Prescriptions générales

Article 609

- **1.1.** L'engagement des clubs dans les compétitions organisées par la LNR implique le respect des décisions et engagements que pourrait prendre la Ligue à la suite des accords conclus avec les chaînes de télévision et autres partenaires à savoir :
- modification du jour et/ou de l'horaire du match ;
- mise en place des différents dispositifs promotionnels et/ou publicitaires prévus dans le cadre des contrats de partenariat (application du cahier des charges marketing).
- **1.2.** A l'occasion des rencontres de championnat, chaque club doit mettre obligatoirement en place un dispositif de contrôle des entrées.
- **1.3.** Les clubs sont responsables des guichetiers, contrôleurs et autres personnes auxquelles ils confient une tâche quelconque lors de l'organisation des rencontres.
- **1.4.** Lorsqu'une rencontre d'une autre discipline est jumelée avec un match de championnat de France de rugby professionnel, la recette intégrale de la réunion doit être portée sur le rapport financier relatif au match de rugby, et il ne doit en être soustrait aucune somme au titre de la rencontre de cette autre discipline.

2) Prix des places et frais de location

Article 610

- **2.1.** Les prix de toutes les catégories de places doivent être affichés en gros caractères à l'entrée principale ; en outre à chaque point de vente, le prix des billets mis en vente doit également être indiqué d'une manière très lisible.
- **2.2.** Les capacités autorisées et les normes de sécurité doivent être scrupuleusement respectées dans toutes les catégories.
- 2.3. Le montant de la recette est porté sur le rapport financier.

2.4. Matches de phase régulière

Les clubs sont tenus de faire connaître à la LNR le prix des places dans chaque catégorie et ce pour tous les types de matches.

2.5. Matches de phases finales

Pour toutes les rencontres des phases finales du Championnat de France de 1^{ère} et de 2^{ème} division, le prix de chaque catégorie de places est fixé par la LNR. Tout club ou organisateur qui fixera et appliquera des tarifs sans accord de la LNR pourra être sanctionné. La LNR pourra également décider que le club ne bénéficiera pas de la répartition de la Caisse de Blocage.

Pour toute compétition organisée par la Ligue autre que le Championnat de France, le règlement propre à chaque compétition définit les modalités de détermination des prix des places.

2.6. Pour la phase finale du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division et de toute autre compétition organisée par la LNR, les billets invendus qui n'auront pas été rendus à la LNR avant la date fixée dans le Cahier des charges de la rencontre seront considérés comme vendus.

3) Entrées dans les stades

Article 611

3.1. Accès au stade :

Tout spectateur doit, pour pénétrer dans le stade, être titulaire d'un billet (payant ou gratuit) ou d'une carte d'abonnement.

Les cartes d'abonnement doivent être personnalisées. Les conditions générales en fixent les conditions d'utilisation et notamment la cessibilité lorsque celle-ci est permise.

Les abonnés du club visiteur ne bénéficient pas de l'accès gratuit au stade.

Par ailleurs, les autres personnes titulaires d'une carte (autre qu'un abonnement délivré par le club recevant) donnant accès gratuit au stade dans les conditions prévues à l'article 611 bis doivent se présenter aux guichets afin de se voir remettre un billet « ayant droit ».

3.2. Ayant-Droits - (Mise en place de guichets « Ayant Droit ») :

Le guichet de délivrance du billet « Ayant Droit » doit se trouver en un lieu permettant l'accès immédiat dans l'enceinte du stade. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- obtention au guichet du billet « Ayant-Droit »,
- présentation obligatoire au contrôleur de la carte d'ayant droit et du billet correspondant. L'un ne peut aller sans l'autre,
- le nombre d'ayant-droits admis et l'emplacement qui leur est réservé est fonction des possibilités de chaque club.

Le club recevant doit veiller, pour des raisons de sécurité et de responsabilité, que la totalité des spectateurs (payants et autres) ne dépasse la capacité d'accueil définie par les autorités publiques compétentes.

3.3. Evénement se déroulant avant l'ouverture au public :

En cas de manifestation organisée sur le stade avant l'ouverture des portes au public (réception...) le club organisateur devra se conformer au règlement en vigueur.

Lorsqu'un club prévoit l'organisation, à l'intérieur de l'enceinte du stade, d'une manifestation d'avant match (exemple : repas sous chapiteau) les participants devront obligatoirement être munis du billet d'entrée au match.

- **3.4.** Lorsqu'un match n'a pas lieu ou est définitivement arrêté en première période ou à la mi-temps, les billets restent valables pour le match remis ou à rejouer, mais ils peuvent être remboursés à la demande des spectateurs à partir du 1^{er} jour ouvrable suivant la rencontre et durant les 5 jours ouvrables qui suivent. Les affiches apposées à chaque guichet et à l'intérieur du stade doivent en informer les spectateurs.
- **3.5.** Les portes du stade doivent, pendant toute la durée du match, rester ouvertes pour raison de sécurité, un contrôle des entrées étant malgré tout maintenu.

4) Entrées gratuites / Invitations et places réservées au club visiteur

Article 611 bis

4.1. Sous réserve du respect des dispositions de l'article 611 et des dispositions du présent article, les clubs fixent librement le nombre et le type d'invitations délivrées pour chaque match.

Pour chaque match, la FFR (dirigeants et officiels de match) et la LNR (dirigeants, partenaires et membres de la LNR) disposeront d'invitations dont le nombre sera précisé au début de chaque saison et confirmé au club recevant avant chaque rencontre dans les délais et selon la procédure fixée chaque saison par la LNR.

L'ensemble de ces invitations ou places gratuites seront attribuées par le club recevant, sous sa responsabilité et ne pourront faire l'objet de transactions commerciales.

Le club visiteur disposera également d'invitations et de l'accès à des places payantes, dont le nombre est déterminé par la charte d'éthique et de convivialité qui peut être complétée par un accord entre les deux clubs concernés.

4.2. Ont droit à l'entrée sur les stades à tarif réduit ou gratuitement les titulaires des cartes suivantes, dans la mesure des places disponibles.

| Sur présentation de la Carte de Catégorie de la rencontre | Championnat de France sauf les phases finales du TOP 14 et PRO D2 | | Phases finales du TOP 14 et PRO D2 | |
|---|--|------------|---------------------------------------|------------|
| Tarif réduit : | | | | |
| - Invalidité, taux entre 50 et moins de 80 % | | oui | (4) | oui |
| - Scolaire et Universitaire entre 12 et 26 ans | | oui | | non |
| Entrée gratuite : - Membre « Actif » Club recevant (1) - Abonné Club recevant - Dirigeant : | (2) | oui oui | | non non |
| * Titulaire d'une carte « ROUGE » | | oui | | non |
| * Titulaire d'une carte « ROOGE » | /2\ | oui | | non |
| - Dirigeant de Club – carte « BLEUE » | (3) | non | | non |
| - International – Sélectionné | | oui | | non |
| - Invitation permanente FFR ou LNR | | oui | | non |
| - Invitation spéciale pour la rencontre | | oui | | oui |
| - Membre d'Honneur ou Bienfaiteur de la FFR | | oui | | non |
| - Professionnel du Ministère des Sports | | oui | | oui |
| - Personnel du C.N.O.S.F. | | oui | | oui |
| - Personnel du C.R.O.S. | | oui | | non |
| - Membre de la Presse, accrédité FFR | | oui | | oui |
| - Invalidité de 80 % et plus | (4) | oui | | oui |
| - Handicapé du Rugby (carte « Rugby Espoir Solidarité ») | (- / | oui | (5) | oui |
| - Jeune de moins de 12 ans | | oui | | non |
| - Cartes Handicapés du rugby établies par la FFR | | oui | | non |

- (1) Les membres actifs sont présentés à l'article 221 des Règlements Généraux de la FFR
- (2) Toutefois, les « membres dirigeants » des clubs en présence, titulaires de la carte bleue FFR et sur présentation de celleci, ont droit à une place assise.

En ce qui concerne les rencontres se déroulant sur terrain neutre, les membres dirigeants des clubs en présence sont soumis aux règles indiquées à l'alinéa précédent (membres de clubs visiteurs). Les membres du club organisateur n'ont en aucun cas accès gratuit au stade.

Quant aux rencontres jouées en lever de rideau et aux matches d'ouverture de rencontres jumelées, l'accès gratuit au stade des membres des clubs jouant ces rencontres est limité à 50 par club.

<u>Nota</u> : ces deux prescriptions ainsi que les modèles de cartes émises par le club et la FFR, revêtues de la mention « spécimen » doivent être affichées à l'entrée du stade.

- (3) Pour toutes les rencontres se déroulant sur le territoire du Comité Régional auquel ils appartiennent.
- (4) En outre, les petites voitures des mutilés à 100 % peuvent pénétrer gratuitement dans l'enceinte du terrain à une place qui ne gênera en aucun cas le déroulement de la rencontre, et ce sous la responsabilité directe du club organisateur. S'il est précisé, sur la carte que le mutilé doit être accompagné, l'accompagnateur a droit à l'entrée gratuite.
- (5) Pour les rencontres organisées au Stade de France. Le nombre de bénéficiaires d'accès gratuit pour les invalides de 80 % et plus, ainsi que les titulaires de la carte « Rugby Espoir Solidarité » est limité à 120 (accompagnateurs inclus). Les accompagnateurs bénéficient d'un tarif réduit si la personne sous handicap (PSH) doit être accompagnée (mention figurant sur la carte d'invalidité).

La LNR pourra réserver sur chaque rencontre un quota de places réservées pour les personnes sous handicap (PSH).

Pour les matches de Coupes d'Europe, le règlement de la compétition s'applique.

5) Billetterie

Article 612

- **5.1.** En matière de billetterie, les obligations fiscales doivent être scrupuleusement observées. Chaque entrée payante, à prix réduit ou gratuite, est constatée par la remise d'un billet numéroté (sous réserve du cas particulier des abonnés du club recevant) :
- extrait d'un carnet à souches ou édité par un système informatique agréé ;
- délivré au moment du paiement de la place, avant l'entrée dans le stade ;
- comportant deux parties dont l'une reste entre les mains du spectateur et l'autre retenue au contrôle (sous réserve des procédés de billetterie dématérialisés).

Chacune de ces parties, ainsi que la souche restant attachée au carnet ou le listing informatique, doivent porter d'une façon apparente et imprimée :

- le nom de l'organisateur,
- le numéro d'ordre du billet,
- le prix global (ou la mention « gratuit ») déterminant la catégorie de la place à laquelle le spectateur a accès,
- le prix global payé par le bénéficiaire doit être réparti entre le prix TTC et le montant HT.

En cas d'utilisation d'une billetterie non informatisée, les carnets de billets doivent être numérotés suivant une série ininterrompue et utilisés dans l'ordre numérique.

Les clubs ont la possibilité d'utiliser un système de billetterie dématérialisé (E-ticket).

5.2. Billetterie à utiliser aux entrées des stades :

a) Pour les rencontres officielles des compétitions organisées par la LNR pour lesquelles un système informatique n'est pas utilisé, les carnets de billets sont fournis, au début de la saison, par la LNR aux clubs.

La comptabilité stock des carnets de billets est tenue par chaque club. Le club organisateur doit utiliser les carnets de tickets, dans chacune des séries, dans la numérotation progressive, sans rupture de l'ordre numérique. Le responsable de la billetterie dresse l'état de « Mise en vente des carnets de billets ». A la fin de la rencontre, le responsable habilité du club établit un « Etat de contrôle d'utilisation des carnets de billets d'entrée », en quatre exemplaires signés par lui-même :

- 1 exemplaire à joindre au « Rapport financier »,
- 1 exemplaire à adresser à la LNR,
- 1 exemplaire servant éventuellement à la déclaration et au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée,
- 1 exemplaire pour les archives du club, à conserver 6 ans.

Les souches et carnets, entamés ou non, les talons de contrôle, doivent obligatoirement être archivés pendant 3 ans par le club. En fin de saison et avant le 20 juillet, date de rigueur, les clubs retournent à la LNR tous les carnets non utilisés. Si pour un match donné le club doit faire imprimer une billetterie particulière, avec l'autorisation préalable de la LNR, les mêmes dispositions que ci-dessus sont à observer.

En cas d'utilisation d'un système de billetterie informatisée, le club doit se conformer aux dispositions fiscales en vigueur.

b) Pour les autres rencontres amicales, challenges, donnant lieu à établissement d'un rapport financier LNR, les clubs (ou Comités) doivent utiliser leur propre billetterie, en respectant obligatoirement les obligations fiscales.

Toutefois, la LNR se réserve le droit d'en assurer ou d'en contrôler l'organisation selon l'importance de la rencontre.

6) Taxes

Article 613

La taxe sur la valeur ajoutée, au taux en vigueur, s'applique sur toutes les rencontres disputées sur le territoire français.

7) Fonds de solidarité

Article 614

Conformément à la Convention FFR/LNR, un prélèvement de 2% est opéré sur toutes les recettes guichets (recette brute déduction faite de la taxe sur la valeur ajoutée et des frais de distribution) des matches de compétitions officielles (championnat, Coupes d'Europe ...) disputés par les clubs professionnels.

Ces sommes récoltées contribuent au Fonds de Solidarité Albert FERRASSE.

Article 615

Réservé

8) Rapport financier

Article 616

Toute rencontre officielle à domicile (comptant notamment pour le Championnat de France ou les Coupes d'Europe) disputée par des clubs professionnels donne lieu à l'établissement d'un rapport financier sur le document fourni par la LNR. Ce rapport dûment rempli doit être adressé à la LNR dans les 48 heures qui suivent la rencontre par courrier électronique.

Ce document doit mentionner toutes les places vendues (plein tarif, billets de partenariat, abonnés...) les billets ayants droits et invitations délivrées et faire apparaître la recette brute.

Ces éléments permettront d'indiquer sur le rapport financier le nombre de spectateurs présents.

9) Règlement Financier des rencontres de Championnat de France

Article 617 - Rencontres du championnat de France de 1ère division

6.1 Matches de Poule

Le club recevant devra assurer la couverture intégrale des frais suivants :

- taxe sur la valeur ajoutée applicable ;
- solidarité 2 % (fondation Ferrasse) ;

Sur le solde, le club recevant garde l'intégralité de la somme. Aucune responsabilité ne peut être imputée à la LNR s'agissant des déficits qui pourraient résulter de ces matches.

6.2 Matches de Tour qualificatif aux demi-finales

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable ;
- les frais de distribution de la billetterie ;
- la solidarité 2 % (fondation Ferrasse) ;

le montant de la redevance pour la location du stade dans la mesure où le club recevant l'acquitte (avec justificatif de paiement).

De la recette nette en résultant, 8 % sont conservés le club organisateur. Le solde est affecté à la caisse de blocage de la phase finale du TOP 14.

Le club organisateur doit faire à la LNR un virement bancaire de 50 % de la recette brute dans les 72 heures suivant la fin du match.

Les comptes définitifs du match devront être communiqués à la LNR dans les 30 jours suivant la date du match et le solde en résultant, réglé à la LNR à cette même date. Après encaissement des fonds, la LNR procèdera aux répartitions en application du présent règlement financier.

Tout retard de l'un de ces deux versements donnera lieu à application d'intérêt de retard égal à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal.

6.3 Demi-finales

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable. les frais de distribution de la billetterie ;

- la solidarité 2 % (fondation Ferrasse) ;
- les frais d'organisation prévu par le cahier des charges ;
- la partie de la TVA non récupérable.

La recette nette en résultant est affectée à la caisse de blocage de la phase finale du championnat de France de 1 ère division.

6.4 La Finale

De la recette brute sont prélevés :

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable ;
- les frais de distribution de la billetterie ;
- la solidarité 2 % (fondation Ferrasse) ;
- les frais d'organisation prévus par le cahier des charges défini conjointement avec la FFR;
- la partie de la TVA non récupérable ;

la part FFR de 4 % sur la billetterie.

La recette nette en résultant est affectée après application de l'article 6.5 à la caisse de blocage de la phase finale du championnat de France de 1^{ère} division.

6.5 Caisse de blocage du championnat de France de 1ère division

Cette caisse comprend le montant résultant de l'application des articles 6.2 à 6.4 ci-dessus.

De ces montants sont déduits la part des frais généraux de la LNR **et de toutes sommes mises en réserve** dont le montant est fixé chaque année dans le budget de la LNR.

Après cette déduction, la caisse de blocage de la phase finale du championnat de France de 1^{ére} division est répartie comme suit :

- 1^{er} (Champion de France): 16 %,
- 2^{ème} (finaliste) : 14 %,
- 3^{ème} (demi-finaliste le mieux classé à l'issue de la phase régulière) : 12 %,
- 4^{ème} (demi-finaliste le moins bien classé à l'issue de la phase régulière) : 10 %,
- 5^{ème} (barragiste le mieux classé à l'issue de la phase régulière) : 8 %,
- 6^{ème} (barragiste le moins bien classé à l'issue de la phase régulière) : 6 %,
- Autres clubs : 4,25 %.

6.6 Modalités de règlement

Le montant de la solidarité de 2 % (fondation Ferrasse) dû par un club sera versé à la LNR au plus tard le 15 juin 2016.

Tout retard de paiement par le club suspendra le versement des sommes dues par la LNR jusqu'au complet règlement.

Article 618 - Rencontres de championnat de France de 2^{ème} division

7.1 Matches de Poule

Le club recevant devra assurer la couverture intégrale des frais suivants :

- taxe sur la valeur ajoutée applicable ;
- la solidarité 2 % (fondation Ferrasse).

Sur le solde, le club recevant garde l'intégralité de la somme. Aucune responsabilité ne peut être imputée à la LNR s'agissant des déficits qui pourraient résulter de ces matches.

Le montant de la solidarité 2 % est prélevé par la LNR sur le dernier reversement aux clubs avant le 30 septembre suivant la fin de la division sportive considérée.

7.2 Demi-finales

De la recette brute de chaque match sont prélevés :

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable ;
- les frais de distribution de la billetterie ;
- la solidarité 2 % (fondation Ferrasse) ;

- le montant de la redevance pour la location du stade dans la mesure où le club recevant l'acquitte (avec justificatif de paiement).

De la recette nette en résultant, 8 % sont conservé par le club organisateur et le solde est affecté à la caisse de blocage de la phase finale de PRO D2. Le club organisateur fera un virement bancaire à la LNR de 50 % de la recette brute dans les **78** heures suivant la fin du match.

Les comptes définitifs du match devront être communiqués à la LNR dans les 30 jours qui suivent la date du match et le solde en résultant réglé à la LNR à cette même date.

Tout retard de l'un de ces deux versements donnera lieu à application d'intérêt de retard égal à une fois et demie (1,5) le taux d'intérêt légal.

7.3 La Finale

De la recette brute sont prélevés :

- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée applicable ;
- les frais de distribution de la billetterie ;
- la solidarité 2 % (fondation Ferrasse) ;
- la partie de la TVA non récupérable ;

les frais d'organisation dans le cahier des charges. Le solde est affecté à la caisse de blocage de la phase finale du championnat de France de $2^{\dot{e}^{me}}$ division.

7.4 Caisse de blocage du championnat de France de 2ème division

Cette caisse comprend les montants résultant de l'application des articles 7.2 et 7.3 ci-dessus.

De ces montants sont déduits la part des frais généraux de la LNR **et de toutes sommes mises en réserve** dont le montant est fixé chaque saison dans le budget prévisionnel de la LNR.

Après cette déduction, la caisse de blocage de la phase finale du championnat de France de 2^{ème} division est répartie comme suit :

- 1^{er} (Champion de France après les matches de la phase qualificative) : 25 %,
- 2^{ème} (vainqueur de la finale) : 22,5 %,
- 3^{ème} (finaliste): 20 %,
- 4^{ème} (demi-finaliste le mieux classé à l'issue de la phase régulière) : 17,5 %,
- 5^{ème} (demi-finaliste le moins bien classé à l'issue de la phase régulière) : 15 %.

7.6 Modalités de règlement

Le montant de la solidarité de 2 % (fondation Ferrasse) dû par un club sera versé à la LNR au plus tard le 15 juin 2016.

Tout retard de paiement par le club suspendra le versement des sommes dues par la LNR jusqu'au complet règlement.

10) Matches amicaux

Article 619

Lors des matches amicaux, l'organisateur doit mettre en place un système de billetterie conforme aux règles fiscales et de sécurité.

11) Rencontres jouées en lever de rideau

Article 620

Lorsqu'un match est organisé en lever de rideau, la recette brute totale est attribuée au match principal.

Pour le match joué en lever de rideau, il est établi un « Rapport Financier » sans recette, qui est ensuite traité indépendamment de celui du match principal.

12) Rencontres jumelées

Article 621

Des rencontres pourront exceptionnellement être jumelées à la demande des clubs intéressés et sous réserve d'autorisation préalable écrite de la LNR. Les rencontres jumelées sont soumises aux dispositions du présent Règlement financier. Sauf accord particulier entre les clubs concernés validé par la LNR, la recette totale est partagée par moitié entre les deux rencontres.

13) Matches remis

Article 622

- **8.1.** Lorsqu'un match est remis, le règlement financier du match joué est le même que celui qui était prévu pour le match remis.
- 8.2. Pour les matches avec répartition de la recette, les règles suivantes sont appliquées :
- Les dépenses imputables à un match remis doivent être supportées par la recette de la même rencontre, même si ledit match fait l'objet d'un ou plusieurs reports successifs.
- Les frais de déplacement et de séjour des arbitres et des délégués, ainsi que les frais de déplacement et/ou indemnités de l'équipe visiteuse (ou les deux, en cas de match sur terrain neutre), qui se seraient déplacés lors du match remis, sont prélevés sur la recette du match joué.
- **8.3.** Si la décision de report d'un match est tardive, et que les participants (équipe adverse, arbitre, juges de touche, délégués sportif et financier) n'ont pu être prévenus à temps et se sont déplacés, leurs frais de déplacement sont à la charge du club recevant (cf. article 348 du Règlement sportif).

14) Match interrompu

Article 623

Lorsqu'un match est interrompu au cours de la première période ou à la mi-temps, la recette complémentaire du match à rejouer s'ajoute à celle du premier match.

Une seule feuille de recettes est établie après le second match ; elle doit tenir compte des billets vendus lors des deux rencontres et éventuellement de ceux du premier match qui ont été remboursés.

15) Versements aux clubs

Article 624

La LNR procède chaque saison à une répartition entre les clubs de ses ressources financières provenant de leur participation aux compétitions de la LNR et de l'EPCR.

La répartition de ces ressources est adoptée chaque saison, dans le cadre du budget arrêté par le Comité Directeur et approuvé par l'Assemblée Générale.

Ces indemnités ne sont acquises aux clubs qu'à condition qu'ils respectent leurs obligations sportives prévues par les Règlements Généraux de la LNR jusqu'à la fin de la saison et notamment les dispositions de l'article 5 de l'Annexe 3 des Règlements de la DNACG.

En cas de défaillance d'un club en cours de compétition, la LNR ne sera tenue de verser ces sommes qu'au prorata temporis de sa participation à la saison concernée.

Les sommes prévues dans le budget de la LNR pour les clubs relégués en 2^{ème} division ne seront versées que si le club participe au Championnat de 2^{ème} division la saison suivante. D'autre part, elles ne seront pas dues en cas de rétrogradation en 2^{ème} division pour raisons administratives ou financières.

16) Coupes d'Europe

Article 625

Le règlement financier des matches de Coupes d'Europe est fixé par son organisateur, l'EPCR. Les sommes reversées par l'EPCR à la LNR sont réparties entre les participants à ces compétitions sur la base de montants garantis et de primes dont le montant est fixé chaque année par le Comité Directeur de la LNR après déduction du montant conventionnel dû à la FFR.

TITRE IV - DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE ET MARKETING

SOMMAIRE

| 1) | Droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles | 207 |
|----|---|-----|
| 2) | Match télévisé | 207 |
| 3) | Match des Champions | 207 |
| 4) | Image des compétitions et image des joueurs et entraîneurs | 207 |
| 5) | Image des clubs | 209 |
| 6) | Publicité | 211 |
| 7) | Droits marketing des compétitions professionnelles | 211 |
| 8) | Billetterie et prestations de relations publiques | 211 |

TITRE IV - DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE ET MARKETING

1) Droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles

Article 701

Conformément à la convention conclue entre la FFR et la LNR, la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Championnats de France professionnels de 1^{ère} et 2^{ème} division par tout mode ou procédé de diffusion connu ou inconnu à ce jour et ce dans le monde entier.

Il en va de même pour toute autre compétition professionnelle organisée par la LNR ou de toute rencontre organisée sous son égide (exemples : match opposant le vainqueur du Championnat de France au vainqueur d'une autre compétition nationale, match opposant le vainqueur du Championnat de France au vainqueur d'un championnat national étranger, etc.). La LNR détermine librement les conditions d'exploitation de ces droits.

La LNR est notamment seule habilitée à contracter avec les chaînes de télévision en vue de la télédiffusion d'images de matches des compétitions professionnelles.

Les conditions dans lesquelles les clubs sont autorisés à exploiter les images de matches de compétitions professionnelles matches auxquels ils participent sont définies de manière limitative par le Règlement audiovisuel de la LNR (annexe 1 des Règlements Généraux).

2) Match télévisé

Article 702

Le club recevant sera informé des règles établies par la LNR en ce qui concerne la publicité et les moyens à mettre à la disposition de la LNR et de la chaîne de télévision lors de chaque retransmission télévisée. Tout club choisi par la LNR pour la retransmission télévisée d'un match d'une compétition professionnelle organisée par la LNR ne peut s'opposer à cette décision.

Les clubs doivent également respecter les obligations inhérentes à la retransmission télévisée d'un match quant à la mise en place des moyens de production convenus entre la LNR et la chaîne de télévision concernée (nombre et emplacement des caméras...), qui font l'objet d'un cahier des charges spécifique.

Cette disposition s'impose aux deux clubs participants, que le match se déroule sur le terrain de l'un d'entre eux ou sur terrain neutre (phases finales, matches de barrages...).

Lors de la présentation des équipes par la chaîne de télévision (trombinoscope), le joueur doit porter le maillot de match, et s'abstenir de tout message à caractère personnel.

3) Match des Champions

Article 703

Le « Match des Champions » opposant le Champion de France au vainqueur de toute autre compétition professionnelle organisée par la LNR, pourra être organisé, avec l'accord de la FFR, par la LNR, qui pourra en déléguer l'organisation à toute personne désignée.

4) Image des compétitions et image des joueurs et entraîneurs90

Article 704

4.1. Outre les droits d'exploitation audiovisuelle visés à l'article 701 ci-dessus, la LNR est habilitée à exploiter, par tous procédés et sur tous supports dans le monde entier, les images fixes des compétitions professionnelles qu'elle organise au titre du droit d'exploitation qui est attaché à ces compétitions.

En participant aux compétitions organisées par la LNR, les clubs, joueurs et entraîneurs acceptent en conséquence que leur image, issue de ces compétitions, puisse être reproduite et exploitée également sous forme d'extraits et/ou de montages, sur tous types de supports qui seront susceptibles d'être exploités par la LNR dans le monde entier et pour une durée de 10 ans à compter de la première exploitation de l'un quelconque des supports utilisés.

⁹⁰ Telle que définie par la CCRP.

L'ensemble de ces exploitations pourront notamment intervenir dans le cadre de :

- la réalisation d'actions et/ou supports de promotion de ces compétitions, auxquelles les partenaires commerciaux de la LNR pourront, le cas échéant, être associés ;
- la conclusion d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits et/ou de services commercialisés. La LNR veillera à ce que l'utilisation, par ses licenciés, d'images de la compétition intégrant l'image de joueurs et entraîneurs vise à associer le produit ou service au rugby et/ou aux compétitions professionnelles et non à un club, un joueur ou un entraîneur en particulier;
- la conclusion d'accords de partenariat dans le cadre desquels la LNR concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser des images de ses compétitions à des fins promotionnelles, dans le respect des dispositions suivantes :

Toute utilisation à des fins promotionnelles par un partenaire commercial de la LNR, autre qu'une société concessionnaire de droits d'exploitation audiovisuelle, de tout ou partie des images fixes des compétitions professionnelles devra inclure, sur chacun des supports utilisés, la reproduction de l'image d'au moins 3 joueurs ou entraîneurs appartenant à au moins deux clubs différents (sous réserve des images de la remise d'un trophée d'une compétition organisée par la LNR qui pourront ne comprendre que des joueurs/entraîneurs de l'équipe à laquelle est remis le trophée).

- **4.2.** La LNR est habilitée à exploiter, dans le monde entier et pour une durée de 10 ans à compter de leur première exploitation, pour les besoins de ses activités et de son financement, dans le cadre de tous types d'actions et supports promotionnels et de produits ou services commercialisés (y compris par le biais d'accords de licence) :
 - a) l'image associée individuelle⁹¹ des joueurs et entraîneurs évoluant dans les différents clubs, sans qu'il s'agisse nécessairement d'images des compétitions qu'elle organise, sous réserve que les supports, produits ou services dans le cadre desquels cette image est exploitée concernent une majorité des joueurs et entraîneurs de chacun des clubs participant à une même compétition (ou de chacun des clubs membres de la LNR), et en nombre égal de joueurs et entraîneurs pour chacun des clubs concernés. L'image associée individuelle de chacun des joueurs et entraîneurs concernés devra être exploitée de manière identique dans le cadre dudit produit ou service (de même que dans le cadre de la déclinaison des différents supports de promotion le cas échéant). Si la LNR souhaite mettre davantage en évidence un ou plusieurs joueurs ou entraîneurs en particulier, elle devra obtenir au préalable leur accord exprès.

Tout support de promotion et/ou produit ou service commercialisé utilisant l'image associée individuelle des joueurs ou entraîneurs en application de l'alinéa ci-dessus devra être soumis au préalable par la LNR à la Commission paritaire pour accord afin qu'elle s'assure d'une part que les conditions d'exploitation définies au présent article sont respectées, et d'autre part que le support, le produit, ou le service concerné ne porte pas atteinte à la personnalité ou à l'honneur des joueurs, entraîneurs et des clubs concernés.

b) l'image associée⁹² de plusieurs joueurs et entraîneurs évoluant dans les différents clubs, sans qu'il s'agisse nécessairement d'images des compétitions qu'elle organise, sous réserve que les supports, produits ou services dans le cadre desquels cette image est exploitée reproduise l'image d'au moins 3 joueurs ou entraîneurs appartenant à au moins deux clubs différents, de telle sorte qu'ils visent à s'associer au rugby et/ou aux compétitions professionnelles et non à un club, un joueur ou un entraîneur en particulier.

En participant aux compétitions organisées par la LNR, les clubs, joueurs et entraîneurs acceptent en conséquence que leur image puisse être reproduite dans les conditions visées ci-dessus.

⁹¹ Telle que définie par la CCRP.

⁹² Telle que définie par la CCRP.

4.3. La LNR est également habilitée à autoriser les opérateurs de paris sportifs agréés et titulaires du droit aux paris sur les compétitions qu'elle organise d'utiliser le nom⁹³ des joueurs évoluant dans les différents Clubs dans le cadre de la présentation ou de la description de leur offre de paris sportifs (ainsi que de leurs résultats le cas échéant) relative auxdites compétitions sur le(s) site(s) internet⁹⁴ de l'opérateur de paris permettant la prise de paris sportifs.

Cette autorisation pourra être consentie pour la seule durée du contrat relatif à l'attribution du droit au pari conclu avec l'opérateur.

Au titre des dispositions du présent article :

- un opérateur ne pourra utiliser le nom d'un joueur que dans le cadre de la présentation ou de la description de son offre de paris (ou de ses résultats) portant sur le joueur concerné ;
- seul le nom des joueurs concerné(s) par l'(es) offre(s) de pari(s) pourra être utilisé par l'opérateur, à l'exclusion de tout autre nom de joueurs. ; et
- l'opérateur de paris ne pourra du fait de cette autorisation se présenter comme un partenaire d'un joueur et devra veiller à ne jamais créer une confusion dans l'esprit du public à cet égard.

En participant aux compétitions organisées par la LNR, les joueurs acceptent que leur nom puisse être utilisé dans les conditions visées ci-dessus.

5) Image des clubs

Article 705

5.1. <u>Définition</u>:

On entend par « Image d'un club » ses noms, emblèmes et/ou signes distinctifs (en ce compris le maillot utilisé dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR) qui peuvent faire l'objet d'un dépôt à l'INPI, mais également tout autre élément renvoyant à l'image collective de ses équipes, passées et présentes.

5.2. Dispositions générales :

La LNR est habilitée à exploiter, par tout procédé et sur tout support dans le monde entier, l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif. Cette Image pourra être utilisée dans le cadre :

- d'opérations de promotion des compétitions professionnelles ou du rugby, auxquels les partenaires commerciaux de la LNR pourront, le cas échéant, être associés ;
- d'opérations commerciales (notamment dans le cadre d'accords de licence ayant pour objet la réalisation de produits ou services commercialisés ...) ; et
- d'accords de partenariat, dans le cadre desquels la LNR concède à son partenaire commercial le droit d'utiliser l'image des clubs professionnels dans un cadre collectif à des fins promotionnelles ou publicitaires, et sous réserve que le support mentionne expressément le lien de partenariat entre le partenaire commercial et la LNR ou la compétition concernée.

On entend par exploitation de l'Image des clubs professionnels dans un cadre collectif :

- la reproduction sur un même support, ou dans le cadre d'une même série de supports relative à un même produit ou service, de l'Image de tous les clubs participant à une même compétition professionnelle ou aux deux compétitions professionnelles ; et
- la reproduction sur un même support à l'occasion de la phase finale d'une compétition professionnelle, de l'Image des clubs participant à cette phase finale ou à un match en particulier de cette phase finale.

Dans le cadre de l'exploitation de l'Image des clubs dans les conditions décrites ci-dessus, la LNR veillera à ce que l'Image d'un club en particulier ne soit pas associée à celle d'un partenaire commercial de la LNR sauf autorisation préalable du club concerné.

_

⁹³ On entend par « nom » le nom et le prénom.

⁹⁴ Ainsi le cas échéant que sur les supports physiques pour l'(les) opérateur(s) titulaire(s) du droit aux paris dans un réseau de points de vente physiques.

En s'engageant dans les compétitions organisées par la LNR, les clubs autorisent la LNR à exploiter leur Image dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cette autorisation est consentie à titre gracieux, les clubs renonçant à revendiquer à ce titre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, étant précisé que les recettes générées le cas échéant par la LNR au titre de cette exploitation sont notamment destinées à être réparties entre l'ensemble des clubs professionnels dans les conditions fixées chaque saison par l'Assemblée Générale de la LNR.

Cette autorisation est consentie à titre non-exclusif et pour la durée de la participation du club aux compétitions professionnelles. Par exception à ce qui est indiqué ci-dessus, la LNR garde toutefois la faculté de continuer à exploiter l'Image d'un club⁹⁵ après qu'il ait perdu le statut professionnel sous réserve que cette exploitation soit limitée à la référence aux périodes où ledit club disposait de ce statut.

Par ailleurs, il appartient à chaque club de communiquer à la LNR, au plus tard le 1^{er} avril précédant chaque saison sportive, l'existence d'éventuels droits d'auteurs attachés à tout ou partie des éléments constitutifs de son Image qui seraient susceptibles de faire obstacle à l'une ou l'autre des exploitations pouvant en être faites par la LNR dans les conditions définies ci-dessus.

5.3. <u>Dispositions particulières aux paris sportifs</u>:

L'article L.333-1-1 du code du sport prévoit que le droit d'exploitation des compétitions sportives inclut le droit de consentir à l'organisation de paris sur lesdites compétitions.

Dans ce cadre, l'organisation par un opérateur agréé de paris sportifs portant sur les compétitions professionnelles organisées par la LNR est subordonnée à la conclusion d'un contrat relatif à l'attribution du « droit aux paris », dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, ainsi que par le protocole d'accord conclu entre la FFR et la LNR.

Afin que l'offre de paris portant sur les compétitions organisées par la LNR soit cohérente et attractive, la LNR est autorisée à concéder à un ou plusieurs opérateurs agréés – avec lesquels un accord relatif à l'organisation de paris a été conclu – le droit d'utiliser :

- les dénominations officielles de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris ;
- dans un cadre collectif, les logos de chacun des clubs professionnels concernés par lesdits paris, étant précisé que cette utilisation pourra concerner (i) les supports de présentation de l'offre de paris de l'opérateur, et (ii) les supports promotionnels de l'offre de paris portant sur un(des) match(es) en particulier (seuls pourront être utilisés dans ce cadre les logos des clubs participant au(x) match(es) concerné(s)).

On entend ci-dessus par:

- « cadre collectif » : la reproduction sur un même support visuel de l'ensemble des logos des clubs professionnels concernés par la compétition et/ou le match objet du pari ;
- « support de présentation de l'offre de paris » : le site Internet de l'opérateur ou le support physique permettant de prendre des paris ou annonçant leurs résultats (exemples : tableau des matches ouverts aux paris, présentation des résultats, des classements,...);
- « support promotionnel de l'offre de paris » : tout support faisant la promotion d'une offre de paris sur un(des) match(es) en particulier.

L'autorisation visée ci-dessus ne pourra permettre à un opérateur de se présenter, notamment dans le cadre de supports promotionnels ou publicitaires, comme un partenaire d'un club ou de créer une confusion dans l'esprit du public à cet égard.

En s'engageant dans les compétitions organisées par la LNR, les clubs autorisent la LNR à exploiter leur dénomination officielle et leur logo dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cette autorisation est consentie à titre gracieux pour la durée de la participation du club aux compétitions professionnelles, les clubs renonçant à revendiquer à ce titre une quelconque indemnisation de quelque nature que ce soit, étant précisé que les recettes générées le cas échéant par la LNR au titre de cette exploitation sont notamment destinées à être réparties entre l'ensemble des clubs professionnels dans les conditions fixées chaque saison par l'Assemblée Générale de la LNR.

Cette autorisation est consentie à titre exclusif en ce qui concerne l'utilisation de ces éléments dans la cadre de la présentation d'offres de paris. Cette exclusivité ne fait toutefois pas obstacle à la concession par chacun des clubs au bénéfice d'un opérateur du droit d'utiliser les éléments de son Image à d'autres fins notamment publicitaires ou promotionnelles.

⁹⁵ Dans un cadre collectif dans les conditions définies au présent article. Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

6) Publicité

Article 706

La LNR est compétente pour réglementer dans son secteur d'activité la publicité sur les équipements sportifs et dans les stades.

7) Droits marketing des compétitions professionnelles

Article 707

En tant qu'organisateur du Championnat de France professionnel (1ère et 2ème division), la LNR est titulaire des droits marketing de la compétition.

7.1. Phases finales des championnats et autres rencontres particulières

La LNR assure, à titre exclusif (sous réserve des relations avec le Stade de France pour la finale de 1^{ère} division), la commercialisation et l'exploitation de la totalité des espaces publicitaires installés ou installables sur et autour des terrains (notamment sur l'ensemble du périmètre ceinturant l'aire de jeu et sur le sol, ainsi que sur les poteaux et protège poteaux) où se disputent ces matches, dans les couloirs et vestiaires, et plus généralement dans l'enceinte du stade, à l'occasion des rencontres suivantes :

- Finale du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division

 Phases finales du Championnat de France de 1^{ère} et 2^{ème} division (y compris Tour Qualificatif de 1ère division sous réserve des dispositions particulières qui seraient adoptées pour ces matches)
- Matches de barrage organisés sur terrain neutre
- Match des Champions opposant le vainqueur du championnat de France à celui de toute autre compétition organisée par la LNR.

7.2. Phase régulière des Championnats de France

Les règles relatives au marketing et à la publicité définies par la LNR concernant les rencontres de phase régulière sont communiquées au moyen d'un cahier des charges marketing adressé aux clubs, après adoption par le Comité Directeur de la LNR. Le Cahier des charges marketing applicable à chaque championnat définit les espaces publicitaires réservés sur chacun des matches à la LNR pour assurer la visibilité de ses partenaires (nature, nombre, ...) ; les autres espaces sont laissés à la disposition du club recevant.

Il est précisé que :

- Lors des matches de phase régulière, la LNR ne peut imposer aux clubs une exclusivité de secteur d'activité dans l'enceinte du stade au bénéfice des partenaires de la LNR. De la même façon, un club ne peut invoquer une exclusivité de secteur d'activité consentie à l'un de ses partenaires pour s'opposer à la présence d'un quelconque partenaire de la LNR lors d'un match dans les conditions prévues par le cahier des charges marketing,
- Les clubs sont tenus d'utiliser dans les conditions prévues par le cahier des charges marketing - sur chaque match de phase régulière l'équipement d'affichage dynamique fourni par la LNR (de type LED en 1^{ère} division ; de type panneautique tournante en PRO D2) ou à défaut leur propre matériel sous réserve que (i) celui-ci présente des caractéristiques techniques et d'affichage équivalentes à l'équipement fourni par la LNR et (ii) qu'il soit installé dans le stade dans les mêmes conditions.

7.3. Autres compétitions et/ou rencontres

La LNR est également habilitée à gérer et commercialiser les espaces publicitaires des matches de toute autre compétition professionnelle organisée par elle ou sous son égide, notamment Coupe de la Lique ou compétition équivalente, « Match des Champions », match opposant le vainqueur du Championnat de France au vainqueur d'un championnat national étranger, etc.

Pour chacune de ces compétitions, les règles relatives à la gestion et à la commercialisation des espaces publicitaires sont fixées par la LNR.

8) Billetterie et prestations de relations publiques

Article 708

Pour chaque match du Championnat de France ou toute autre compétition professionnelle, la LNR disposera de places (invitations) de la meilleure catégorie, groupées en tribune principale et /ou en tribune VIP pour ses besoins propres et afin de respecter les contrats conclus avec des partenaires nationaux. Le nombre de places et de prestations d'hospitalité à réserver sera précisé dans le cahier des charges marketing.

La LNR est seule habilitée à organiser et commercialiser les opérations de relations publiques à l'occasion des matches de phases finales du Championnat de France professionnel (sous réserve des relations avec le Stade de France pour la finale de 1ère division) ou d'autres compétitions professionnelles qu'elle organise.

TITRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

SOMMAIRE

| apitre 1 - Les organes disciplinaires de la LNR | 215 |
|--|---|
| ction 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de 1 ^{ère} instance d Composition | |
| Organisation et Fonctionnement | 215 |
| ction 2 - Compétences des organes disciplinaires de 1 ^{ère} instance de la LNR | 216 |
| La Commission de discipline et des règlements | |
| La Commission Juridique | 217 |
| apitre 2 - Les commissaires à la citation | 218 |
| apitre 3 - Le Règlement disciplinaire | 218 |
| Modalités de saisine | 218 |
| Déroulement de la procédure | 221 |
| Appel | 228 |
| Evocation | 229 |
| apitre 4 - Infractions et sanctions | 229 |
| Les infractions | 229 |
| La nature des sanctions | 231 |
| Barème des sanctions (ou mesures) sportives et des sanctions générales | 232 |
| Application et Durée des sanctions | 258 |
| Requalification pour erreur sur l'identité du licencié fautif | 259 |
| Requalification par l'arbitrage des joueurs radiés | |
| Mesures administratives | |
| | Composition Organisation et Fonctionnement ction 2 - Compétences des organes disciplinaires de 1ère instance de la LNR La Commission de discipline et des règlements La Commission Juridique apitre 2 - Les commissaires à la citation. apitre 3 - Le Règlement disciplinaire. Modalités de saisine. Déroulement de la procédure. Appel Evocation Les infractions et sanctions. La nature des sanctions Barème des sanctions (ou mesures) sportives et des sanctions générales Application et Durée des sanctions Requalification pour erreur sur l'identité du licencié fautif Requalification par l'arbitrage des joueurs radiés |

TITRE V - REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 713

Le présent Règlement est établi conformément à la Convention entre la FFR et la LNR et l'article 5 des Statuts de la LNR. Il est établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code du sport et ses textes d'application).

Chapitre 1 - Les organes disciplinaires de la LNR

Section 1 - Dispositions communes aux organes disciplinaires de 1ère instance de la LNR

La LNR compte en son sein deux organes exerçant une compétence disciplinaire de première instance :

- la Commission de discipline et des règlements,
- la Commission juridique.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR sont investis du pouvoir disciplinaire à l'égard des clubs ayant la qualité de membre de la LNR, de leurs licenciés (joueurs, entraîneurs, dirigeants, etc.), ainsi que toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la LNR.

Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquent à la Commission Juridique que lorsqu'elle statue en matière disciplinaire. Ses règles de fonctionnement lorsqu'elle statue dans le cadre de ses compétences autres que disciplinaires sont fixées par le Titre I des Règlements Généraux de la LNR.

1) Composition

Article 714

Chacun de ces organes se compose de 5 membres titulaires au moins, ainsi que de membres suppléants, désignés par le Comité directeur de la LNR et choisis en raison de leurs compétences notamment d'ordre juridique et/ou déontologique et/ou de leur connaissance du rugby.

Deux membres de la Commission de discipline et des règlements sont désignés sur proposition du Comité directeur de la FFR.

Les membres du Comité directeur de la LNR et/ou de la FFR ne peuvent être membres de chacun de ces organes disciplinaires.

Nul ne peut être membre de plus d'un organe disciplinaire de la LNR et de l'organe d'appel compétent à l'occasion de la même affaire.

Les membres de ces organes disciplinaires ne peuvent être liés à la LNR ou à la FFR par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée d'un même mandat des membres des organes disciplinaire de la LNR est fixée à 4 ans. Ce mandat prendra fin à la fin de la saison sportive au cours de laquelle a été renouvelé le Comité directeur de la LNR.

Le mandat des membres des organes disciplinaires de la LNR est renouvelable.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2) Organisation et Fonctionnement

Article 715 2.1. Présidence

Le Comité directeur de la LNR désigne le Président de la Commission de discipline et des règlements et le Président de la Commission Juridique parmi les membres de chacune de celles-ci, ainsi qu'un ou plusieurs suppléants.

En cas d'absence du Président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par son suppléant. En cas d'empêchement définitif du Président, ses fonctions sont confiées à un nouveau membre désigné par le Comité directeur pour la durée du mandat restant à courir.

2.2. Réunion des organes disciplinaires

La Commission de discipline et des règlements et la Commission Juridique se réunissent normalement au siège de la LNR sur convocation de leur Président ou de la personne qu'il mandate à cet effet.

Chacun de ces organes ne peut valablement délibérer que si au moins 3 membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, le Président, ou en cas d'indisponibilité son suppléant, a voix prépondérante.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son Président parmi ses membres.

Les Commissions peuvent valablement se réunir sous forme de conférence téléphonique ou par visioconférence à la demande du Président de l'organe concerné ou de la (les) personne(s) concernée(s), sous réserve que cette demande soit acceptée par le Président de la Commission et par chacune des parties participant à l'audience.

2.3. Publicité des débats

Les débats devant les organes disciplinaires sont publics.

Toutefois, le Président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

2.4. Indépendance des membres et obligation de confidentialité

Les membres ne peuvent prendre part aux auditions et aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt à l'affaire.

Les membres des organes disciplinaires sont astreints à une stricte obligation de confidentialité pour les actes, faits et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission.

Le non-respect de cette obligation de discrétion entraîne la cessation des fonctions du membre concerné par décision du Comité Directeur de la LNR.

Section 2 - Compétences des organes disciplinaires de 1ère instance de la LNR

1) La Commission de discipline et des règlements

Article 716

La Commission de discipline et des règlements de la LNR est compétente à l'égard des clubs ayant la qualité de membre de la LNR, de leurs licenciés (joueurs, entraîneurs, dirigeants, etc.), ainsi que toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la LNR, pour :

- statuer sur toutes les procédures ou faits relevant des rencontres des compétitions organisées par la LNR, et des matches autorisés par la LNR auxquels participent les clubs professionnels,
- statuer sur toute violation des Statuts et Règlements de la LNR, et plus généralement des obligations imposées par la LNR aux clubs qui en sont membres et à leurs licenciés,
- statuer sur toute violation des Statuts et Règlements de la FFR applicables au secteur professionnel,
- connaître des cas d'indiscipline des joueurs, entraîneurs, dirigeants, et de toute autre personne soumise à l'application des Statuts et Règlements de la LNR,
- évaluer le degré de responsabilité des clubs membres de la LNR et de leurs licenciés pour tout incident survenu, ou toute infraction constatée, dans l'enceinte des stades avant, pendant, et après les rencontres,

- statuer sur les manquements à la morale et à l'éthique sportive ou sur tous actes susceptibles de porter atteinte à l'image ou à la réputation du rugby, de ses instances ou de ses membres, imputables à toute personne physique ou morale soumise aux Statuts et Règlements de la LNR.

La Commission de discipline et des règlements détient une compétence générale pour sanctionner les faits de nature disciplinaire dans le secteur professionnel à l'exception :

- des faits de dopage, qui relèvent de la Commission de lutte contre le dopage de la FFR,
- des décisions d'extension aux compétitions nationales organisées par la LNR des sanctions prises par un organe disciplinaire international pour des faits commis dans le cadre d'autres compétitions (compétitions d'équipes nationales, Coupes d'Europe,...), qui relèvent de la Commission mixte d'extension constituée au sein de la FFR,
- des faits et procédures relevant, en vertu des Règlements Généraux de la LNR, de la Commission Juridique de la LNR.

2) La Commission Juridique

Article 717

La Commission Juridique de la LNR est appelée à exercer plusieurs fonctions de nature différentes, conformément aux dispositions du Titre I des Règlements Généraux de la LNR.

Elle statue en qualité d'organe disciplinaire de 1ère instance pour les cas de violation des dispositions :

- de la réglementation de la LNR relative aux règles d'homologation et de mutations de joueurs et entraîneurs ainsi qu'aux règles relatives à la composition des effectifs des clubs professionnels prévues au chapitre 3 et à l'annexe 3 du Titre I des Règlements Généraux de la LNR⁹⁶,
- du statut du joueur inscrit en centre de formation d'un club professionnel,
- de la Convention collective du rugby professionnel lorsqu'elles sont susceptibles de faire l'objet de sanctions disciplinaires en application du présent Règlement,

ainsi que dans tous les autres cas où les Règlements Généraux de la LNR lui attribuent expressément compétence.

Lorsqu'elle se réunit pour exercer ses attributions autres que disciplinaires, la Commission Juridique n'est pas tenue d'observer les règles de composition, de fonctionnement et de procédure applicables aux affaires disciplinaires telles que prévues par le présent Règlement.

⁹⁶ Il est à ce titre expressément précisé que la compétence disciplinaire en cas de non-respect lors d'un match des règles de qualification d'un joueur ou d'un entraineur (ou de défaut de participation d'un entraineur qualifié) relève de la Commission de discipline et des règlements (à l'exception de la compétence disciplinaire liée au non-respect des règles relatives aux périodes sans match officiel (article 1.4 de l'Annexe 7 de la CCRP) qui relève de la Commission Juridique).

Chapitre 2 - Les commissaires à la citation

Article 718

1. Désignation

Les commissaires à la citation sont désignés par le Comité directeur de la LNR et choisis en raison de leur connaissance des règles et techniques du jeu et leur expérience dans le domaine du rugby. Ils doivent être licenciés à la FFR pendant la période d'exercice de leurs fonctions.

Les membres du Comité directeur de la LNR, du Comité directeur de la FFR et de la Commission de discipline et des règlements de la LNR ne peuvent être désignés commissaire à la citation.

Les commissaires à la citation ne peuvent être liés à la LNR ou à la FFR par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion. La durée d'un mandat des commissaires à la citation est fixée à une saison sportive. Le mandat des commissaires à la citation est renouvelable. Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2. Obligation de confidentialité et indépendance

Au cours de leur mandat, les commissaires à la citation sont tenus à un devoir de confidentialité pour les actes, faits et renseignements dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mission. Ils agiront indépendamment de la Commission de discipline et des règlements de la LNR.

Le non-respect de cette obligation de discrétion entraîne la cessation des fonctions du commissaire à la citation concerné par décision du Comité Directeur de la LNR.

Les commissaires à la citation sont tenus d'agir en toute indépendance et de refuser toute désignation lorsqu'ils ont un intérêt avec l'un des clubs concernés.

Chapitre 3 - Le Règlement disciplinaire

1) Modalités de saisine

Article 719

Les organes disciplinaires de la LNR sont saisis d'office dans les cas :

- de décisions prises par les arbitres et les délégués sportifs lors des rencontres et/ou des rapports, ainsi que des feuilles de match en cas de non-respect des règles relatives à la composition du banc de touche, et/ou fiche d'observation du banc de touche par les arbitres n°4 et n°5, adressés par les arbitres et délégués sportifs à l'issue des rencontres,
- de citations par le commissaire à la citation désigné à cet effet pour la rencontre concernée ;

Ces citations doivent être réalisées dans le respect de la procédure suivante :

- 1. Le commissaire à la citation peut citer, sur la base du visionnage des images de la rencontre émanant du diffuseur officiel des championnats de 1^{ère} division et de 2^{ème} division⁹⁷, tout fait de nature disciplinaire d'un licencié et/ou d'un club constaté à l'occasion d'un match du championnat de France de 1^{ère} division ou d'un match des phases finales (demi-finales et finale) du championnat de France de 2^{ème} division ayant fait ou non l'objet d'une sanction pendant le match ou d'un rapport d'un officiel.
- 2. Le commissaire à la citation peut notamment citer un licencié pour tout incident pour lequel ce dernier a été exclu temporairement. Le commissaire à la citation ne dispose cependant pas de la possibilité de citer un licencié pour tout fait de nature disciplinaire sanctionné d'un carton rouge durant la rencontre sauf si le carton rouge est attribué à la suite d'un deuxième carton jaune. Dans ce dernier cas, le commissaire à la citation a la faculté de citer le licencié pour le ou les faits de nature disciplinaire ayant donné lieu à l'un ou aux deux cartons jaunes.

⁹⁷ Le commissaire à la citation ne sera pas présent au stade lors de la rencontre. Statuts et Règlements Généraux de la LNR – Saison 2015/2016

De manière générale, le commissaire à la citation s'attachera à ne citer que les seuls faits qui auraient justifié, selon son opinion, une exclusion définitive du licencié (carton rouge).

- 3. La décision du commissaire à la citation de citer ou non un licencié et/ou un club ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni d'appel.
- 4. Lorsque le commissaire à la citation décide qu'un licencié et/ou un club doit être cité, il doit rédiger une citation sur le formulaire dédié, lequel doit :
 - a. être signé par le commissaire à la citation ;
 - b. contenir au minimum les informations suivantes :
 - la date et le lieu du match en cause :
 - les noms des clubs participant au match ;
 - le nom du licencié et/ou du club cité ;
 - le cas échéant, le nom et numéro de maillot du joueur cité et son club ; et
 - tous les détails relatifs au fait de nature disciplinaire pour lequel le licencié et/ou le club est cité.
- 5. Le formulaire de citation doit être reçu, par courrier électronique ou par tout autre moyen justifiant de sa réception à la LNR au plus tôt 12 heures et au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée.

Il appartient au Comité directeur de désigner, chaque début de saison, cinq commissaires à la citation qui constitueront le panel chargé, d'apprécier, préalablement à l'engagement d'une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié et/ou du club cité, la recevabilité de la citation et son caractère sérieux. Le Comité Directeur choisira parmi les membres du panel un responsable du panel chargé de sa coordination.

Le panel ne pourra valablement statuer que si au moins trois de ses membres sont présents. Il se réunit valablement par conférence téléphonique ou visioconférence. Un commissaire à la citation, membre du panel, ne pourra participer aux séances du panel statuant sur l'une de ses citations. En cas d'égalité de voix au sein du panel, le responsable du panel, ou en son absence, le membre le plus âgé aura voix prépondérante.

Toute décision relative à l'engagement d'une procédure disciplinaire à la suite d'une citation jugée irrecevable ou non sérieuse ne peut faire l'objet d'aucune contestation ni d'appel.

- de réclamations relatives à des faits survenus à l'occasion de la rencontre, formulées par le Président du club ou son représentant :
 - 1. Lorsqu'un commissaire à la citation n'officie pas sur la rencontre concernée (matches du championnat de France de 2^{ème} division à l'exception de ses phases finales (demi-finales et finale) et matches amicaux), ces réclamations doivent être soit inscrites sur la feuille de match, soit adressées au Président de l'organe disciplinaire compétent, par lettre recommandée avec avis de réception, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre concernée (si le dernier jour de ce délai de 48 heures est un jour férié, le respect de ce délai sera apprécié par référence à la date de réception par la LNR de la télécopie ou du courrier électronique adressé(e) par le club préalablement à chaque envoi recommandé, confirmé(e) le lendemain par l'envoi recommandé).

Ces réclamations ne seront formellement recevables que si les indications nécessaires à leur appréciation par la Commission (rencontre concernée, nom du licencié et/ou situation réglementaire visée, etc.) sont apportées.

Le club réclamant doit joindre à sa réclamation un chèque de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visé, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

Dès réception de la réclamation par la LNR, sauf si celle-ci est déposée sur la feuille de match, celle-ci en informe le club adverse par lettre recommandé avec avis de réception anticipée par télécopie ou par courrier électronique. Le club adverse disposera alors d'un délai de 24 heures à compter de la réception de cette information (date de notification du passage des agents de la Poste faisant foi) pour déposer une réclamation portant sur la même rencontre (si le dernier jour de ce délai de 24 heures est un jour férié, le respect de ce délai sera apprécié par référence à la date de réception par la LNR de la télécopie ou du courrier électronique adressé(e) par le club, qui devra être confirmée le lendemain par l'envoi recommandé).

2. Lorsqu'un commissaire à la citation officie sur la rencontre concernée (matches du championnat de France de 1^{ère} division et matches des phases finales (demi-finales et finale) du championnat de France de 2^{ème} division), ces réclamations doivent être inscrites sur la feuille de match (avant le départ de l'arbitre du stade).

Ces réclamations ne seront formellement recevables que si les indications nécessaires à leur appréciation par la Commission sont indiquées sur la feuille de match (nom du licencié et/ou situation réglementaire visée, etc.).

A l'appui de sa réclamation, le club réclamant doit faire parvenir à la LNR, au plus tard 48 heures après la fin de la rencontre, un chèque de 1 500 euros par licencié ou situation réglementaire visés, libellé à l'ordre de la LNR pour participation aux frais administratifs liés au déroulement de la procédure. Cette somme sera mise à la charge du club réclamant quelle que soit l'issue de la procédure.

- Aucune réclamation ne peut être retirée une fois qu'elle a été déposée, et la caution ne peut pas être remboursée.
- Lorsqu'une réclamation est déclarée recevable, le club réclamant et le club et/ou le licencié à l'encontre duquel la réclamation est déposée sont convoqués par l'organe disciplinaire aux fins d'être entendus.

Par ailleurs, les dispositions figurant à l'annexe 12 des Règlements Généraux de la FFR s'attachant à des décisions de jeu prises par l'arbitre ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une réclamation.

- de réclamations relatives à la qualification ou à l'identité d'un licencié, qui doivent impérativement figurer sur le rapport d'arbitre selon les formes et dans les conditions fixées par l'article 450 des Règlements Généraux de la FFR,
- de forfaits, matches arrêtés, disqualifications,
- d'une demande du Président de la FFR ou de son représentant,
- d'une demande du Président de la LNR ou de son représentant,

de (i) non-respect des délais d'envoi à la LNR des informations ou éléments prévues par les Règlements Généraux de la LNR ou de (ii) tout fait, porté à leur connaissance par tout moyen, susceptible d'être sanctionné en application des dispositions des articles 371 et 376 des Règlements Généraux de la LNR.

Dans ces hypothèses, la Commission compétente peut engager une procédure de sa propre initiative au vu des éléments portés à sa connaissance.

En outre :

La Commission Juridique peut engager de sa propre initiative une procédure disciplinaire en cas de manquements :

- aux règles d'homologation, prévues par le Titre I des Règlements Généraux de la LNR et son annexe 3, dont elle aurait connaissance;
- aux règles de composition des effectifs des clubs professionnels, prévues par le titre I des Règlements Généraux de la LNR;
- o aux dispositions suivantes de la Convention Collective du Rugby Professionnel :
 - manquements aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission Juridique (envoi du Règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance...),
 - non transmission dans les délais à la Commission Juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'annexe 7 de la CCRP,
 - non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match officiel (intersaison) prévues à l'article 1.5 de l'Annexe 7 de la CCRP.

En cas de manquement aux autres dispositions de la Convention Collective du Rugby Professionnel visées à l'article 723-1.12 du présent Règlement, la Commission Juridique peut être saisie sur demande faite en ce sens à la LNR :

- par la Commission paritaire, ou
- par l'une des trois parties signataires de ladite Convention collective (s'agissant des parties signataires côté salariés, la demande pourra être formulée par l'organisme représentant les joueurs ou par l'organisme représentant les entraîneurs selon les dispositions de la Convention collective visées).

2) Déroulement de la procédure

Article 720

Les dispositions figurant ci-après relatives au déroulement de la procédure ne s'appliquent qu'aux sanctions disciplinaires, à l'exclusion des mesures administratives définies au Titre VI des Règlements Généraux de la LNR.

2.1. Instruction

Avant le début de chaque saison sportive, le Comité Directeur de la LNR désigne, parmi les salariés de la LNR ou parmi les membres de l'organe disciplinaire, un représentant chargé de l'instruction des affaires disciplinaires, lorsque celle-ci s'avère nécessaire.

Le représentant chargé de l'instruction ne peut avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire ni siéger dans l'organe disciplinaire saisi de l'affaire qu'il a instruite. Il peut à titre exceptionnel, sur décision du Président de l'organe disciplinaire, être assisté pour l'instruction d'un dossier d'un membre de ladite Commission, auquel cas celui-ci ne peut siéger à la séance au cours de laquelle l'affaire est examinée.

Le représentant chargé de l'instruction est astreint à une obligation de confidentialité pour les faits, actes ou informations dont il a pu avoir connaissance en raison de sa fonction.

En cas de violation de cette obligation, il peut se voir retirer les fonctions confiées par le Comité directeur de la LNR.

Sont dispensées d'instruction préalable les affaires susceptibles d'entraîner une suspension inférieure ou égale à 52 semaines ou une amende inférieure ou égale à 50 000 euros.

Toutefois, pour les affaires normalement dispensées d'instruction, le Président de la Commission peut décider, s'il le juge utile ou opportun, qu'un dossier doit faire l'objet d'une instruction préalable à son examen.

Les dossiers sont soumis aux organes disciplinaires en état d'examen.

Lorsqu'une instruction est effectuée, le représentant chargé de l'instruction établit, au vu des éléments du dossier, dans un délai de deux mois à compter de sa saisine, un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire concerné. Il a qualité pour adresser et recevoir toutes correspondances relatives à l'affaire et entendre toute personne dont l'audition paraît utile à l'examen du dossier.

Il n'a pas compétence pour clore lui-même une affaire.

2.2. Convocation devant l'organe disciplinaire

Tout licencié ou club susceptible de faire l'objet d'une sanction et, le cas échéant les personnes investies de l'autorité parentale, est convoqué devant l'organe disciplinaire compétent par le Président de celui-ci ou la personne qu'il mandate à cet effet, par l'envoi quinze jours au moins avant la date de la séance, d'un document énonçant les griefs retenus sous forme de lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant de faire la preuve de sa réception par le destinataire, notamment par lettre remise en main propre contre décharge.

Toute convocation par l'organe disciplinaire est notifiée à l'intéressé à l'adresse du siège officiel du club, le club étant tenu de transmettre aussitôt à l'intéressé.

Lorsque la procédure disciplinaire est engagée à l'encontre d'une personne morale, son représentant statutaire est convoqué dans les mêmes conditions.

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix.

S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à ses frais, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le Président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

A défaut de pouvoir se présenter ou se faire représenter, l'intéressé pourra adresser par écrit ses observations. Pour être recevable, tout mémoire devra parvenir à la LNR au plus tard à 17h de l'avant-veille du jour de la séance de l'organe disciplinaire.

Le délai de quinze jours mentionné ci-dessus peut être réduit jusqu'à huit jours en cas d'urgence, (i) à la demande du représentant chargé de l'instruction ou (ii) de l'intéressé. Dans cette dernière hypothèse, le licencié ou le club ne pourra se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense, et la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Le délai mentionné ci-dessus, peut, à titre exceptionnel, être inférieur à 8 jours, à la demande du licencié ou du club à l'encontre duquel est engagée la procédure disciplinaire et sous réserve de l'acceptation par le Président de l'organe disciplinaire ou en cas d'extrême urgence tenant au bon déroulement des compétitions, notamment dans le cas où le licencié ou la personne morale concernée participe à des phases finales d'une compétition ou d'une saisine de l'organe disciplinaire en application de l'article 720.2-5. Dès lors que la réduction du délai fait suite à une demande de l'intéressé, le licencié ou son club ne pourra se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense, et la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce alors sans délai.

2.3. Report de la séance

Dans les cas d'urgence prévus à l'article 720-2.2, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de la séance ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance. Lorsque le report est sollicité par la personne physique ou morale poursuivie, la durée de ce report ne peut excéder vingt jours à compter de la date initiale de l'audience de l'organe disciplinaire.

La décision de report relève de l'appréciation souveraine du Président de l'organe disciplinaire.

2.4. Mesure conservatoire

A tout moment d'une procédure disciplinaire, le Président de l'organe disciplinaire peut prononcer, au vu de la gravité des faits reprochés et/ou des éléments du dossier, la suspension à titre conservatoire de tout licencié ou de toute personne morale concerné(e) par le dossier jusqu'à la date de la notification de la décision définitive de la Commission à son égard (notamment en cas de rapport d'arbitre ou de **représentant fédéral** sans exclusion définitive pendant la rencontre).

2.5. Conséquences sportives automatiques

Certaines décisions prises par les arbitres à l'occasion de rencontres emportent des conséquences sportives automatiques :

- deuxième carton jaune au cours d'une même rencontre (pour la même personne inscrite sur la feuille de match),

- troisième carton jaune reçu au cours de la phase régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division⁹⁸,
- carton rouge pour indiscipline.

Dans les cas visés ci-dessus, le licencié n'est pas qualifié pour participer à toute rencontre pendant un match, dans les conditions ci-après précisées.

Dans cette hypothèse, l'intéressé peut saisir dans un délai de 48 heures suivant la rencontre concernée⁹⁹, par lettre recommandé avec avis de réception (date de l'envoi postal recommandé faisant foi) anticipée par courrier électronique ou télécopie, la Commission de discipline et des règlements et solliciter d'être entendu. Cette demande doit préciser l'adresse à laquelle devra être adressée la convocation. Dans ce cas, cette saisine suspend le caractère automatique de la mesure et la Commission est amenée à siéger avant l'application du match de suspension, le licencié ne pouvant se prévaloir du non-respect des délais suffisants pour préparer sa défense et la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai. La Commission reste libre d'apprécier le quantum de la sanction à la hausse comme à la baisse.

Toute décision d'un arbitre entraînant l'ouverture d'une instance disciplinaire a une conséquence sportive automatique correspondant à une période minimum – dont la durée est définie par le barème des sanctions disciplinaires prévu à l'article 725-1 ci-après – au cours de laquelle le licencié ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions.

2.6. Matérialisation de l'infraction

a) Supports utilisés

Les infractions susceptibles de déboucher sur le prononcé d'une sanction disciplinaire sont notamment matérialisées sur les supports suivants :

- <u>Feuille de match</u>: Toute infraction relative aux personnes admises sur le banc de touche entrainera saisine de l'organe disciplinaire même en l'absence de mentions des officiels. Toute personne inscrite sur la feuille de match est considérée comme joueur quant à l'application et la comptabilisation des sanctions.
- Rapport d'arbitre : Sur le rapport d'arbitre, l'arbitre précise les licenciés ayant fait l'objet d'une expulsion temporaire (carton jaune), d'une expulsion définitive (carton rouge) ou d'un rapport spécifique. Cette même page est présentée pour signature au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, l'arbitre doit le signaler sur son rapport.

Par ailleurs, les motifs d'intervention durant la partie relèvent du seul jugement de l'arbitre et devront être portés sur le rapport d'arbitre. Afin de faciliter l'examen des faits, l'arbitre devra donner toutes les précisions sur la nature, la cause et l'importance de l'infraction commise. Qu'il y ait ou non arrêt du match, en cas d'incidents, il veillera à déterminer le degré de responsabilité de chaque équipe. Si nécessaire, l'arbitre pourra compléter le rapport d'arbitre par un rapport complémentaire.

- Rapport du représentant fédéral : Le représentant fédéral signale sur son rapport toute infraction, sur ou en dehors du terrain, suffisamment grave pour justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire. Il signale également sur son rapport tout manquement aux dispositions réglementaires dont il est chargé de contrôler le respect. Ce même rapport est présenté pour signature au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, le représentant fédéral doit le signaler sur son rapport.

_

⁹⁸ Dans l'hypothèse où :

⁽i) un licencié reçoit deux cartons jaunes au cours de la même rencontre, ces deux cartons jaunes ne sont pas comptabilisés pour l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes,

⁽ii) un licencié a été sanctionné à la suite d'une citation sur un geste ou un comportement pour lequel il a été exclu temporairement, ce carton jaune n'est pas comptabilisé pour l'application de la règle du cumul de trois cartons jaunes ,

⁽iii) le joueur n'est pas sanctionné au titre de la citation visée au (ii) ci-avant, la conséquence sportive automatique pour cumul de cartons jaunes s'appliquera au match suivant l'audience disciplinaire de la phase régulière du championnat de France,

⁽iv) en cas de suspension concomitante du licencié pour tout autre motif, l'organe disciplinaire différera l'entrée en vigueur de sa décision de suspension à l'issue de la rencontre concernée par la conséquence sportive automatique pour cumul de cartons jaunes.

³⁹ Ou suivant la rencontre au cours de laquelle le licencié a reçu le troisième carton jaune.

- <u>Fiche d'observation du banc de touche par les arbitres n°4 et n°5</u>: Les arbitres n°4 et n°5 signalent tout agissement répréhensible commis par les licenciés dont la présence est autorisée sur le banc de touche (entraineurs, adjoint-terrain, médecin et soigneur). Cette fiche est présentée pour signature et mention "Vu et pris connaissance " au Président, ou son délégataire, de chacun des deux clubs. En cas de refus de signature, les arbitres n°4 et n°5 doivent le signaler sur la fiche d'observation du banc de touche.
- Rapport du délégué sécurité: Par rapport écrit, le délégué sécurité signale tout incident relatif à la sécurité de la manifestation, toute carence ou défaillance dans l'organisation susceptible de nuire à la sécurité, tout comportement fautif des dirigeants, représentants des clubs organisateurs et/ou participants et du public.
- Rapport écrit d'un représentant officiel de la LNR, habilité à la représenter lors des rencontres des compétitions qu'elle organise et à vérifier le respect par les clubs membres de la LNR des obligations qui leur incombent.
- Formulaire de citation du commissaire à la citation.
- Tout document ou élément porté à la connaissance de l'organe disciplinaire attestant de la matérialité de l'infraction, et que l'organe disciplinaire jugera utile de prendre en compte pour l'examen du dossier.
- b) Inscription des infractions

Les cartons jaunes :

Le carton jaune est utilisé par l'arbitre pendant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute entraînant son exclusion temporaire.

Le 1^{er} carton jaune donné par l'arbitre au cours d'une rencontre ne constitue pas une sanction.

Le cumul des cartons jaunes dans une même rencontre :

Le cumul de deux cartons jaunes dans une même rencontre entraîne l'expulsion définitive du licencié et a une conséquence sportive automatique correspondant à un match pour lequel le licencié ne sera pas requalifié pour participer aux compétitions.

Le cumul des cartons jaunes au cours de la phase régulière des championnats de France :

Le cumul de trois cartons jaunes au cours de phase régulière d'une même saison du championnat de France de 1^{ère} ou de 2^{ème} division a une conséquence sportive automatique correspondant à un match pour lequel le licencié ne sera pas requalifié ¹⁰⁰, étant précisé que le match concerné sera nécessairement le match suivant de la phase régulière du championnat de France auquel participe le club du licencié concerné ¹⁰¹. Dans l'hypothèse où le licencié ne peut pas purger sa suspension avant la fin de la phase régulière, la suspension est différée au 1^{er} match de la saison suivante auquel le licencié pourra participer.

Le carton rouge direct :

Il est utilisé par l'arbitre durant la rencontre pour signaler à un licencié qu'il a commis une faute suffisamment grave pour entraîner son expulsion définitive.

Tout carton rouge direct infligé à un licencié a une conséquence sportive automatique correspondant à une période minimum – dont la durée est définie à l'article 725-1 ci-après - au cours de laquelle il ne sera pas qualifié pour participer aux compétitions.

Rapport d'arbitre ou du représentant fédéral:

Pour toute faute commise lors de la rencontre sans entraîner l'exclusion du licencié ou en dehors du temps réglementaire de la rencontre, qu'elle ait eu lieu sur le terrain ou en dehors du terrain, l'arbitre ou le **représentant fédéral** peut établir un rapport sur l'auteur de l'infraction dans la mesure où il estime la faute suffisamment grave.

¹⁰⁰ Cette suspension s'ajoute à toute autre suspension concomitante dont pourrait être sanctionné le joueur.

¹⁰¹ Si ce match a lieu en même temps qu'un match de son équipe nationale, il reste qualifié pour disputer le match de cette équipe nationale.

Le rapport d'arbitre ou **du représentant fédéral** entraîne l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre du (des) licencié(s) concerné(s).

2.7. Les éléments d'appréciation ou d'information complémentaires

a) Films vidéo :

Les films vidéo peuvent être utilisés comme éléments d'appréciation.

Peuvent être pris en considération les films vidéo émanant :

- d'un diffuseur officiel, ou
- ceux comportant l'intégralité du match concerné.

La diffusion pendant l'audience de tout élément vidéo devra être effectuée de préférence sans le son ou les commentaires, (i) sauf si la bande sonore comprend les commentaires enregistrés des officiels de match relatifs à l'incident considéré (dans la mesure du possible, la diffusion de la bande sonore se fera sans le son des commentateurs) ou (ii) sauf si les personnes convoquées souhaitent que la bande sonore soit entendue.

b) Témoignages et attestations :

Le Président de l'organe disciplinaire ou le chargé d'instruction peuvent demander à toute personne présente au moment des faits d'adresser un compte-rendu, un rapport ou une attestation sur les faits soumis à l'examen de l'organe disciplinaire.

Le Président de l'organe disciplinaire peut convoquer à l'audience toute personne dont il estime devoir recueillir le témoignage oral ou dont il juge utile l'audition par l'organe qu'il préside.

Si une telle audition est décidée, le Président en informe l'intéressé avant la séance.

2.8. Enquête complémentaire

Le Président de l'organe disciplinaire, peut diligenter une enquête s'il estime insuffisants les éléments portés au dossier. Dans cette hypothèse, il peut, par décision motivée, ordonner la suspension à titre conservatoire de tout licencié concerné par le dossier.

L'enquête est menée par le chargé d'instruction de la LNR.

Un membre de l'organe disciplinaire peut participer à cette enquête, auquel cas il ne peut siéger à la séance de l'organe disciplinaire au cours de laquelle l'affaire est examinée.

Pour les besoins de l'enquête, des auditions et/ou confrontations peuvent également être organisées.

2.9. Déroulement de l'audience

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le Président de l'organe disciplinaire ou le membre de l'organe qu'il désigne expose les faits et le déroulement de la procédure.

Dans les autres cas, le représentant chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

L'organe disciplinaire :

- soit entend les éléments de défense de l'intéressé ou de son représentant, et/ou prend connaissance des observations écrites qu'il a formulées,
- soit prend acte de l'absence de tout élément de défense.

Dans tous les cas, l'intéressé et/ou son représentant sont invités à prendre la parole en dernier.

Les frais de procédures, notamment les déplacements des personnes convoquées et les frais inhérents à l'instruction ou à une enquête complémentaire, pourront être mis à la charge du club convoqué.

L'audience (à l'exception du délibéré) pourra être enregistrée (i) à la demande de(s) (la) personne(s) convoquée(s) susceptible(s) de faire l'objet d'une sanction, sous réserve d'en avoir fait la demande au Président de l'organe disciplinaire 72 heures au moins avant l'heure de l'audience, ou (ii) à la demande du Président de l'organe disciplinaire sous réserve de l'acceptation préalable de(s) (la) personne(s) convoquée(s) susceptible(s) de faire l'objet d'une sanction.

2.10. Les décisions des organes disciplinaires

1. Principes généraux

Délai :

La décision de l'organe disciplinaire doit intervenir dans un délai maximum de trois mois à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, à savoir à compter de la date d'envoi de la convocation par l'organe disciplinaire au club et/ou licencié concerné.

A défaut d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi, et l'ensemble du dossier est transmis à la Commission d'appel fédérale.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 720-2.3 du présent Règlement, le délai de trois mois visé ci-dessus est prolongé d'une durée égale à ce report.

Prononcé de la décision :

A l'issue des auditions, et de l'enquête éventuelle, et selon les pièces initiales et complémentaires versées au dossier (rapports complémentaires, témoignages, comptes rendus d'audition...), l'organe disciplinaire délibère à huit clos, hors de la présence de l'intéressé et/ou de son avocat, des personnes entendues à l'audience et hors celle du représentant de la LNR chargé de l'instruction. La décision peut être mise en délibéré.

L'organe disciplinaire peut qualifier les faits reprochés à tout licencié en fonction des éléments qui sont portés à sa connaissance et n'est pas tenue par la qualification des faits retenus notamment par les arbitres et/ou **représentant fédéral** dans leur rapport et/ou par le commissaire à la citation dans le formulaire de citation.

La décision est motivée et est signée par le Président et le secrétaire de de séance ou par les personnes auxquelles ils ont donné délégation expresse.

Notification de la décision :

Toute décision d'un organe disciplinaire est notifiée au Président du club concerné et à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception, ou par tout autre moyen garantissant la réception de la décision par l'intéressé, à l'adresse du siège officiel du club, le club étant tenu de transmettre aussitôt à l'intéressé.

Elle mentionne les voies et délais d'appel.

Elle fait l'objet d'une inscription au fichier de l'intéressé ou du club.

Exécution de la décision :

Lorsque la sanction consiste en une peine d'amende, le montant de celle-ci sera débité des sommes dues au club par la LNR lors d'un prochain versement.

En cas de non-paiement de l'amende prononcée par l'organe disciplinaire à l'encontre d'une personne physique dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision, le licencié concerné sera suspendu jusqu'au paiement effectif de l'amende à la LNR.

Sursis:

Les sanctions prévues à l'article 724, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction au cours des trois années écoulées par l'organe disciplinaire, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune sanction mentionné à l'article 724. Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

2. Procédure applicable par l'organe disciplinaire aux licenciés dans le cadre de l'application de l'article 725-1 du règlement disciplinaire :

Lorsque l'organe disciplinaire considère que les faits soumis à son examen sont constitutifs d'une infraction visée à l'article 725-1 du règlement disciplinaire de la LNR (sauf en cas de « fraudes diverses » et d'« atteinte à l'intérêt supérieur du rugby ») et qu'il y a lieu d'entrer en voie de sanction à l'encontre d'un licencié pour ce motif, il détermine la sanction appropriée selon le processus défini ciaprès.

a) Evaluation de la gravité de l'infraction

L'organe disciplinaire doit, en premier lieu, évaluer la gravité des faits reprochés.

Cette évaluation repose sur les éléments suivants :

- le caractère intentionnel ou délibéré de l'acte ;
- le caractère imprudent ou négligent de l'acte : l'auteur savait ou aurait dû savoir qu'il était susceptible d'enfreindre la règlementation en agissant de cette façon ;
- la nature de l'infraction et la manière dont elle a été commise, y compris la partie du corps utilisée;
- l'existence d'une provocation de la part de la victime de l'acte ;
- le fait que l'auteur ait agi en représailles et, le cas échéant, le moment où il a agi ;
- le fait que l'auteur ait agi pour se défendre et, le cas échéant, la nature de l'intensité de son geste au regard du geste subi ;
- les conséquences éventuelles de l'acte sur l'intégrité physique de la victime ;
- l'impact éventuel de l'acte sur le déroulement du match ;
- la vulnérabilité de la victime au moment de l'acte, au regard notamment de sa position, de sa faculté à se défendre dans une telle position et de la partie du corps affectée ;
- le degré de préméditation de l'acte :
- le degré d'accomplissement de l'acte, c'est-à-dire s'il a été achevé ou s'il n'a été qu'une tentative :
- tout autre facteur relatif à la conduite du licencié en lien direct avec l'infraction commise et que la Commission juge pertinent de prendre en considération.

b) Identification du point d'entrée de la sanction

Le point de départ du quantum de la sanction est dénommé « point d'entrée ». Après avoir évalué la gravité des faits reprochés, l'organe disciplinaire classe l'infraction au degré inférieur (DI), médian (DM) ou supérieur (DS) de l'échelle de gravité, ce qui lui permet d'identifier le point d'entrée applicable au vu du barème disciplinaire de l'article 725-1.

Pour des infractions classées au degré supérieur (DS), l'organe disciplinaire peut décider de fixer le point d'entrée de la sanction à un niveau plus élevé que celui figurant au barème disciplinaire.

c) Identification d'éventuels facteurs aggravants

Après avoir identifié le point d'entrée de la sanction, l'organe disciplinaire relève tout facteur aggravant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'il juge pertinent. Puis il détermine, le cas échéant, la période supplémentaire de suspension qu'il estime devoir ajouter au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs aggravants :

- 1) le casier disciplinaire de l'auteur de l'acte, notamment si celui-ci est en état de récidive ;
- 2) le besoin de dissuasion pour lutter contre un type précis d'infraction ;
- 3) tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération.

d) Identification d'éventuels facteurs atténuants

Après avoir identifié d'éventuels facteurs aggravants justifiant une augmentation du quantum de la sanction, l'organe disciplinaire relève tout facteur atténuant extérieur au déroulement de la rencontre considérée et qu'il juge pertinent. Puis il détermine, le cas échéant, la période de suspension qu'il estime devoir retrancher au point d'entrée applicable.

Constituent des facteurs atténuants :

- 1) la reconnaissance par le licencié incriminé de sa culpabilité et, le cas échéant, le moment où cette culpabilité est reconnue ;
- 2) le casier disciplinaire vierge du licencié;
- 3) la jeunesse et l'inexpérience du licencié ;
- 4) la conduite du licencié avant et pendant l'audience disciplinaire ;
- 5) l'expression de remords par le licencié et, le cas échéant, le moment où ces remords ont été exprimés ;
- 6) tout autre facteur extérieur que l'organe disciplinaire juge pertinent de prendre en considération.

En principe, l'organe disciplinaire ne peut pas appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable.

Par exception, dans le cas où une infraction a été classée au degré inférieur de l'échelle de gravité, l'organe disciplinaire peut, dès lors qu'il relève l'existence de circonstance(s) atténuante(s) extérieure(s) au déroulement de la rencontre considérée et que la sanction applicable lui apparaît **totalement** disproportionnée par rapport à la nature et à la gravité de l'infraction commise, appliquer une réduction supérieure à la moitié du point d'entrée applicable (la réduction appliquée pouvant conduire à n'édicter aucune sanction).

Sous réserve de circonstances tout-à-fait exceptionnelles, notamment si les circonstances de l'espèce ne justifient aucune sanction disciplinaire, l'organe disciplinaire pourra décider de ne pas inscrire le carton rouge attribué à un licencié à son casier disciplinaire.

3) Appel

Article 721

3.1. Modalités de saisine de l'instance d'appel

Peuvent interjeter appel d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de 1ère instance de la LNR:

- la personne physique ou morale ayant fait l'objet de la décision, ou son représentant légal pour les mineurs et les personnes morales,
- le Président (ou le Secrétaire Général de l'association pour les clubs n'ayant pas constitué de société sportive) du club, ou son représentant, au nom de son licencié ayant fait l'objet d'une décision susceptible d'appel, sous réserve de présenter, à l'appui de son appel, un mandat impératif et écrit du licencié concerné,
- le Président ou le Secrétaire Général de la FFR,
- le Président de la LNR.

3.2. Délais et formes de l'appel

Toute décision d'un organe disciplinaire de la LNR peut être frappée d'appel devant la Commission d'appel de la FFR par lettre recommandée avec avis de réception, adressée dans un délai maximum de dix jours francs (ce délai est porté à vingt jours dans le cas où le domicile du licencié ou le siège du club est situé hors de la métropole) à compter de la date de la première présentation de la lettre recommandée avec avis de réception par laquelle est notifiée la décision.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la FFR ou limité par une décision d'un organe fédéral.

Une copie de la correspondance originale adressée à la Commission d'appel de la FFR doit, dans le même temps, être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au Président de la LNR, qui en informe le Président de l'organe disciplinaire de première instance.

Dès réception, le dossier de l'affaire est transmis à la Commission d'appel fédérale.

Sauf décision contraire de l'organe de première instance dûment motivée ordonnant l'exécution provisoire des mesures prononcées, l'appel devant la Commission d'appel de la FFR est suspensif.

Lorsque l'appel n'émane pas de la personne poursuivie, celle-ci en est aussitôt informée par l'organe disciplinaire d'appel par tous moyens, qui indique le délai dans lequel elle peut produire ses observations.

La Commission d'appel de la FFR statue en dernier ressort.

Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Les règles relatives au déroulement de la procédure d'appel figurent dans les Règlements Généraux de la FFR.

Sa décision doit intervenir dans un délai de six mois à compter de l'engagement initial des poursuites.

A défaut de décision dans ce délai, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de conciliation conformément aux articles L.141-4 et R.141-5 et suivants du Code du sport.

Lorsque la Commission d'appel de la FFR n'est saisie que par le seul intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

4) Evocation

Article 722

Le Comité directeur de la LNR est compétent pour prendre toutes décisions qu'il jugerait utiles consécutivement à une proposition de conciliation formulée par le CNOSF dans le cadre d'une requête déposée à l'encontre d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de 1 ère instance de la LNR conformément aux textes en vigueur.

Chapitre 4 - Infractions et sanctions

1) Les infractions

Article 723

Il s'agit des infractions imputables aux clubs (sociétés ou associations), à leurs licenciés (notamment aux dirigeants, aux joueurs et aux entraîneurs, aux personnes inscrites sur la feuille de match), aux organisateurs des rencontres et plus largement à toute personne soumise aux Statuts et Règlements Généraux de la LNR, et notamment :

1.1. Action contre un officiel de match, notamment :

- Non protection d'un officiel de match.
- Incorrection vis à vis d'un officiel de match,
- Refus d'exécuter une décision d'un arbitre.
- Agression verbale envers un officiel de match,
- Actions ou paroles menaçantes envers un officiel de match,
- Agression physique sur un officiel de match (notamment coup(s) ou tentative de coup(s), bousculade volontaire, jet(s) d'objet(s), crachat(s)).

1.2. Indiscipline, notamment :

- Cumul de deux cartons jaunes lors d'un même match,
- Contestation des décisions prises par les officiels de match,
- Fautes contre l'esprit du jeu,
- Nervosité.

1.3. Jeux dangereux, notamment :

- Faire un croc-en-jambe sur un adversaire avec le pied ou la jambe,
- Plaquer un adversaire par anticipation ou à retardement, y compris au cou avec l'avant-bras (« cravate/manchette »),
- Plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules (même si le plaquage a débuté endessous de ce niveau),
- Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol, de telle sorte que sa tête et/ ou le haut de son corps heurte le sol alors que ses pieds sont toujours en l'air,
- Plaquer, taper, pousser ou tirer un adversaire qui saute pour attraper le ballon dans un alignement ou dans le jeu courant ;

- Tenir, faire obstruction sur un adversaire sans ballon (sauf dans une mêlée ordonnée, une mêlée spontanée ou un maul),
- Saisir, faire obstruction ou charger dangereusement un adversaire sans ballon, y compris avec l'épaule,
- Charger ou faire tomber dangereusement un adversaire en possession du ballon, y compris avec l'épaule,
- Charger dangereusement dans un ruck ou un maul, sans l'usage des bras ou sans saisir un coéquipier,
- Causer l'effondrement d'une mêlée, d'un ruck, d'un maul,
- Tout autre acte de jeu dangereux contraire à l'esprit sportif.

1.4. Brutalité, notamment :

- Donner un coup de pied à un adversaire,
- Frapper un adversaire avec le genou,
- Piétiner, marcher sur un adversaire,
- Toucher l'œil, les yeux ou la zone oculaire d'un adversaire,
- Mordre un adversaire,
- Frapper un adversaire avec la main, le bras ou le poing,
- Frapper un adversaire avec le coude,
- Frapper un adversaire avec la tête,
- Saisir, tordre ou presser les testicules d'un adversaire,
- Cracher sur un adversaire,
- Saisir ou tirer les cheveux d'un adversaire,
- Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif.

1.5. Infractions verbales et provocations, notamment :

- Insulte(s), injure(s),
- Agression(s) verbale(s) basée(s) sur la religion, la race, la couleur, le pays, l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou autre.
- Geste(s) provocateur(s),
- Crachat(s).
- Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) en dehors de l'enceinte de jeu.

1.6. Non-respect des obligations de fonction, notamment :

- Manquement(s) aux devoirs de capitaine,
- Comportement(s) répréhensible(s) d'une personne admise sur le banc de touche.

1.7. Fraudes diverses, notamment:

- Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension...), manœuvres telles que falsification de licence

1.8. Atteintes à l'intérêt supérieur du rugby, notamment :

- Tout manquement par un licencié, à l'honneur, la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié à l'égard d'un autre, dirigeant ou non, tout non-respect du droit de réserve, ainsi que toute violation délibérée des Règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du rugby ou de ses instances, toute atteinte à l'éthique et à la déontologie sportives, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR.
- 1.9. Toute action ou toute abstention contraires aux obligations fixées par les Statuts et Règlements de la LNR, au Statut du joueur en centre de formation dans un club professionnel, aux dispositions de la « Charte d'éthique et de convivialité » (y compris en l'absence de signature de cette charte par le club) susceptibles de faire l'objet de sanctions, et plus généralement aux contraintes, qui s'imposent aux membres de la LNR et à leurs licenciés.
- 1.10. Tout propos, déclaration, comportement, susceptible de nuire au bon déroulement des compétitions
- 1.11 Tout manquement à la Charte de participation au TOP 14 (dispositif relatif aux sommes et avantages dus aux joueurs).

1.12. Tout manquement aux dispositions de la Convention collective du rugby professionnel relatives :

- aux règles d'homologation des contrats de travail des joueurs et entraîneurs,
- aux règles relatives aux périodes d'intersaison et aux périodes de congés,
- aux obligations d'information et/ou de communication de documents à la Commission paritaire et/ou à la Commission Juridique.

Ainsi que plus généralement tous les manquements à la Convention collective du rugby professionnel susceptibles d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions.

2) La nature des sanctions

Article 724

Les sanctions prononcées par les organes disciplinaires de première instance de la LNR doivent être choisies parmi les mesures suivantes (étant précisé que le champ de chaque mesure prononcée est fixée par la Commission) :

A l'encontre d'une personne physique (joueur, entraîneur, dirigeant):

Des pénalités sportives telles que :

- Retrait temporaire de licence,
- Suspension temporaire de la carte de qualification,
- Interdiction temporaire d'accès au banc de touche et/ou aux vestiaires d'arbitres et/ou aux vestiaires des joueurs et/ou au terrain au sens des Règlements Généraux de la FFR et/ou aux couloirs d'accès à ces zones.

Ces pénalités sportives constituent des sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont motivées par des motifs disciplinaires.

Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement.
- Blâme.
- Suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Pénalités pécuniaires ne pouvant excéder le montant des amendes prévues pour les contraventions de police,
- Suspension,
- Radiation,
- Interruption temporaire ou définitive de désignation pour les officiels.

Peut également, notamment en cas de manquement grave aux règles techniques du jeu ou d'infraction à l'esprit sportif, être prononcée une sanction d'inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes des organes fédéraux.

A l'encontre d'une personne morale :

Des pénalités sportives telles que :

- match perdu par pénalité,
- retrait de points au classement dans une compétition,
- forfait général,
- rencontre à rejouer à huit clos ou sur terrain neutre,
- disqualification.
- pénalités au classement de l'épreuve,
- refus d'accession dans une division supérieure motivée par des raisons disciplinaires,
- obligation de jouer une ou plusieurs rencontres sur terrain neutre,
- interdiction temporaire de disputer des matches officiels,
- suspension de terrain. Dans ce cas, le(s) match(es) concerné(s) par la(les) suspension(s) de terrain devra(ont) se dérouler dans un stade situé à une distance minimum de 75 km du stade résident¹⁰² du club,
- exclusion d'une compétition,
- refus d'engagement dans une compétition motivée par des raisons disciplinaires,
- interdiction temporaire ou définitive de désignation pour des missions officielles.

¹⁰² Stade pour lequel le club dispose d'un titre de propriété ou d'une convention d'utilisation prioritaire.

Ces pénalités sportives constituent des sanctions disciplinaires lorsqu'elles sont motivées par des motifs disciplinaires.

Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures suivantes :

- Avertissement,
- Blâme,
- Suspension de compétition ou d'exercice de fonctions,
- Pénalités pécuniaires,
- Radiation,
- Sanctions prévues par le Règlement relatif au contrôle de gestion des clubs professionnels,

Lorsque le barème des sanctions prévoit, pour une même infraction à la fois une amende financière et toute autre sanction ou mesure, l'organe disciplinaire peut, en fonction des circonstances de l'affaire, les prononcer de manière alternative ou les cumuler.

3) Barème des sanctions (ou mesures) sportives et des sanctions générales

Article 725

Le barème des sanctions prévues en fonction de chaque infraction figure dans les Règlements Généraux de la LNR.

Le barème des infractions et sanctions, sportives et générales, figurant aux articles 725-1 et 725-2, n'est pas limitatif.

Les organes disciplinaires de première instance de la LNR peuvent prononcer toute sanction prévue par l'article 724 à la suite de faits commis en infraction avec les dispositions réglementaires de la LNR et de la FFR, et plus généralement toute contrainte s'imposant aux personnes physiques ou morales soumises aux Statuts et Règlements de la LNR.

ARTICLE 725-1 - BAREME DES SANCTIONS ET MESURES SPORTIVES

INFRACTIONS

ECHELLE DE GRAVITE Degré inférieur (DI) Degré médian(DM) Degré supérieur (DS)

SANCTION MAXIMALE ENCOURUE

Pour tout acte constitutif d'une infraction visée ci-dessous, qui aurait pu causer ou a causé des conséquences graves pour la santé de la victime, la sanction encourue peut aller jusqu'à la radiation, nonobstant les sanctions indiquées ci-dessous.

| 1. ACTION CONTRE UN OFFICIEL DE MATCH | | |
|---|--|-----------------------|
| 1. ACTION CONTRE ON OFFICIEL DE MATCH | T | |
| Non protection d'un officiel de match | DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 9 semaines | 26 semaines |
| Incorrection vis-à-vis d'un officiel de match | DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 9 semaines | 26 semaines |
| Agression verbale d'un officiel de match | DI - 6 semaines DM - 12 semaines DS - 18 semaines | 52 semaines |
| Action(s) ou parole(s) menaçante(s) à l'encontre d'un officiel de match | DI - 12 semaines DM - 24 semaines DS - 48 semaines | 260 semaines |
| Agression physique d'un officiel de match (ex : tentative de coup, bousculade volontaire, jet (s) d'objet(s), crachat(s), etc.) | DI - 24 semaines DM - 48 semaines DS - 96 semaines | Radiation |
| Refus d'exécuter une décision d'arbitre | DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 9 semaines | 26 semaines |
| 2. INDISCIPLINE | suspension doublé | ée en cas de récidive |
| Cumul de deux cartons jaunes lors d'une même rencontre | 1 match | |
| Contestation des décisions des officiels de match | 1 match | |
| Faute contre l'esprit du jeu | 1 match | |
| Nervosité | 1 match | |
| 3. JEU DANGEREUX | | |
| Faire un croc-en-jambe sur un adversaire avec le pied/la jambe | DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 8semaines | 52 semaines |
| Plaquer un adversaire par anticipation ou à retardement, y compris au cou avec l'avant-bras (« cravate / manchette ») | DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines | 52 semaines |
| Plaquer un adversaire au-dessus de la ligne des épaules (même si le plaquage a commencé au- dessous de ce niveau) | DI - 2 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines | 52 semaines |
| Soulever un adversaire du sol et le laisser tomber ou le pousser vers le sol de telle sorte que sa tête et/ou le haut de son corps heurte le sol alors que ses pieds sont toujours en l'air | DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines | 52 semaines |
| Plaquer, taper, pousser ou tirer un adversaire qui saute pour attraper le ballon dans un alignement ou dans le jeu courant | DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 10 semaines | 52 semaines |

| INFRACTIONS | ECHELLE DE GRAVITE Degré inférieur (DI) Degré médian(DM) Degré supérieur (DS) | SANCTION MAXIMALE ENCOURUE |
|---|---|----------------------------------|
| Tenir, faire obstruction sur un adversaire sans ballon (sauf dans une mêlée ordonnée, une mêlée spontanée ou un maul) | DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 6 semaines | 52 semaines |
| Saisir, faire obstruction ou charger dangereusement un adversaire sans ballon, y compris avec l'épaule | DI - 2 semaines DM - 5 semaines DS - 10 semaines | 52 semaines |
| Charger ou faire tomber dangereusement un adversaire en possession du ballon, y compris avec l'épaule | DI - 2 semaines DM - 5 semaines DS - 10 semaines | 52 semaines |
| Charger dangereusement dans un ruck ou un maul, sans l'usage des bras ou sans saisir un coéquipier | DI - 2 semaines DM - 5 semaines DS - 10 semaines | 52 semaines |
| Causer l'effondrement d'une mêlée, d'un ruck ou d'un maul | DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 8 semaines | 52 semaines |
| Tout autre acte de jeu dangereux contraire à l'esprit sportif | DI - 4 semaines DM - 7 semaines DS - 11 semaines | 52 semaines |
| 4. BRUTALITES | | |
| Donner un coup de pied à un adversaire | DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines | 52 semaines |
| Frapper un adversaire avec le genou | DI - 3 semaines DM - 8 semaines DS - 12 semaines | 52 semaines |
| Piétiner, marcher sur un adversaire | DI - 2 semaines DM - 5 semaines DS - 9 semaines | 52 semaines |
| Toucher l'œil, les yeux ou la zone oculaire d'un adversaire | DI - 12 semaines DM – 18 semaines DS – 24 semaines | 208 semaines |
| Mordre un adversaire | DI - 12 semaines DM - 18 semaines DS - 24 semaines | 208 semaines |
| Frapper un adversaire avec la main, le bras ou le poing | DI - 2 semaines DM - 5 semaines DS - 8 semaines | 52 semaines |
| Frapper un adversaire avec le coude | DI - 2 semaines DM - 5 semaines DS - 9 semaines | 52 semaines |
| Frapper un adversaire avec la tête | DI - 4 semaines DM - 10 semaines DS - 16 semaines | 104 semaines |
| Saisir, tordre ou presser les testicules d'un adversaire | DI - 12 semaines DM - 18 semaines DS - 24 semaines | 208 semaines |
| Cracher sur un adversaire | DI - 4 semaines DM - 7 semaines DS - 11 semaines | 52 semaines |

| INFRACTIONS | ECHELLE DE GRAVITE Degré inférieur (DI) Degré médian(DM) Degré supérieur (DS) | SANCTION MAXIMALE ENCOURUE |
|---|--|----------------------------------|
| Tirer ou se saisir des cheveux d'un adversaire | DI - 2 semaines DM - 4 semaines DS - 6 semaines | 52 semaines |
| Tout autre acte de brutalité contraire à l'esprit sportif | DI - 4 semaines DM - 7 semaines DS - 11 semaines | 52 semaines |
| 5. INFRACTIONS VERBALES ET PROVOCATIONS | 3 | |
| Insultes, injures | DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS - 16 semaines | 52 semaines |
| Agression verbale basée sur la religion, la race, la couleur, le pays ou l'origine ethnique, l'orientation sexuelle ou autre | DI - 8 semaines DM – 16 semaines DS – 32 semaines | Radiation |
| Geste(s) provocateur(s) | DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS - 12 semaines | 52 semaines |
| Crachat(s) | DI - 4 semaines DM - 8 semaines DS -16 semaines | 52 semaines |
| Comportement(s) et/ou acte(s) répréhensible(s) d'une personne inscrite sur la feuille de match en dehors de l'enceinte de jeu | DI - 12 semaines DM - 24 semaines DS - 48 semaines | Radiation |
| 6. NON-RESPECT DES OBLIGATIONS DE FONCT | ION | |
| Comportement(s) répréhensible(s) sur le banc de touche | DI - 8 semaines DM - 16 semaines DS - 32 semaines | Radiation |
| Manquement(s) au devoir de capitaine | DI - 3 semaines DM - 6 semaines DS -12 semaines | 52 semaines |
| 7. FRAUDES DIVERSES | | |
| Participation ou tentative de participation irrégulière d'un licencié à une rencontre (licencié sous une fausse identité, licencié sous le coup d'une suspension), manœuvres telles que falsification de carte de qualification | Blâme à radiation du(d club(s) responsable(financièr | s) et/ou sanctions |
| 8. ATTEINTE A L'INTERET SUPERIEUR DU RUGE | BY | |
| Tout manquement par un licencié ou un club, à l'honneur ou à la probité, toute conduite violente ou tenue de propos injurieux ou diffamatoires par un licencié à l'égard d'un autre, tout non-respect du devoir de réserve, ainsi que toute violation délibérée des règlements fédéraux ou comportement de nature à porter atteinte à l'image, la réputation ou les intérêts du Rugby ou de la Fédération, toute atteinte à l'éthique et à la | Blâme à radiation du(des) licencié(s) et/ou club(s) responsable(s) et/ou sanctions financières | |
| déontologie sportive, tout non-respect d'une décision prononcée par un organe disciplinaire de la LNR. (1) Sans préjudice de l'application des dispositions applicables su | ur les points attribués et/ou retirés | en cas de participation d'un |

ARTICLE 725-2 - BAREME DES SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DES MESURES FORFAITAIRES GENERALES Saison 2015/2016

| Nature de la sanction financière | то | P 14 | PRO | D D2 |
|----------------------------------|----------|-------------|----------|-----------|
| | minimum | maximum | minimum | maximum |
| | | | | |
| Catégorie 1 | 2 000 € | 10 000 € | 1 000 € | 5 000 € |
| Catégorie 2 | 5 000 € | 30 000 € | 3 000 € | 15 000 € |
| Catégorie 3 | 10 000 € | 50 000 € | 5 000 € | 25 000 € |
| Catégorie 4 | 20 000 € | 80 000 € | 10 000 € | 40 000 € |
| Catégorie 5 | 30 000 € | 100 000 € | 15 000 € | 50 000 € |
| Catégorie 6 | 50 000 € | 500 000 € | 25 000 € | 250 000 € |
| Catégorie 7 | 50 000 € | 1 000 000 € | 30 000 € | 500 000 € |
| Amende forfaitaire | 10 000 | € / match | 5 000 € | / match |

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MESURES FORFAITAIRES APPLICABLES AU SECTEUR PROFESSIONNEL EN CAS DE MANQUEMENT AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA FFR¹⁰³

| | MOTIF DES INFRACTIONS | SANCTION SPORTIVE | SANCTION FINANCIERE (Catégorie) |
|-------------|--|---|------------------------------------|
| | 1 - Gestion des associations, sociétés et membres de la LNR | | |
| Art 211 FFR | Création d'associations sans accord du Comité Directeur de la FFR | Radiation de la société et des membres responsables | Catégorie 2 |
| Art 214 FFR | Association fusionnant qui n'est pas en règle avec la trésorerie de la FFR | | Catégorie 2 |
| Art 217 FFR | Manquement aux engagements de se conformer aux statuts et Règlements de la FFR Non-paiement des sommes dues à la FFR | Groupement sportif ou équipe mis hors de compétition Non invitation la saison suivante Radiation | Catégorie 2 |
| | 2 - Gestion des membres | | |
| Art 220 FFR | Non-respect de l'interdiction d'exercer toute fonction dans une association affiliée sans être titulaire d'une licence délivrée par la FFR | | Catégorie 1 |
| Art 220 FFR | Non-respect de l'interdiction de posséder plus d'une licence | Suspension du membre actif | Catégorie 2 |

¹⁰³ La numérotation des articles des règlements généraux de la FFR est en référence aux règlements généraux de la FFR de la saison 2014/2015.

| | 3 - Qualification des joueurs | | |
|-------------|---|---|---------------------------------------|
| Art 233 FFR | Absence du cachet médical sur la carte d'affiliation | Interdiction d'accès du licencié au terrain par l'arbitre Président : suspension à radiation | Catégorie 1 |
| | Absence du tampon "autorisé 1ère ligne", le tout sur la carte de qualification | | |
| Art 231 | Carte d'affiliation et de qualification Non complétées et non signées | | |
| Art 238 FFR | Convocation non honorée par un joueur sélectionné par la FFR | | Catégorie 2 (à l'encontre du club) |
| Art 238 FFR | Refus de sélection | Interdiction de jouer 2 jours avant le match et 10 jours après | 1 500 € (à l'encontre du joueur) |
| Art 238 FFR | Participation à un match de son club d'un joueur sélectionné par la FFR ou par une fédération étrangère | Sanction du joueur : suspension de 3 semaines à 8 semaines Sanction du club : match perdu (Moins 2 points) (utilisation d'un joueur non qualifié) (équipe adverse 5 points) | Catégorie 2 |

| | 4 - Les compétitions | | |
|-------------|---|--|-------------|
| Art 320 FFR | Non acceptation d'invitation | Non invitation du club à participer aux compétitions pour la ou les saison(s) suivante(s) | Catégorie 2 |
| | 5 - Principes de classement et forfaits | | |
| | Forfait simple avant le coup d'envoi | Equipe fautive: Match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Equipe adverse: Match gagné (5 points et 25 points de marque) | Catégorie 2 |
| Art 342 FFR | Forfait simple après le coup d'envoi | Equipe fautive: Match perdu (moins 2 points terrain et débit des points encaissés, sans tenir compte des points marqués) Equipe adverse: Match gagné (5 points terrain et crédit des points marqués, sans tenir compte des points encaissés | Catégorie 2 |

| | 6 - Déroulement des rencontres | | |
|---|--|---|-------------|
| | | Disqualification équipe fautive (match perdu - moins 2 points terrain) | |
| | | Non-participation à la phase finale du Championnat de France pour la saison en cours | |
| Art 413 FFR | Falsification ou vol d'une feuille de match | Si la falsification intervient en phase finale : disqualification de l'équipe fautive pour la fin de saison et/ou non qualification pour la phase finale du Championnat de France de la saison suivante | Catégorie 3 |
| | | Président du club et responsable de la falsification : suspension à radiation | |
| Art 415 FFR | Défaut de ballons | | Catégorie 2 |
| Art 415 FFR | Défaut de brassard | | Catégorie 1 |
| Art 421-5 FFR | Non-respect du protocole "chronométrage" des compétitions professionnelles | | Catégorie 2 |
| Annexe n°12 FFR Art 8 Annexe 1 FFR | Présence sur le banc de touche et/ou dans la zone délimitée autour du banc de touche ("Zone technique") ou à leur proximité immédiate d'une personne non autorisée | | Catégorie 2 |
| Annexe n°12 FFR | Non-respect des dispositions du protocole de gestion de banc de touche | | Catégorie 2 |
| | 7 - L'arbitrage | | |
| Art 443 FFR | Refus de signer le rapport d'arbitre ou du délégué sportif à la fin du match | | Catégorie 1 |
| Art 512-1 FFR | Bagarre(s) entre joueurs | | Catégorie 2 |

| | 8 - Les incidents de jeu | | |
|-------------|---|---|-------------|
| Art 451 FFR | Match arrêté pour cause de : incidents graves, refus d'une personne figurant sur la feuille de match de quitter l'enceinte de jeu, agression d'un officiel par une personne figurant sur la feuille de match | Responsabilité unilatérale : Equipe fautive : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Equipe adverse : Match gagné (5 points terrain et points marqués à l'arrêt du match) Responsabilité partagée (les 2 équipes fautives) : Point terrain selon le score à l'arrêt du match, moins 2 points terrain aux 2 équipes au classement final et 0 point de marque. En cas de responsabilité partagée en match éliminatoire (phase finale) : appréciation par la Commission de discipline des suites à donner en fonction des circonstances et des éléments du dossier (prise en compte du score au moment de l'arrêt du match, ou match à rejouer, ou élimination des deux équipes) | Catégorie 4 |

| | | Responsabilité unilatérale : | |
|-------------|---|---|-------------|
| | | Equipe fautive : | |
| | | match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) | |
| | | <u>Equipe adverse</u> : | |
| Art 342 FFR | Equipe quittant le terrain sans y avoir été invitée par l'arbitre | match gagné (5 points terrain et points marqués à l'arrêt du match) | Catégorie 4 |
| | | Responsabilité partagée : | |
| | | match perdu pour les deux équipes (moins 2 points terrain aux 2 équipes) et 0 point de marque | |
| | Match arrêté : équipe réduite à moins de 11 joueurs | Equipe fautive : | |
| A # 454 FFD | | match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) | 0.11 |
| AR 451 FFR | | <u>Equipe adverse</u> : | Catégorie 4 |
| | | match gagné (5 points terrain et 25 points de marque) | |
| | | Equipe fautive : | |
| Art 452 FFR | Equipe se présentant à effectif incomplet ou insuffisant | match perdu (Moins 2 points et 0 point de marque) | Catágorio 4 |
| | | <u>Equipe adverse</u> : | Catégorie 4 |
| | | match gagné (5 points terrain et 25 points de marque) | |

| | | Equipe fautive : | |
|----------------------------|--|---|---|
| | Define de l'écrete au constitue de l'en de d'accepte au constitue de l'en de l | match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) | |
| | Refus de l'équipe avec effectif incomplet de disputer un match amical | <u>Equipe adverse</u> : | |
| | | match gagné (5 points terrain et 25 points de marque) | |
| Art 452 FFR | Refus de l'autre équipe | Match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) | |
| | | Equipe fautive : | |
| | Match arrêté lors d'un match à effectif incomplet : équipe réduite à moins de 11 joueurs | match perdu (moins 2 points et 0 point de marque) | |
| | | <u>Equipe adverse</u> : | |
| | | match gagné (5 points terrain et 25 points de marque) | |
| | 9 - Mesures d'ordre et de police | | |
| Art 430 FFR | Organisateur responsable d'incidents à l'intérieur de l'enceinte des | Suspension à radiation | Catégorie 3 |
| Art 316 LNR | installations | Suspension du terrain | Categorie 3 |
| Art 430 FFR Art 316 LNR | Négligence en matière de sécurité et/ou de secours | Suspension ou interdiction de terrain ou radiation de l'association | Catégorie 3 |
| Art 431 FFR | Retrait de l'homologation d'une enceinte sportive | Retrait de l'autorisation d'ouverture au public | Obligation de réaliser ou de faire réaliser les travaux pour mise en conformité sous astreinte financière |

| Art 430 FFR Art 434 FFR Art 436 FFR Art 510 FFR Art 512 FFR Art 316 LNR | Faits disciplinaires graves: - agression ou bousculade sur officiels de match, - envahissement du terrain par des spectateurs, - absence de sécurité et/ou de secours, - non-respect du niveau de qualification de l'enceinte sportive, - non-respect de la mise en place d'un service de sécurité, et/ ou de secours proportionné à l'événement | Interdiction d'organiser des rencontres de phases finales Suspension de terrain | Catégorie 4 |
|--|---|---|-------------|
| Art 512-1 FFR | Non protection de l'arbitre par les équipes à la sortie du terrain (avec incidents) | | Catégorie 4 |
| Art 512-1 FFR | Non-assistance aux officiels de match par le Président ou son représentant (avec incidents) | | Catégorie 4 |
| | Désordres occasionnés par des joueurs, des dirigeants et/ou le public d'un club ou des clubs en présence : | | |
| Art 436 FFR | Troubles causés dans l'enceinte sportive (introduction et/ou utilisation de tous engins ou articles pyrotechniques, de tout moyen d'amplification phonique, bagarre(s), jet(s) d'objet(s) sur ou en dehors du terrain, etc.) | Suspension du terrain : 2 matches maximum | Catégorie 4 |
| Art 512.3 FFR Art 316 LNR | Irruption d'une ou plusieurs personnes non autorisées dans une des zones réservées à la compétition (enceinte de jeu, vestiaires ou couloirs donnant accès à ces zones) | | |
| | * sans incident | | Catégorie 2 |
| | * avec incident | Suspension de terrain : 2 à 4 matches | Catégorie 4 |
| Annexe n°9 FFR | Infraction au Statut de l'éducateur pour l'équipe Une et/ou le Directeur technique | | Catégorie 2 |

SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET MESURES FORFAITAIRES SPECIFIQUES AUX REGLEMENTS GENERAUX DE LA LNR Saison 2015/2016

| Motif des infractions | Sanction sportive | Sanction financière |
|--|-------------------|---------------------|
| 1 - Règlement de la DNACG | | |
| Sanctions applicables selon les dispositions réglementaires concernant "l'information et le contrôle de la gestion des clubs professionnels" | | |

2 - Règlement administratif de la LNR

| A- Chapitre 2 : | Dispositions relatives aux moyens matériels des clubs | | |
|---|---|--|--|
| Art 5 | Négligence dans la tenue des documents attestant de la conformité des installations sportives avec la règlementation en vigueur | | Catégorie 1 |
| Art 5 | Défaut d'envoi à la LNR des documents attestant de la conformité des installations sportives avec la règlementation en vigueur | | 500 € par jour de retard |
| B- Chapitre 3 | Dispositions relatives aux joueurs et entraîneurs | | |
| | Signature d'un contrat ou de tout accord non soumis à homologation : | | |
| Annexe 3 du Règlement administratif Art 13 | * Conforme aux dispositions conventionnelles et réglementaires | Suspension à radiation du joueur ou entraîneur et/ou du (des) dirigeants signataires | Catégorie 3 Joueur ou entraîneur : 500 € à 1 500 € |
| | * Contraire aux dispositions conventionnelles et réglementaires | | Catégorie 4 Joueur ou entraîneur : 500 € à 1 500 € |

| Art 16 | Joueur ou entraîneur signataire de deux ou plusieurs contrats | Joueur ou entraîneur : suspension de 8 semaines à 108 semaines | Catégorie 2 |
|--|---|---|--------------------|
| Art 16 | Club signant un contrat méconnaissant les obligations du joueur ou de l'entraîneur vis à vis du club quitté | | Catégorie 3 |
| Art 18 | Non-respect des règles de World Rugby sur le recrutement de joueurs étrangers | Non qualification ou disqualification du joueur | Catégorie 3 |
| Articles 21 et 22 | Non-respect du nombre minimum de joueurs sous contrat professionnel/pluriactif ou du nombre de joueurs de 1ère ligne | | Amende forfaitaire |
| Chapitre 3 du Règlement Administratif et Annexe 3 | Production de faux éléments dans le cadre de la procédure d'homologation et/ou de qualification d'un joueur ou entraîneur | Selon le degré de responsabilité : suspension du joueur/entraîneur (8 semaines à 108 semaines) suspension du/des dirigeants fautif(s) (8 semaines à 108 semaines) à radiation | Catégorie 4 |
| Art 25 | Non-respect des dispositions de l'article 25 relatif aux entraineurs | | Amende forfaitaire |
| Art 27 et suivants | Non-respect des règles de qualification des joueurs en Championnat professionnel Utilisation d'un joueur non qualifié | Equipe fautive: match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Equipe adverse: match gagné (5 points terrain et 25 points de marque) | Catégorie 2 |
| Art 31 | Défaut de présentation sur la feuille de match d'un entraîneur qualifié pour le Championnat professionnel | | Amende forfaitaire |
| Art 31 | Présence sur la feuille de match d'un entraîneur non qualifié pour le Championnat professionnel | | Catégorie 2 |
| | | | |

| Non recorded to detailing to allowers the second state of second state of | | 1 000 € par jour de retard pour les joueurs sous contrat de travail professionnel et pluriactif |
|---|---|--|
| Art 32 bis Non-respect de la date limite d'envoi des contrats et avenants des joueurs ne changeant pas de club | | 500 € par jour de retard pour les joueurs sous contrat de travail "espoir" et ce dans la limite, par saison, du maximum de la Catégorie 3 |
| | Equipe fautive : | |
| Non-respect des conditions de participation du joker et/ou du joueur | match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) | Catégorie 2 |
| biesse | Equipe adverse: | 5 |
| | match gagné (5 points terrain et 25 points de marque) | |
| Non-respect du délai maximum d'envoi des contrats et/ou avenants aux fins d'homologation | | 200 € par joueur (entraîneur) et par jour de retard, dans la limite, par saison, du maximum de la Catégorie 2 |
| Autres infractions prévues par l'Annexe 3 du Règlement administratif | Sanctions prévues par l'Annexe | e 3 du Règlement administratif |
| Dispositions relatives à la gestion des clubs | | |
| Défaut de transmission des documents à la LNR | | 1 000 € par semaine de retard |
| Défaut d'information de la LNR des changements dans la structure juridique du club | | Catégorie 1 |
| Non-respect de l'obligation d'envoi de la convention association support / société et des modifications | | Catégorie 3 |
| | Non-respect des conditions de participation du joker et/ou du joueur blessé Non-respect du délai maximum d'envoi des contrats et/ou avenants aux fins d'homologation Autres infractions prévues par l'Annexe 3 du Règlement administratif Dispositions relatives à la gestion des clubs Défaut de transmission des documents à la LNR Défaut d'information de la LNR des changements dans la structure juridique du club Non-respect de l'obligation d'envoi de la convention | Non-respect des conditions de participation du joker et/ou du joueur blessé Non-respect du délai maximum d'envoi des contrats et/ou avenants aux fins d'homologation Autres infractions prévues par l'Annexe 3 du Règlement administratif Défaut de transmission des documents à la LNR Défaut d'information de la LNR des changements dans la structure juridique du club Non-respect de l'obligation d'envoi de la convention |

| Art 50 | Non-respect des engagements pris par un club vis-à-vis d'un autre club, d'un joueur, d'un entraineur ou d'un tiers | Retrait de l'autorisation d'utiliser des joueurs professionnels | Catégorie 3 |
|---------------|---|--|---|
| Art 52 | Non-respect du droit des sociétés ou lois en vigueur applicables aux sociétés | Suspension à radiation des dirigeants | Catégorie 3 |
| Art 53 | Conclusion de conventions entraînant une cession totale ou partielle des droits patrimoniaux du club résultant de la fixation de diverses indemnités auxquelles il peut prétendre lors de la mutation d'un ou plusieurs joueurs | Suspension à radiation du/des dirigeants responsables Limitation d'homologation ou non homologation des contrats pendant plusieurs saisons | Amende infligée au club au moins égale au montant des sommes indûment versées |
| Art 54 | Non-respect des dispositions de l'article 54 des Règlements de la LNR | | Catégorie 3 |
| D- Chapitre 5 | : Dispositions relatives aux dirigeants des clubs | | |
| Art 59 | Non-respect des règles d'incompatibilité | Suspension à radiation du/des dirigeants | |
| Art 60 | Non-respect des règlements de la LNR et des dispositions des Statuts du joueur et de l'entraîneur, et/ou aux contraintes imposées par la LNR | Suspension à radiation du/des dirigeants | Catégorie 3 |
| Art 61 | Non-respect de l'Interdiction de prêt ou caution envers un autre club professionnel | Suspension à radiation du/des dirigeants | Catégorie 3 |
| Art 62 | Non-respect des règles relatives à l'intervention d'agents sportifs | Sanctions prévues par le Règlement e sportif | de la FFR relatif à l'activité d'agent |
| Art 64 | Non-respect de l'obligation d'information dans les 48 heures du Président, du joueur ou de l'entraîneur contacté | Suspension à radiation du/des dirigeants | Catégorie 2 |

| E- Chapitre 6 | : Dispositions relatives aux clubs | | | | |
|---|---|--|-------------|--|--|
| Art 65 | Attitudes ou agissements susceptibles de nuire au bon déroulement des rencontres et/ou à l'éthique sportive | | Catégorie 3 | | |
| Art 66 | Comportement, notamment déclarations publiques, portant atteinte ou susceptible de porter atteinte à l'image et/ou à la réputation et/ou aux intérêts championnats professionnels, des officiels de match, de la LNR, de la FFR ou à leurs membres, et plus généralement à l'éthique sportive | | Catégorie 6 | | |
| F- Chapitre 7 | F- Chapitre 7 : Dispositions relatives au fonctionnement de la LNR | | | | |
| Art 75 | Absences injustifiées et répétées au Comité Directeur | Suspension à radiation du/des dirigeants | | | |
| | Propos diffamatoires à l'encontre de la LNR / Atteinte à l'image de la LNR | Blâme à suspension de l'intéressé | Catégorie 4 | | |
| G- Chapitre 8 | G- Chapitre 8 : Dispositions relatives aux paris sportifs | | | | |
| Article 100 et suivants | Non-respect des obligations relatives aux paris sportifs | Blâme à radiation des licenciés et des clubs reconnus responsables | Catégorie 4 | | |
| H- Cahier des | charges relatif au Statut professionnel | | | | |
| Cahier des charges LNR Annexe n°1 des Règlements FFR | Rencontre officielle jouée dans une enceinte de jeu non qualifiée pour ce type de rencontre ou non conforme aux prescriptions réglementaires de la FFR et de la LNR | Interdiction d'organiser des rencontres de compétitions professionnelles | Catégorie 2 | | |

3 - Règlement sportif de la LNR

| A- Chapitre 1 : Organisation générale des épreuves | | |
|--|---|-------------|
| Art 306 | Non-respect de la période sans match | Catégorie 5 |
| Art 315 | Défaut de mise à disposition aux officiels de match du panneau lumineux pour les changements de joueurs | Catégorie 2 |
| Art 316 c.3) | Introduction / usage d'objets interdits / jet(s) d'objet(s) | Catégorie 2 |
| Art 316-2.7 c.4) | Défaut de transmission préalable du projet de convention avec les pouvoirs publics | Catégorie 1 |
| Art 316-2.7 d) | Défaut de moyens médicaux et de secours adaptés | Catégorie 3 |
| Art 316-2.7 e) | Usage de micro contraire au règlement | Catégorie 2 |
| Art 316 | Autres infractions aux règles de sécurité dans l'organisation des rencontres | Catégorie 3 |
| Art 316 | Non-respect du Cahier des charges "Accréditations" | Catégorie 1 |
| Art 316 bis | Non-respect du protocole de feuille de match informatisée | Catégorie 1 |
| Art 316 quinquies | Accès aux vestiaires des arbitres par une personne non autorisée par l'arbitre entre le coup d'envoi et la fin du match | Catégorie 3 |

| B- Chapitre 2 : Règlement sportif des championnats professionnels | | | |
|---|--|---|-------------|
| Art 329 | Forfait général | Conséquences sportives définies à l'article 329 des Règlements LNR | Catégorie 2 |
| Art 335 | Absence d'accord préalable de la LNR à la remise d'un trophée à l'occasion d'un ou plusieurs matches | | Catégorie 4 |
| C- Chapitre 3 : | Dispositions particulières concernant le déroulement des épreuves | | |
| Art 345 | Infraction au calendrier officiel | Equipe fautive : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Equipe adverse : match gagné (5 points et 25 points de marque) | Catégorie 4 |
| Art 346 | Défaut de proposition d'un terrain de substitution par le club organisateur lorsque celle-ci est impérative et que le match n'a pu avoir lieu à la date prévue | Club organisateur : match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Club adverse : match perdu (5 points terrain et 0 point de marque) | Catégorie 4 |
| Art 346 à 348 | Report de match injustifié | Equipe fautive: match perdu (moins 2 points terrain et 0 point de marque) Equipe adverse: match gagné (5 points terrain et 25 points de marque) | Catégorie 4 |

| Art 346 à 348 | Défaut de moyens mis en œuvre par le club organisateur pour permettre le déroulement d'une rencontre | | Catégorie 3 |
|------------------------|--|--|--------------------------|
| Art 356 | Non transmission des horaires de matches dans les délais impartis | | 200 € par jour de retard |
| Art 357 | Non-respect des horaires pour les matches retransmis en direct par la télévision | | Catégorie 7 |
| Art 358, 368 et 369 | Rencontre à l'étranger ou contre une équipe étrangère sans autorisation de la LNR et de la FFR | Blâme au président du club fautif Suspension de terrain (2 matches) | Catégorie 4 |
| Art 359 | Non-respect de la règlementation en matière de lever de rideau, d'animation d'avant-match ou de déroulement du coup d'envoi | | Catégorie 1 |
| Art 364, 368 et 369 | Non-respect de l'établissement d'une feuille de match pour un match amical | Sanction(s) applicable(s) à l'encontre du (des) club(s) | Catégorie 1 |
| Art 361 à 369 | Non-respect de la procédure d'autorisation de match amical (contre une équipe française ou étrangère, en France ou à l'étranger) | Avertissement au président du club fautif (blâme en cas de récidive) suspension de terrain | Catégorie 4 |
| Art 371 | Non-respect des règles d'enregistrement des équipements ou d'information de la LNR sur les équipements utilisés pour la saison et/ou pour chaque match | | Catégorie 1 |
| Art 380 à 388 | Non-respect des dispositions relatives aux équipements lors d'un match | Interdiction du port des équipements en cause | Catégorie 2 |

4 - Règlement financier de la LNR

| A- Chapitre 2 : Dispositions applicables aux rencontres | | | | |
|---|---|---|-----------------------------|--|
| Art 610-2.1 | Défaut d'affichage du prix des places à l'entrée principale | | Catégorie 1 | |
| Art 610-2.3 | Feuille de recettes non complétée | | Catégorie 1 | |
| Art 610-2.4 | Non-information de la LNR du prix des places en phase régulière | | Catégorie 1 | |
| Art 610 -2.5 | Défaut de sollicitation de l'accord de la LNR sur le prix des places ou non-respect de la décision de la LNR pour les matches de phases finales | Retrait de l'organisation Non attribution de matches de phases finales la saison suivante | Catégorie 2 | |
| Art 610-2.6 et 2.7 | Non-respect des règles de location | | Catégorie 1 | |
| Art 611-3.1 | Non-respect des règles d'accès au stade | Suspension de terrain | Catégorie 1 | |
| Art 611-3.2 | Défaut de guichets "Ayants droits" | | Catégorie 1 | |
| Art 611-3.3 | Non-respect des règles concernant le déroulement d'événements avant l'ouverture au public | | Catégorie 2 | |
| Art 611 bis | Non-respect des règles relatives aux tarifs réduits, entrées gratuites et invitations | | Catégorie 1 | |
| Art 612 | Infraction aux règles relatives à la billetterie | | Catégorie 2 | |
| Art 616 | Non transmission du rapport financier dans les délais | | 200 € par semaine de retard | |
| Art 616 | Rapport financier ne faisant pas apparaître la recette brute | | Catégorie 1 | |
| Art 617 | Infraction au Règlement financier du Championnat de France | | Catégorie 2 | |
| Art 619 | Non-respect des prescriptions applicables à l'organisation des matches amicaux | | Catégorie 1 | |

5 - Règlement marketing de la LNR

| A - Non-res | pect du Cahier des charges marketing (articles 707 et 708) | | |
|--|---|--|--|
| Toute infraction au Cahier des charges marketing | | Catégorie 6 (amende doublée en cas de récidive) | |
| B - Non-res | pect des dispositions du Titre IV des Règlements Généraux de la LNR | | |
| Article 701 | Commercialisation auprès des tiers de droits d'exploitation audiovisuelle que la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser | Catégorie 7 (amende doublée en cas de récidive) | |
| Article 702 | Refus ou opposition du club recevant pour la retransmission télévisée d'un match décidée par la LNR en accord avec la chaîne de télévision détentrice des droits (refus du jour, de l'horaire, obstacle à la diffusion) | Catégorie 7 (amende doublée en cas de récidive) | |
| | Toute autre infraction au Titre IV des Règlements Généraux de la LNR non prévue expressément ci-dessus | Catégorie 7 (amende doublée en cas de récidive) | |
| | 6 - Règlement médical de la LNR | | |
| Art 736 | Non-respect des normes relatives au local de soins | Catégorie 2 | |
| Art 737 | Non-respect des obligations en matière de déchets souillés | Catégorie 2 Amende appliquée pour chacun des matches où l'infraction est renouvelée | |
| Art 738 | Non-respect des obligations en matière de dispositif d'évacuation d'urgence | Catégorie 3 Amende appliquée pour chacun des matches où l'infraction est renouvelée | |
| Art 739 | Non-respect des obligations en matière de local affecté au contrôle anti- dopage | Catégorie 2 Amende appliquée pour chacun des matches où l'infraction est renouvelée | |

| Art 740 | Non-respect des obligations en matière de défibrillateur | | Catégorie 3 | |
|------------------------|--|--|---|--|
| Art 742 | Absence de mise en œuvre du suivi longitudinal | | Catégorie 6 | |
| Art 742 | Non-respect des modalités de mise en œuvre du suivi longitudinal | | Catégorie 2 | |
| Art 743 | Non-respect du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures fixée par l'art 230.2 des règlements généraux de la FFR | Equipe fautive: match perdu (Moins 2 points) Equipe adverse: 5 points | Catégorie 1 | |
| Art 744, 745 et 747 | Non-respect des règles relatives à l'encadrement médical | | Catégorie 3 | |
| Art 746 | Non-respect des obligations en matière de présence de l'encadrement médical pendant les entraînements et les matches | | Catégorie 2 Amende appliquée pour chacun des entraînements ou matches où l'infraction est renouvelée | |
| Art 737, 744 et 747 | Non communication des documents visés aux 737, 744 et 747 du règlement médical | | 500 € par jour ouvrable de retard après mise en demeure sous 8 jours restée infructueuse | |
| Art 750 | Absence de mise en œuvre de l'enquête épidémiologique | | Catégorie 4 | |
| | Non-respect des modalités de mise en œuvre de l'enquête épidémiologique | | Catégorie 2 | |
| Art 751 | Non-respect de l'obligation d'utiliser le Dossier Médical Informatisé | | Catégorie 3 | |

| Charte d'éthique et convivialité | | |
|---|--|--|
| Tout manquement à la Charte non prévu par ailleurs par les Règlements de la LNR ou de la FFR | Catégorie 1 | |
| Règlement audiovisuel | | |
| Non-respect des modalités d'information de la LNR quant à l'application faite par le club du Règlement audiovisuel | Catégorie 1 | |
| Non-respect des dispositions du Règlement audiovisuel | Catégorie 7 (sans préjudice de l'interdiction d'exploitation des images susceptible d'être prononcée par la LNR) | |
| Règlement Médias | | |
| Retard ou non envoi du jour, horaire et lieu de l'Entraînement "Rugby" ouvert à la presse | Catégorie 1 | |
| Non-respect du règlement sur l'ouverture de l'Entraînement "Rugby" aux médias | Catégorie 2 | |
| Retard ou non envoi du jour, de l'heure et du lieu du point presse | Catégorie 1 | |
| Non organisation du point presse | Catégorie 2 | |
| Non-respect des modalités d'organisation du point presse | Catégorie 2 | |
| Retard ou non envoi de la composition d'équipe | Catégorie 2 | |
| Modification(s) de la composition d'équipe non justifiée (s) par une raison médicale ou règlementaire (seules seront sanctionnées les modifications apportées aux joueurs titulaires) | Catégorie 2 | |
| Modification de la composition d'équipe dans l'heure précédant le coup d'envoi non dûment justifiée | Catégorie 2 | |
| Non organisation d'une zone mixte dans les conditions prévues par le règlement | Catégorie 2 | |
| Non-respect du délai d'activation de la zone mixte (présence des représentants des équipes) | Catégorie 2 | |
| Non présentation en zone mixte des joueurs et/ou d'un membre de l'encadrement | Catégorie 2 | |

| Autres manquements au Règlement Médias | Catégorie 2 | | | |
|---|---|--|--|--|
| Cahier des charges d'organisation des phases finales | | | | |
| Non-respect des obligations du cahier des charges des phases finales de 1ère et 2ème divisions relatives à la conférence de presse organisée par la LNR (présence des représentants des clubs participants, communication de la composition d'équipe) | Catégorie 2 | | | |
| Non-respect des autres dispositions impératives du cahier des charges des phases finales de 1ère et 2ème divisions | Catégorie 4 | | | |
| 7 - Manquements à la Convention collective du rugby professionnel (compétence de la commission juridique de la LNR) | | | | |
| Manquement aux obligations d'information de la Commission paritaire et/ou de la Commission juridique (envoi du règlement intérieur du club, du contrat de prévoyance) | 1 000 € par jour ouvrable de retard (dans la limite de 50 000 €) après une mise en demeure sous 8 jours restée infructueuse | | | |
| Non transmission dans les délais à la Commission juridique de l'état nominatif pour chacun des joueurs sous contrat des congés pris en application de l'Annexe n° 7 de la CCRP | 3 000 € 500 € par jour ouvrable de retard (et par joueur manquant) à compter du 2ème jour de retard | | | |
| Non-respect des dispositions de la CCRP relatives au respect des périodes sans match officiel prévues à l'article 1.5 de l'Annexe n° 7 de la CCRP | Equipe fautive : match perdu (Moins 2 points) Equipe adverse : 5 points | | | |
| Non-respect des dispositions de la CCRP relatives aux périodes de congés et à l'intersaison (autres que celles relatives aux périodes sans match officiel prévues à l'article 1.5 de l'Annexe n° 7 de la CCRP visées ci-dessus) | Catégorie 3 | | | |
| Tout autre manquement à la Convention collective du rugby professionnel susceptible d'avoir des répercussions sur l'équité sportive et le bon déroulement des compétitions | Catégorie 3 | | | |
| 8 - Manquements à la réglementation relative aux centres de formation | | | | |
| Infractions prévues par le Statut du Joueur en formation | Sanctions prévues par le Statut du joueur en formation | | | |

4) Application et Durée des sanctions

Article 726

4.1. Mesures de substitution ou complémentaire

En cas de première sanction prononcée depuis le premier match disputé par le joueur dans les compétitions professionnelles organisées par la LNR ou dans les compétitions internationales de la catégorie senior, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, ou complétée par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de la LNR, de la FFR ou d'une association sportive.

4.2. Entrée en vigueur et modalités d'exécution des décisions

La durée de la suspension d'un licencié est exprimée en nombre de semaines consécutives. Chaque saison, le Comité Directeur de la LNR arrête, après avis de la FFR, les périodes au cours desquelles l'exécution de certaines sanctions disciplinaires (suspension, interdiction de banc de touche ou de vestiaire) est suspendue.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution, dans le respect des principes suivants :

- Le nombre de semaines de suspension d'un licencié est calculé à compter du jour de la rencontre au cours de laquelle est commise l'infraction, sauf en cas de procédure disciplinaire engagée sans qu'elle fasse suite à l'exclusion définitive du licencié concerné pendant la rencontre :
- En cas de suspension prononcée par l'organe disciplinaire à la suite d'une réclamation ou d'un rapport d'arbitre et/ou de représentant fédéral sans exclusion définitive pendant la rencontre, ou d'une saisine de l'organe disciplinaire par les personnes habilitées, le nombre de semaines de suspension sera calculé à compter du jour fixé par l'organe disciplinaire (sauf en cas de suspension conservatoire ordonnée dans l'attente de l'audience ou décision contraire de l'organe disciplinaire);
- Une semaine de suspension équivaut en principe à une suspension pour un match.

En cas de concours d'infractions, c'est-à-dire d'infractions distinctes commises simultanément ou successivement par un même licencié à l'occasion d'une même rencontre, jugées lors d'une même instance, l'organe disciplinaire appliquera une période de suspension unique, dans la limite de la sanction maximale encourue la plus élevée.

Durant sa période de suspension, le licencié est toujours assuré mais il ne peut participer à aucune rencontre officielle ou non officielle. Hormis la fonction d'arbitre dans le cas où l'intéressé(e) fait l'objet d'une sanction de suspension complétée par l'accomplissement d'activités d'intérêt général en lien avec l'arbitrage, par l'application de l'article 726-4.1 ci-dessus, il ne peut exercer aucune fonction au sein de la LNR ou de la FFR durant toute la période concernée.

La période de suspension est décomptée au passif de l'équipe à laquelle participait le licencié au moment de l'infraction.

Si un licencié change de club, soit en cours de saison soit pendant l'intersaison, la sanction dont il fait l'objet s'appliquera dans son nouveau club.

En toutes hypothèses et afin d'éviter que les auteurs d'infraction(s) puissent échapper aux conséquences de leurs actes, aucune sanction de suspension ne doit pouvoir être purgée pendant une période sans match. Ainsi, et en vertu de son pouvoir d'appréciation des incidences sportives de la sanction, l'organe disciplinaire peut moduler les conditions d'exécution de la suspension : lorsque la période de suspension prononcée ne comprend pas de rencontre, l'organe disciplinaire peut décider de différer son entrée en vigueur et/ou son échéance à une date ultérieure, au regard du calendrier des rencontres auxquelles le licencié concerné est susceptible de participer.

La suspension d'un terrain pour raisons disciplinaires s'applique dans le cadre des compétitions nationales organisées par la LNR, la date d'entrée en vigueur de la sanction étant fixée par l'organe disciplinaire.

4.3. Récidive

Le licencié ou le club qui, tombant sous le coup d'une sanction quelconque, a déjà fait l'objet, pendant la saison en cours, d'une précédente sanction devenue définitive est en état de récidive. Cet élément, et plus généralement le casier disciplinaire du licencié ou du club concerné, constituent des facteurs aggravants dans la détermination de la sanction conformément aux dispositions de l'article 720-2.10 2.c) du présent Règlement.

5) Requalification pour erreur sur l'identité du licencié fautif

Article 727

Le licencié ou pour son compte le président du club ou représentant, qui, ayant fait l'objet d'une expulsion définitive (carton rouge), invoque l'erreur sur l'identité du licencié fautif, peut saisir dans un délai de 48 heures suivant la rencontre concernée, par lettre recommandée avec avis de réception (date de l'envoi postal recommandé faisant foi), l'organe disciplinaire et solliciter d'être entendu en extrême urgence. Ce faisant, il renonce à se prévaloir du non-respect de délais suffisants pour préparer sa défense et accepte le fait de pouvoir être convoqué sous un délai de 24 heures.

Cette saisine ne suspend pas le caractère automatique de la suspension du licencié consécutive à son expulsion définitive.

L'organe disciplinaire se réunit dans les formes prévues par le présent Règlement. Il ne délibère valablement qu'après avoir :

- pris connaissance des rapports d'arbitre et de représentant fédéral;
- convoqué le licencié concerné dans les conditions prévues ci-dessus ;
- visionné le film vidéo du match.

Si le motif d'erreur sur l'identité du licencié fautif est retenu, l'organe disciplinaire peut requalifier le licencié ; les conséquences réglementaires découlant de l'expulsion définitive (carton rouge) ne sont pas prises en compte pour l'application des critères de classement en cas d'égalité entre deux équipes et en cas de récidive. Par ailleurs, la requalification d'un licencié pour ce motif ne peut entraîner une quelconque remise en cause du résultat de la rencontre considérée.

Dans la mesure où l'arbitre ou le **représentant fédéral** indique, dans le cadre du déroulement de la procédure, l'identité du licencié effectivement fautif, ou si l'organe disciplinaire est saisi d'une demande en ce sens du président de la FFR (ou de son représentant), ou du président de la LNR (ou de son représentant), l'organe disciplinaire peut engager une procédure disciplinaire à l'encontre du licencié effectivement fautif.

6) Requalification par l'arbitrage des joueurs radiés

Article 728

Les dispositions des Règlements de la FFR relatives aux possibilités de requalification par l'arbitrage des licenciés radiés sont applicables au secteur professionnel.

7) Mesures administratives

Article 729

Toute suspension d'un licencié, y compris assortie d'un sursis total ou partiel, ou tout carton rouge reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son club au moment des faits reprochés de 500 € pour les clubs de deuxième division professionnelle et de 1 000 € pour les clubs de première division professionnelle.

Tout carton jaune reçu par un licencié entraînera une amende forfaitaire à l'égard de son club au moment où il a reçu le carton jaune de 100 € pour les clubs de deuxième division professionnelle et de 200 € pour les clubs de première division professionnelle.

Toute radiation d'un licencié entraînera le paiement d'une amende forfaitaire de 5 000 € à l'égard du club du licencié.

TITRE VI - REGLEMENT MEDICAL

SOMMAIRE

| Ch | napitre 1 - Infrastructures medicales des stades des clubs membres de la LNR | 262 |
|-----|---|-----|
| 1) | Local de soins | 262 |
| 2) | Déchets souillés et aiguilles usagées | 262 |
| 3) | Evacuation d'urgence | 263 |
| 4) | Local affecté au contrôle anti-dopage | 263 |
| 5) | · | |
| Ch | napitre 2 - Suivi médical des joueurs | 264 |
| 1) | Examen médical préalable à l'homologation du contrat | 264 |
| 2) | Suivi longitudinal | 264 |
| 3) | Temps de récupération | 264 |
| | napitre 3 - Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et mpétitions | |
| 1) | • | |
| 2) | · | |
| 3) | · | |
| 4) | · | |
| Cha | napitre 4 - Lutte contre le dopage | 266 |
| 1) | · · | |
| 2) | Contrôles | 266 |
| Ch | napitre 5 - Enquête épidémiologique et Dossier Médical Informatisé | 266 |
| 1) | Enquête épidémiologique | 266 |
| 2) | Dossier Médical Informatisé | 266 |

TITRE VI - REGLEMENT MEDICAL

Chapitre 1 - Infrastructures médicales des stades des clubs membres de la LNR

1) Local de soins

Article 736

Chaque club professionnel doit prévoir dans l'enceinte du stade un local réservé aux soins médicaux, lequel doit être facilement et rapidement accessible depuis le terrain et les vestiaires. Il doit être possible d'accéder à ce local sans passer par les vestiaires utilisés par les deux équipes. Cette pièce, d'une superficie minimum de 20 m², doit être fermée et comporter :

Mobilier:

- 2 tables d'examen
- 1 lampe forte
- 1 table, 1 chaise

Matériel médical:

- matériel de suture à usage unique
- matériel d'oxygénothérapie ; à défaut, ce matériel devra être présent dans le véhicule d'évacuation présent lors de chaque rencontre des compétitions organisées par la LNR.
- attelles diverses (membre inférieur, membre supérieur, collier cervical).

Infrastructures:

- un point d'eau
- un téléphone
- un WC séparé

Si l'un des vestiaires utilisés dans le stade possède une salle de soins annexée comportant une table d'examen, le local réservé aux soins mentionné ci-dessus peut ne comporter qu'une seule table d'examen d'urgence.

Lors de l'utilisation de ce matériel à l'occasion des rencontres des compétitions professionnelles, le médecin du club recevant doit se mettre à la disposition du club visiteur en cas de difficulté momentanée.

Les clubs promus dans le Championnat de France professionnel de 2^{ème} division disposent d'une saison pour mettre leurs installations en conformité, sous réserve du respect des conditions préalables impératives (cahier des charges du statut professionnel de 2^{ème} division) et de l'engagement ferme et écrit de réalisation des travaux.

2) Déchets souillés et aiguilles usagées

Article 737

Chaque club membre de la LNR doit disposer dans son stade de containers destinés à la récupération des déchets souillés et des aiguilles usagées.

Ces containers devront être présents lors de chaque rencontre dans les lieux suivants :

Dans chaque salle de soins :

- un container pour les aiguilles usagées
- un container pour les déchets souillés

Dans chaque vestiaire (club recevant et club visiteur):

- un container pour les aiguilles usagées
- un container pour les déchets souillés

Sur le terrain :

- un container pour les aiguilles usagées

- un container pour les déchets souillés

Ce matériel peut être commun pour les vestiaires et le terrain (mais chaque équipe doit posséder un jeu de matériel).

Chaque club professionnel devra également conclure une convention de récupération des déchets souillés et aiguilles usagées avec un organisme habilité. Une copie de la convention devra être transmise à la LNR au plus tard le 1^{er} septembre.

3) Evacuation d'urgence

Article 738

Lors de toute rencontre d'une compétition organisée par la LNR, l'organisateur doit mettre en place sur le stade un dispositif d'évacuation d'urgence. Ce dispositif comprend les éléments suivants :

- un véhicule équipé d'un matelas avec coquille ou d'un matelas cuillère, d'oxygène et de colliers cervicaux, présent à proximité du stade pendant toute la rencontre,
- un brancard, disposé à proximité du terrain et pouvant être utilisé à tout moment de la rencontre.

Ces dispositions concernent les personnes amenées à participer au jeu. En ce qui concerne la sécurité et l'évacuation des spectateurs, l'organisateur doit se mettre en conformité avec les obligations des Règlements de la LNR et de la FFR et celles indiquées par l'autorité préfectorale en application de la législation sur les enceintes destinées à accueillir du public.

4) Local affecté au contrôle anti-dopage

Article 739

En application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage, l'organisateur d'une rencontre d'une compétition organisée par la LNR doit mettre à disposition des personnes dûment habilitées un local réservé au contrôle anti-dopage respectant les dispositions de l'Annexe I des Règlements Généraux de la FFR.

Ce local doit être fermé et comprendre :

- une salle d'attente, permettant d'accueillir les joueurs convoqués dans des conditions de confort minima,
- des sanitaires privatifs,
- un bureau.

L'accès au local sera réservé aux joueurs convoqués et aux personnes habilitées à les accompagner.

Les clubs promus dans le Championnat de France professionnel de 2^{ème} division disposent d'une saison pour mettre leurs installations en conformité. Au cours de la première saison en Championnat de France professionnel, ces clubs devront faire leurs meilleurs efforts pour mettre à disposition un local permettant de procéder aux contrôles anti-dopage dans les conditions requises par la réglementation en vigueur.

5) Défibrillateur

Article 740

Tout club membre de la LNR doit disposer d'un défibrillateur lors de chaque entraînement et lors des matches officiels ou amicaux.

Le non-respect par les clubs de cette obligation est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

Chapitre 2 - Suivi médical des joueurs

1) Examen médical préalable à l'homologation du contrat

Article 741

L'homologation des contrats des joueurs des clubs professionnels est subordonnée à l'envoi à la LNR d'un certificat médical établissant l'absence de contre-indication à la pratique du rugby dans les compétitions professionnelles.

Ce certificat médical est effectué sous la responsabilité du médecin habilité par le club ; il est établi sur les formulaires fournis par la LNR, et en fonction du référentiel médical commun élaboré par la Commission médicale de la LNR.

Ce certificat est établi après :

- un examen clinique standard,
- la réponse au questionnaire médical (antécédents et habitudes) type établi par la LNR,
- la vérification des vaccinations,
- des examens complémentaires tels que définis dans le référentiel médical.

L'ensemble de ces examens est effectué par le club, qui en supporte la charge financière. Les différentes pièces du dossier médical sont conservées dans le dossier médical du joueur.

Des dispositions spécifiques aux joueurs évoluant en 1 ^{ère} ligne pourront être adoptées en accord avec la FFR.

La Commission médicale pourra procéder au contrôle de la réalisation de ces examens selon des modalités définie par elle.

2) Suivi longitudinal

Article 742

Les modalités du suivi longitudinal des joueurs participant aux compétitions professionnelles sont fixées par le Comité directeur de la LNR sur proposition de la Commission médicale de la LNR et après concertation avec le président de la Commission médicale de la FFR.

Le suivi longitudinal concerne notamment tous les joueurs sous contrat (professionnel, pluriactif et espoir) et un minimum de 25 joueurs pour les clubs de PRO D2 disposant d'un nombre inférieur de contrats.

Le non-respect par les clubs des conditions et modalités de réalisation de ce suivi est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

3) Temps de récupération

Article 743

La limitation du nombre de rencontres durant une même période de 72 heures est fixée par l'article 230 des règlements généraux de la FFR.

Chapitre 3 - Encadrement médical et paramédical à l'entraînement et dans les compétitions

1) Composition de l'encadrement médical

Article 744

Tout club membre de la LNR doit disposer d'un médecin responsable de l'équipe médicale du club et de deux kinésithérapeutes.

Pour chaque saison, les clubs devront communiquer à la LNR au plus tard le 1^{er} août le nom et les coordonnées professionnelles du médecin responsable de l'équipe médicale et des deux kinésithérapeutes.

2) Compétences

Article 745

Le médecin responsable de l'équipe médicale doit être titulaire de l'un des diplômes suivants :

- Capacité en médecine du sport
- C.E.S. de médecine du sport
- D.U. de traumatologie du sport
- C.E.S. ou D.E.S. de rééducation fonctionnelle
- Expérience de plus de 5 ans dans un club professionnel

3) Présence de l'encadrement médical pendant les entraînements et les matches

Article 746

- Entraınements avec opposition :

Un médecin ou un kinésithérapeute doit être présent lors de chaque entraînement avec opposition. En cas de présence uniquement du kinésithérapeute, le médecin doit être joignable et disponible.

Cette présence s'entend 45 minutes avant le début de l'entraînement, et 45 minutes à 1 heure après la fin de l'entraînement en cas de besoin.

- Matches :

Lors des matches, officiels ou amicaux, l'équipe professionnelle d'un club membre de la LNR doit être accompagnée d'un médecin et d'un kinésithérapeute.

Le médecin devra être formé à la prise en charge et aux risques liés aux commotions cérébrales selon les modalités déterminées par la FFR et la LNR. A défaut un médecin de match sera désigné sur les matches du club concerné, aux frais de ce dernier.

Pour la prise en charge des commotions cérébrales, un médecin de match sera désigné lors des matches des phases finales de TOP 14 et de PRO D2.

4) Contrat et Charte du Médecin de club et des collaborateurs médicaux

Article 747

Le médecin de club doit être lié au club soit par une convention d'honoraires (sur les conventions types fournies aux clubs par la LNR), soit par un contrat de travail (sur les modèles adoptés par le Conseil national de l'ordre des médecins).

Un exemplaire devra être adressé à l'Ordre Départemental et à la LNR. Le Président du club et le médecin signataire conservent chacun un exemplaire de la convention.

Il est rappelé que le médecin exerce sous sa propre responsabilité et doit bénéficier d'une assurance responsabilité civile et professionnelle. Si le médecin est lié au club par une convention d'honoraires, il doit contracter une assurance précisant son champ d'activité concernant des sportifs professionnels en France et à l'étranger.

Tout médecin intervenant lors des matches et/ou entraînements auprès de l'équipe professionnelle devra :

- soit être titulaire de la « licence médicale » mise en place par la FFR,

- soit justifier auprès de la LNR qu'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle selon un niveau de garanties identique ou supérieur à celui prévu dans la « licence médicale ».

Si le médecin est lié au club par un contrat de travail, la souscription de cette assurance responsabilité civile et professionnelle (et son coût) est à la charge du club. Une attestation de l'assurance souscrite suivant le cas soit par le club soit par le médecin doit être adressée à la LNR.

Les conventions entre le médecin et le club sont conclues et appliquées dans le respect de la Charte du médecin de club de rugby professionnel.

Cette Charte est signée en quatre exemplaires par le Président du club et le médecin. Un exemplaire signé devra être adressé à l'Ordre Départemental et à la LNR. Le Président du club et le médecin signataires conservent chacun un exemplaire signé de la Charte.

Les kinésithérapeutes et collaborateurs médicaux du club doivent également être liés par une convention.

Les documents qui doivent être communiqués par les clubs en application du présent article doivent être adressés à la LNR au plus tard le 1^{er} septembre.

Le montant des indemnités minimales indicatives sera à la disposition des clubs au Secrétariat de la LNR.

Chapitre 4 - Lutte contre le dopage

1) Prévention

Article 748

Une réunion d'information sur les contrôles anti-dopage doit être organisée en début de saison par chaque club membre de la LNR auprès des joueurs, de l'équipe technique et des dirigeants.

Pour les clubs possédant un centre de formation, une réunion d'information devra également être organisée auprès des joueurs du centre.

Ces réunions se déroulent sous la conduite du médecin responsable de l'équipe médicale du club.

2) Contrôles

Article 749

Les contrôles seront effectués conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 5 - Enquête épidémiologique et Dossier Médical Informatisé

1) Enquête épidémiologique

Article 750

Les clubs professionnels sont tenus de participer à l'enquête statistique sur les blessures des joueurs participant aux compétitions professionnelles.

L'enquête statistique concerne tous les joueurs sous contrat professionnel, pluriactif et espoir.

Le non-respect par les clubs des conditions et modalités de réalisation de cette enquête est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

2) Dossier Médical Informatisé

Article 751

L'utilisation du Dossier Médical Informatisé est obligatoire pour l'ensemble des joueurs sous contrat professionnel ou pluriactif.

Le non-respect par les clubs de cette disposition est susceptible d'entraîner des sanctions financières.

ANNEXES

Annexe 1 - Règlement audiovisuel de la Ligue Nationale de Rugby

SOMMAIRE

- 1. Principes généraux
- 2. Définitions
- 3. Images des Matches
 - 3.1. Propriété du Signal et exploitation des droits audiovisuels par la LNR
 - 3.1. Conditions d'exploitation des images par les Clubs
 - 3.2. Accès au Signal
- 4. Captation d'images d'ambiance
 - 4.1. Médias Non Détenteurs de Droits
 - 4.2. Médias Clubs
 - 4.3. Caméra écran(s) géant(s)
- 5. Droits des diffuseurs
- 6. Règles de qualité et d'éthique
- 7. Evolution du Règlement Audiovisuel
- 8. Manquements au Règlement Audiovisuel

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. La convention conclue entre la Fédération Française de Rugby (ci-après « **la FFR** ») et la Ligue Nationale de Rugby (ci-après « **la LNR** ») prévoit, en application des dispositions du Code du Sport, que la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Championnats ainsi que de toute autre compétition que la LNR organise.

À ce titre, la LNR a notamment concédé à différentes sociétés certains droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats pour les Saisons **2015/2016** et suivantes.

La LNR exploite par ailleurs – directement ou par l'intermédiaire d'une société mandaté à cette fin - les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats non concédés au terme de l'Appel à la Concurrence.

1.2. La propriété des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions professionnelles n'a pas été cédée par la FFR aux Clubs.

Toutefois, la LNR a décidé d'autoriser les Clubs à exploiter certaines images des Matches auxquels ils ont participé afin exclusivement de favoriser la promotion de leur image et le développement de leur notoriété auprès du public.

- **1.3.** Le présent Règlement audiovisuel (ci-après « **le Règlement Audiovisuel** ») a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Clubs sont autorisés à exploiter les images des Matches, et d'organiser cette exploitation de manière rationnelle et homogène, en prenant notamment en considération les exigences suivantes :
 - le respect des accords conclus par la LNR avec des tiers au titre de la concession de certains droits d'exploitation audiovisuelle ;
 - la cohérence entre les exploitations des images par les différents Clubs ; et
 - la cohérence entre les exploitations des images par la LNR et par chacun des Clubs.
- 1.4. Le Règlement Audiovisuel a également pour objet de fixer :
 - les conditions de captation dans l'enceinte du stade d'images « d'ambiance » avant et après les Matches par :
 - les Médias Non Détenteurs de Droits,
 - les Médias Clubs.
 - les caméras des Clubs destinées à diffuser des Images d'Ambiance sur écran géant.
 - les conditions d'installation (et d'accès au Signal le cas échéant) des Vidéastes et Statisticiens des clubs
 - les obligations à respecter vis-à-vis des Diffuseurs officiels des Championnats

2. DEFINITIONS

Dans le Règlement Audiovisuel, les termes ci-après auront la définition suivante, à moins que le contexte ne l'exige autrement.

Application mobile Club: désigne l'application mobile du Club:

- accessible uniquement dans le cadre d'un Service de Téléphonie Mobile ; et
- dont le Club est l'éditeur : et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

Bloc Programme : désigne un programme diffusé par un **Service** de **T**élévision local consacré à un Club en particulier et incluant la diffusion d'images de Matches

Championnats : désigne conjointement le TOP 14 et la PRO D2.

Club(s): désigne les clubs de rugby professionnel français participant aux Championnats.

Diffuseur(s) officiel(s): désigne tout **Service T**élévision à qui la LNR a concédé des droits d'exploitation audiovisuelle relatifs à la diffusion de Matches en direct à destination du Territoire à compter de la Saison **2015/2016**.

Images d'Ambiance : désignent des images captées dans l'enceinte d'un stade avant et après le Match

Journée : désigne chaque journée des deux Championnats où se déroule l'ensemble des Matches par référence au Calendrier. Les Journées sont, sauf cas exceptionnel, programmées :

- pour le TOP 14, le samedi (hors Matches Décalés),
- pour la PRO D2, le samedi soir (hors Matches Décalés).

Licencié de la LNR: désigne toute société à qui la LNR a concédé certains droits d'exploitation audiovisuelle des Matches des Championnats (en ce compris les Diffuseurs officiels).

Magazine Officiel: désigne le magazine hebdomadaire télédiffusé par un Diffuseur officiel au titre de chaque Journée du Championnat concerné portant principalement sur les images et les résultats de tous les Matches de chaque Journée et qui est programmé le jour où se déroule les Matches non décalés de la Journée.

Match(es): désigne un match ou des matches des deux Championnats, ainsi que tout match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle.

Match Décalé : désigne un Match de la **Saison** Régulière des Championnats qui se déroule, pour les besoins de sa diffusion en direct par un Diffuseur officiel soit à une date différente des autres Matches de la Journée, soit le même jour mais à un horaire différent que les autres Matches de la Journée.

Médias Clubs : désigne :

- Le Site Internet officiel d'un Club,
- Le Service de Télévision édité par un Club,
- Le Site Mobile du Club,
- L'Application mobile d'un Club,
- Les comptes officiels d'un Club sur les sites de partages de vidéos et les réseaux sociaux,

• Le Service de Télévision Local ayant conclu accord avec un Club au titre de la diffusion d'un Bloc Programme relatif au Club ; le Service de Télévision Local ne sera considéré comme Média Club au titre des dispositions du présent Règlement qu'aux seules fins de captation d'images en vue de sa diffusion dans le cadre dudit Bloc Programme à l'exclusion de toute autre utilisation.

Non Détenteurs de Droits (NDD) : désigne tous les médias audiovisuels autres que :

- les Licenciés de la LNR (Diffuseur Officiel, diffuseurs étrangers, médias titulaires de droits complémentaires) portant sur l'un ou l'autre des championnats concédés par la LNR.
- les Médias Clubs

Ours : désigne le résumé qui sera produit par un Diffuseur officiel et qui présentera notamment les extraits du Match concerné ainsi que des interviews et des Images d'Ambiance.

Partenaire Commercial : désigne toute société ayant conclu avec la LNR, antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement Audiovisuel, un accord dont l'objet principal est la mise en place d'un partenariat publicitaire ou d'un parrainage publicitaire portant notamment sur les Championnats.

Phase Finale: désigne les Matches de barrages (pour le TOP 14), de demi-finales et de la finale.

Saison : désigne la période au cours de laquelle se déroulent les Championnats. Les dates de début et de fin de Saison sont fixées par la LNR, étant précisé qu'une Saison débute normalement le 1^{er} juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Saison Régulière : désigne l'ensemble des Journées des Championnats à l'exception des barrages, demi-finales et de la finale.

Service de Télévision: désigne tout service linéaire de communication au public par voie électronique au sens de l'article 2 de la Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée et destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons. L'éditeur du Service de Télévision est titulaire d'une convention d'éditeur avec le conseil supérieur de l'audiovisuel.

Service de Télévision Local : désigne un Service de Télévision dont le contenu des programmes porte sur une agglomération et une région en particulier, quand bien même ledit Service serait accessible sur l'ensemble du Territoire.

Site Internet : désigne le site doté d'une adresse URL donnant accès à partir d'ordinateurs à des informations, images, sons par le biais du réseau mondial Internet à tout utilisateur ayant obtenu une adresse auprès d'un fournisseur d'accès accrédité à ce réseau, et à l'exclusion de tout site destiné spécifiquement à être accessible depuis un Terminal de Téléphonie Mobile.

Site Internet Officiel du Club : désigne le Site Internet unique et officiel d'un Club :

- doté d'une adresse URL unique ; et
- dont le Club est l'éditeur ; et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

Site Mobile du Club : désigne le site unique et officiel d'un Club :

- accessible uniquement dans le cadre d'un service de téléphonie mobile ; et
- dont le Club est l'éditeur ; et
- qui est exploité sous la marque et/ou les signes distinctifs, nom ou surnom du Club ; et
- dont le contenu (audio, audiovisuel, texte ou autre) est entièrement consacré à ce Club et/ou à son activité.

Signal: désigne les images (sans le logo du Diffuseur officiel) et le son (sans les commentaires) de l'intégralité des Matches (y compris les images des joueurs entrant et sortant du terrain ou des vestiaires ainsi que les images se rapportant à toute cérémonie protocolaire telle que la présentation des équipes ou encore la remise de prix ou de trophées) ayant fait l'objet d'une captation et d'une diffusion par un Licencié de la LNR (en direct ou en différé, en intégralité ou par extraits).

Les images tournées avant et après la fin des Matches ainsi qu'à la mi-temps (notamment, les interviews des joueurs hors celles prévues dans le déroulé du Match, des arbitres et des dirigeants des Clubs et de la LNR) et les commentaires des journalistes et du personnel du **Diffuseur Officiel** sont exclues du Signal.

Concernant le **TOP 14**:

- pour les Matches des saisons 2011/2012 et suivantes : le Signal comprend également l'Ours produit à l'issue de chaque Match ;
- pour les Matches des Saisons 1998/1999 à 2010/2011 : le Signal comprend également les résumés de Matches diffusés dans le cadre de magazines (images et son des extraits de Matches inclus dans les résumés, à l'exclusion des images tournées avant et après la fin des Matches et à la mi-temps et des commentaires des journalistes et du personnel du Service de Télévision).

Concernant la PRO D2:

- Pour les Matches des saisons 2011/2012 et suivantes : le Signal comprend également l'Ours produit à l'issue de chaque Match (sous réserve de production de l'Ours pour les Matches non diffusés en direct);
- pour les Matches des Saisons 2010/2011 à 2010/2011 : le Signal comprend également les résumés de Matches diffusés dans le cadre de magazines (images et son des extraits de Matches inclus dans les résumés, à l'exclusion des images tournées avant et après la fin des Matches et à la mi-temps et des commentaires des journalistes et du personnel du Service de Télévision).

Stade(s): désigne le(s) stade(s) où se déroule(nt) les Matches.

Statisticien: désigne la personne mandatée par le Club pour réaliser des statistiques pendant le Match et qui pour cela a besoin d'avoir accès au Signal produit par le **D**iffuseur officiel (dès lors que le **M**atch fait l'objet d'une captation)

Territoire: désigne la France (y compris DOM-TOM), Monaco et Andorre.

Vidéaste : désigne la personne mandatée par le Club pour capter des images de Matches du Club en vue d'une utilisation strictement interne par l'encadrement sportif

Vidéogramme : désigne tout support matériel, tel que support électronique, magnétique, numérique, optonumérique, à savoir notamment CD, Vidéo Disc, CD Rom, Cdi, DVD ou tout support de stockage équivalent, capable de permettre la lecture d'un contenu audiovisuel sur un matériel de lecture.

Zone Mixte: désigne une salle d'interviews mise à disposition par le Club recevant à proximité des deux vestiaires. Dans l'hypothèse où une salle ne pourrait être dédiée à cet effet du fait de la configuration du stade, la Zone Mixte s'entend de la zone mitoyenne (couloirs, hall) entre les vestiaires des deux équipes.

3. IMAGES DES MATCHES

3.1. PROPRIETE DU SIGNAL ET GESTION PAR LA LNR DES DROITS D'EXPLOITATION AUDIOVISUELLE

3.1.1. Captation d'images de Matches

Aucun Service de Télévision, Site Internet, media, ou autre personne (physique ou morale) excepté le Diffuseur officiel n'est autorisé à capter des images animées dans l'enceinte du Stade (avant, pendant et après le Match) en dehors de la Zone Mixte sauf disposition particulière prévue au présent Règlement ou autorisation préalable écrite de la LNR.

3.1.2. Propriété du Signal

Sous réserve des droits qui auraient été consentis à ses cocontractants, la LNR est seule propriétaire du Signal des Matches.

Les montages d'images de Matches qui auraient été réalisés par un Club dans le cadre du présent Règlement restent la propriété de la LNR et devront être mis à sa disposition par le Club à sa demande.

3.1.3. Gestion par la LNR des droits d'exploitation audiovisuelle

Sous réserve des dispositions expressément prévues par le Règlement Audiovisuel, la LNR est seule habilitée à exploiter et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches. La LNR détermine librement les termes et conditions d'exploitation desdits droits.

A ce titre, il est rappelé:

- que la LNR a attribué à différentes sociétés certains droits d'exploitation audiovisuelle portant sur les Championnats;
- que la LNR a confié à une entité spécialisée un mandat de commercialisation de certains droits d'exploitation audiovisuelle à l'international ;
- que la LNR exploite directement des images de Matches sur ses supports de communication (notamment son Site Internet officiel).

3.1.4. Cahier des charges TV

Les Clubs doivent respecter le **c**ahier des **c**harges TV établi par la LNR pour chaque Championnat, qui prévoit les moyens à mettre en œuvre pour permettre la captation et la diffusion du Signal par les Licenciés de la LNR.

Le cahier des charges TV définit les conditions d'accueil des Diffuseurs officiels pour chaque Championnat.

Il comporte des recommandations et des dispositions indispensables à respecter pour permettre aux Diffuseurs officiels de travailler dans les meilleures conditions et en toute sécurité.

 Le Club recevant doit réserver au personnel du Diffuseur officiel ou de l'intermédiaire choisi par celui-ci toutes les facilités en vue de la production du Signal.

En conséquence, le libre accès aux lieux où se déroule le Matche doit être assuré au personnel du Diffuseur Officiel ainsi que la faculté de procéder aux installations nécessaires pour l'exercice de sa mission, sous réserve de l'accord des services de sécurité, qui ne pourront refuser leur accord qu'en fonction de circonstances tenant à l'installation par le personnel du diffuseur d'un dispositif de production susceptible de compromettre les conditions de sécurité du Match.

Seront notamment réservés, dans le Stade, les emplacements nécessaires à la bonne disposition des caméras, de leurs installations annexes, des dispositifs de prise de son, des positions pour les commentateurs dans les tribunes et en bord de terrain et des cars de réalisation et de transmission.

- Le Club recevant devra veiller :

- à ce que les caméras portables du Diffuseur Officiel aient accès aux couloirs du Stade avant le Match, à la mi-temps et après le Match;
- à ce que le Diffuseur Officiel du championnat de 1^{ère} division CANAL+ puisse disposer avant le Match de la présence des deux équipes en tenue de Match pour réaliser le trombinoscope;
- à ce que le Diffuseur Officiel du TOP 14 CANAL+ puisse installer lors de chaque Match de la Saison Régulière et de Phase Finale une caméra dans le vestiaire de chaque équipe si cette caméra est prévue dans le dispositif de production. Cette caméra n'enregistrera pas de son;
- à ce que le Diffuseur officiel puisse introduire une caméra dans le vestiaire de l'équipe victorieuse après le Match, de manière prioritaire et exclusive vis-à-vis de tout autre diffuseur jusqu'à la fin de la retransmission en direct et au-delà du direct s'il le souhaite. Aucune caméra, sauf accord de la LNR et du Diffuseur officiel ne pourra avoir accès au vestiaire avant la fin de la retransmission en direct. Après la fin de la retransmission en direct, le Média Club est autorisé à capter des images dans le vestiaire de son équipe (sous réserve des dispositions particulières applicables en Phases Finales); et
- à mettre à la disposition, si la LNR en fait la demande, du Diffuseur Officiel les espaces nécessaires à l'installation dans l'enceinte du stade de l'équipement permettant la réalisation d'un magazine ou émission en duplex.

Chaque Club devra réaliser les aménagements nécessaires afin de respecter les dispositions ci-dessus.

3.2. CONDITIONS D'EXPLOITATION DES IMAGES PAR LES CLUBS

3.2.1. Principes généraux

- 3.2.1.1. Un Club ne peut utiliser et exploiter que les images des Matches auxquels il a participé à domicile ou à l'extérieur, à l'exclusion de tout autre Match.
- 3.2.1.2. L'exploitation des images de Matches par les Clubs ne doit en aucun cas permettre de reconstituer des produits ou services concurrents de ceux développés ou commercialisés par la LNR ou par toute société mandatée par la LNR. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.
- 3.2.1.3. L'exploitation des images de Matches par un Club ne doit en aucun cas permettre à ce Club ou à un tiers de communiquer sur **le TOP 14** et/ou **la PRO D2** dans son (leur) ensemble. Par ailleurs, chaque Club associant un tiers à l'exploitation d'images de Matches devra s'assurer que le tiers considéré ne communiquera au titre de cette exploitation que sur chaque Club pris séparément.
- 3.2.1.4. Un Club ne peut communiquer, dans le cadre de l'exploitation des images de ses Matches, que sur son propre Club.
- 3.2.1.5. L'exploitation d'images de Matches par les Clubs ne peut intervenir que dans le respect de ces principes généraux et des conditions définies par le présent Règlement. Lesdites conditions sont exhaustives et limitatives. Aussi, toute exploitation des images non expressément prévue ci-dessous n'est pas autorisée sauf accord préalable et express de la LNR.
- 3.2.1.6. Il est expressément précisé que le présent Règlement s'applique aux Matches des Championnats, ainsi qu'à tout autre Match relevant d'une autorisation ou d'une organisation de la LNR pour lequel la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle (à l'exclusion notamment des matches des coupes d'Europe de rugby).

Toutefois, pour tout Match - autre que des Championnats - dont la LNR est seule habilitée à gérer et commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle, des restrictions aux conditions d'exploitation des images par les Clubs participants sont susceptibles de s'appliquer, auquel cas la LNR en informera les Clubs concernés préalablement au déroulement du Match.

3.2.1.7. Sauf autorisation préalable et expresse de la LNR, les possibilités d'exploitation des images de Match par les Clubs prévues par le présent Règlement sont limitées à une diffusion dans le Territoire et ce quel que soit le support de diffusion des images.

3.2.1.8. Exploitation du Signal

Lorsqu'il utilise des images de Match, le Club devra utiliser le Signal produit par le Diffuseur officiel et dans le format (Signal international, Signal clean, ou Signal privatif du Diffuseur officiel) indiqué par la LNR en fonction du type d'utilisation.

La LNR a développé depuis la saison 2011/2012 un habillage audiovisuel des images de Match. Cet habillage devra, selon les éléments qui seront transmis par la LNR (cahier des charges, charte graphique, fichiers,...) être repris par le Club.

3.2.2. <u>Diffusion d'images de Matches sur les supports officiels du Club</u>

Tout Club peut diffuser sur son Site Internet Officiel, Site Mobile, Application Mobile et sur ses comptes officiels (sur un Site Internet de partage vidéos et/ou sur les réseaux sociaux) (ci-après collectivement dénommés « Supports Officiels du Club ») des extraits de ses Matches dans les conditions suivantes :

3.2.2.1.Période d'exploitation

a. Images du TOP 14 :

- En cas de Match programmé le vendredi, le samedi ou le dimanche, la diffusion d'extraits peut intervenir à compter du dimanche minuit (soit le lundi à 0 h 00) suivant le déroulement du Match ;
- En cas de Match disputé en semaine (entre le lundi et le jeudi) :
 - Dans l'hypothèse où l'ensemble des Matches de la Journée est programmé en semaine, la diffusion d'extraits ne peut intervenir qu'à compter de minuit le soir du dernier match de la Journée concernée;
 - Dans l'hypothèse où l'ensemble des Matches ne se déroule pas en semaine (exemple : Match reporté), la diffusion de ces extraits ne peut intervenir qu'à compter du lendemain de la fin du Match.

b. Images de matches de PRO D2 :

- La diffusion d'extraits **d'un** Match **Décalé** peut intervenir à compter du lendemain du Match concerné ;
- La diffusion d'extraits d'un Match non décalé peut intervenir à compter du samedi minuit.

3.2.2.2. Durée des extraits

La durée totale des extraits d'un même Match diffusés sur les Supports Officiels du Club ne peut excéder :

- 5 (cinq) minutes entre le début de la période d'exploitation fixée à l'article 3.2.2.1 jusqu'à la fin du dernier Match de la Journée suivante, et ;
- à compter de la fin du dernier Match de la Journée Suivante : sans limitation de durée.

3.2.2.3. Association de partenaires commerciaux du Club

Le Club peut, dans le respect de la législation en vigueur en matière de publicité, associer des partenaires commerciaux à la diffusion des extraits des Matches sur **les Supports Officiels du Club** sous la forme de bannières publicitaires présentes dans l'environnement du Site ou sous la forme de messages publicitaires diffusés avant et/ou après la diffusion des extraits.

En revanche, le Club ne pourra en aucun cas intégrer le nom et/ou le logo d'un partenaire commercial ou de toute autre entité dans les images diffusées.

3.2.2.4. Conditions d'accès aux images

Les images diffusées sur les Supports Officiels du Club ne doivent en aucun cas pouvoir être téléchargées par les utilisateurs. Le Club doit prendre toutes les mesures techniques permettant de satisfaire à cette obligation sous peine d'engager sa responsabilité. Le Club doit également prendre toute disposition pour que l'embed de ses vidéos ne soit pas disponible.

<u>3.2.2.5.</u> Sauf autorisation préalable et expresse de la LNR, le Club ne peut autoriser la diffusion d'images de Match sur **un support autre que ses Supports Officiels**.

3.2.3. <u>Diffusion d'images dans l'enceinte du Stade et dans les espaces privatifs exploités par le</u> Club

3.2.3.1. Diffusion en direct

Les Matches diffusés en direct par un Diffuseur officiel peuvent faire l'objet d'une retransmission en direct :

- sur écran géant dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match¹⁰⁴; et
- dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privatifs (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match.

La diffusion ne pourra concerner que le Signal fourni par le Diffuseur **officiel** selon les indications données par la LNR (incluant notamment les messages de parrainage des Partenaires Commerciaux de la LNR diffusés avant et après le Match ainsi qu'à la mi-temps sans aucune modification).

En ce qui concerne la diffusion du Match sur l'écran géant du Stade, celle-ci devra intervenir dans le respect du protocole relatif à l'arbitrage vidéo établi et communiqué avant le début de la Saison par la FFR et la LNR (notamment concernant les images diffusées pendant les arrêts de jeu liés au recours à l'arbitrage vidéo). La LNR fournira sur support électronique la charte d'écran qu'il conviendra de mettre sur les écrans géants lors de l'arbitrage vidéo.

Lors de points marqués (essai, transformation, pénalités et/ou drops) ou à l'occasion d'une séquence d'arbitrage vidéo, le Club sera autorisé à diffuser sur l'écran géant un carton ou une animation mettant en avant un partenaire du Club.

Pour ce qui concerne spécifiquement le protocole de l'arbitrage vidéo, il est impératif que toutes les images diffusées sur écran géant le soient en intégralité sans être coupées.

3.2.3.2.Diffusion en différé

Les Matches disputés par le Club peuvent être diffusés en différé, en intégralité ou par extraits :

- dans les loges, boutiques, espaces de restauration, circuits internes et autres espaces privatifs (notamment espaces de réception) dans l'enceinte du Stade où se déroule le Match.
- dans les boutiques exploitées par le Club commercialisant ses produits dérivés ;
- dans les espaces privatifs exploités par le Club (siège social; brasserie; salles de réunion...); et

¹⁰⁴ A l'exclusion de la diffusion de tout autre Match y compris dans le cadre d'un Multiplex.

dans le cadre d'opérations privatives de relations publiques organisées par le Club.

Le Club peut associer à cette diffusion un partenaire commercial sous la forme d'un message de parrainage diffusé avant et/ou après le Match et à la mi-temps, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal.

3.2.5. Diffusion d'images dans le cadre de séquences promotionnelles du Club

3.2.5.1. Séquences promotionnelles diffusées par le Club

Un Club peut utiliser les images de ses Matches sous forme d'extraits dans le cadre de séquences promotionnelles du Club dans les conditions suivantes :

- les images d'un Match ne peuvent être utilisées dans le cadre de séquences promotionnelles du Club avant un délai de 72 heures à compter de la fin du Match sauf si la séquence promotionnelle est diffusée sur les Supports Officiels du Club auquel cas les dispositions de l'article 3.2.1 cidessus s'appliquent;
- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 (cinq) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus);
- les séguences promotionnelles du Club peuvent être diffusées :
 - sur les supports de communication du Club ainsi que dans son Stade (notamment à l'occasion des Matches en-dehors du temps pendant lequel se déroule la rencontre);
 - dans les espaces privatifs exploités par le Club (boutiques de produits dérivés, siège social, etc. ...);
 - dans les espaces de restauration exploités par le Club ; et
 - lors d'opérations de communication et/ou commerciales organisées par le Club.
- le Club peut associer des partenaires commerciaux à la diffusion des séquences promotionnelles sous la forme de messages de parrainage, à l'exclusion de toute modification (notamment par le biais d'incrustations publicitaires) du Signal.

3.2.5.2. Séquences promotionnelles diffusées par un tiers autre qu'un Service de Télévision

Le Club peut autoriser un tiers (partenaire commercial, collectivité publique ...) à diffuser la séquence promotionnelle du Club incluant des images de Matches aux seules fins de faire la promotion du Club, à la condition que le tiers concerné ne soit pas (i) **un Service** de **T**élévision ou (ii) un exploitant d'un service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion. Cette diffusion ne pourra intervenir que dans les conditions suivantes :

- une même séquence promotionnelle peut comprendre au maximum 5 (cinq) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus) ;
- pour un Club deTOP 14, la séquence promotionnelle ne peut comprendre d'images de Matches avant dimanche minuit ;
- pour un Club de **PRO D2**, la séquence promotionnelle ne peut comprendre d'images de Matches avant le **dimanche minuit** ;
- le tiers concerné ne pourra diffuser pendant une même semaine qu'une seule séquence promotionnelle d'un même Club;
- si le tiers dispose de relations avec plusieurs Clubs, les séquences promotionnelles devront concerner séparément chacun des Clubs concernés ;
- la diffusion par un tiers de la séquence promotionnelle d'un Club ne pourra intervenir que sur les circuits vidéo internes et externes de ce tiers (exemples : agences et/ou boutiques et/ou magasins ouverts au public, cinémas...) à l'exclusion expresse d'une diffusion (i) par un **Service** de **T**élévision, (ii) par le biais de tout autre service de contenus audiovisuels quels que soient le mode et la technologie de diffusion (Site Internet, service mobile, etc...);

Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.

• en aucun cas les images incluses dans la séquence promotionnelle ne doivent être utilisées par le tiers considéré à des fins publicitaires. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire de la part des tiers concernés.

3.2.5.3. Séquences promotionnelles diffusées par un Service de Télévision

Si un Club souhaite diffuser une séquence promotionnelle sur un Service de Télévision, il devra préalablement solliciter l'accord écrit de la LNR. Cette diffusion pourra lors se dérouler dans les conditions suivantes :

- la séquence promotionnelle doit uniquement avoir pour objet d'assurer la promotion du Club à l'exclusion d'une utilisation d'une telle séquence à des fins de résumer l'actualité sportive du Club (notamment à l'exclusion de toute possibilité de présenter un résumé du(des) derniers(s) Match(es)).
 A ce titre, toute séquence promotionnelle d'un Club ne peut inclure d'images de Matches ayant eu lieu moins de 72 heures avant la diffusion de la séquence;
- la durée de la séquence promotionnelle ne peut excéder 5 (cinq) minutes incluant au maximum 2 (deux) minutes d'images de Matches (tous Matches confondus);
- tout **Service** de **T**élévision ne peut diffuser pendant une même semaine qu'une seule séquence promotionnelle d'un même Club. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire ;
- en aucun cas ladite séquence ni les images qu'elle comprend ne doivent être utilisées par le Service de Télévision considérée à des fins publicitaires.

3.2.6. Diffusion d'images de Matches dans le cadre de Vidéogrammes

3.2.6.1. Un Club peut utiliser des images de ses Matches dans le cadre de Vidéogrammes consacrés au Club dans les conditions suivantes :

- l'éditeur du Vidéogramme devra être soit le Club, soit un tiers expressément autorisé par la LNR sur proposition du Club :
- un Club ne peut utiliser dans le cadre d'un Vidéogramme que des images de ses Matches ;
- un Vidéogramme édité ou autorisé par un Club en application du Règlement Audiovisuel ne peut comprendre que des images des Matches auxquels a participé le Club ;
- les images d'un Match peuvent être utilisées par un Club dans le cadre d'un Vidéogramme à compter de l'expiration d'un délai de 72 heures suivant la fin du Match;
- l'exploitation par un Club d'images de Matches de Phase Finale des Championnats (auxquelles il a participé) ne peut intervenir que sous forme d'extraits et dans la limite de 15 minutes d'images par Match (sauf autorisation préalable de la LNR). Par ailleurs, sauf autorisation préalable expresse de la LNR, ces images ne peuvent être utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme principalement consacré aux Matches de Phase Finale d'un Championnat auxquelles aurait participé le Club;
- un Vidéogramme comprenant des images d'un ou plusieurs Matches d'un Club ne doit être distribué et/ou commercialisé auprès du public que pour être visionné dans le cadre du cercle de famille ;
- la jaquette du Vidéogramme devra comporter l'appellation et le logo officiel du Championnat (y
 compris si celui-ci intègre un partenaire titre) dans lequel évolue le Club à la date de lancement de la
 distribution du Vidéogramme, ainsi que le logo de la LNR. La jaquette du Vidéogramme devra être
 soumise au préalable à la LNR pour approbation.

- les recettes générées (après déduction notamment des frais de réalisation, d'édition et de distribution) par la commercialisation d'un Vidéogramme édité (ou autorisé) par un Club en application du Règlement Audiovisuel sont intégralement conservées par le Club;
- le Club est seul responsable de l'acquittement par lui-même ou le tiers éditeur autorisé de tout type de rémunération éventuellement due aux éventuels ayants droits ayant participé à la production des images utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme et susceptibles de revendiquer des droits d'auteur au titre de l'exploitation de ces images;
- dès lors que l'édition du Vidéogramme est confiée par le Club à un tiers, le Club est seul responsable du versement audit tiers des frais liés à l'édition; le Club est par ailleurs seul responsable du versement de tous les autres frais liés à la réalisation et à la distribution du Vidéogramme.

3.2.6.2. Afin que la LNR puisse s'assurer du respect des dispositions prévues à l'article 3.6.2.1 ci-dessus ainsi que du respect de ses engagements contractuels, le Club devra obtenir l'accord express de la LNR préalablement à l'édition d'un Vidéogramme en application du Règlement Audiovisuel. A cette fin, le Club devra indiquer à la LNR :

- s'il est lui-même éditeur du Vidéogramme ou s'il s'agit d'un tiers, et dans ce cas préciser l'identité de ce tiers ;
- le contenu éditorial du Vidéogramme ;
- le nombre de minutes d'images de Matches et le détail des Matches concernés;
- l'engagement écrit du Club à supporter (ainsi le cas échéant que du tiers autorisé par le Club si le Club n'est pas lui-même éditeur) intégralement tout type de rémunération éventuellement due aux éventuels ayants droits ayant participé à la production des images utilisées dans le cadre d'un Vidéogramme et susceptibles de revendiquer des droits d'auteur au titre de l'exploitation de ces images;
- les conditions de distribution ; et
- le projet de jaquette.

Sur la base de ces éléments, la LNR communiquera au Club sa décision d'acceptation ou de refus.

Dans l'éventualité où le Club ne serait pas lui-même éditeur du Vidéogramme, le contrat autorisant l'éditeur à exploiter des images de Matches devra être conclu en présence de la LNR en sa qualité de titulaire des droits d'exploitation desdites images.

3.2.7. Information de la LNR

Chaque Club devra informer la LNR au plus tard le 15 septembre **2015** des conditions dans lesquelles il entend exploiter les images des Matches en application du présent Règlement pour la Saison**2015/2016**. Toute modification de ces conditions devra également faire l'objet d'une information de la LNR au plus tard 10 jours avant l'application de cette modification.

3.3. ACCES AU SIGNAL

3.3.1. Accès au Signal des Matches d'Archives

On entend par Matches d'Archives les Matches des Saisons 1998/1999 à 2014/2015 disputés par le Club :

- qui ont été captés par un Service de Télévision ;
- dont la LNR dispose des enregistrements ; et
- dont la LNR est titulaire des droits d'exploitation.

Pour les besoins de leur utilisation dans les conditions fixées par le Règlement Audiovisuel, le Club aura accès au Signal des Matches d'Archives auprès de la LNR ou du prestataire désigné par la LNR. La LNR informera les Clubs avant le début de la Saison des modalités techniques de cet accès qui peuvent notamment comprendre :

- un accès à distance aux images sur un serveur informatique ;
- un envoi par Internet des images sous réserve qu'une telle transmission soit possible techniquement ;
- un envoi d'une copie DVD, DV, BETA ou BETA sous réserve de disponibilité ; dans ce cas, les éventuels frais de copie et d'envoi sont à la charge du Club.

Les éventuels frais techniques à la charge du Club liés à l'accès aux images seront communiqués par la LNR aux Clubs avant le début de la Saison.

3.3.2. Accès au Signal des Matches de la Saison 2015/2016

Pour les besoins de leur utilisation dans les conditions fixées par le Règlement Audiovisuel, le Club aura accès au Signal de ses Matches de la Saison **2015/2016** selon les cas :

- soit directement auprès du Service de Télévision ayant assuré la captation du Signal (sur le lieu de captation ou en tout autre lieu), sans aucun frais autres le cas échéant que les seuls frais d'acheminement directement liés à cet accès (ces frais étant directement facturés au Club). Il appartiendra au Club d'assurer l'acheminement du Signal depuis le car de production jusqu'au lieu souhaité (régie vidéo...);
- soit au SERTE;
- soit sur un serveur informatique développé par la LNR;
- soit par le biais d'un envoi par Internet des images sous réserve qu'une telle transmission soit possible techniquement ;
- soit auprès du prestataire désigné par la LNR assurant le stockage et l'archivage des images des Matches. La LNR informera les Clubs avant le début de la Saison des modalités techniques de cet accès ainsi que des éventuels frais techniques associés.

Par ailleurs pour tout Match des Championnats diffusé en direct par un **Service** de **T**élévision, le Club bénéficiera d'une copie **sur support** DVD **ou sur clé USB** du Signal du Match **et du plan large** qui lui sera remis directement et gracieusement sur site par **le Service** de **T**élévision ayant assuré la captation du Signal.

3.3.3. <u>Dispositions particulières aux Vidéastes et Statisticiens des Clubs</u>

3.3.3.1. Vidéastes

Principes:

Chaque Vidéaste d'un Club est autorisé à capter l'intégralité des Matches du Club avec son propre matériel dès lors que les images ainsi captées servent exclusivement les entraîneurs et les statisticiens du Club pour leurs besoins sportifs internes et ne sont pas exploitées à d'autres fins. Cette autorisation de tournage est délivrée pour tous les Matches du Club, à domicile et à l'extérieur, de la **Saison Régulière** des deux Championnats.

Le Vidéaste détaché par le Club ne peut se positionner sur la plateforme réservée au(x) diffuseur(s) officiel(s).

Il appartient au Club recevant de prévoir un emplacement pour son Vidéaste et pour celui du Club visiteur.

Procédure:

Tout non-respect des conditions prévues au présent article de captation et de diffusion des images de Matches sera susceptible d'entrainer, outre les sanctions financières prévues par les Règlements de la LNR, un refus et/ou un retrait d'accréditation.

Saison Régulière :

En début de saison, le Club effectue une demande d'autorisation de tournage auprès de la LNR pour son Vidéaste. Le port d'une chasuble spécifique (Vidéaste club) fournie par la LNR sera obligatoire.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images. La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club. L'emplacement sera fixé par la LNR et le Club recevant pour les Matches de Saison Régulière après information du Diffuseur Officiel et sous réserve de la priorité donnée à celui-ci pour l'installation de ses moyens de captation.

Phase Finale:

Chaque Club devra transmettre une demande d'autorisation de tournage pour son Vidéaste pour les Matches de Phase Finale auxquels il participe. L'accord donné sur l'ensemble d'une saison ne sera pas valable pour la Phase Finale.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images. La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club.

3.3.3.2. Statisticiens

Saison Régulière :

Il appartient au Club recevant de prévoir un emplacement pour son Statisticien et pour celui du Club visiteur. Les Statisticiens des deux Clubs ne peuvent se positionner sur la plateforme réservée au(x) diffuseur(s) officiel(s)

Pour les Matches diffusés en direct, le Diffuseur officiel mettra à la disposition des Statisticiens les signaux suivants au car régie :

- Signal du Match,
- plan large,
- plan de la caméra pêcheur ou de la caméra beauty en fonction du dispositif de captation mis en place sur le Match.

Le Club recevant sera responsable de l'acheminement des Signaux depuis le car régie jusqu'à l'emplacement des Statisticiens des deux Clubs. Le Signal du Match fourni sera le signal international avec le son d'ambiance.

Phase finale:

Les Statisticiens seront placés à l'emplacement **indiqué** par la LNR, qui fixera les conditions d'accès au Signal auprès du **D**iffuseur officiel.

3.3.4. <u>Dispositions diverses</u>

3.3.4.1. Dans l'hypothèse où le Club souhaiterait exploiter les commentaires des journalistes du Service de Télévision ayant retransmis le Match et/ou des images captées par ledit Service de Télévision mais non incluses dans le Signal, le Club devra obtenir directement l'autorisation préalable expresse du Service de Télévision et des journalistes concernés. Le Club devra informer la LNR de l'engagement de cette démarche vis-à-vis du Service de Télévision et de la suite qui lui aura été donnée.

- 3.3.4.2. L'exploitation par les Clubs d'images de Matches dans les conditions prévues par le présent Règlement s'entend exclusivement des images incluses dans le Signal produit par un **Service** de **T**élévision Licencié de la LNR. Sauf autorisation préalable expresse de la LNR, un Club n'est pas habilité à diffuser des images de Matches dont il aurait lui-même pris en charge la production.
- 3.3.4.3. Les possibilités d'utilisation des images des Matches prévues par le Règlement Audiovisuel ne bénéficient qu'aux Clubs membres de la LNR. Dès lors qu'un Club perd le statut de Club professionnel, il n'est plus autorisé à utiliser les images des Matches sauf autorisation préalable expresse de la LNR. Les Clubs relégués ou rétrogradés en championnat fédéral à l'issue de la Saison 2015/2016 peuvent toutefois continuer à utiliser les images de la Saison 2015/2016 (et des Saisons précédentes le cas échéant) jusqu'au 15 août 2016 (délai s'appliquant également concernant l'écoulement des éventuels Vidéogrammes).

4. CAPTATION D'IMAGES D'AMBIANCE

Les dispositions du présent article 4 ne concernent que la captation d'images avant et après le Match (ciaprès « Images d'Ambiance »), à l'exclusion de toute image des Matches.

4.1. Médias Non Détenteurs de Droits (NDD)

4.1.1. Principe général :

L'ensemble des NDD souhaitant pénétrer dans un **S**tade afin d'y capter des Images d'Ambiance (autres que la réalisation d'interviews en Zone Mixte après le Match), quelles qu'elles soient, doivent en informer au préalable la LNR et obtenir son autorisation préalable écrite dans le respect des droits consentis au(x) Diffuseur(s) officiel(s).

Indépendamment des dispositions du présent article, la LNR garde la possibilité d'accorder, à titre exceptionnel, des autorisations de tournage comportant des conditions différentes de celles indiquées cidessous.

a. Sauf s'ils disposent d'une autorisation de tournage en application du b. ci-dessous, les NDD doivent mettre leurs caméras au local prévu à cet effet (local dépose caméras) à leur arrivée au **S**tade.

Elles leur sont restituées à la fin de la diffusion en direct du Match afin qu'ils puissent capter des images en Zone Mixte et y effectuer des interviews. Lors des **M**atches non diffusés en direct, les caméras sont restituées après la fin du Match afin que les NDD puissent capter des images en Zone Mixte et y effectuer des interviews. Les captations d'images par les NDD en Zone Mixte ne devront jamais gêner la préparation ainsi que l'enregistrement **des magazines et émissions des Diffuseurs Officiels**.

b. Pour pouvoir capter des Images d'Ambiance (autres que des images en Zone Mixte après le Match) dans l'enceinte du **S**tade, les NDD devront avoir obtenu une autorisation de tournage préalable délivrée par la LNR.

Lors des Matches de **Saison Régulière**, les autorisations de tournage délivrées par la LNR concerneront (hors réalisation d'interviews en Zone Mixte) la captation d'Images d'Ambiance en bord de terrain jusqu'au début de l'échauffement des deux équipes ¹⁰⁵.

Lors des Matches de Phase Finale, les conditions de captation d'images seront déterminées par la LNR.

La LNR pourra par ailleurs fixer de manière discrétionnaire des conditions plus restrictives quant à la période de captation autorisée dès lors que la diffusion en direct de l'évènement par le Diffuseur officiel a lieu dans des conditions particulières.

¹⁰⁵ Jusqu'au moment où la première des deux équipes débute son échauffement en-dehors des vestiaires.

Les autorisations de tournage ne concerneront que des caméras mobiles. Un NDD ne pourra être autorisé à installer dans le **S**tade une caméra fixe. Par ailleurs, un NDD ne pourra être autorisé à filmer depuis une tribune (y compris par le biais d'une caméra mobile).

La diffusion des images ainsi captées sera possible uniquement après la fin de la diffusion du Match (rendu d'antenne) et, en l'absence de diffusion en direct du Match, 10 minutes après la fin du Match.

En tout état de cause, les autorisations délivrées ne permettront pas à un NDD de :

- filmer l'arrivée des équipes au Stade et dans les vestiaires ;
- filmer dans les vestiaires ou le couloir des vestiaires ;
- filmer dans le tunnel d'accès au terrain ;
- filmer les échauffements des équipes ; et
- effectuer des interviews (hors Zone Mixte après le Match)
- réaliser une séquence de plan fixe sur l'un de ses journalistes (« stand up ») dans l'enceinte du Stade et ce quelles que soient les conditions de diffusion de cette séquence (direct ou différé)

4.1.2. Procédure :

Une demande d'autorisation de tournage devra impérativement être adressée à la LNR au moins 72h00 avant le Match concerné. Cette demande devra préciser :

- le média concerné
- le nom et les coordonnées du responsable du média concerné qui sera l'interlocuteur de la LNR
- le nom et la fonction des personnes pour lesquelles une accréditation est sollicitée
- les images que le NDD souhaite capter
- les conditions d'utilisation de ces images

La demande d'autorisation de tournage pourra notamment être adressée via l'adresse mail suivante : autorisation.tournage@Inr.fr

La LNR reste seule décisionnaire de la délivrance de l'autorisation de tournage, dans le respect des droits consentis au(x) Diffuseur(s) officiels. Le silence gardé par la LNR vaudra refus de la demande.

Pour les Matches de **Saison** Régulière, la LNR informera le Club recevant ainsi que le(s) Diffuseur(s) officiel(s) des autorisations de tournage délivrées. Il appartiendra au Club recevant de faire respecter les conditions de tournage fixées par la LNR.

L'autorisation de tournage délivrée par la LNR précisera les zones accessibles au NDD ainsi que le type d'images qu'il pourra capter. Les accréditations nécessaires seront délivrées à son personnel par le Club recevant (ou directement par la LNR en Phase Finale).

Le port d'une chasuble spécifique « Média NDD » fournie par la LNR sera obligatoire pour tout membre du personnel d'un NDD ayant obtenu une autorisation de tournage.

Tout non-respect des conditions de captation et de diffusion des Images d'Ambiance prévues par le présent article 4.2 sera susceptible d'entrainer :

- un refus d'accréditation du NDD concerné pour les autres Matches des championnats pendant la durée déterminée par la LNR.
- des sanctions financières à l'encontre du Club recevant dès lors que celui-ci n'a pas fait respecter les dispositions du présent Règlement.

Par ailleurs, dès lors qu'un NDD utilise des images de Match au titre du droit à l'information, tout non-respect des conditions de diffusion de telles images au titre du droit à l'information justifiera le refus d'accréditation du NDD pour les autres Matches des Championnats pendant la durée qui sera déterminée par la LNR.

4.2. Médias Clubs

4.2.1. Principes généraux :

En aucun cas, les caméras des Médias Clubs ne sont autorisées à filmer les scènes d'échauffement des équipes (sauf pour les Matches non diffusés en direct) ni le Match.

Par ailleurs, sauf si le Match n'est pas diffusé en direct, un Média Club ne pourra être autorisé à installer dans le Stade une caméra fixe ni à filmer depuis une tribune (y compris par le biais d'une caméra mobile).

4.2.2. Saison Régulière :

Principes:

Dans le présent article, « H » désigne le coup d'envoi du Match (« H – 10' » signifie « 10 minutes avant le coup d'envoi du Match »).

Lors de la Saison Régulière, les Médias Clubs sont autorisées à filmer dans l'enceinte du stade, sous réserve de disposer d'une autorisation de tournage 106, selon les modalités suivantes :

- Avant Match:
- Bord terrain : jusqu'au coup d'envoi du Match pour filmer les animations sur le terrain et autour de l'aire de jeu, l'ambiance en tribune et la sortie des équipes sous réserve de ne pas gêner le travail du Diffuseur officiel. Il ne sera pas possible de filmer les échauffements. En toute circonstance, le Média Club devra donner la priorité au Diffuseur officiel et ne pas le gêner dans son travail ;
- Zone vestiaire / tunnel : jusqu'au début de l'échauffement des équipes 107 pour les Matches de **TOP 14** et pour les Matches de PRO D2 diffusés en direct (et jusqu'à H-10' pour les Matches de 2ème division non diffusés en direct):
- Dans le vestiaire : jusqu'au début de l'échauffement des équipes 108 pour les matches de **TOP 14** et pour les Matches de PRO D2 diffusés en direct (et jusqu'à H-10' pour les Matches de PRO D2 non diffusés en direct) dans le respect de priorité du **D**iffuseur officiel 109;
- Dans les salons et espaces de réception : jusqu'à H ; et
- A l'extérieur du stade

Après Match

- Bord terrain:
 - après la fin de la diffusion en direct du Match et de l'après Match (rendu d'antenne); ou
 - après la fin de diffusion du Magazine Officiel.
- Zone vestiaire / tunnel:
 - après la fin de la diffusion en direct du Match et de l'après Match (rendu d'antenne) : ou
 - après la fin de diffusion (i) du Magazine Jour de Rugby diffusé par CANAL+ pour le Match de TOP 14 ayant précédé le Magazine, et sous réserve de respecter la priorité du Diffuseur officiel ou (ii) de toute émission d'après Match produite en duplex depuis le Stade par un Diffuseur officiel du Championnat de PRO D2 et sous réserve de respecter la priorité du Diffuseur officiel,
- Dans les vestiaires :
 - après la fin de la diffusion en direct du Match et de l'après Match (rendu d'antenne); ou
 - après la fin de diffusion (i) du Magazine Officiel,
- Dans les salons et espaces de réception ; et
- En Zone Mixte

Les Médias Clubs ne sont pas autorisés à filmer sur la pelouse sauf autorisation préalable et écrite de la LNR.

¹⁰⁶ Cf. ξ « Procédure ».

¹⁰⁷ Jusqu'au moment où la première des deux équipes débute son échauffement en-dehors des vestiaires.

¹⁰⁸ Jusqu'au moment où la première des deux équipes débute son échauffement en-dehors des vestiaires.

La captation d'images dans le vestiaire avant le match ne sera autorisée que si le Club a également autorisé le diffuseur officiel à filmer des images dans le vestiaire avant le match et sous réserve de respecter la priorité du(des) diffuseur(s) officiel(s).

Pour les Matches de **PRO D2** non diffusés en direct, l'accès et la captation après Match, en bord terrain, dans la zone vestiaire / tunnel et dans les vestiaires (sous réserve d'accord du Club concerné) sera autorisé dès la fin du Match sous réserve de la priorité donnée au Diffuseur officiel notamment pour les besoins liés à la production d'un Magazine Officiel.

Procédure :

Une demande d'autorisation de tournage devra impérativement être adressée à la LNR en début de saison, en cours de saison ou pour un Match ponctuel et en tout état de cause au moins 48h00 avant le Match concerné. Le port d'une chasuble spécifique (« Média Club ») fournie par la LNR sera obligatoire.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images (les images réalisées ne pourront pas, sauf accord écrit de la LNR, être utilisées par ledit prestataire). La procédure de demande d'autorisation de tournage sera en toute hypothèse effectuée par et au nom du Club

Tout non-respect des conditions de captation et de diffusion des Images d'Ambiance prévues par le présent article 4.2 sera susceptible d'entrainer :

- un refus d'accréditation du Média Club concerné pour les autres Matches des Championnats pendant la durée déterminée par la LNR.
- des sanctions financières à l'encontre du Club concerné

4.2.3. Phases Finales

Les règles de captation d'images par les Médias Clubs en phase finale seront fixées par la LNR.

4.3. Caméra écran(s) géant(s)

La(les) caméra(s) écran(s) géant(s) utilisées par le Club pour filmer des Images d'Ambiance sur l'aire de jeu (animations, échauffements, coup d'envoi fictif, tour d'honneur,..) ou les tribunes ne pourra(ont) en cas capter des images de Match. Elle(s) devra(ont) être impérativement éteinte(s) pendant le déroulement de la rencontre.

Les cameras écran(s) géant(s) ne sont pas autorisés à filmer sur la pelouse sauf autorisation préalable et écrite de la LNR.

Il appartiendra à chaque Club de s'assurer que cette caméra ne gêne pas le travail du Diffuseur officiel et ce notamment pendant le direct.

Les Clubs peuvent faire appel à un prestataire extérieur pour assurer la captation de ces images.

5. REGLES DE QUALITE ET D'ETHIQUE

5.1. Règles de qualité

Le Club devra s'efforcer de mettre en place les moyens techniques et éditoriaux nécessaires à une diffusion de qualité des images de Matches préservant l'image des Championnats, de la LNR et du rugby.

La LNR pourra à cette fin proposer aux Clubs des moyens techniques mutualisés pour faciliter l'exploitation des images dans un standard de qualité (notamment dans le cadre de leur diffusion sur le Site Internet Officiel du Club).

Le Club devra pour tout type d'exploitation des images de Matches respecter l'habillage défini et communiqué par la LNR (notamment s'agissant de l'intégration du logo du Championnat concerné).

5.2. Règles d'éthique

Le Club devra veiller en toute circonstance dans l'exploitation des images de Matches – notamment au travers des commentaires réalisés par ses préposés, des montages, et des conditions de présentation – à :

- ne pas porter atteinte à l'image du(des) Championnat(s), aux autres Clubs et à leurs membres, aux arbitres, à la LNR, à la FFR et du rugby en général; et
- ne pas exciter le public ni susciter ou exacerber des tensions entre Clubs et/ou certains de leurs membres ou leurs supporters.

6. EVOLUTION DU REGLEMENT AUDIOVISUEL

Le Règlement Audiovisuel est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 31 août 2015. Il ne concerne que l'utilisation des images des Saisons 1998/1999 à 2012/2013 ainsi que les images de la Saison 2014/2015. Les conditions d'utilisation des images des Matches de la Saison 2015/2016 seront déterminées par le Règlement audiovisuel applicable pour ladite Saison 2015/2016. Sauf autorisation préalable expresse de la LNR, aucune utilisation par les Clubs d'images de Matches de la Saison 2015/2016 ne sera possible avant notification aux Clubs du Règlement Audiovisuel de la Saison 2015/2016.

Le Règlement Audiovisuel est susceptible de modifications pour les Saisons suivantes en fonction :

- de l'application qui en aura été faite lors de la (des) Saison(s) écoulée(s) ;
- du contenu des accords conclus par la LNR; et
- de l'évolution de la stratégie de la LNR quant à l'exploitation des images des Matches.

Les Clubs doivent, dans les actions qu'ils engagent en application du Règlement Audiovisuel, intégrer ce caractère évolutif et seront tenus de prendre en compte – ainsi que de l'imposer aux tiers concernés le cas échéant – toute modification apportée au présent Règlement après le 31 août 2015. Il appartient à chaque Club d'obtenir à cet égard toute déclaration et garantie nécessaire sous peine d'engager leur responsabilité.

7. MANQUEMENTS AU REGLEMENT AUDIOVISUEL

Le Règlement Audiovisuel a pour objet de permettre aux Clubs d'utiliser dans certaines conditions des images de leurs Matches afin de favoriser la promotion de leur image et le développement de leur notoriété auprès du public. Le présent Règlement n'a pas pour objet et ne saurait avoir pour effet de permettre au Club de commercialiser les droits d'exploitation audiovisuelle des Matches en lieu et place de la LNR.

Une part substantielle des ressources de la LNR est constituée des produits de la commercialisation des droits d'exploitation audiovisuelle des Matches. Ces ressources sont destinées à être reversés aux Clubs. Le strict respect par les Clubs des dispositions du Règlement Audiovisuel est une condition essentielle de la redistribution aux Clubs de ces produits.

Tout manquement par un Club à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement est susceptible d'avoir des conséquences extrêmement préjudiciables pour la LNR, ses Licenciés ainsi que pour les autres Clubs.

Aussi, tout manquement à l'une quelconque des dispositions du présent Règlement sera susceptible d'entraîner à l'encontre du Club les sanctions disciplinaires prévues par les Règlements de la LNR ainsi que l'interdiction d'exploitation des images de Matches.

Par ailleurs, tout Club ne respectant pas l'une quelconque des dispositions du présent Règlement s'expose, outre les sanctions susceptibles d'être prononcées par la LNR, à supporter toutes les conséquences résultant de son manquement vis-à-vis de la LNR ou de tiers.

CONTACT LNR

Pour toute information ou demande liée à l'application du Règlement Audiovisuel, chaque Club peut contacter à la LNR :

Mr François QUISFIX, Responsable du Développement et droits médias

Tel: 01 55 07 87 90 françois.quisfix@lnr.fr

Annexe 2 - Charte d'Ethique et de Convivialité

PREAMBULE

Notre sport véhicule depuis toujours des valeurs fortes qui lui sont propres.

Certaines d'entre elles sont inhérentes à la spécificité de la pratique de notre sport qui implique un goût du sacrifice, des vertus collectives et le respect de règles complexes.

D'autres se sont développées au cours des décennies grâce aux hommes qui ont contribué à positiver l'image du rugby. Parmi celles-ci, un respect important de l'arbitre, un respect entre joueurs quelle que soit l'intensité du combat sur le terrain, une convivialité entre dirigeants le tout créant un esprit de famille. Nous pouvons encore citer un public chaleureux, souvent partisan mais jamais agressif et qui permet de venir assister à notre sport en famille, l'esprit tranquille et sans crainte de débordements.

Toutes ces valeurs et ces caractéristiques confèrent au rugby une dimension à part, y compris dans l'univers du sport professionnel d'aujourd'hui. Elles donnent à notre sport une image sympathique auprès des médias, du grand public et auprès des décideurs économiques.

Aujourd'hui, nous avons entre les mains un patrimoine, un héritage à préserver. Dans l'univers du sport professionnel devenu impitoyable, cette tâche sera plus difficile que ça ne l'était hier. Nous devons en prendre conscience et agir pour qu'il soit préservé des dérives possibles, notamment pour que les sponsors et mécènes continuent à être attirés par notre sport qui ne disposera jamais des mêmes ressources concernant les droits de télévision, loin s'en faut, que d'autres, mais aussi pour que le public continue à venir l'esprit tranquille et toujours plus nombreux à assister à nos matches.

Pour toutes ces raisons, la LNR a souhaité proposer aux clubs d'adhérer à une charte d'éthique et de convivialité, destinée à maintenir la convivialité dans les relations entre les clubs et l'esprit festif autour des matches.

1. Relations entre le club recevant et le club visiteur

1.1. Accueil de l'équipe et des dirigeants du club visiteur :

Le club recevant s'engage :

- à désigner un interlocuteur mandaté et compétent de l'équipe qui se déplace pour tout problème éventuel (logistique et autres) lié à l'organisation de son séjour ; cet interlocuteur prendra l'initiative de contacter le club visiteur au plus tard 15 jours avant le match et veillera également à ce qu'aucune difficulté n'ait lieu le jour de la rencontre quant aux couleurs des équipements des deux équipes.
- à faire le nécessaire pour que le terrain soit mis à disposition des buteurs de l'équipe visiteuse au moins une heure la veille ou le matin de la rencontre.
- à mettre à disposition de l'équipe visiteuse des ballons de matches dans la mesure où ils sont d'une marque différente de ceux qu'elle utilise habituellement.

Le Président du club recevant :

- veillera à ce que le Président du club visiteur, ou son représentant, soit installé à ses côtés en tribune.
- s'efforcera de proposer au Président et/ou aux dirigeants du club visiteur de partager un moment d'échange et de convivialité la veille ou avant le match.

La rencontre entre les membres des deux clubs après le match fait partie intégrante de la culture du rugby et doit être préservée. Aussi, l'équipe, l'encadrement et les dirigeants du club visiteur devront participer à la réception d'après match dans le même lieu que l'équipe recevante. Le club recevant fera le nécessaire en ce sens, quelles que soient ses contraintes commerciales ou autres, ou la capacité d'accueil de sa salle de réception.

1.2. Invitations, places, relations publiques:

Le club recevant :

- mettra à la disposition du club visiteur 100 invitations: 4 au minimum en tribune officielle, 10 en tribune centrale et 86 dans le stade en places (dont 50 invitations réservées à une (des) association(s) de supporter(s) du club visiteur organisant un déplacement chez le club recevant) dont a minima 36 places assises ce nombre peut être diminué ou augmenté par accord entre les deux clubs en fonction des besoins du club visiteur. Celui-ci devra en toute hypothèse indiquer par écrit au club recevant 8 jours au moins avant le match le nombre d'invitations qu'il va effectivement utiliser, ainsi que le nom des dirigeants 110 qui seront présents.
- réservera au club visiteur 5% de la capacité totale du stade dans toutes les catégories de prix ; le club visiteur devra confirmer l'acquisition de ces places deux semaines avant le match. Par accord de réciprocité, les clubs pourront faire varier ce pourcentage et lui donner une correspondance en valeur absolue.
- proposera au club visiteur d'acheter des prestations de relations publiques pour les besoins de ses partenaires, qui doivent pouvoir être associés aux matches de leur équipe à l'extérieur; les clubs sont également invités à conclure des accords de réciprocité sur l'acquisition de ces prestations de relations publiques.

_

¹¹⁰ Et des personnalités qui les accompagnent.

2. Accueil des arbitres et officiels de matches

Le club recevant désignera pour la saison un interlocuteur mandaté et compétent des arbitres et officiels (représentant fédéral, superviseur, délégué sécurité, délégué de la LNR...) de match qui veillera à ce qu'ils soient bien accueillis, et répondra à tout problème éventuel (logistique et autres) lié à l'organisation de leur séjour.

Le club recevant mettra à la disposition de chacun des arbitres ainsi que du superviseur et du **représentant fédéral** deux invitations en tribune pour le match.

Il adressera un courrier aux arbitres, au **représentant fédéral** et au superviseur une semaine avant le match pour les informer des conditions d'organisation, et des conditions de mise à disposition des invitations.

Les entraîneurs des deux équipes viendront saluer les arbitres et échanger avec eux avant le match (tout échange technique avant le match devant se faire en présence des entraîneurs de chaque équipe).

Les présidents des deux clubs viendront saluer les arbitres eux avant et/ou après le match

L'interlocuteur désigné par le club recevant veillera également à ce que les arbitres et officiels soient conviés à la réception d'avant et/ou d'après match (selon les horaires et l'organisation) et à ce qu'ils soient accompagnés entre le vestiaire et lieu de la réception.

3. Entrée et sortie des équipes

Les deux équipes devront impérativement entrer ensemble et côte à côte sur le terrain avant le match.

Après la fin du match, les joueurs des deux équipes sont invités à se saluer par une haie d'honneur - débutée par le club recevant - sur le terrain avant le retour au vestiaire.

4. Comportement du public

Les clubs veilleront tout particulièrement à prendre des initiatives pour que l'ambiance entourant les matches reste conviviale et festive, et à ce que le public reste respectueux des arbitres et de l'équipe adverse.

Les clubs selon qu'ils recoivent ou se déplacent s'engagent notamment sur les points suivants :

4.1. Avant le match :

- à ce qu'il soit donné lecture au public d'un texte (fourni par la LNR) rappelant les valeurs du rugby et présentant l'esprit dans lequel cette Charte a été élaborée et mise en place.
- distribuer aux spectateurs lors des matches un document rappelant les valeurs du rugby et les grands principes de la Charte.
- à ce que le speaker du stade intervienne pour inciter les spectateurs à respecter le buteur adverse lors de ses tentatives de but ; cette intervention pourra être répétée en cas de besoin à la mi-temps.

4.2. Pendant le match :

- à ce que le speaker du stade s'abstienne de toute intervention tendant à encourager l'équipe recevante ou à créer un climat d'hostilité vis-à-vis de l'équipe visiteuse, des arbitres et autres officiels ;

4.3. Vestiaires de l'arbitre / mi-temps :

- à ce que les personnes présentes sur le banc de touche s'abstiennent de tout comportement ou réaction favorisant un climat d'excitation ou d'hostilité, et respectent le protocole établi en début de saison par la Commission centrale d'arbitrage;
- si le club recevant diffuse lors des points marqués par son équipe un extrait musical, il proposera au club visiteur qu'il en soit de même (avec l'extrait musical de son choix) lorsque son équipe marque ;

4.4. En dehors des matches :

- à instaurer des relations suivies de partenariat avec les groupes de supporters du club, en favorisant leur activité et leur développement dans la tradition de convivialité et d'esprit festif du rugby ;
- à favoriser les échanges et rencontres entre ses groupes de supporters et ceux des autres clubs, notamment à l'occasion des matches :
- à éviter toute déclaration publique d'un joueur, entraîneur, dirigeant susceptible d'engendrer un climat malsain ou hostile autour de la rencontre ;
- à veiller à ce que le site Internet du club ne soit pas le relais d'insultes, de propos provocateurs ou haineux envers d'autres clubs, joueurs, entraîneurs, dirigeants, arbitres ou autres officiels ;

5. Application de la Charte

La Charte de convivialité est annexée aux Règlements de la Lique Nationale de Rugby.

Un Comité de suivi, présidée par un membre du Comité Directeur de la LNR, et composé de représentants des clubs, joueurs, entraîneurs, arbitres et de la FFR, sera chargé de veiller à sa bonne application.

Les clubs, incluant leur public, les plus respectueux de ses valeurs et de l'esprit rugby seront récompensés en fin de saison par la LNR.

En revanche, le Comité de suivi pourra également demander à la LNR que les manquements aux dispositions élémentaires de la Charte soient sanctionnés dans les conditions prévues par les Règlements de la LNR.

Annexe 3 - Charte d'Ethique et de Déontologie du Rugby français

« LE RUGBY, DES VALEURS POUR LA VIE »

LE MOT DU PRESIDENT

Lors des 1ères assises nationales du rugby, organisées par la F.F.R. en février 2012, la famille du rugby s'interrogeait, dans un contexte de développement économique et médiatique de son sport, sur la meilleure façon d'affirmer, protéger, promouvoir et diffuser les valeurs fondamentales qu'il a toujours véhiculées.

Elle avait alors préconisé de mettre en place une charte d'éthique et de déontologie pour tous, du jeune joueur à l'international, des parents aux dirigeants en passant par les institutions qui la représentent, s'inscrivant ainsi dans la volonté du législateur de renforcer l'éthique du sport.

Ses différents acteurs n'ont aucun doute sur ces valeurs morales fondamentales, ces valeurs éthiques qui font consensus et leur dictent depuis toujours les comportements déontologiques qu'ils se doivent d'adopter. Cela va sans dire.

Cela va sans dire mais cela va encore mieux en l'écrivant ; comme une façon pour la famille du rugby de renforcer, de revendiquer et d'assumer le socle sur lequel elle s'est construite et qu'elle défend avec ardeur depuis de longues années, mais aussi de rappeler combien la solidarité et la combativité, dans le respect de l'autre et la maîtrise de soi, sont l'essence même de ce sport si spécifique qu'elle aime tant partager et faire partager.

La Charte d'éthique et de déontologie du rugby français ne se veut pas un simple recueil de doléances ou de vœux pieux. Elle est le fruit d'une réflexion concertée de toutes les forces vives du rugby français, qui veulent s'ancrer dans la société moderne et préparer l'avenir sans renier ses traditions. Synthèse des efforts déjà accomplis par le passé, inspirée des recommandations formulées par le Comité national olympique et sportif français mais fidèle à notre identité, cette charte a une portée générale et universelle pour le rugby français auquel elle entend donner, sans prétention mais avec conviction, des exemples de bonnes pratiques qui lui permettront de poursuivre son développement et de faire face, sereinement, aux grands défis de demain.

Alors, il reste à chacun d'entre nous d'en prendre connaissance et de se demander « ce qu'il peut », « ce qu'il veut » et « ce qu'il doit » faire pour l'avenir de notre sport qui n'appartient à personne mais nous engage tous.

Pierre CAMOU, Président de la F.F.R.

LUCIEN SIMON, MEMBRE DU COMITE DIRECTEUR DE LA LNR

Notre sport trouve ses racines dans des luttes ancestrales où des groupes, bandes, villages, s'affrontaient collectivement.

Dans ces combats-là, il ne suffisait pas de défendre son territoire, mais il fallait en conquérir un autre en y déposant une « outre », témoignage de sa victoire.

Dans tous les autres jeux, il suffit de projeter, d'envoyer le ballon ou la balle.

Pour nous l'objectif est différent : il faut y aller soi-même.

Mécaniquement, le défenseur peut se contenter d'empêcher l'assaillant d'avancer et cela, il peut le faire par un affrontement direct et total.

Primitif, ce jeu ne l'est plus puisqu'avec la complicité de William Webb Ellis, nous l'avons codifié, civilisé et peut-être anobli. Or, le développement de notre sport s'est toujours fait avec la conscience que le retour à une forme de barbarie nous guettait si nous n'y prenions garde.

Aussi, le rugby doit être plus vigilant que d'autres sports à conserver, à cultiver ce qu'il est convenu d'appeler « ses valeurs ».

Ces valeurs pour tout dire, n'ont rien de spécifiques : respect de l'autre, de tous les autres (public, arbitre, institutions...), fraternité, convivialité, élégance comportementale, garantie d'indépendance, quête de justice, sont des qualités, des vertus cardinales que tout honnête homme doit tenter d'appliquer.

Il n'y a rien de mystérieux, c'est la formulation qui est piégeuse : il n'existe pas de valeurs du rugby qui n'existeraient qu'au rugby.

Le respect de l'éthique et de la déontologie ne nous sont pas réservés mais nous devons être simplement plus attentifs que tous les autres à les respecter.

L'on pourrait être tenté de conclure en disant qu'il ne faudrait plus parler des valeurs du rugby, mais des valeurs au rugby.

*_*_*_*_*

Menacé par ses racines et son passé, le rugby avait trouvé son harmonie dans son régionalisme et sa pratique limitée précautionneusement à des initiés séculaires, éduqués, façonnés par la tradition orale et préservés par la complexité de la règle.

Il ne s'épanouissait que sur ses terres historiques avec quelques rares exceptions.

La porte s'est ouverte et c'est tant mieux.

Le professionnalisme, le développement géographique, la médiatisation, la mondialisation, la féminisation, autant de motifs de satisfaction objective de voir prospérer ce que l'on aime, de le partager, de satisfaire à l'impérieuse nécessité d'accueillir les autres pour se régénérer.

Le souci de l'immédiateté, l'attente de résultats, les enjeux financiers, la judiciarisation, autant de données qu'il nous faut aussi intégrer.

Menacées par ses origines ancestrales, les valeurs du rugby pouvaient l'être dans son futur immédiat.

Le temps est donc venu de tenter d'écrire ce que nous devons respecter plus que d'autres pour pouvoir transmettre ce que nous avons peut être mieux su faire que d'autres.

Transmettre signifie étymologiquement « envoyer au-delà ».

Au rugby, celui qui transmet, qui passe, ne peut le faire qu'en deçà.

Cet en arrière n'est qu'apparent.

Le porteur éphémère du témoin sait qu'il s'essoufflera, se fatiguera, subira un placage et finira par tomber.

Pour que vive la balle, pour que vive le jeu, pour que vive la vie, il aura dû, juste avant, regarder en arrière pour faciliter la course de celui qui vient après lui et qui va vers le même horizon.

Alors, il s'effondrera sur l'herbe ou dans la poussière, apercevant celui qui le suivait avant et qui le précède maintenant, courant au loin vers une terre plus espérée que promise, le sourire du geste juste et du devoir accompli, éclairera son visage.

L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DU RUGBY XV PRINCIPES QUI S'IMPOSENT A TOUS¹¹¹

La famille du rugby

La famille du rugby comprend les acteurs du rugby, les institutions du rugby et les personnes environnantes.

Les acteurs du rugby

Les joueurs, les arbitres, les officiels de match, les éducateurs, les entraineurs, l'encadrement technique et l'encadrement médical et paramédical, les dirigeants, les personnels salariés des clubs et les bénévoles sont les acteurs du rugby.

Ils ont comme responsabilité partagée de garantir le bon déroulement et le plaisir du jeu, le dépassement de soi et la convivialité qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer, à encadrer ou à diriger.

Faire du rugby, à quelque niveau et sous quelque forme que ce soit, comme occuper quelconque responsabilité au sein d'une organisation sportive, suppose de se soumettre en toute circonstance à des règles éthiques et déontologiques, pour soi-même et pour les autres.

Les institutions du rugby

Les institutions du rugby regroupent les clubs, amateurs et professionnels, la Fédération Française de Rugby et ses Comités territoriaux et départementaux, la Ligue Nationale de Rugby ainsi que les organisations représentatives des joueurs, des entraîneurs, des arbitres et des clubs.

Elles assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, c'est-à-dire dans des conditions qui garantissent l'équité, l'intégrité, la santé et la sécurité.

Elles sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du rugby.

Les institutions du rugby doivent être des porte-paroles crédibles et reconnus et doivent par conséquent s'appliquer à elles-mêmes les valeurs du rugby, tout en adoptant des règles démocratiques de fonctionnement, de gouvernance et d'organisation qui favorisent la diffusion, la compréhension et l'adhésion de tous à ces valeurs.

Les personnes environnantes

Dans un contexte de fort développement de pratique et d'exposition médiatique, la sphère d'influence du rugby s'étend : les supporteurs, les parents des joueurs, les collectivités territoriales, les partenaires commerciaux et les médias font ainsi partie intégrante de la « famille » du rugby.

À ce titre, ils partagent la même responsabilité que les acteurs et les institutions du rugby pour la promotion et le respect des principes d'éthique et de déontologie. Il leur appartient, dans un cadre et selon des règles qui leur sont propres, d'adopter une attitude compatible avec leur implication dans le rugby.

¹¹¹ Dans ce texte, le masculin implique le féminin, le singulier le pluriel et vice et versa.

PRINCIPE I: RESPECTER LES REGLES DU JEU DANS LA LETTRE ET DANS L'ESPRIT

La pratique du rugby se caractérise par l'affrontement physique individuel et collectif. Cette spécificité nécessite d'autant plus le respect des règles du jeu et des règlements sportifs qui définissent les conditions du jeu afin d'allier l'engagement physique, la sécurité et l'égalité des chances.

A tort ou à raison, les règles du jeu sont perçues comme complexes, évolutives dans le temps, multiples et sont en outre variables selon le niveau de pratique. Afin que chacun puisse s'épanouir pleinement dans sa pratique du rugby et/ou s'intéresser à la discipline, il est nécessaire que les règles qui structurent le jeu soient comprises, appliquées et respectées.

Objectifs:

- Disposer de règles du jeu simples et cohérentes : plus une règle est simple, mieux elle est comprise et respectée.
- Admettre, enseigner, appliquer et faire appliquer en toute circonstance les règles du jeu.

- Expliquer et enseigner les règles du jeu par l'exemple, de façon ludique et pédagogique, notamment auprès des plus jeunes. Les éducateurs jouent à cet égard un rôle primordial.
- Appliquer la règle en tenant compte du niveau de pratique, afin d'en faciliter l'apprentissage par une assimilation progressive.
- Promouvoir auprès de tous, le rôle structurant des règles du jeu dont découlent les droits et devoirs de chacun.
- Donner l'occasion aux joueurs de pratiquer l'arbitrage à un niveau éducatif.

PRINCIPE II: RESPECTER L'ARBITRE, ACTEUR INDISPENSABLE DU JEU

Il est impossible de jouer sans arbitre. Plus encore au rugby, où il est le garant du respect des règles d'un jeu au cours duquel il doit gérer 30 joueurs (le ratio arbitre/joueurs de 1 pour 30 y est le plus faible de tous les sports).

Le rôle de l'arbitre est d'autant plus important, qu'il doit prendre en compte l'esprit du jeu en plus de la lettre de la règle : il est le « directeur du jeu », plus que « l'applicateur de la règle », ce qui rend sa tâche difficile. Ce statut doit d'ailleurs l'inciter à adopter une attitude ouverte et propice à l'échange.

Placé au plus près de l'action, l'arbitre a sa vision des faits de jeu que tous les autres acteurs se doivent d'accepter, bien qu'elle puisse être différente de la leur.

Objectifs:

- Développer à tous les niveaux une pratique du rugby toujours plus respectueuse de l'autorité des décisions des officiels de match, en premier lieu de celles de l'arbitre de champ.
- Créer les conditions d'une telle pratique, fondée sur un respect mutuel entre les officiels de match et les autres acteurs du jeu, en promouvant des échanges francs, courtois et constructifs, y compris en dehors du terrain, en protégeant en toute circonstance les officiels de match contre toute forme d'indiscipline et en favorisant de façon permanente, par toute action appropriée, la compréhension de leurs rôles par les pratiquants.

- Mener des opérations de communication auprès des joueurs, entraineurs et dirigeants, afin de leur faire prendre conscience du rôle fondamental des officiels de match et des conditions d'exercice de leurs missions.
- Placer à un moment donné, tout joueur en position d'arbitre.
- Promouvoir toute initiative mettant en avant les vertus de l'échange (par ex., briefing pré-match et débriefing post-match entre l'arbitre et les capitaines des équipes).
- Sensibiliser les officiels de match à la nécessité d'être et de demeurer compétents, garants de la règle et de l'équité et de toujours pouvoir justifier leurs décisions.
- Valoriser les fonctions de l'arbitre, en l'intégrant mieux dans la vie des clubs et des institutions territoriales du rugby et en suscitant les vocations à exercer ces fonctions.
- Lutter avec la plus grande sévérité contre toute forme d'indiscipline envers les officiels de match, en prévoyant par exemple des conventions entre le Ministère public et les comités territoriaux de rugby pour juger rapidement les incidents les mettant en danger.
- S'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels de match impliquant l'interdiction de manifester ostensiblement son désaccord avec leurs décisions, sur et en dehors du terrain. Les clubs, employeurs d'entraineurs et de joueurs professionnels, pourraient introduire cette obligation de réserve dans les clauses du contrat de travail.

PRINCIPE III: ADOPTER UN COMPORTEMENT EXEMPLAIRE EN TOUTE CIRCONSTANCE

A tous les niveaux et bien sûr au plus haut niveau, plus exposé médiatiquement, les acteurs du rugby et notamment les pratiquants, doivent avoir particulièrement conscience de l'image qu'ils présentent.

Leur comportement a valeur d'exemple, aussi bien de manière positive que négative, et ce comportement se doit d'être irréprochable.

Objectifs:

- Asseoir la pratique du rugby, à tous les niveaux, sur les règles éthiques de ce sport et les principes déontologiques qui en découlent, tels que définis dans la présente Charte, en assurant la primauté de ces règles et principes sur les intérêts particuliers.
- Considérer que les règles éthiques du rugby et ses principes déontologiques constituent le socle de « l'intérêt supérieur du rugby » qui s'impose sur tout intérêt particulier.

- Adopter en toute circonstance un comportement respectueux, en s'interdisant, sur ou en dehors des aires de jeu, de formuler des critiques, injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition ou de la discipline.
- Avoir encore plus conscience, en tant qu'acteur du rugby de haut niveau, de l'impact de son image, de ses gestes ou paroles, notamment vis-à-vis du public et des médias.
- S'assurer, en tant qu'éducateur, entraîneur et/ou dirigeant, d'un comportement garantissant une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et un respect scrupuleux de l'environnement social et matériel, afin d'inspirer positivement l'attitude des autres acteurs, en premier lieu les (jeunes) sportifs.
- Mettre en place un observatoire des comportements pouvant être alimenté notamment, par les rapports d'arbitres et des délégués des institutions du rugby.
- Récompenser chaque année les comportements les plus exemplaires, par un prix de l'exemplarité.

PRINCIPE IV : RESPECTER ET PRESERVER LA SANTE ET L'INTEGRITE PHYSIQUE DE TOUS LES PRATIQUANTS

La préservation de la santé et de l'intégrité physique est un engagement fort et constant des institutions du rugby et constitue un axe incontournable de leur action.

Dans la pratique du rugby, les contacts physiques sont fréquents et peuvent être potentiellement dangereux. Chaque acteur du jeu doit donc avoir conscience de l'importance du respect de sa propre santé, de celle de ses partenaires et de celle de ses adversaires.

Objectifs:

- Donner le meilleur de soi-même, sur et en dehors du terrain, sans ne jamais porter délibérément atteinte à l'intégrité physique des autres acteurs ou mettre en péril sa propre santé.
- Promouvoir et développer à tous niveaux une pratique du rugby respectueuse de la santé et de l'intégrité physique des acteurs.

- Inclure les problématiques de santé spécifiques au rugby dans toutes les formations, en insistant tout particulièrement auprès des éducateurs et des arbitres (par ex., organisation de « journées sécurité »).
- Former les entraineurs, arbitres et plus globalement tous les acteurs du jeu à la reconnaissance de symptômes de traumatismes pouvant entrainer des conséquences graves, sinon irréversibles.
- Refuser catégoriquement qu'un joueur reste sur le terrain en cas de blessures manifestes ou de signes évidents de traumatismes. Les éducateurs et les membres du staff médical assument une responsabilité accrue pour contraindre le joueur à sortir du terrain.
- Adapter le rythme et l'exigence des entraînements au niveau de pratique.
- Considérer l'état de santé des joueurs en toute circonstance et quel que soit l'enjeu sportif.
- Consulter un médecin avant toute prise de médicaments ou de compléments alimentaires et en informer le référent médical du club.
- Multiplier à tous les niveaux, les actions de prévention et de sensibilisation aux risques pour la santé liés à toute pratique dopante ou déviante, notamment auprès des jeunes joueurs.

Principe V: Faire du rugby un vecteur d'education, de developpement et de lien social

Par ses valeurs, le rugby est un formidable outil d'insertion et d'intégration par le sport. Les initiations, les entrainements, les matches et toutes les actions mises en œuvre sont autant d'occasions pour transmettre ces valeurs, en permettant aux individus de s'épanouir individuellement dans le collectif.

Objectifs:

- Promouvoir et développer à tous niveaux, une pratique du rugby centrée sur l'éducation et l'épanouissement personnel.
- Faire de la pratique du rugby un moyen de lien et de promotion social.

- Favoriser l'esprit collectif en valorisant l'équipe dans la victoire, plutôt que les joueurs individuellement.
- Favoriser les actions d'insertion, de réinsertion et d'intégration par le rugby.
- Participer par le rugby à des programmes caritatifs.
- Inclure dans l'encadrement des pratiquants, une participation et un accompagnement à leur éducation et à leur développement personnel, notamment pour les plus jeunes, en sensibilisant les éducateurs en ce sens.
- Développer les mesures en faveur des personnes en situation de handicap, notamment les traumatisés du rugby.

PRINCIPE VI: SE FORMER TOUT AU LONG DE SA VIE D'ACTEUR DU RUGBY

La formation est une donnée essentielle de l'épanouissement de tous les acteurs du rugby et permet en outre de pratiquer la discipline dans les meilleures conditions possibles. Dès lors :

- l'éducateur doit pouvoir continuer à former efficacement les joueurs, en particulier les plus jeunes,
- le joueur, devenu joueur de haut-niveau, doit se former pendant toute sa carrière pour réussir sa reconversion également,
- l'arbitre doit en permanence se former aux règles, en constante évolution, pour être en mesure de les appliquer correctement,
- le dirigeant doit s'assurer d'évoluer en conformité avec l'environnement du rugby et de ses règles.

Objectifs:

- Favoriser l'amélioration des aptitudes et des compétences de tous les acteurs, y compris dans le cadre d'une recherche collective de progression et de performance.
- S'assurer que l'éducateur, même devenu entraîneur d'équipes professionnelles, conserve et développe ses fonctions d'éducateur (« entraineur un jour, éducateur toujours »).

- Systématiser le double projet sportif et professionnel des joueurs de haut niveau, en recherchant par exemple des partenariats d'entreprises en faveur de leur reconversion.
- Organiser des formations ponctuelles sur l'environnement réglementaire à destination des dirigeants.
- Dispenser aux éducateurs une formation appropriée, leur permettant de transmettre les principes de jeu et les valeurs du rugby.
- Consolider la formation des arbitres par un apprentissage des règles qui tient compte des évolutions du jeu et des méthodes d'exercice de la fonction.
- Anticiper, dans le contrat de travail, le double projet sportif et professionnel.

PRINCIPE VII: GAGNER, MAIS PAS A N'IMPORTE QUEL PRIX

Gagner est une motivation majeure. Accepter de perdre est également une condition essentielle à la participation à la compétition.

Jamais les enjeux financiers et la quête de reconnaissance ne devraient justifier l'adage « tous les moyens sont bons », en particulier par le recours systématisé à la justice, y compris sportive, pour remettre en cause les résultats acquis sur le terrain.

La victoire doit se gagner sur le terrain et l'incertitude du résultat, essence même du sport, doit être préservée.

Objectifs:

- Faire admettre comme un devoir, à tous niveaux de pratique, le refus de toute forme de tricherie destinée à fausser un résultat, le déroulement d'une phase de jeu ou à obtenir indûment un avantage en détournant la règle ainsi que les valeurs et principes contenus dans cette charte.
- Préserver l'aléa sportif et admettre le résultat chaque fois que la rencontre s'est déroulée conformément aux règlements en vigueur.

- Donner à tous les joueurs l'occasion de participer aux matches, qui sont des opportunités de confrontation et de mise en situation faisant pleinement partie de leur formation.
- Sanctionner promptement et exemplairement, y compris dans les clubs, tous les comportements de tricherie, sur et en dehors du terrain.
- Mettre en place des moyens de résolution des situations de conflit par le dialogue entre les acteurs plutôt que par le recours systématique aux instances d'arbitrage.
- Dénoncer les recours contentieux qui présentent un caractère abusif et anti sportif.
- Encourager, en tant que club, dirigeant et éducateur, l'acceptation des résultats du terrain.

PRINCIPE VIII: ASSURER LE LIBRE ET EGAL ACCES DE TOUS A LA PRATIQUE DU RUGBY

Le libre accès aux activités sportives pour tous et à tous les niveaux est reconnu comme un principe général du droit. Le rugby en a fait une valeur fondamentale. Il est donc du devoir éthique et déontologique de tous, et en premier lieu des institutions du rugby, de ne pas contourner ou méconnaître implicitement ce principe.

Tout individu peut avoir la possibilité de pratiquer le rugby sans que l'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge ou son origine, sous réserve cependant d'y être autorisé au regard de critères médicaux.

Objectifs:

- Renforcer l'universalité du rugby en construisant et en développant un rugby accessible à tous, au moins au plus grand nombre.
- Justifier toute mesure tendant à refuser ou à restreindre l'accès d'un individu ou d'un groupement à la pratique du rugby dans la mesure où il respecte les règles d'éthique et de déontologie de notre sport.

- Diversifier la pratique du rugby en fonction de la diversité des demandes, en offrant de meilleures possibilités de pratiquer le rugby sous toutes ses formes.
- Adapter les règles au niveau de pratique.

PRINCIPE IX: VEILLER AU RESPECT DES VALEURS FONDAMENTALES DU RUGBY ET A LEUR UNIVERSALITE

Le rugby est une école de la vie. Il se base sur les valeurs de solidarité, de convivialité, de combativité, de respect de l'adversaire et de l'arbitre, dans un esprit respectueux des traditions.

Il est naturellement de la responsabilité de ses institutions et de tous ses acteurs de transmettre ces valeurs au plus grand nombre et de les défendre.

Objectif:

 Promouvoir et développer à tous niveaux une pratique du rugby empreinte de tolérance et respectueuse des différences, refusant catégoriquement les attitudes et propos blessants et discriminatoires par rapport au sexe, à l'origine, aux apparences ou aux capacités physiques, à la condition sociale, aux orientations ou aux préférences sexuelles réelles ou supposées, aux opinions religieuses ou politiques.

- Constituer un comité d'éthique et de déontologie du rugby chargé de veiller au respect des règles éthiques et des principes déontologiques tels que définis dans la présente Charte.
- Faire adhérer à la présente Charte les présidents des différentes institutions du rugby et les principaux acteurs du rugby.
- Sanctionner tout manquement aux règles élémentaires de bonne conduite et de respect d'autrui avec discernement et sévérité, en renforçant tout particulièrement la lutte contre les attitudes ou propos discriminatoires; en cas d'action pénale, sensibiliser les clubs concernés à l'intérêt de se porter partie civile.
- Promouvoir et favoriser la solidarité entre le rugby professionnel et le rugby amateur, élément fondateur de la famille du rugby.
- Promouvoir la convivialité entre les clubs, adversaires d'un jour, sans laisser les enjeux sportifs et économiques altérer les relations entre les dirigeants des deux clubs. Instaurer, par exemple, un « protocole de convivialité » régissant les bons comportements à adopter par l'équipe accueillante à chaque match de rugby, amateur comme professionnel.
- Impliquer les dirigeants dans la responsabilité qu'ils détiennent à garantir le respect des valeurs du rugby.

PRINCIPE X : ENCOURAGER LE JEU ET PROMOUVOIR LA RESPONSABILITE DES FEMMES DANS LE RUGBY

Il est essentiel d'accroître la pratique féminine et, par ailleurs, d'assurer une représentativité des femmes dans les instances dirigeantes.

Objectif:

• Promouvoir et développer la féminisation du rugby dans l'esprit de l'universalité de la discipline.

- Développer des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer le rugby et à occuper des responsabilités associatives, en se servant par exemple de la pratique scolaire.
- Concevoir des formes de pratiques ou des systèmes de compétition qui favorisent la pratique féminine, tel que le rugby à 7.
- Adapter des mécanismes démocratiques tenant compte de la proportion de licenciées, afin de permettre à un plus grand nombre de femmes qui le souhaitent d'accéder à des postes de dirigeants locaux ou fédéraux.

PRINCIPE XI: GARANTIR L'INDEPENDANCE FONCTIONNELLE DES INSTITUTIONS DU RUGBY

L'organisation du sport en France est fondée sur l'indépendance de fonctionnement des associations sportives. Cette indépendance institutionnelle doit toutefois s'exercer dans le respect des prérogatives relevant de l'Etat et définies par le code du sport.

Cette situation particulière ne doit pas empêcher les institutions du rugby de garantir en toute indépendance l'uniformité et l'universalité des règles, notamment sportives.

Objectifs:

- Développer des relations harmonieuses entre les institutions du rugby et les clubs qui leur sont affiliés, ainsi qu'avec les autorités publiques, tout en préservant leur autonomie fonctionnelle, garante de leur indépendance.
- Garantir un fonctionnement démocratique, transparent et impartial des institutions du rugby, notamment en prévenant les conflits d'intérêt.

- Renforcer le processus démocratique de désignation des dirigeants et la transparence de fonctionnement des organes des institutions du rugby.
- Garantir l'impartialité des membres des institutions du rugby, de leurs organes et de leurs commissions, notamment disciplinaires, ainsi que des décisions prises, en étant particulièrement vigilants sur l'existence à tous les niveaux, d'éventuels conflits d'intérêts.
- Privilégier autant que possible les sources de financement permettant aux institutions du rugby de préserver leur autonomie et être vigilant sur l'origine des fonds destinés à ce financement.
- Limiter le cumul de mandats de dirigeants des institutions du rugby et faciliter à tout licencié qui le souhaite, le dépôt de sa candidature aux postes à responsabilités.
- Veiller à faire perdurer les mécanismes institutionnels et financiers de solidarité entre le secteur amateur et le secteur professionnel, et entre les divisions professionnelles.

PRINCIPE XII: GARANTIR LE DEROULEMENT SINCERE ET EQUITABLE DES COMPETITIONS SPORTIVES

La confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux institutions qui les organisent est une condition de la pérennité et du développement du rugby.

Objectifs:

- Garantir l'équité et la sincérité des compétitions organisées par les institutions du rugby, à tous les niveaux de pratique.
- Promouvoir auprès de tous les acteurs une pratique du rugby sur laquelle ne pèse aucun soupçon de manipulation des résultats.

- Veiller à ce que les clubs prennent part aux compétitions en demeurant dans une situation financière saine, stable et transparente.
- S'assurer que les actionnaires ne détiennent pas de participations dans plusieurs clubs d'une même division ou susceptibles de s'affronter.
- Sanctionner sportivement toute forme de manipulation des résultats ou des phases de jeu des compétitions.
- Prohiber l'usage ou le trafic de produits dopants et, le cas échéant, mener à bien la mission disciplinaire à l'égard des contrevenants.
- Informer les acteurs du jeu des risques liés aux manipulations ainsi qu'aux paris sportifs et signaler tout fait de ce type aux autorités publiques et judiciaires compétentes.

PRINCIPE XIII : CONTRIBUER A LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET AU DEVELOPPEMENT DURABLE

Le développement durable occupe désormais une place centrale dans tous les domaines de la société, sport compris.

Des initiatives existent à tous niveaux : « Stratégie du développement durable du sport » du Ministère chargé des sports, « Agenda 21 du Sport » du Comité national olympique et sportif français, « Agenda 21 » locaux, etc.

La pratique du rugby n'est pas sans incidence sur l'environnement. Il est essentiel que chacun prenne à son niveau les mesures adéquates pour contribuer à sa préservation dans une perspective durable.

La mise en œuvre des mécanismes de développement durable est, pour le rugby, une opportunité unique de créer une dynamique positive derrière un projet fédérateur en impliquant toutes les parties prenantes. Cette mise en œuvre ne peut que contribuer à promouvoir les valeurs du rugby.

Objectifs:

- Développer et promouvoir un rugby « éco-responsable ».
- Sensibiliser les acteurs du rugby aux enjeux de protection de l'environnement et de développement durable en poursuivant le plan d'actions « Développement durable de la FFR » et les opérations de vulgarisation telles que, par exemple, « Les 15 Eco-Gestes du rugby ».

- Prendre en compte les principes de développement durable dans toutes les étapes de construction et d'utilisation des stades de rugby, dans l'organisation des manifestations et dans la production des matériels.
- Utiliser des modes de transports éco-responsables, tels que le transport en commun ou le covoiturage.
- Récompenser l'action des clubs ou des acteurs du rugby en faveur du développement durable.
- Développer les opérations de collecte et de redistribution des équipements du rugby, telles que l'opération « *Drop ton Matos* ».
- Intégrer les principes de développement durable dans les achats auprès de fournisseurs.

PRINCIPE XIV: ASSOCIER LES PARENTS ET LES SPECTATEURS A L'ETHIQUE ET A LA DEONTOLOGIE DU RUGBY

Les parents sont une composante importante de la vie du club : leur implication à tous les niveaux contribue au bon fonctionnement et à la convivialité du rugby. L'éducation sportive de son enfant suppose cependant que, prioritairement, le parent laisse l'éducateur et les dirigeants du club agir et n'intervienne pas de façon intempestive, que ce soit lors des entrainements ou lors des matches.

Les spectateurs sont des acteurs du match de rugby, par leur engagement et l'ambiance qu'ils créent autour de la rencontre. La convivialité et le bon esprit des spectateurs, qui permettent aujourd'hui de mélanger sans précaution les supporteurs d'équipes concurrentes et de favoriser les échanges, sont des valeurs qui doivent à tout prix être préservées.

Objectif:

 Positionner les rôles et responsabilités des éducateurs, dirigeants et institutions du rugby et les partager avec les parents, l'entourage des joueurs, ainsi qu'avec les spectateurs, afin de préserver notamment, la convivialité du rugby.

- Faire reconnaitre et accepter la légitimité des éducateurs et des dirigeants vis-à-vis des parents et les conforter dans leurs prérogatives, en rédigeant par exemple un livret du parent et un livret du dirigeant et de l'éducateur.
- Favoriser la participation des parents à la vie des clubs.
- Sensibiliser les dirigeants de clubs à la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français et à la responsabilité qui est la leur dans la promotion et la diffusion des principes et valeurs qu'elle contient, notamment auprès de l'environnement du club.
- Favoriser et valoriser les comportements exemplaires des spectateurs supporters, en organisant des rencontres avec les supporters de l'autre équipe ou en créant une journée des supporters.
- Systématiser les messages véhiculant les valeurs du rugby dans les stades : respect de l'arbitre, silence pour les buteurs ...

PRINCIPE XV : PROMOUVOIR L'ETHIQUE ET LA DEONTOLOGIE DU RUGBY AVEC LES PARTENAIRES DE LA DISCIPLINE

Les médias couvrent les matches et plus globalement l'actualité du rugby, en toute indépendance. Il faut bien mesurer les effets positifs et parfois négatifs sur les acteurs du jeu, notamment les plus jeunes, que peut avoir l'exposition de certains faits ou comportements.

Par leurs audiences, les médias jouent ainsi un rôle essentiel pour la promotion du rugby et de ses valeurs. Les partenaires, en signant un accord avec les institutions du rugby, s'associent aussi aux principes d'éthique et de déontologie de ce sport. Par exemple, à partir d'évènements dédiés, ils contribuent à la diffusion des valeurs du rugby. De plus, les liens entre les clubs et les partenaires du rugby permettent de favoriser la reconversion des joueurs et entraineurs des équipes professionnelles.

Objectifs:

- Consolider la relation loyale et durable avec les médias et les partenaires en les associant à l'éthique et à la déontologie du rugby.
- Soutenir et favoriser les initiatives des médias et des partenaires contribuant à la promotion des valeurs du rugby.

- Annexer la Charte d'éthique et de déontologie du rugby français à tous les partenariats et appels d'offre des droits de diffusion.
- Inciter les médias à privilégier la diffusion des actions positives qui traduisent les valeurs du rugby, en mettant en avant, par exemple, le comportement collectif plutôt que systématiquement le marqueur d'essai, ou en montrant les haies d'honneur et les moments de convivialité entre spectateurs.
- Inciter les médias et les partenaires à s'intéresser à toutes les pratiques du rugby qui contribuent à augmenter l'attractivité de la discipline auprès de nouveaux pratiquants potentiels.
- Distinguer les clubs formateurs et renforcer ainsi la solidarité entre clubs professionnels et clubs amateurs.
- Organiser une fois par an un rendez-vous annuel entre les institutions du rugby et les médias pour échanger sur le bilan de l'année sportive écoulée et montrer ce qui fait les valeurs du rugby.
- Associer les partenaires du rugby à une journée dédiée aux valeurs du rugby et à leur nécessaire diffusion.
- Favoriser l'interaction entre le monde professionnel et le rugby, notamment sur les questions de reconversion des sportifs.

Annexe 4 - Règlement Médias

PREAMBULE

Le Comité Directeur de la LNR a constitué une Commission Médias composée de représentants de la LNR, des clubs professionnels, du syndicat des joueurs, Provale, du syndicat des entraîneurs, Tech XV, et des Médias. Sur proposition de la Commission, le Comité Directeur de la LNR a adopté le présent Règlement média (ci-après le « Règlement Médias »).

Le Règlement Médias a pour objet de définir les obligations minimum des clubs à l'égard des Médias.

SOMMAIRE

- 1. Définitions et médias concernés
- 2. Gestion des médias semaine de match
- 3. Gestion des médias jour de match
- 4. Equipement des stades
- 5. Manquement au Règlement Médias
- 6. Modification du Règlement Médias

1. DEFINITIONS

Dans le Règlement Médias, les termes ci-après auront la définition suivante :

Entraînement « rugby » : désigne un entraînement qui se déroule avec échange de « balles ».

Huis clos : désigne un entraînement qui se déroule sans présence de public et médias.

Médias: désignent les médias suivants: radios, presse écrite, sites internet, TV non détentrices de droits et diffuseurs officiels (hors application des droits spécifiques des diffuseurs officiels les jours de match).

Point Presse : désigne un lieu de rendez-vous entre les médias et les représentants du club où les interviews se font en face-à-face ou par pôle de médias, suivant le nombre de journalistes présents. Sa durée varie de 15 à 30 minutes suivant l'actualité à traiter et le nombre de Médias présents.

Zone Mixte: désigne un espace situé à proximité des vestiaires, lieu accessible à tous les journalistes (presse écrite, radio, journalistes reporters d'images (JRI), après le match, pour la réalisation d'interviews.

2. GESTION DES MEDIAS – SEMAINE DE MATCH

2.1. Accueil des médias aux entraînements :

Les Médias doivent pouvoir assister chaque semaine précédant une journée de championnat à au moins une séance d'entraînement qui devra être un Entraînement « rugby ».

Lors de l'Entraînement « rugby » ouvert aux Médias, ces derniers devront avoir la possibilité de filmer et de photographier :

- pendant l'échauffement, et
- pendant 20 minutes de l'entraînement avec ballon.

Il est précisé que :

- la possibilité d'interviewer des joueurs à l'issue de cet Entraînement est laissée à la discrétion du club.
- le club a la possibilité de limiter la captation d'images à une partie de l'Entraînement « rugby » (si le club souhaite éviter la captation des combinaisons).

Chaque club devra informer ses contacts presse, l'UJSF¹¹² et la LNR le lundi avant 12 h, du jour, de l'horaire et du lieu de l'Entraînement « rugby » ouvert aux Médias.

L'ouverture des autres séances d'entraînement est laissée à la libre appréciation du club.

2.2. Mise en place d'un Point Presse :

Un Point Presse doit être organisé par le club au cours des 72 heures précédant chaque rencontre de championnat ou, en cas de match à l'extérieur, au cours des 72 heures précédant le départ de l'équipe en déplacement, en présence d'au moins :

- un membre de l'encadrement technique, et
- de 3 joueurs titulaires lors de la rencontre à venir.

Le club peut organiser une conférence de presse en lieu et place du Point Presse.

_

¹¹² Union des journalistes sportifs de France.

Par ailleurs, si le nombre de Médias sollicitant un accès aux joueurs / entraîneur lors du Point Presse visé ci-dessus n'est pas supérieur à 3, le Point Presse peut ne pas être organisé par le club sous réserve que les Médias puissent accéder aux joueurs / membre de l'encadrement technique sollicités (dans les mêmes conditions de nombre et dans le même délai que celui prévu pour l'organisation du Point Presse).

Le club devra informer ses contacts presse, l'UJSF et la LNR le lundi avant 12 h du jour, de l'heure et du lieu du Point Presse.

2.3. Diffusion de la composition d'équipe :

Avant chaque journée de championnat, le club devra communiquer sa composition d'équipe (titulaires et remplaçants) la veille du match, au plus tard à 17h00, par le biais de la feuille de match informatisée développée par la LNR. La composition d'équipe sera diffusée sur le site internet de la LNR (www.lnr.fr) entre 18h00 et 19h00. Pour chaque match, la publication des compositions des deux équipes sera nécessairement concomitante.

Toute modification après cette communication de la composition de l'équipe titulaire entraînera les sanctions prévues par les Règlements de la LNR, sauf si cette modification est dûment justifiée par un motif médical survenu depuis la communication de la composition d'équipe ou par un motif réglementaire (le justificatif devra parvenir à la LNR au plus tard dans les 72 heures suivant la fin de la rencontre concernée).

3. GESTION DES MEDIAS – JOUR DE MATCH

3.1. Zone Mixte:

Chaque club doit mettre en place, à l'issue du match, une Zone Mixte. Le club pourra l'organiser par pôle de Médias (presse écrite, radios, TV...) en fonction du nombre de médias présents.

Les interviews devront démarrer au plus tard 15 minutes après le coup de sifflet final afin de ne pas pénaliser la clôture des Médias notamment en cas de match en nocturne. Les deux équipes devront se présenter en Zone Mixte avec un membre de l'encadrement technique et deux joueurs au minimum par équipe en fonction des demandes des Médias. La priorité est donnée à l'équipe qui se déplace sauf si elle ne respecte pas le délai de présentation en Zone Mixte mentionné ci-dessus.

Pour la gestion de la présence des représentants des clubs en Zone Mixte lors des matches à l'extérieur, la LNR fournira aux clubs en début de saison un fichier de contacts par club lesquels seront le relais lors des matches à l'extérieur.

Les clubs peuvent, s'ils le souhaitent, organiser une conférence d'après match en lieu et place de l'organisation d'une Zone Mixte dès lors que les conditions ci-dessus sont respectées (timing, joueurs/membre de l'encadrement technique présents, etc.).

3.2. Feuille de match :

La composition de la feuille de match est définitivement arrêtée et validée par le **représentant fédéral** une heure avant le coup d'envoi de la rencontre. La feuille de match ne pourra ensuite plus être modifiée, sauf en cas de blessure intervenue au cours de l'échauffement des équipes dûment justifiée.

Le non-respect de cette disposition entrainera des sanctions à l'encontre du club responsable.

4. EQUIPEMENT DES STADES

Chaque stade accueillant une rencontre de championnat professionnel de 1^{ère} ou de 2^{ème} division doit être équipé d'un réseau wifi en état de fonctionnement pouvant être utilisé par les Médias présents.

5. MESURES APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT MEDIAS (BAREME DISCIPLINAIRE)

Tout manquement aux dispositions du Règlement Médias sera susceptible d'entrainer à l'encontre du club concerné les sanctions disciplinaires prévues par les Règlements Généraux de la LNR.

6. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDIAS

La Commission Médias établit chaque saison un bilan de l'application du présent Règlement et pourra faire des propositions de modification au Comité Directeur de la LNR.



25/27 Avenue de Villiers - 75017 PARIS Tel : 01 55 07 87 90 - Fax : 01 55 07 87 95 Site internet : www.lnr.fr